Université de Strasbourg — Faculté de Pharmacie

Année Scolaire 1942-43 — N° 308

ESSAI
sur l'Histoire de la Pharmacie dans le Puy-de-Dôme

THÈSE

présentée et soutenue publiquement le 6 Novembre 1942
devant la Faculté de Pharmacie de Strasbourg
pour l'obtention du Grade de
Docteur de l'Université de Strasbourg
Mention Pharmacie

par

Pierre MARLIAC, Pharmacien

Examinateurs de la Thèse (Juges) :

- M. A. SARTORY, Professeur, Président
- R. SARTORY, Professeur
- P. CORDIER, Professeur
- P. PONTEIL, Professeur

CLERMONT-FERRAND
IMPRIMERIE RÉGIONALE, 37, rue Montlosier
—
1942

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41543517_0045

Université de Strasbourg — Faculté de Pharmacie

Année Scolaire 1942-43 — N° 308

ESSAI
sur l'Histoire de la Pharmacie dans le Puy-de-Dôme

THÈSE

présentée et soutenue publiquement
devant la Faculté de Pharmacie de Strasbourg
pour l'obtention du Grade de
Docteur de l'Université de Strasbourg
Mention Pharmacie
par

Pierre MARLIAC, Pharmacien

Examinateurs de la Thèse (Juges) :

- M. A. SARTORY, Professeur, Président
- R. SARTORY, Professeur
- P. CORDIER, Professeur
- P. PONTEIL, Professeur

CLERMONT-FERRAND
IMPRIMERIE RÉGIONALE, 37, rue Montlosier

1942

Université de Strasbourg

FACULTÉ DE PHARMACIE

ADMINISTRATION

MM. A. SARTORY, Doyen, C. ❋, I. ⚘, C. ⚚.
VOLMAR, Assesseur, ❋, I. ⚘.
MARANDON, Secrétaire, ❋, C. G., ⚚, ⚘.

DOYEN HONORAIRE

M. JADIN, O. ❋, I. ⚘, ⚚.

PROFESSEURS

MM. A. SARTORY, C. ❋, I. ⚘, C. ⚚	Bactériologie.
LAVIALLE, ❋, I. ⚘, ⚚	Botanique.
VOLMAR, ❋, I. ⚘	Chimie organique.
GUILLAUME, O. ❋, C. G., I. ⚘, ⚚	Pharmacie galénique.
LAPP, I. ⚘	Chimie analytique.
CORDIER, ⚘	Pharmacie chimique.
R. SARTORY, O. ❋, C. G.	Matière médicale.

MAITRE DE CONFERENCE

M. DUQUENOIS	Toxicologie.

PROFESSEUR HONORAIRE

M. JADIN, O. ❋, I. ⚘, ⚚.

COURS COMPLEMENTAIRE

MM. A. SARTORY	Hygiène.
LAVIALLE	Hydrologie.
VOLMAR	Chimie minérale.
GUILLAUME	Zoologie.
LAPP	Physique.
PRÉLOT	Législation et Déontologie.
CORDIER	Chimie biologique.
R. SARTORY	Cryptogamie.
Mme LALLEMAND, ⚘	Pharmacodynamie.

CHEFS DE TRAVAUX PRATIQUES

MM. COLLARD, ❋, ⚚, I. ⚘	Chimie pharmaceutique.
Mme LALLEMAND, ⚘	Chamie et Physique.
JAEGER	Histoire naturelle.
LEDOUX, C. de G.	Bactériologie et Parasitologie.

A Monsieur SARTORY,

Doyen de la Faculté de Pharmacie
de Strasbourg,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Hommage respectueux

A Monsieur PONTEIL,

Professeur à la Faculté des Lettres
de Strasbourg,

Hommage de respectueuse reconnaissance.

A ma MÈRE, à ma FEMME, à mon FILS,

à ma SŒUR,

Témoignage d'affection.

Avant toute chose, je me dois de remercier Monsieur le Doyen SARTORY, pour l'appui bienveillant qu'il m'a donné au cours de mes recherches.

De même, je remercie Monsieur le Professeur PONTEIL, de la Faculté de Strasbourg, lequel m'a enseigné et aidé à découvrir les sources inédites.

Mes recherches historiques lui doivent beaucoup.

Je remercie également Messieurs R. SARTORY et P. CORDIER, d'avoir bien voulu accepter de faire partie du Jury de ma Thèse.

Merci à Monsieur FOURNIER, l'éminent et très serviable Archiviste du Puy-de-Dôme, ainsi qu'à ses Collaborateurs, notamment à Monsieur PROUZAT. Ils ont facilité et abrégé mes recherches.

Je remercie tous ceux qui se sont intéressés à mon travail, tels que Maître GRAMMAIN, Notaire à Clermont, mon Confrère, le Docteur JOULIA, de Riom, Monsieur LEM,

et tous ceux qui, un peu ou beaucoup, ont contribué d'une manière ou d'une autre à mes travaux.

INTRODUCTION

Ce mémoire n'a pas la prétention de présenter l'histoire complète des apothicaires et des pharmaciens du Puy-de-Dôme.

Il s'attachera à donner les grandes lignes de deux périodes, l'une comprise entre 1650 et le 21 Germinal (1) *An XI. Ce sera la période dite : des apothicaires. Clermont, Capitale Economique, et Riom, Capitale Judiciaire, formeront les pôles d'attraction du sujet. Autour de ces pôles viendront s'ajouter les textes et renseignements que nous avons trouvés sur des villes moins importantes, telles qu'Issoire, Thiers, Ambert, Ardes-sur-Couze.*

Les Villes modestes, telles qu'Aigueperse, Sauxillanges, Montaigut, ne seront pas oubliées, ni même les Apothicaires-Chirurgiens, disséminés un peu partout, retiendront notre attention.

Tout ce qui est Apothicaire ou y touche de près est du ressort de notre travail et nous intéresse.

Sans doute, leur avons-nous consacré plus de place qu'ils ne le méritaient. Nous l'avons fait parce qu'ils échappent aux cadres normaux, parce que nous sommes un Pharmacien rural épris d'Histoire et de particularismes locaux.

Nous reprochera-t-on le déséquilibre dont nous faisons l'aveu ? Ou bien voudra-t-on nous tenir compte de la pierre que nous apportons à l'édifice ?

L'Histoire de la Pharmacie n'est pas uniforme et monotone : elle est variée comme les provinces mêmes où le chercheur en poursuit les origines. Ce sont les traits originaux de la Pharmacie en Basse-Auvergne que nous nous sommes proposé de mettre en évidence.

Nous avons cherché à situer l'Apothicaire.

Tout d'abord, dans ce milieu médical si spécial de l'ancien régime, l'art de guérir était une trinité : Dieu le Père, c'était la Médecine, la Chirurgie et la Pharmacie, deux petits coadjuteurs.

Pour compléter le point de cette situation, nous sortirons du milieu Médical, nous trouverons l'Apothicaire dans

---

(1) Le 21 germinal, an XI, une loi fut promulguée mettant fin aux corporations d'Apothicaires. En outre, cette loi portait un statut nouveau à la pharmacie française.

la vie publique, comme Maire, Echevin ou Consul; dans les Prétoire du Juge face à ses concurrents, les Religieux ou Religieuses des Communautés hospitalières, les Chirurgiens et tous les illégaux.

Poussant peut-être un peu loin l'indiscrétion, nous pénètrerons sa vie de famille.

Enfin, nous aborderons sa vie professionnelle.

Nous le prendrons, lorsque, inquiet, il se présente au Maître-Garde de la Corporation, pour obtenir l'autorisation d'entrer en apprentissage.

Nous le suivrons dans quelques détails de cette fonction.

Nous écouterons un potin contre certains membres de la Corporation.

Puis, nous mêlant aux clients et à ses bocaux, si l'on peut dire, nous le verrons à l'œuvre journalière.

Nous aurions pu remonter jusqu'au Moyen-Age. J'ai prensé qu'il valait mieux creuser profondément notre sillon que de le prolonger à perte de vue.

Nous avons négligé les Gaulois, la période franque, etc., etc...

Nous avons pris notre exposé à la fin de l'Ancien Régime, n'hésitant à remonter au XVII^e siècle, chaque fois qu'il a été nécessaire.

La Révolution a fait éclater l'armature traditionnelle du Pays.

Pendant quelques années, le désordre consécutif au bouleversement social général a plongé les professions, en général, dans le marasme.

Notre profession n'a pas été trop touchée, cependant quelques pêcheurs en eau trouble essayèrent d'abuser d'un titre qu'ils n'auraient jamais dû arborer.

Le coup d'Etat du 18 Brumaire, An VIII, en donnant le pouvoir à Bonaparte, a inauguré en France une politique d'ordre et de paix sociale qui s'est exercée dans tous les domaines.

La loi de Germinal, An XI, a, de nouveau, stabilisé la profession de Pharmacien. Elle lui a donné cette base scientifique que des esprits éclairés lui souhaitaient.

Nous avons étudié l'évolution de la Pharmacie jusqu'aux abords du Second Empire. Nous avons pensé ainsi avoir un champ assez vaste pour suivre les conséquences de la Législation nouvelle, sans empiéter, cependant, sur la période actuelle, qui marque le départ d'une évolution nouvelle.

Cette deuxième période va du 21 Germinal, An XI, à 1850 environ.

Elle nous permettra de montrer la naissance de la Pharmacie, ses tâtonnements, ses principales difficultés.

Cette partie, étant relativement proche de nous, il était nécessaire d'apporter certains tempéraments dans notre exposé. Nous n'avons pas cru pouvoir donner aucun contrat de mariage, de vente d'officine, etc...

Cela a abrégé considérablement l'exposé de cette partie, nous le regrettons, ne serait-ce que pour la symétrie de ce travail.

L'exposé de la situation des Apothicaires, dans la première partie, puis de celle des Pharmaciens dans la seconde, montre toute l'ampleur de l'évolution parcourue durant ces deux siècles.

Nous souhaitons que de nombreux Pharmaciens, sur toute l'étendue de l'Auvergne, apportent chacun leur contribution, autrement qu'en pillant les études déjà faites.

Un jour viendra où, réunissant toutes ces monographies, une étude d'ensemble pourra être entreprise avec toute l'importance que comporte ce sujet.

———

PLAN DE LA THÈSE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE

LES APOTHICAIRES

A) **Position des Apothicaires dans la Société.**
   1° Position des apothicaires dans le corps médical ;
   2° La vie publique des apothicaires ;
   3° La vie religieuse ;
   4° Les procès ;
   5° La position des apothicaires dans l'échelle sociale.

B) **Hiérarchie Professionnelle :**
   1° L'apprentissage ;
   2° Le compagnonnage ;
   3° La maitrise ;
   4° Le maitre-garde ;
   5° Les offices de contrôleurs et d'inspecteurs.

C) **La Vie Professionnelle :**
   1° De la sciences des apothicaires ;
   2° Les statuts ;
   3° La boutique ;
   4° Les impôts ;
   5° Aperçu sur la pharmacie hospitalière ;
   6° L'assistance médicale.

DEUXIEME PARTIE

LA PÉRIODE DES PHARMACIENS

A) **La Collation du Grade.**
B) **L'Inspection des Pharmacies.**
C) **La Vente des Remèdes secrets.**
D) **La Diffusion des Remèdes :**
   a) Au début du XIX^e^ siècle ;
   b) L'affaire des sangsues.
E) **Biographies et Statistiques.**

Position des Apothicaires dans la Société

I. — POSITION DES APOTHICAIRES DANS LE CORPS MEDICAL

Agrégation des Medecins, Chirurgiens et Apothicaires en collège

En Auvergne, où il y avait douze corporations de médecins, ces derniers étaient toujours réunis aux chirurgiens et apothicaires.

L'article XIV des statuts des médecins nous donne les raisons de cette agrégation : « La médecine qui est constamment une science spéculative et practique ayant sous soi deux arts ses ministres, sçavoir, la chirurgie et la pharmacie, il est d'une conséquence infinie dans le public d'établir la correspondance et l'harmonie qui doit être entre des parties d'un même tout, pour éviter le désordre qui est inséparable des divisions et afin de maintenir le lustre et la dignité de la médecine dans toutes ses parties... établir tout l'ordre possible... et conserver chacune de ses parties respectivement dans son rang, les chirurgiens par leurs jurés et les apothicaires par leurs maîtres-gardes comparaîtront, à peine de deux écus d'amende contre chacune communauté défaillante, le lendemain de Saint-Luc chaque année par devant le doyen et Collège assemblée ce jour-là pour les avis, conseils paternels, en ce qui regarde leur subordination et reconnaître la supériorité (1) de la médecine, dont ils sont les disciples. »

L'art. XIV du statut des médecins clermontois n'est que la reproduction de l'état d'esprit qui existait alors en France. Les lettres patentes qui confirmèrent l'établissement du collège de médecine de Clermont et dont voici le texte (2), nous le prouvent surabondamment.

« Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présents et advenir, salut. Nos chers et bien amez les médecins de nostre ville de Clermont, capitale de nostre province d'Auvergne, nous ont faict re-

(1) Cette supériorité est particulièrement mise en relief dans l'extrait des réglements de l'Hôtel-Dieu de Clermont concernant l'apothicaire. (Voir chapitre « la pharmacie hospitalière ».)

Cette supériorité ne s'étendait qu'à l'art de médecine ; à Ambert une requête de Fleury Barisson, apothicaire, fit échouer une demande d'augmentation de 120 livres au profit du médecin Sédillot, et ce, malgré l'approbation qu'en avait donnée les conseils de ladite ville. (C. 1864, archives départementales du P.-de-D.).

(2) Arch. du Puy-de-Dôme, Greffe de Riom, série B, liasse 19.

monstrer que pour établir le bon ordre dans la médecine chirurgie et pharmacie en ladicte ville et prévenir les abus qui s'introduisent dans toutes les professions, dautant préjudiciable à nos subjetz, que le deffaut de sçavoir peut leur faire commettre des fautes dans lesquelles tombent ceux qui exercent impunément la médecine qui sont pour l'ordinaire sans remède, ce qui a faict juger aux exposantz que le plus grand avantaige qu'ils auraient procurer au publicq seroit de s'imposer à eux-mesmes et à leurs successeurs la nécessité d'acquérir une parfaicte cognoissance pour pratiquer plus seurement cette profession si importante à la vie civile, dans la veue d'entretenir aussy parmi eux cette heureuse union sy nécessaire dans les communautés n'ayant point trouvé de plus asseuré moyen pour y parvenir que de s'agréger en forme de collège à l'exemple des villes principales de nostre royaume et pour sy conformer entièrement de rédiger à leur instar des règlements et statutz dont l'exécution sera esgalement utile au publicq et honnorable au corps de la médecine a leffet de quoy lesdits exposantz auroient presenté leur resqueste au lieutenant général de la seneschaussée d'Auvergne audit Clermont lequel du consantement du substitud de nostre procureur général audit siège auroict permis ausdits exposantz de s'agréger en forme de collège et par provision authorise et homologue les dits statuts rediges en dix huit articles à la charge dobtenir sur ce nos lettres nécessaires que lesdits exposantz nous ont très humblement faict supplier leur vouloir octroyer. A ces causes apprès avoir faict voir en nostre conseil lesditz statutz et règlements rédigés en dix huit articles signés de tous les médecins de ladite ville, la requeste presantée audit séneschal, le consentement dudit substitud. l'ordonnance dudit lieutenant général du vingt huict septembre mil six cens quatre vingt cy attachés soubz le contrecel de nostre chancellerie de nostre grace speciale pleine puissance et authorité royalle nous avons iceux statutz et réglements contenues en dix huict articles agréez approuvées et confirmées agréons, approuvons et confirmons par ces présantes signées de nostre main voulons et nous plait quils soyent inviolablement gardés et observés de point en point selon leur forme et teneur sans quil y soict aucune choze changée ny innovée ny contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit ny qu'aucuns soient doresnavant admis a ladite profession de médecine chirurgie et pharmacie en ladite ville de Clermont qu'aux charges et conditions y portées et par ladite ordonnance. Si donnons en mandatement a nos (amés) et feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement de Paris seneschal d'Auvergne ou son lieutenant au siège dudit Clermont et tous autres nos juges et offiiciers qu'il appartiendra que ces presantes nos lettres ils ayent a faire registrer et lesdits statuts et règlements faire garder et observer plainement et perpetuelement cessans et faisans cesser tous troubles et empechements au contrai-

re, sauf en autre chose nostre droit et l'autruy en toutes. Car tel est nostre plaisir et affin que ce soit choze ferme et stable a tousjours, nous avons fait mettre notre scel a cesdites presantes. Donné a Saint Germain en Laye au mois de mars de l'an de grace mil six cent quatre vingt un et de nostre regne le trante huictieme.

Signé : LOUIS.

Et au replis est escript : par le Roy, PHELIPEAUX.
Cacheté en cire verte.

Extraict des registres de Parlement.

« Veu par la Cour les lettres patentes du Roy données à Saint Germain en Laye au mois de mars dernier et signées : Louis, et sur le reply : par le Roy Phelipeaux ; sous scellées du grand seau de cire verte, par lesquelles et pour les causes y contenues ledit seigneur auroit confirme agréé et approuvé les statuts et réglements contenus en dix huict articles faicts arrestés et signés des médecins de la ville de Clermont en Auvergne pour estre agrégés en forme de collège et estre gardés et observés sans quil y soit changé ny innove aucune choze ni qu'aucuns soyent admis doresnavant en la profession de médecine chirurgie et pharmacie en ladite ville de Clermont quaux charges et conditions y portees par l'ordonnance du lieutenant general de Clermont du vingt huictieme septembre mil six cent quatre vingts ainsy quil est plus au long porté par lesdites lettres a ladite cour adressantes, requestes desdits medecins impetrans afin d'enregistrement desdites lettres et statuts et de l'ordonnance dudict lieutenant general de Clermont dudit jour 28e septembre 1680 pour estre exécutées selon leur forme et teneur la requeste signé : Borge, procureur, conclusions du procureur général du roy oux le rapport de Me Charles Herné, conseiller, ladite cour a ordonné que lesdites lettres et statutz seront registrées au greffe de la cour pour estre exécutées selon leur forme et teneur a l'exception de l'article traize desdits statuts pour raison duquel les maistres appoticquaires de la ditte ville executeront les statuts de leur jurande et à la charge que celuy qui voudra estre agrégé audit college appres avoir satisfaict ausditts statuts sera présenté par les doyen et sindic dudit collège et faict enqueste de sa vie et mœurs et prestera le serment devant ledit lieutenant general de Clermont en presance sur les conclusions du substitud du procureur general du roy audit siège. Faict en Parlement le sixiesme jour de juin 1681.

Collationé : STORNAT, et signé : JACQUES.

. . . . . .

Nous ordonnons que lesdits statuts lettres patentes et arrest de la cour de parlement seront enregistrés au registre des jurandes de cette ville de Clermont pour y avoir recourds quand besoingt sera et seront lesdits statuts executes aux charges portées par ledit arrest comme aussy

l'ordonnance du sixiesme octobre dernier aux paines y contenues nonobstant opposition ou appellation quelconques et sans y préjudicier. Faict le troisième décembre mil six cent quatre vingt un et signé :

DUFOUR.

Dans les villes moins importantes la communauté du but et le petit nombre de praticiens obligeaient fatalement les médecins, chirurgiens et apothicaires à se grouper.

Dans ces groupements, les médecins avaient obligatoirement le pas sur les apothicaires. Dans les cérémonies religieuses ou laïques, les médecins sont toujours les premiers. Lorsqu'il s'agit de recevoir un maître apothicaire, le président du jury est un médecin. Il en est de même du jury qui inspecte les officines.

La médecine prétendait dissiper les abus qui s'insinuaient dans la pharmacie sans que la réciproque se conçoive. L'article XII des statuts des médecins édicte que « pour éviter une infinité d'abus qui se sont glissés dans la vente et la distribution des drogues et dans l'administration des médicaments et autres remèdes composés, le collègue dressera un formulaire de drogues et compositions que chaque maître apothicaire sera obligé de tenir dans sa boutique, afin qu'un chacun en aye connaissance ; et pour tenir la main à un règlement dont le public peut recevoir tant d'utilité, le collègue députera deux docteurs agrégés qui s'assisteront du maître-garde dudit état pour faire la visite du moins une fois l'année chez tous les apothicaires, en se faisant payer du droit qui leur est acquis ».

La fin de cet article semble en contradiction avec l'article XIII (1) du statut des apothicaires qui dit : « les susdits médecins feront gratuitement la visite ».

RAPPORTS ENTRE CHIRURGIENS ET APOTHICAIRES.

Le métier de chirurgien était beaucoup plus répandu que celui d'apothicaire. Dans les petites villes du département, nous trouvons partout au moins un chirurgien sinon deux. Assez rares sont celles ayant un apothicaire. Ainsi Aigueperse avait deux chirurgiens se relayant par quartier à l'hôpital. Artonne (2) avait un chirurgien. Thiers avait au moins quatre chirurgiens.

Cette situation tenait à plusieurs causes. La première c'est qu'il fallait à l'apothicaire des sommes considérables

---

(1) Voir l'article XIII des statuts aux pièces justificatives.

(2) Dans nos recherches nous avons trouvé plusieurs noms de chirurgiens à Artonne et notamment la lettre de maitrise de Louis Rigaudon, archives départ. 122, nº 77.

pour s'installer. Il se produisait ce qui se produit encore, le bourgeois riche qui pouvait s'installer, préférait la ville à la campagne, où la clientèle aisée était proportionnellement plus nombreuse, et la vie plus agréable.

La deuxième cause était dans la concurrence des chirurgiens. Ces derniers avaient le droit de vendre (1) des médicaments pour les cas ressortissants de leur métier, soit les remèdes nécessaires pour soigner plaies, fractures, maladies externes, maladies vénériennes et le nécessaire pour accouchements. C'est ce droit qu'ils étendaient à l'infini et à l'abri duquel ils vendaient à peu près tout ce qu'ils voulaient (2). Contre l'extension de ce droit, les apothicaires n'ont cessé de s'élever et nous verrons que de nombreux procès éclateront à ce propos.

A Ambert, au contraire, ce sont les apothicaires qui concurrencent les chirurgiens. Nous avons trouvé une demande de dégrèvement des chirurgiens jurés de cette ville, indiquant qu'ils « vendent peu de médicaments (3) car il y a, à Ambert, quatre apothicaires qui font fonctions de chirurgiens ».

Quelquefois au contraire, nous verrons apothicaires et chirurgiens collaborer (4). « A. Guilhaume, chirurgien habitant Latour, et Jean Laborde, apothicaire et chirurgien habitant Tauves, en vertu d'ordonnance de Monsieur le Sénéchal d'Auvergne....., certifions avoir été appelés pour visiter, pencer et traiter Anthoine Ladevie... »

Ils eurent surtout l'occasion de collaborer au cours des épidémies de peste qui se succédèrent en Auvergne.

---

(1) Lettres patentes du 8 Juillet 1724. Voir dictionnaire de police de Delamarre.

(2) Voir procès entre apothicaires et chirurgiens.

(3) Archives départementales C 5006.

(4) Série B, archives départementales du Puy-de-Dôme, Présidial de Clermont, affaire criminelle 1675.

II. — LA VIE PUBLIQUE DES APOTHICAIRES

Le Consulat [1]

Le métier d'apothicaire a toujours joui d'une estime générale. Ils arrivent au premier rang des marchands. Leur situation est hybride : s'ils sont commerçants au sens légal du mot, ils doivent pour exercer leur métier avoir quantité de connaissances générales puis particulières. Un examen portant sur le latin est presque partout demandé.

Se recrutant presque exclusivement dans la bourgeoisie aisée, donc commerciale, ils font presque tous de nombreuses années de compagnonnage à travers la France. Ils sont ainsi en contact avec les milieux commerçants dirigeants et ayant des rapports avec l'étranger.

Cette expérience spéciale fait d'eux d'excellents administrateurs. Ils passent à leur tour dans les charges de la juridiction consulaire [2]. Dans certaines villes, ils y passent plus souvent qu'à leur tour. Une requête [3] de Jacques Galien, apothicaire à Issoire, nous montre que ce dernier demande que la décharge qui lui a été accordée soit maintenue et que le sieur Sermet demeure consul pour 1741. André et Jean Brès, apothicaires du même lieu, réclament contre le tableau consulaire [4] du 22 Juillet 1742, qui a été indûment modifié en les maintenant consuls.

La charge de consul [5] était quelque peu lourde et les amateurs capables peu nombreux. Aussi l'administration ne tenait pas à renouveler son personnel lorsqu'elle en était relativement satisfaite. Les apothicaires consuls intéressés ayant une situation leur assurant toute indépendance, n'hésitaient pas à réclamer. Bertrand et Guilhaume Obrier [6], consuls d'Issoire en 1735, formulèrent une

(1) La juridiction consulaire fut établie à Clermont par un édit de Bourdeaux d'Avril 1565, à Thiers par édit de Février 1565 donné à Tolose, à Riom par édit de mars 1567.

(2) Archives départementales du Puy-de-Dôme, série C, cote 726. Observations état des arts et métiers qui sont établis en jurandes dans la ville de Clermont et qui se régissent par des règlements ou statuts particuliers.

(3) Série C, cote 4096.

(4) Série C, cote 4098.

(5) Série C, cote 3905.

(6) Série C, cote 7211.

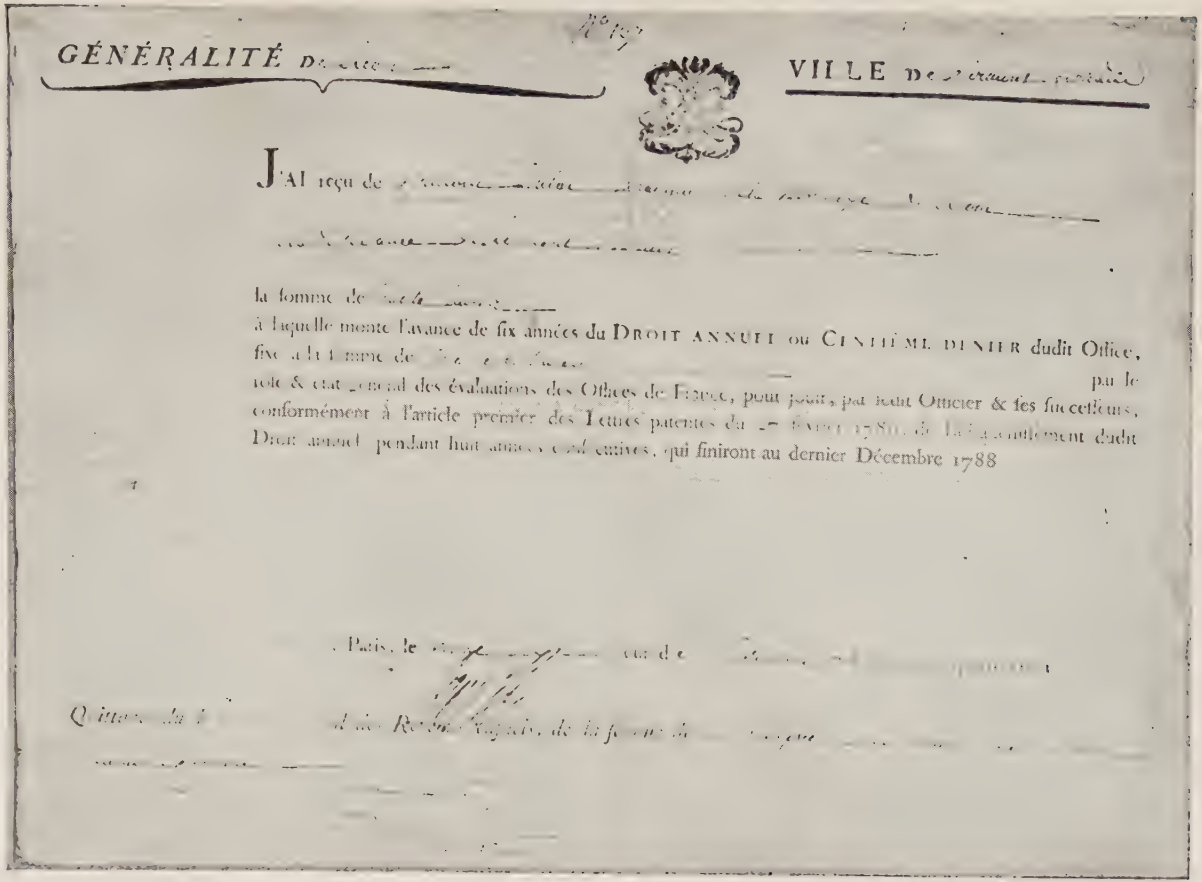

GÉNÉRALITÉ De [illegible]

VILLE De [illegible]

J'AI reçu de [illegible]

la somme de [illegible]

à laquelle monte l'avance de six années du DROIT ANNUEL ou CENTIÈME DENIER dudit Office, fixé à la somme de [illegible] par le rôle & état général des évaluations des Offices de France, pour jouir, par ledit Officier & ses successeurs, conformément à l'article premier des Lettres patentes du [illegible] de l'établissement dudit Droit annuel pendant huit années consécutives, qui finiront au dernier Décembre 1788

Paris, le [illegible]

Quittance du [illegible] des Recettes Générales, de la somme de [illegible]

Quittance pour Dulac, apothicaire, des droits d'achat d'un office de changeur de monnaie

requête contre les redevables qui les avaient menacés au cours de leur recouvrement. C'est Larigaudie qui s'insurge contre le scandale (1) d'Usson, suscité par F. Gayte et demoiselle Simondet.

Nous aurions voulu donner une liste plus complète d'Apothicaires Consuls, malheureusement il ne reste pas grand'chose aux Archives Départementales, concernant les minutes des Greffes des Consulats à *Clermont, Riom, Issoire* et *Thiers*.

CLERMONT (2)

1628 Nicolas GROSLIER.
1639 — id. —
1654 Thomas MOSNIER.
1656 — id. —.
1663 GROSLIER.
1682 TERINGAUD Martin.
1683 Amable BOMPARD.
1692 CHASSAGNE Jean.
1696 TERINGAUD.
Michel GROSLIER.
1700 Pierre GROSLIER.
1702 Claude MOSNIER.
1708 Pierre GROSLIER.
1712 Jean TERINGAUD.
1718 — id. —
MALOET.

RIOM (2)

1640 ARVIER Amable.
1641 Du JOUANNET Jean.
1646 — id. —
1651 J. FRESSANGES.
1657 Du JOUANNET Jean.
1657 GRAVIER Gilbert.
1665 FRESSAIRES.
1667 Du JOUANNET Jean.
1669 FRESSANGES.
1673 A. FRESSANGES.
1679 J. FRESSANGES.
1689 Ant. BRESSANGES.
1685 A. BLETTERIE.
1683 Ant. FRESSANGES.
1691-1698 A. BLETTERIE.
1705

ISSOIRE

1712 (3) André et Jean BRES.
1721 (4) Bertrand OBRIER.
1722 (5) Jacques GALLIEN.
1735 (6) Guillaume OBRIER.
1784 (7) Blaise MALOS.

THIERS

1588 Gabriel PIGNAT.
1596 Amable DELAVAL.
1733 Gilbert BORDE (Maire).
1741 — id. —

---

(1) Les juges consuls doivent avoir 27 ans, arrêt de février 1672.
(2) Edit Consulaire. Bibliothèque Municipale de Clermont. A 30593. Recueil dressé par Cotigier, conseiller du Roy en 1627.
(3) Archives Départementes, C. 2318.
(4) — — C. 2319.
(5) — — C. 4096, C. 2319.
(6) — — C. 2317.
(7) Bibliothèque Municipale de Clermont, A 30613 Jacqueton, étude sur la Ville de Thiers.

Les privilèges locaux

Ceux-ci ne sont pas uniformes :

On peut les diviser en privilèges que possédait toute une ville alors qu'ailleurs les apothicaires seuls les possédaient :

a) Exemption de loger les gens de guerre (hospitalitas). A Thiers, par exemple, l' « hospitalitas » n'existait pas. Cela à cause d'une exemption (1) générale.

b) Seuls ils ont droit de délivrer les drogues au poids médicinal (2) et d'exécuter les ordonnances des médecins nonobstant le privilège des chirurgiens. A Clermont, ce privilège subit une atteinte au profit de l'Hôtel-Dieu. Ce dernier avait préparé des médicaments en trop grande quantité lors de l'épidémie de peste du Gévaudan, il fut permis (3) « aux administrateurs de les vendre et débiter même tous autres remèdes qui pourront à l'avenir être composés dans cet Hôtel-Dieu, sans que les administrateurs y puissent être troublés ».

c) Dans la plupart des opérations commerciales faites entre un apothicaire et sa clientèle, l'apothicaire n'est pas considéré comme un quelconque commerçant. En effet, la portion la plus importante d'un remède n'est pas la matière que l'apothicaire remet à son client, mais les manipulations que reçoit cette matière ainsi que la responsabilité qui en résulte pour celui qui la délivre. Chabrol (4) nous dit : « Tels sont les cas dans lesquels la coutume a refusé aux débiteurs la voie du répit ; mais l'ordonnance en a ajouté plusieurs 1° et 2° les médicaments. Cette cause a le même privilège que les médicaments et il s'agit de conserver la vie du débiteur ; c'est le sentiment de Rigaltus ».

L'apothicaire a donc un droit de préférence (5) sur les autres débiteurs. Il est payé par préférence sur les meubles du défunt ; mais pour les frais occasionnés par la dernière maladie seulement. Il a un an pour demander le paiement de ses médicaments (6). Même après ce délai, le

---

(1) Exemption accordée par le duc de Montpensier baron de Thiers et par Henri IV. Jacqueton A 30613, arch. de Thiers.

(2) Ce privilège ne fut absolu que du jour ou apothicaires et espiciers furent nettement séparés et notamment depuis la déclaration royale du 25 Avril 1777.

(3) Art. XXI. Lettres patentes du roi, portant réglement pour ce qui doit être observé dans le gouvernement et administration de l'Hôtel-Dieu de la ville de Clermont, données à Versailles le 28 Avril 1725.

Et autres lettres patentes confirmatives de l'Hôtel-Dieu de Clermont en Auvergne données à Versailles au mois de Novembre 1781.

(4) Chabrol, Coutumes d'Auvergne, tome 3, page 24.

(5) Voir au chapitre des procès la procédure et la sentence qui donnèrent satisfaction à Amable Bompard, apothicaire, contre la femme d'un défunt agissant en récupération de sa dot.

(6) Article 125 de la coutume de Paris.

serment « *litis decisoire* » (1) se défère au défendeur.

d) L'apothicaire était protégé contre les étrangers. Ceux-ci ne pouvaient être reçus marchands apothicaires que s'ils avaient obtenu des lettres de naturalité dûment vérifiées.

e) Les statuts mentionnent la peine de 500 livres comme applicable à quiconque se livre à l' « exercice illégal de pharmacye ».

f) Les apothicaires avaient le droit de se grouper en communauté. Une fois constituée, elle pouvait recevoir des maîtres pour le ressort sur lequel elle s'étendait. A l'instar du droit qu'avait la communauté des apothicaires parisiens, de recevoir des maîtres pour toute la France où il n'y avait pas de jurande, les maîtres clermontois délivrèrent des lettres de maîtrise à des confrères qui allèrent ailleurs s'établir.

Ainsi les apothicaires aurillacois Gabriel Breu et Antoine Bouigues furent reçus maistres à Clermont. « En conséquence les avons affiliés au corps et communauté de cette ville de Clermont pour jouir dans la ville d'Aurillac des mêmes droits et prérogatives dont jouit la ditte communauté en cette ville ». (2)

g) Ils étaient exemptés de servir dans la milice. Ce droit était fort contesté en certaines villes. A Lyon (3), nos confrères s'en plaignaient fort, soutenant que la place de l'apothicaire était à sa boutique et non au corps de garde tout comme le médecin, de manière à rester au service des malades.

A Montpellier (4), en 1769, l'autorité voulant requérir les maistres apothicaires du Collège pour monter la garde à leur tour de rôle, comme cela avait lieu pour de simples espiciers, ils revendiquèrent leur titre de membre de l'Université pour réclamer leur exemption et les médecins les appuyèrent.

---

(1) Art. J. Denisard MDCLXXVII, page 100 et suiv. art. XIII, XIV et XV.

(2) Archives du Cantal, IV, E, 1 pièce, n° 2 bis.

Il semble que la communauté ait quelque peu outrepassé ses droits en l'occurence. Tout d'abord : 1°) les 2 apothicaires reçus avaient-ils le droit de se constituer en corps et communauté des apothicaires de la ville d'Aurillac. La question était très controversée en jurisprudence.

Pour « un arrêt rendu en l'année 1740 maintient les apothicaires de St-Germain qui n'étaient que deux dans le droit de prendre le titre de corps et communauté. Un autre arrêt du 6 Mars 1745 par lequel la Cour a confirmé les saisies faites à la requête du seul apothicaire établi à Chinon, représentant la communauté des apothicaires de cette ville, sur les chirurgiens ». **Contre** « un arrêt du 7 Juillet 1702 rendu contre les 2 apothicaires de Meaux indique qu'il faut obligatoirement 3 membres pour prendre le titre et former une communauté. 2°) Cette affiliation non prévue par les statuts clermontois était-elle légale ?

(3) André Pontier, Histoire de la pharmacie, page 75.

(4) Id.

L'état des exempts (1) et non exempts de la milice dressé sur l'ordre de M. de Monthyon, intendant de la généralité de Riom pour 1768 :

« Art. XIII. — Les marchands et artisans non mariés établis dans les villes seront exempts pourvu qu'ils payent 40 livres du gros de la taille et 30 livres de capitation dans les villes tarifées et abonnées ;

« Art. XXIV. — Les marchands et artisans mentionnés (apothicaires, etc...) et faisant le gros et le détail, exempteront celui de leurs enfants qui demeurera avec eux et s'adonnera à la même profession ;

« Art. XXVIII. — Le fils aîné d'un apothicaire dans les villes qui ont plus de 600 feux sera exempt. »

LES BANNIÈRES.

Les bannières ont joué de tout temps un rôle important dans la vie extérieure des groupements. Tous les adeptes se rallient derrière elles. Louis XIV ou plutôt son grand argentier, n'oublia point de tirer profit de cette situation. Par un édit de 1696, il obligea toutes les corporations à prendre et à faire enregistrer l'écusson de la bannière de leur confrérie. L'enregistrement permettait de faire payer une certaine somme au profit du trésor public, toujours mal en point.

Les apothicaires de Clermont avaient pour bannière : D'or, à un mortier d'azur, accosté de deux couleuvres au naturel allumées de gueules et posées en pal.

Ceux de Riom : D'azur, à un mortier d'or, surmonté d'une étoile de même.

Ceux de Montferrand : D'or, à un Saint-Côme et un Saint-Damien de carnation, vêtus de robes de sable, tenant le premier une boîte couverte de gueules et l'autre une spatule d'azur.

---

(1) Bibliothèque municipale de Clermont, A 11166.

III. — LA VIE RELIGIEUSE

Les corporations d'apothicaires, comme toutes les autres corporations, avaient chacune une vie religieuse qui étoffait, qui doublait la vie civile.

La fonction la plus importante était la dévotion au saint patron de la confrérie. (1)

Le jour de la fête du saint protecteur, était célébrée une messe à laquelle tous les confrères étaient tenus d'aster. Un autel était réservé dans l'église à chaque confrérie. L'entretien de cet autel, le paiement des messes et du service religieux avaient une source normale de revenus. A Clermont, toutes les amendes encourues par les apothicaires ou les aspirants à la maîtrise « sont applicables à la boîte (2) de la confrérie », ainsi que certains droits (3) de réception.

A Riom, il y avait deux destinations des amendes ; une pour les besoins de la communauté, l'autre pour la caisse de l'hôpital.

La caisse, qu'elle soit appelée caisse de la communauté ou de la confrérie, devait se charger des dépenses de la vie religieuse ou civile du corps des apothicaires.

A Clermont, le saint protecteur était Saint Nicolas ; à Montferrand, c'étaient Saints Cosme et Damien.

Les apothicaires riomois avaient choisi pour protecteur Saint Roch (16 août).

D'après Bouillet, leur patron aurait été Saint Nicolas (4). Si le fait est exact, il doit remonter à une date reculée, car, au XVII[e] siècle, la corporation s'était, sans conteste possible, placée sous la tutelle de Saint Roch. Peut-être le changement avait-il eu lieu à la suite de l'établissement de la procession de Saint Roch, « instituée

(1) Il ne faut pas confondre la communauté et la confrérie. La confrérie, d'après Denisard, page 472, est une « espèce de société formée entre plusieurs personnes pour quelque dévotion particulière ». On ne peut ériger aucune confrérie sans lettres patentes bien et duement registrées (édit du mois de décem. 1666 ; ordonnance de Moulins 1589).

(2) L'art. IV des statuts nous indique la destination nette d'une amende.

(3) L'art. XI montre qu'à Clermont il n'y avait qu'une seule caisse puisqu'elle sert à des fins civiles et religieuses.

(4) Histoire des communautés des arts et métiers de l'Auvergne, p. 2.

en mémoire de la délivrance du fléau de la peste », (1) qui se célébrait chaque année en grande solennité, et à laquelle assistaient tous les grands corps de la ville, en particulier les officiers de la sénéchaussée. (2)

Au XVIIe siècle, leur zèle pour leur saint Patron était quelque peu tiède. Le registre des délibérations de la corporation l'indique sans ambage (3). « Sur ce qui a été exposé par messieurs Jean Dujohannet et Antoine Bourlin, juré de communauté des maîtres apothicaires de cette ville de Riom, que la fête dernière de Saint Roch, il ne s'estoit trouvé aucun des confrères de ladite frérie aux offices et procession de ladite frérie faits par la communauté desdits maîtres apoticaires, ce qui a esté remarqué par plusieurs personnes particulières et a esté reproché auxdits maîtres. La communauté assemblée a résolu sur ladite exposition qu'à l'avenir ceux de ladite communauté qui manqueront d'assister aux offices et processions de ladite fête sans cause légitime, laquelle ils feront sçavoir aux bailes de la frérie, paieront à ladite frérie la somme de cinq livres qui sera employée au profit et utilité de ladite frérie. » (25 septembre 1663.)

Le petit nombre (4) des apothicaires rendait, il est vrai, difficile le recrutement des bailes et nuisait, dès lors, au bon fonctionnement de la confrérie. D'après les statuts de la corporation, les jurés ou chefs de la communauté devaient être nommés tous les deux ans ; mais on fut obligé de revenir sur cette règle. Le 5 avril 1673, « Maîtres Dujohannet et Fressanges qui sont en charge depuis quatre ans, sont priés de continuer la charge jusqu'à la feste de Saint Roch prochaine, pour dans ce temps-là nommer d'autres jurés lesquels seroient nommés bailes de la frérie de Saint Roche, ce que lesdits Dujohannet et Fressanges ont accordé ». L'année suivante (8 janvier 1674), pour la même raison, M. Fressanges est perpétué dans son office, mais M. Dujohannet est remplacé par M. François Arpin. « A l'avenir, il sera nommé un nouveau juré à la place de l'ancien, et sera continuée ladite nomination alternativement ; comme aussi a esté résolu que lesdits deux sieurs jurés feront la fonction de baisles de la frérie de Saint-Roch, et la nomination des baisles sera

---

(1) Délibération du corps médical de Riom du 15 Août 1791.

(2) Voir : Sénéchaussée d'Auvergne et Siège présidial de Riom, par Edouard Everat, p. 30.

(3) Ce registre a été communiqué à M. Everat par M. Georges Deschamps, pharmacien de 1re classe à Riom, qui en est le possesseur.

(4) L'état des communautés des marchands établis en jurandes dans la ville de Riom, indique que le nombre des membres de la communauté des apothicaires est de trois seulement. Arch. du P.-de-D., série C, cote 740.

A Clermont, en 1762, le nombre serait de 8 arch. du P.-de-D., série C, 726. Ce nombre ne concorde pas avec le nombre de signatures relevées sur plusieurs actes. Il faudrait peut-être lire il y a 8 officines.

faict à l'avenir comme celle des jurés. » Cette nomination se faisait « le dimanche ensuivant après la feste de Saint Roch chasque année ». (18 janvier 1678.)

En 1703, une procession générale est faite, le jour de saint Roch, « pour le vœu de la ville ». A la grand-messe, célébrée à l'autel du Saint, les marguilliers se placent au banc de la confrérie sans flambeaux et les bailes fournissent le luminaire. En reconnaissance, permission leur est donnée de quêter à la porte de l'église et sur le banc, vis-à-vis de l'œuvre.

Les apothicaires étaient, du reste, en coquetterie réglée avec la marguillerie. Le 29 novembre 1681, ils reçoivent de celle-ci la permission « de mettre un pilier accoudoir proche le pilier qui est au-devant de l'autel Saint-Roch », en remerciement du don qu'ils ont fait d' « un marbre pour mettre sur l'autel de la chapelle du charnier » ; mais les marguilliers se réservent le droit de « faire lever ledit accoudoir toutes fois et quand il sera besoin ».

Maître Everat, dans son livre « *Les Confréries religieuses de Riom* », cite les noms des apothicaires riomois qu'il a recueillis dans les registres de catholicité (1) de la ville :

Marien Almaric, époux de Louise Boyer, 1654 (2).
Pierre Astrope (ou Strope), époux de Gilberte Notaire, 1611.
Jean Arvier, époux de Jeanne Triouson (ou Triozon), 1617.
Marin Almaric, époux de Gilberte Cellerier, 1625.
Amable Arvier, époux d'Alice Coudert, 1656.
Jean Biorat, 1702, droguiste.
Antoine Biorat, époux de Madeleine d'Hersel, 1702.
André Biorat, époux de Catherine Borge, 1710.
Amable Bletterie, époux de Marguerite Besson, 1719, puis de Françoise Pérol, 1722.
Antoine Bletterie, époux d'Alix Legay, 1694.
Amable Chappus, 1601, époux de Gilberte Titasson.
Jacques Clément, 1710.
Jean Dujouhannet, époux de Marie Grobost, 1629.
Antoine Dechamys, époux de Jeanne Rahon, 1602.
J.-B. Delarbre, époux de Marie-Françoise Potier, 1750, puis de Louise Désanges, 1754.
Pierre Delarbre, époux de Catherine Dufour, 1785.
Gilbert-Alexis Delageneste, époux de Thérèse Ferrières, 1761.
Joseph Dufaud, époux de Jeanne Breghot, 1769.
J.-B. Durryat, époux de Jeanne Fabre, 1713.
Simon Durryat, époux de Marie Malègre, 1717.
Mathieu Faure, 1604.
Jean Frenaye, époux de Catherine Labbaye, 1609.

(1) Nos recherchés n'ont pas permis de trouver d'autres noms d'apothicaires autres que ceux appartenant à la confrérie.

(2) La date est celle du document qui a révélé le nom pour la première fois.

Etienne Fressanges, époux d'Antoinette Thévenet, 1697.
Jean Fressanges, époux de Marie Lucquet, avant 1699.
Antoine Fressanges, époux de Catherine Redon, 1700.
Jean Fressanges, époux de Marien Baudiment, 1731.
Gilbert Gravier, époux de Catherine Morel, 1639.
Antoine Gervaix, époux d'Anne Béchet, 1665.
Amable Genin, époux de Marie Besson, 1704, puis de Marie Aubertin, 1711.
Jean Genin, 1740.
Amable Lucquet, époux de Madeleine Verdier, 1606.
Jean de Lacoste, époux d'Amable Leyrit, 1601.
Antoine Laurent, époux de Gabrielle Chalamel, 1601.
François Moquet, 1603.
J.-B. Pascal, époux d'Anne Minet, 1778.
Antoine Rollet, époux de Perrette Blanc, 1601.
Michel Rollet, époux de Claude Arnoux, 1601.
Jean Simon, époux de Marguerite Brunel, 1741.
Cyr Sauret, époux de Charlotte Barse, 1748.
Antoine Thévenet, époux de Gabrielle Chalamel, 1602.
Antoine Tailhardat, époux d'Amable Dujouhannel, 1694.
Michel Thévenet, époux de Jeanne Bourrassol, 1634.
François Tallon, époux de Catherine Aymard, 1729.
Taurin-Maximin Tallon, époux de Françoise Neuvéglise, 1749.
Claude Viallard, avant 1593.

L'assemblée du collège médical de Clermont, qui avait lieu le lendemain de la Saint-Luc, débutait par une messe à laquelle les apothicaires devaient être tous présents. Ils étaient également présents en corps constitué lors des diverses fêtes religieuses. De plus, étant donné que le corps des apothicaires avait presque toujours un ou deux membres faisant fonctions de consuls des marchands, ces derniers avaient droit aux honneurs suivants (1) :

Les juges consuls des marchands ont droit d'assister comme il s'est toujours pratiqué, à la messe de paroisse, grand'messes, sermons, vêpres, saluts, à toutes les processions générales et aux particulières de la paroisse et à tous les offices, *Te Deum* et autres, auxquels les échevins assistent, à la réserve seulement des offices qui se font dans le chœur de la cathédrale, où les Elus ni eux n'ont aucune séance ni place.

Ils assistent aussi avec les échevins, le jour de Pâques, à l'issue du sermon, à la visite des prisonniers, des hôpitaux et autres églises, tous en robbe, la coutume étant que de tout temps les juges consuls suivent celle des échevins même les lundis de la Pentecôte à Orcival, où ils vont accomplir avec les échevins le vœu de la ville, où ils assistent en robbe à l'office divin qui s'y fait.

Ils doivent aussi assister en robbe à l'office divin que le corps des marchands fait faire le jour de la Purifica-

(1) Réglement, ordre et cérémonie qui se sont observés dans la juridiction de Clermont. Edit consulaire de Cotigier ; bibliothèque de Clermont, A 30593.

tion, leur fête à l'honneur de la très sainte Vierge, dans l'église de Saint-Pierre ou ailleurs, où il se fait pour l'ornement de laquelle les bailles, qui sont en charge sont tenus d'y apporter tous leurs soins, entretenir le luminaire, payer l'office et les messes que le corps fait dire pendant l'année, lequel paiement se fait de l'argent qui provient des frairies des marchands. Et où et quand lesdites frairies ne suffiraient pas, les bailles sont tenus de fournir le surplus à leurs propres dépens ; et s'il y a quelque chose de bon desdites fréries ils n'en peuvent profiter, en doivent tenir compte et cela doit être employé aux nécessités de la frérie ; et pour cet effet, tiendront un état fidèle de recettes et de dépenses dans le livre de leur frérie, signé et certifié véritable. Et le jour même de la purification, à l'issue de vêpres, les consuls qui sont en charge sont dès lors bailles de ladite frérie pour l'année suivante.

Le juge qui est roi de ladite frérie doit donner huit livres au moins pour son renage et le cierge que l'on luy donnera lui appartient ; et les consuls doivent quatre livres chacun, les nouvelles boutiques trois livres pour une fois seulement et chaque apprenti vingt sols, les fréries des autres marchands à proportion de la commodité d'un chacun dont le moindre sera de cinq sols. Et lorsque le livre sera rempli il devra être déposé dans les archives de la juridiction consulaire.

Les greffiers et les huissiers seront tenus d'aller prendre en robbe (1) les juge-consuls dans leurs maisons et les conduire aux offices, processions générales et particulières... et de les reconduire dans le même ordre chez eux.

---

(1) Quel était le costume des Apothicaires Auvergnats ? C'est un problème non encore résolu. Si l'on suppose qu'il ressemblait à celui du Guéret, consultons le livre du Docteur Villard qui nous dit dans « Guéret au XVIIIe siècle », l'Apothicaire qui devait prêter serment devant le Lieutenant de Police, devait glisser la culotte courte, armer la tête de la perruque à trois tours et fourrer ses pieds dans les souliers à boucle d'argent.

IV. — LES PROCES

Les procès que la corporation eut à soutenir furent très nombreux. Les principaux adversaires furent les chirurgiens, les communautés hospitalières, les communautés religieuses de femmes surtout, les marchands étrangers ou forains, etc...

Les causes de ces procès se ramènent presque toutes à un exercice illégal de la pharmacie ou de la chirurgie par une des parties du procès.

Les statuts des apothicaires de Riom, art. 16, font mention d'un contrat passé le 24 juillet 1643 (1) entre apothicaires et chirurgiens, lequel devait être une transaction à une série de procès: « Faisons deffenses a tous chirurgiens et barbiers de ladite ville et lieux circonvoisins où la maîtrise est establie de se mesler en aucune façon d'exercer l'art de pharmacie et distribuer aucuns médicaments tant internes qu'externes a peine de deux cents livres d'amende' ».

Il est bien certain qu'aucune des parties ne respectera les clauses du traité puisque, le 16 septembre 1693, intervenait le jugement suivant ; résumé typique des griefs que se reprochaient apothicaires et chirurgiens.

Procès intenté par les apothicaires aux chirurgiens, (2) *relativement aux... lavements donnés par eux.*

« Aujourd'huy 30 septembre 1693 devant nous Gabriel Michel Decombe escuyer seigneur du Puy-Saint-Bonnet et autres places, conseiller du roy et son lieutenant général en la sénéchaussée d'Auvergne et siège présidial de Riom, a comparu Me Jean-Baptiste Duryiat, marchand appoticaire, besle et garde des maîtres appoticaires de cette ville de Riom, lequel assisté de Me François Charmat son procureur aud'siège, nous a dit assigner en nostre hostel Me Claude Boughon chirurgien de cette ville pour ce voir condempner a deux cents livres d'amande pour avoir contrevenu à leurs statuts après plusieurs deffances a eux faites par santance de ce siège, ayant donné des remèdes a plusieurs particuliers habitant de cette ville et par exprès un lavement à M. Jacques Roux marchand cirier le 22 du présent et une médecine le 23 et suivants avecq def-

(1) Traite du 24 Juillet 1643. Voir aux pièces justificatives.
(2) Voir Bulletin de la Société de Pharmacie du Centre. Deschamps étant président.

fance aud Boughon de récidiver a payne de double amande et en outre de voir led Boughon condamner aux despans de l'instance.

Sur laquelle assignation led deffendeur ayant comparu par Me Amable Tournayre, son procureur, qui a dit qu'il desdie d'avoir donné aucun lavement au sieur Roux marchant épicier ; que la demande dud Duriat est une vexation faite aud Boughon et ced. Duriat n'a fait cette instance que pour prévenir celle que le corps commun des chirurgiens de cette ville est sur le point de lui faire parce qu'il fait la chirurgie ouvertement chez tous les habitants qu'il sert en les saignant en pansant leurs plajes journellement et par exprès depuis peu de jours qu'il a saigné le fils du sieur Barthou, bourgeois de Montaigut, demeurant pensionnaire chez M. Calhandre, chapelain des Révérends de Notre-Dame, M. Antoine Bletterie, appotiquaire confrère aud Duriat, n'en fait pas moins. Il saigne et panse toutes sortes de plaies publiquement et assiste à tous accouchements de femmes ce qui est notoire à toute la ville et contraire à tous statuts et règlements et partant ledit sieur Boughon renvoyer de l'instance avec depens.

Signé : BOUGHON, TOURNIAIRE.

Led Duriat pour contredire a la susd réponse soutient que led' Boughon n'a pas répondu précisément a l'assignation qui lui a été donnée en ce qu'on lui allègue qu'il aurait non seulement donné un lavement aud. Roux marchand cirier, mais encore deux médecines même une après l'assignation à lui donnée et par ainsi il est tombé dans le cas de la contravention aux statuts. Led Duriat de sa part convient qu'il y a entour 3 mois qu'il a fait une saignée au fils du sieur Berthon, son cousin germain et étranger ce qui ne peut tirer à aucune conséquence et d'autant mieux qu'y ayant d'autres saignées à faire c'est le sieur Tailhardat prestre et dans le même temps ne les aye faites. Que si le sieur Bletterie travaille à l'art de chirurgie et contrevient aux statuts, led. Boughon doit s'en prendre à luy personnellement. C'est pourquoi persiste aux frais et conclusions par luy prises en son exploit avec amande et dépens.

Signé : DURIAT, CHARMAT.

Sur quoi nous, ouy le procureur du roy, les partyes leurs faisons itératives deffances de contrevenir à leurs statuts et règlements, a paine de cinquante livres d'amande que déclarons dès ce présent encourues et au payement suivant les coustumes, contraint par toutes voyes de justice nonobstant opposition ou appel quelconques et sans préjudice d'icelles. Fait et clos le dix septembre 1693. »

Cette sentence est un jugement de Salomon car elle distribue à chacun ce qui lui est dû : soit cinquante livres d'amende. Ni l'une ni l'autre des parties n'avait la conscience bien nette.

Le juge ordinaire, de tout ce qui se rapporte aux jurandes et aux maîtrises, c'est le lieutenant de police ; l'appel se fait au présidial (tout au moins pour la période qui nous occupe, car le présidial est une création de la fin de l'Ancien Regime).

Les contestations entre apothicaires et autres marchands ressortent du tribunal des consuls. Pour ce qui est du commerce seulement.

Laissons les chirurgiens et voyons les concurrents N° 2 des apothicaires, les communautés hospitalières.

De tout temps, ces dernières ont fait à notre métier une concurrence acharnée. Si l'on va seulement dans la Haute-Loire, on peut constater que cette concurrence est loin d'être terminée.

Ces bonnes sœurs n'ont aucunement peur des foudres du droit canon qui leur interdit tout commerce. Quant aux règles du droit séculier qu'il soit royal ou républicain, c'est sûrement la dernière de leurs préoccupations. Dans le procès qui suit, les Dames Religieuses de la Visitation de Sainte-Marie de Clermont sont sur la sellette.

Voici les faits : « Gilberte Dalmas, femme de René Pigeon, maître cordonnier, fit venir chez elle Doulcet chirurgien, qui saigna son mari malade, ensuite elle fût chez les Religieuses de Sainte-Marie leur demander une médecine qu'elle paya douze sols à une religieuse qu'elle ne connaissait pas. Cette médecine n'ayant opéré, elle retourna sur le midy chez les religieuses chercher quelque chose qui aydat à faire opérer cette médecine. Une religieuse lui donna quelque chose dont elle ne voulut point d'argent. Son mari n'en voulant point la jeta dans le feu. » le lendemain le cordonnier mourut.

Le Corps des Apothicaires ayant su l'histoire, Jean-Baptiste Terringaud, garde de la Communauté tant pour lui que pour les autres maistres apothicaires « fait assigner les Dames de Sainte-Marie pour qu'il soit fait déffenses aux dites Dames Religieuses et à tout autres de vendre à l'avenir et débiter aucun remède ny compositions et condamner les dites Dames pour avoir contrevenu, en l'amende de cinq cents livres ainsy qu'il est porté par les susdits arrêts qu'elles seront contraintes de payer par saisie de leurs biens, etc... »

Les Dames de Sainte-Marie étant donné les dépositions des témoins, la législation en vigueur, avaient manifestement tort. Cependant, il y avait l'enjeu de cinq cents livres du procès ainsi que les frais accessoires. Elles essayèrent de se défendre, l'argument invoqué est curieux. L'exception (2) qu'elles invoquent est la suivante :

« Me Estienne Duclaux, Procureur des Dames Religieu-

(1) Archives Départementales du Puy-de-Dôme, Série B, Cote 89.

(2) En droit écrit une exception est un argument invoqué préalablement à la discussion sur le fond de l'affaire. Si cet argument est reconnu exact, le défenseur est absous.

ses de la Visitation de Sainte-Marie, a soutenu que ce n'est pas sans raison qu'il avait demandé que le remontrant eut à établir sa qualité de Garde de la Communauté des Maistres Apothicaires de cette Ville, car par la coppie qu'il a faite donner de sa nomination, il paroit qu'il a esté nommé pour le temps et espace de trois années, le 21 Avril 1731, et comme les trois années sont expirées longtemps avant l'assignation donnée, il est sans qualité et il n'en faut pas davantage pour faire renvoyer les deffenderesses de ladite demande avec dépens... et de déclarer ladite demande nulle. »

Me Tiolier, Procureur de Terringaud, résuma la situation : « Les Dames de la Visitation ne sachant comment se couvrir de leur contravention, opposent en la forme un moyen ridicule et au fond ont recours à une extrémité qui n'a pas d'exemple..., etc... »

Malgré tout, il faut nommer un nouveau garde (1) et le « dixième février mil sept cent cent trente-cinq, à l'assemblée convoquée par M. Jean-Baptiste Teringaud, Garde de la communauté des Maistres Appotiquaires de cette Ville de Clermont-Ferrand, dans sa maison Rue du Port, à laquelle ont assisté les soussignés, le dit Sieur Teringaud a exposé qu'il était nécessaire de nommer un nouveau Garde pour veiller aux affaires de la communauté à sa place ; c'est pourquoi, il prie la compagnie de procéder à la dite nomination en loyauté et conscience. Sur quoy, après avoir remercié le dit Sieur Terringaud, des soins qu'il a pris pour les affaires du corps, pendant le temps de son exercice, les soussignés ont nommé à la pluralité des voix, André Bompard, Cellier, pour faire les fonctions de Garde pour trois années à venir, prendre soin des affaires de la Communauté et intérests d'icelle et de souttenir à son possible les privilèges et prérogatives de leurs statuts, ce que le Sieur Bompard-Cellier a accepté et s'est soussigné avec les dits maîtres appoticaires ledit jour et an que dessus.

BOMPARD, MALOET, TERINGAUD, BOMPARD, PYRENT.

Controllé à Clermont-Ferrand, le douze Février 1735. Reçu douze sols.

CHAUTY. »

Le nouveau Garde est nommé par ses pairs.

Pour qu'il ait la capacité d'ester en Justice,

La procédure exige que le nouveau Garde prête serment (2) devant le lieutenant de Police, c'est ce que fait André Bompard.

« Aujourd'huy, onzième jour du mois de Janvier mil « sept cent trente cinq, devant nous, Jean Dufour, Che- « valier Seigneur de Villeneuve et autres places, Conseil- « ler du Roy, en ses conseils Lieutenant Général Civil et

(1) et (2) Archives Départementales du Puy-de-Dôme, Série B, Présidial de Clermont, Cote provisoire 89.

« de Police en la Ville et Faubourgs de Clermont-Fer-
« rand, principalle et capitalle de la Province d'Auvergne,
« assisté de Me Gilbert-Imbert, Nozaine, nostre greffier,
« ont comparu Me Jean-Baptiste Teringaud, André Bom-
« pard-Cellier et François Bompard, Marchands-apoticaï-
« res en cette Ville, lesquels assistez de Me Jacques Tio-
« lier, leur procureur, nous ont remontrez en présence du
« Procureur du Roy que dans leur Assemblée du jour
« d'hier, dixième du présent, ledit André Bompard-Cellier
« un d'eux a été nommé maistre garde des statuts de la
« communauté pour trois années prochaines, et ont requis
« qu'il nous plaise vouloir recevoir de luy le serment ac-
« coutumé. »

TIOLIER.

Sur quoi nous ouy le procureur du Roy avons dudit Bompard-Cellier pris et receu le serment accoutumé pour par luy faire pendant trois années l'exercice et fonction de garde des statuts de la communauté des maistres appoticaires de cette ville suivant et conformément à leurs statuts, ordonnances et règlements auxquels nous luy enjoignons de se conformer, et sera nostre ordonnance exécutée nonobstant opposition, ou appellation quelconques. Fait et clos les dits jour et an.

DUFOUR, *un escu.* DUFOUR, *un escu.*

Receu despens dix neuf sols six deniers le douze février 1735.

CHAUTTY.

La procédure suit son cours et le lieutenant de police prononce sa sentence par défaut ce qui prouve que les Dames de Sainte-Marie reconnaissaient leurs torts.

« Aujourd'hui trentième avril mil sept cent trente cinq devant nous Jean Dufour chevalier seigneur de Villeneuve et autres places conseiller du roy en ses conseils lieutenant civil et de police de la ville de Clermont-Ferrand sont comparus André Bompard garde de la communauté des maîtres appoticaires de cette ville de Clermont-Ferrand et Jean-Baptiste Terringaud cy devant garde de ladite communauté tant pour eux que pour le corps commun de ladite communauté lesquels assistez de Me Jacques Tiolier leur procureur nous ont dit et remontré que en l'instance qu'ils ont pendant devant nous nous avons par notre sentence du dernier janvier dernier ordonné avant faire droit définitif que les remontrants feront preuve devant nous dans trois jours que lesdites dames religieuses de Sainte-Marie ont délivré et vendu à la femme du nommé Pigheon les deux remèdes énoncés en leur requeste du présent mois de janvier et lesdites religieuses au contraire si bien leur semble pour ce fait ou a faute ce faire estre par nous ordonné ce que de , que , a cette sentence ils ont fait faire l'enquette ordonnée par icelle le dernier janvier 1735 signi-

fier au procureur desdites dames religieuses le douze mars au dit an avons le même jour en notre hotel cejourd'huy heure de deux de relevée et comme ladite heure de deux est plus que passée et quil est même celle de trois et que lesdites dames religieuses nont point comparues ny procureur pour elles le dit Tiollier pour lesdits remontrants nous a requis de faire et pour le profit d'iceluy qu'il nous plaise leur les fins et conclusions par eux prises avec depens que notre sentence sera exécutée nonobstant opposition ou appellation.

Signé : Illisible.

Vu le présent procez verbail et ouy Tiolier procureur des maîtres appoticaires,

Nous avons la cause apointée a mettre pieces en nos mains pour estre fait droit aux parties dans trois jours fait ce deux may mil cent trente cinq.

Signé : DUFOUR.

Toujours dans la série B, présidial de Clermont, cote provisoire 108, nous trouvons une nouvelle plainte des apothicaires contre des communautés religieuses, les chirurgiens, les vagabonds, etc...

« A Monsieur

« Monsieur le lieutenant général de police de cette ville de Clermont-Ferrand.

Supplient humblement les sindics et jurés de la communauté des maitres et marchands apoticaires de cette ville de Clermont-Ferrand poursuite et diligence de François Auzy leur sindic en charge.

Disant que les maîtres apoticaires sont seuls en droit de vendre et débiter en cette ville et banlieue les médicaments ou remedes destinés a entrer dans le corps humain, il est défendu par les articles 15 et 16 de leurs statuts du vingt janvier 1637 autorisé par arret du parlement du 7 septembre 1651 et l'article 10 de l'arret du conseil de Sa Majesté du 12 avril 1749 d'en composer vendre et debiter aucun médicament ou remèdes destinées à entrer dans le corps humain a paine de confiscation et de trois cents livres d'amande.

Par votre sentence du quatre décembre 1749 ces deffenses ont été renouvellées contre Antoine Blancheton chirurgien juré en cette ville et les lieutenant et prévot de la communauté des chirurgiens le sieur Blancheton a été condamné à cent livres de dommages-intérests envers la communauté, il a été permis d'imprimer et afficher cette sentence.

Les chirurgiens ont interjeté appel de cette sentence au parlement et par arret du 26 février 1755 elle a été confirmée sous la seule modification qu'il a été permis

aux chirurgiens conformément à l'arret du réglement du vingt six juillet 1671 de traiter les maladies de leur ressort c'est à dire les maladies secretes.

L'article vingt six de l'édit de Sa Majesté du mois de mars 1707 enregistré au parlement le 18 du même mois porte que nul ne pourra sous quelque pretexte que ce soit exercer la médecine ny donner aucun remedes, même gratuitement s'il n'a obtenu le degré de licencié a peine de cinq cents livres d'amende, et l'article suivant veut que tous les religieux mendians ou non mendians soient et demeurent compris dans cette prohibition.

Enfin par votre sentence du sept may dernier vous avez confirmé une saisie faite a la requete des supliants sur les dames religieuses de Sainte Ursule de cette ville ordonné la confiscation des drogues et marchandises saisies vous leur avés fait deffense de ressidiver a l'avenir et de s'immisser dans la vente des marchandises d'apoticairerie le droit exclusif des suppliants ainsy que celuy de tous les autre apoticaires établis en jurande n'est point contestable ny contesté par personne, cependant il l'est enfin journellement en cette ville et banlieue.

En premier lieu plusieurs maisons et communautés de cette ville composent vendent et débitent des drogues et médicaments a tous ceux qui leur en demandent.

En second lieu plusieurs marchands de cette ville et principalement des droguistes en font de même.

En troisième lieu enfin il vient journellement des colporteurs et autres coureurs qui vendent et débitent pareillement en cette ville des drogues et médicaments il y a même des colporteurs qui tiennent des magasins en cette ville dont ils forment les entrepots des remèdes.

L'on sent combien toutes ces entreprises sont contraires au droit et a l'interest des suppliants et même a l'interest public qui veut que chacun soit gardé et maintenu dans les droits de son état l'on sent aussy tous les inconvénients qui arrivent de telles contravention puisque toutes ces personnes vendent et débitent des remèdes et médicaments dont ils ne connaissent point la force et qui produisent par consequent des effets funestes. Ainsy les suplians sont bien fondés a prendre des justes mesures pour arreter le cours de ces contraventions.

Ce considéré monsieur il vous plaise ordonner que les status arests du conseil et du parlement et reglements rendus sur le fait de la pharmacye seront exécutés selon leur forme et teneur et en conséquence conformement a larret du parlement du 16 juin 1762 authorise le sindic des supplians a se transporter dans les communautés et maisons religieuses de cette ville fauxbourgs et banelieus et faire telles visites et saisies quil appartiendra a la charge par luy de se faire assister de tels commissaires de police quil vous plaira de nommer ordonne qu'a ouvrir leurs portes et laisser le sindic des supliants assistés dudit commissaire les supérieurs maitres recteurs et gardiens

desdites maisons et communautés seront contraints sous telle peine quil appartiendra permettre pareillement au sindic des supliants a se transporter dans les maisons et magazins des marchands de cette ville fauxbourgs et banlieus tant droguistes qu'autres pour y faire telle visite et saisie qu'il appartiendra en se faizant pareillement assister du commissaire de police quil vous plaira nommer ordonner qua ouvrir les portes de leurs maisons et magazins sur le champ et laisser le sindic des supliants entrer assisté dudit commissaire ils seront contraints sous tel peine quil appartiendra permettre en outre aux supliants de faire saisir les drogues et médicaments et autres marchandises que les colporteurs operateurs et autres coureurs porteront en cette ville fauxbourgs et banlieus mesme leurs autres marchandises voitures et équipages pour surete des dommages interests et amandes comme aussy autoriser le sindic des supliants a se transporter dans les magasins quils tiennent en cette ville et y faire telles visites et saisies quil appartiendra aussy à la charge par luy de se faire assister du commissaire quil vous plaira nommer et faute par eux de faire ouverture desdits magasins a la première sommation qui en sera faite permettre aux supliants de faire user par bris et fracture de portes enfin permettre aux supliants de faire imprimer publier et afficher votre ordonnance dans tous les carrefours et lieux accoutumes de cette ville a ce que nul ne puisse en pretendre cause ignorance et dire quelle sera exécutée nonobstant opposition, et ferés bien.

Ozy, *sindic.*

Vu la requete a nous présentée par les sindics et jurés de la communauté des maitres marchands apoticaires de cette ville poursuite et diligence de François Ozy leur sindic vu les statuts de ladite communauté du 20 Janvier 1637 les arrets de la cour de parlement du 16 Septembre 1651, 26 Février 1755 l'édit du mois de mars 1707 enregistre au parlement le 18 du meme mois, autre arret de la cour de parlement des 18 Juillet 1761 et 16 Juin 1762 et notre sentence du 7 May 1763 en faveur des marchands apoticaires contre les dames religieuses de Ste Ursule de cette ville.

Nous ouy le procureur du roy ordonnons que les statuts des marchands apoticaires arrêts et reglements rendus sur le fait de la pharmacye seront exécutes selon leur forme et teneur en conséquence conformement a larret du 16 Juin 1762 autorisons le sindic des marchands apoticaires de cette ville a se transporter dans les communautés et maisons religieuses, maisons et magasins des marchands de cette ville fauxbourgs et banlieus d'icelle pour y faire telles visites et saisies quil appartiendra assisté de Bughon notre commissaire de police que nous commettons a cet effet sauf dans le cas de transport dans les maisons religieuses d'obtenir préalablement notre permission expresse avant de pouvoir y entrer confor-

mement a larret du 16 Juin 1762, permettons audit sindic des marchands apoticaires de cette ville de faire saisir les drogues medicaments et autres marchandises que les colporteurs et opérateurs porteront en cette ville mesme leurs autres marchandises, voitures et équipages pour surrete des dommages interests et amandes qui pourront etre requis et ordonnés luy permettons de se transporter dans tous les magasins que lesdits colporteurs et autres pourront avoir en cette ville pour y faire telles visites et saisies quil appartiendra étant assiste dans tous les cas dudit Bughon notre commissaire de police ordonnons qu'a ouvrir les portes et laisser entrer le sindic des dits marchands apoticaires assisté de Bughon notre commissaire de police.

Les superieurs maitres et gardiens desdites maisons et communautes proprietaires ou locataires et generalement tous dépositaires des clefs desdites maisons ou magasins seront contraints sous telles peines quil appartiendra et ce seulement dans le cas d'une permission expresse de notre part en ce qui concerne les communautes religieuses, et en cas de refus d'ouvrir les dites portes ou d'en représenter les clefs permettons de faire procéder par bris et fracture des portes des magasins seulement et cependant faisons deffences au sindic des marchands apoticaires de cette ville de faire aucune saisie dans les communautes religieuses et maisons de charite des drogues et medicaments a l'usage des communautes et maisons de charite sauf en requerir procez verbal de la part de notre commissaire de police pour être dans la suite ordonné quil appartiendra sur les conclusions du roy et attendu qu'il s'agit d'exécution d'arret ordonnons que les presantes seront executées nonobstant opposition ou appellation quelconques imprimé lu publié et affiché dans tous les carrefours et lieux accoutumés de cette ville a ce que personne n'en pretende cause d'ignorance fait a Clermont Ferrand en nostre hostel le treize juillet mil sept cent soixante quatre.

REBOUL, *deux écus.* AUBIER DE LA MOUTALHE, *deux écus.*

RECEVEUR DES EPICES, *neuf sols.*

Ce vingt huit Juillet 1764.

SAUNET.

Encore une fois, les apothicaires reçurent satisfaction de la part de la justice.

Le réglement des parties (2) était toujours une opération délicate. Une fois le malade guéri ou mort, on est

(1) Arch. du P.-de-D., Série B. Présidial de Clermont, Cote provisoire 89.

(2) Les parties sont les factures de médicaments fournis par un Apothicaire.

toujours tenté de sous-estimer la valeur des médicaments fournis.

Maitre Amable Bompard avait fourni pour feu Monsieur Bouchard-Champflour, du 1er Avril 1680 au 7 Janvier 1681, des médicaments, le tout pour 56 livres 20 sols. Le mémoire avait été « collationné et tiré » sur le livre-journal de Me Amable Bompard, marchand apoticaire au dit Clermont, exibé et retiré par le dit Sieur Bompard, soubsigné le 22 Avril 1682 et certifié par Bompard-Lacrostas, Notaire.

Cette affaire se présentait d'une façon difficile. Il s'agissait de savoir si le privilège postérieur en date que possédait l'Apothicaire et le Médecin devait primer l'Hypothèque de la femme du défunt agissant en récupération de sa dot.

Me Amable Bompard adressa la requête (1) suivante à:

« A Monsieur

Monsieur le sénéchal ou vostre lieutenant a Clermont supplient humblement Jean Bompart docteur en médecine héritier bénéficier de deffunt Me Charles Bompart vivant aussy docteur en médecine son pere et Amable Bompart apotiqaire de cette ville, dizant qu'il leur est deub par la succession de deffunct Me Gilbert Bouchart vivant advocat en Parlement sieur de Pranly plusieurs visites drogues et médicamenz faitz et fournies tant dans la maladie du dit feu Bouchart dont il est décédé qu'avan de son vivant a luy et a ses enfants et ce despuis le mois d'Avril de l'année 1680 et autres jours et mois suivants desquelles partyes désirant estre payés le dit Jean Bompart aurait par esploit du 16 mars 1862 fait assigner Me Bouchard advocat sieur de Labrousse tuteur de ses enfants du second lit pour estre condamné a lui payer audit nom lesdites visites lequel avec M. François Dufour sieur de Vernol conseiller en ce siege aussy tuteur des enfants mineurs du premier lit du dit feu Gilbert Bouchard vous ont baillé requete le huit apvril 1682 par laquelle et pour les cauzes y contenues ils ont conclud entre autres chozes quattandu la repudiation faite a la succession dudit feu Bouchard et que tous les biens meubles et immeubles par luy délaissés nestoient pas sufisants et en valeur pour payer et rembourser les dots des damoiselles ses deux femmes des premières et secondes nopces qu'ils fussent délaissés a ses dits enfants héritiers de leur mère sy mieux les créanciers naymoit se soumettre et valoir tous lesdits biens a sy haut prix qu'ils fassent payer de ce qu'il leur est deub tant en principal interest que frais aux offres faites par lesdits sieurs Dufour et Bouchard de payer les créanciers entérieurs aux contracts de mariage desdites damoiselles ses deux femmes sy aucunes y avait

(1) Archives Départementales du Puy-de-Dôme, Série B, Présidial de Clermont, Mortaille Gilbert Bouchard 1692.

ensemble les autres debtes privilégiées laquelle requete a esté communiquée au procureur desdits supliants lesquels sont conseillés de déclarer quil n'en veulent pas empecher lentérinement, mais soustiennent que par préférance toutes les partyes de visites drogues et médicaments par eux fournies suivant les estats qu'ils en baillent leur doibvent estre payées par préférance parce qu'elles ont esté fournies pour ledit deffunct et a luy et a ses enfancts et pandant la maladie dont il est décédé mesmes apres son decedz. Cest pourquoy ils requierent leur estre pourveu ce considéré, monsieur, il vous plaise donner acte aux dits supliants de ce qu'ils employent pour contestation a la requette desdits sieurs Dufour et Bouchard la présente requete de ce qu'ils concluent a la condamnation des sommes contenues esdites partyes et en conséquence ordonner que sur le prix de la vente des meubles dudit feu Bouchard les suppliants seront payés de leur deub par préférance a tous autres créanciers ensemble des frais lesquels ils seront condamnés et feres bien.

BRULON.

Soit communiqué a partie ou a son procureur.

Faict le vingt huit avril 1682.

NEIRON.

Signifié et baillé coppie de ladite requeste et ordonnance ensemble des partyes y mentionnées a Me Antoine Jurgaud, procureur des partyes adressé le vingt huit avril 1682.

Signé : Illisible.

La suite de l'affaire nous montre que les intéressés reçurent satisfaction.

La répression de l'exercice illégal est activement poursuivie devant les tribunaux lorsque les faits sont bien établis. Ainsi :

« Jean Dharsel guarde des maistres marchands apotiquaires de cette ville disant avoir esté adverty de certaine instance (1) pandante pardevant nous entre Benoiste Provost filhe majeure habitante de cette ville de Clermont demandante suivant lexploict du quatre du present mois de Novembre contre François Bourrau laboureur d'Aubière en qualité de tuteur de deffunct Guillaume Bourrau par laquelle ladite Provost demande estre payee de la somme de vingt livres pour avoir fourny et applique des emplatres audit deffunct ou pour aultres services par elles randus et comme cette fourniture et appliquement d'emplatres est une pure contravention aux statuts de ladite communauté homologués par arrest de nos seigneurs de la cour de parlement et a plusieurs de nos jugements randus sur le procureur du roy ouy il est obligé pour le deulbt de sa charge et l'interest de ladite communaulte d'intervenir en ladite instance et de remonstrer que ladite

(1) Arch. dép. du P.-de-D., Série B, Présidial de Clermont, Cote provisoire 301.

Prevost par son entreprise et contrevention a encourru les peines portées par lesdits statuts et jugements non seulement en cette occasion mais encore en plusieurs aultres rencontres donnant plusieurs remèdes interieurs et singerant de traiter dugoultre.

A ces causes mondit sieur il vous plaira recepvoir ledit suppliant intervenant en ladite instance luy donner acte de ce que pour causes et moyens intervantion il employe le contenu en la presente requete et y faisant droict adjuger a ladite communauté la somme de vingt livres prettandue par ladite Prevost comme aussy la condampner en l'amande de cent livres pour tenir lieu de dommages et interests avec deffences de recidiver a l'advenir a paine de double amande et aultres peines de droict requérant a cette fin l'injonction.

De Monsieur le procureur du roy et la condampner en oultre aux despans et vous faires bien et signé : Tiolier. Soict monstre a procureur ou a partie pour la contester dans le temps de l'ordre faict le vingt novembre mil six cent quatre vingt trois et signe Champflour lieutenant particulier.

Pour copie : TIOLIER.

Signifié et baillé copie de la dite requete et ordonnance ensemble des statuts y allegues Me Jean Camus procureur dudit Bourcant faict le vingt trois novembre 1683.

CASTUSE.

Encore un procès gagné. Les apothicaires ont fait condamner un illégal.

Dans l'instance (1) suivante, les apothicaires furent moins heureux. Ils furent déboutés de leur prétention d'intervenir au procès mais défense fut faite de vendre des marchandises en dehors des foires ce qui, au fond, était la chose principale.

14 Août 1715.

De par le Roy

et de l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant de police de la ville de Clermont.

Veu la requête à nous présentée par Me Jean Maloet juge des marchands, faisant tant pour lui que pour le corps desdits marchands de cette ville de Clermont, demandeur en requête du 27 dudit mois de février ; et Pierre Cabanis marchand de la ville d'Alez, défendeur et demandeur en requête dudit jour 27 dudit mois de février. Et encore Pierre Grollier marchand apothicaire et autres marchands demandeurs en requête d'intervention dudit jour 27 Février dernier et ledit sieur Maloet défendeur.

Nous, sans nous arrêter à l'intervention des dits Groslier (2) et autres dont nous les avons déboutés, ordonnons

(1) Voir édit consulaire de Cotigier, BIB, Clermont A 30593.

(2) Groslier était à l'époque garde de la communauté des Maîtres Apothicaires.

que le réglement général de cette ville de l'année 1672, etc... et en conformité faisons itératives défenses à tous marchands forains et audit Cabanis, de vendre et débiter des marchandises par eux ou par personnes interposées ni de tenir boutiques ou magasin ouvert dans cette ville et faubourgs à l'exception des foires, au nombre de cinq jours y compris le jour de l'arrivée et du départ pour plier et déplier ; comme aussi de peser leurs marchandises au dessus de vingt cinq livres à d'autres poids qu'à celui de la ville, à peine de confiscation de marchandises, et de quinze cens livres d'amende. Faisons pareilles défenses au fermier du poids de cette ville de donner aucune permission d'avoir des Flaux ou Romaines et de peser ailleurs qu'audit poids de ville. Et pour la contravention commise par ledit Cabanis, avons confisqué au profit du corps des marchands de cette ville la balle de savon sur lui saisie, à la délivrance le dépositaire contraint, ce faisant déchargé ; avons fait mainlevée audit Cabanis de la saisie faite sur lui ès mains de Durin marchand et avons condamné ledit Cabanis ledit Groslier et autres intervenans aux dépens et sera le présent jugement exécuté...

Fait ce 14 Août 1715.

—

L'obtention des statuts des Apothicaires de Riom et d'autres frais avaient nécessité un emprunt de mille livres pour la Communauté. Certains Maîstres prétendaient entrer dans la Communauté sans payer une partie des dettes. C'est contre cette prétention que les Jurés de la Corporation, Antoine Bletterie et Jean Fressanges, s'opposèrent. Bletterie, refusa tout d'abord de signer la réception à la Maîtrise de Duriat. Devant l'obstination (1) de Duriat, Bletterie et Fressanges adressèrent au Lieutenant de Police la requête suivante : (2)

« Monsieur le Sénéchal d'Auvergne ou Monsieur
« votre Lieutenant,

« Supplient humblement Jean Fressanges et Antoine Bletterie, Marchands Apothicaires et Jurés du Corps des « Apothicaires de cette Ville de Riom, disant qu'au pro« cès qu'ils ont pendant devant Nous, contre Jean-Bap« tiste Duriat, ledit Duriat a prétendu être reçu à l'art « de Pharmacie et a consigné à cette fin pour le droit « de boitte, la somme de cinquante livres ès mains de Me « François Boyer, Notaire Royal, de cette Ville et en« suite a presté le serement pour estre audit Art, sans « préjudice néanmoingt des droits doubs aux suppliants « par leurs statuts et à la charge de payer par ledit

(1) Voir au Chapître de la Maîtrise les documents relatifs à la réception de Duriat.

(2) et (3) Archives Départementales du Puy-de-Dôme, 1 D. E. P. 243. Minutes François Boyer, notaire à Riom.

« Duriat, la part en portion des dettes de la dite commu-
« nauté, à quoy il s'est soubmis, par ordonnance rendue
« par Monsieur le Lieutenant Général, le...

« Cependant ledit Duriat ne leur a point deslivré la-
« dite ordonnance quy est un titre sans lequel les sup-
« pliants ne peuvent point l'obliger à l'acquittement des
« dettes.

« Et a l'esgard des cinquante livres du droit de boitte
« ledit Boyer a fait refus de les délivrer disant que ledit
« Duriat ne luy a point payé ses droits davoir tirer ses
« actes pour parvenir à sa réception ce quy n'est point
« du fait des supplians.

« Ce considéré montdit Sieur il vous plaira condam-
« ner ledit Duriat à faire deslivrer aux supplians dans le
« jour ladite somme de cinquante livres du droit de
« boitte consigné entre les mains dudit Boyer aux of-
« fres qu'ils font de luy en donner valable descharge
« comme aussy à deslivrer aux supplians expédition en
« bonne et due forme de l'ordonnance par laquelle ledit
« Duriat s'est soubmis de payer sa portion des debtes
« de la Communauté et aus despans jusques à ce qu'il
« aura satisfait à l'un et à l'autre luy faire desfences
« d'exercer l'art de pharmacie à peine de cinquante li-
« vres d'amande sans approuver sa réception comme con-
« traire aux statuts et que l'ordonnance qui interviendra
« sera exécutée par provision nonobstant opposition ou
« appellation quelconques et feres bien. »

MARCOMBES.

Soit signifié à Partys ou à son Procureur. Fait le onze Décemebre 1690. Signé : Illisible.

Signifié et baillé copie à Me François Charnat, Procureur dudit Duriat, et sommé de contester le onze Décembre 1690. Signé : Illisible.

Vu ladite requeste et ordonnance de communication signification d'icelle nous ordonnons que ledit Boyer payera audit Fressanges l'un des supplians sur son acquit la somme de cinquante livres mize en ses mains par ledit Duriat comme aussi le dit Boyer deslivrera les expéditions des actes d'examen par luy subis pour parvenir à sa réception de l'Art de Pharmacy en l'estat quelles sont estant payé de ses penes et vacations, et à ce faire il serat contraint se faizant il en demeurera valablement deschargé après que ledit Fressanges s'est présenté soubmis de rendre et rapporter ladite somme. Sera la présente ordonnance exécutée par provizion nonobstant opposition ou appellation quelconque et sans préjudice d'icelle. Faict le dixneuvième Février mil sept cent nonnante un.

Illisible,

FRESSANGES,

FRENAYE.

« Cependant ledit Duriat ne leur a point deslivré ladite « ordonnance qui est un titre sans lequel les suppliants « ne peuvent point lobliger à lacquittement des debtes, « et à l'esgard des cinquante livres de droit de boitte « ledit Boyer a fair refus de les deslivrer disant que le- « dit Duriat ne lui a point payé ces droits davoir tirer « ses actes pour parvenir à sa réception ce qui nest point « du fait des supplians.

« Ce considéré mondit sieur il vous laira condamner le- « dit Duriat a faire deslivrer aux supplians dans le jour « ladite somme de cinquante livres du droit de boitte « consignée entre les mains dudit Boyer aux offres qu'ils « font de lui en donner valables descharge comme aussy « à deslivrer aux supplians expédition en bonne et due « forme de l'ordonnance par laquelle ledit Duriat, s'est « soubmis de payer sa portion ses debtes de la commu- « nauté et aux despans jusques à ce qu'il aura satisfait « à l'un et à l'autre luy faire desfences d'exercer l'art « de pharmacie à paine de cinquante livres damande « sans approuver sa réception comme contraire aux sta- « tuts et que l'ordonnance qui interviendra sera exécutée « par provision nonobstant apposition ou appellation quel- « conque et ferez bien. »

MARCOMBES.

Soit signifié à Partyes ou à son Procureur. Fait le onze Décembre 1690.

Signé : Illisible.

Signifié et baillé coppie à Me François Charnat, Procureur dudit Duriat et somme de contester le onze Décembre 1690.

Illisible.

Vu ladite requeste et ordonnance de communication signification d'icelle nous ordonnons que ledit Boyer, Notaire payera audit Fressanges l'un des supplians sur son acquit la somme de cinquante livres mize en ses mains par ledit Duriat comme aussy ledit Boyer deslivrera (1) les expéditions des actes d'exament par luy subis pour parvenir à sa réception de l'art de Pharmacye, en l'estat quelles sont, estant payé de ses penes et vacations et à ce faire il sera contraint ce faisant il en demeurera vallablement deschargé après que ledit Fressanges s'est présenté soubmis de rendre et rapporter ladite somme. Sera la présente ordonnance exécutée par provizion nonobstant opposition ou appellation quelconques et sans préjudice dicelle. Faict le dix neuvième Février mil sept cens nonnante un.

Illisible, FRESSANGES, FRENAYE.

(1) Arch Dép. P.-de-D., 1 dép. 243. Minutes de François Boyer, notaire à Riom.

Fut présent Me Jean Fressanges Marchand-Apothicaire de cette ville de Riom lequel de son gré a reconnu avoir reçu comptant de Me François Boyer, Notaire Royal de ladite Ville présent, etc... la somme de cinquante livres ordonnée luy estre payée et deslivrée par l'ordonnance de l'autre part et pour les causes y contenues de laquelle somme de cinquante livres il a quitté et quitte ledit Boyer enpacte, etc... et promet de faire tenir envers et contre tous mesmes de rendre ladite somme s'il est dit et ordonné conformément à ladite ordonnance à paine etc... à ce faire il a obligé ses biens présents et à venir. Renonçant, etc... soumis, etc... Fait à Riom estude de notaire, en présence de Jean Desgeorges et Jean Villebonnat Clerc audit Riom soussignés avec ledit Sieur Fressanges le dix huitième Mars mil six cens quatre vingt onze avant midi.

Quittance 50 livres. — VILLEBONNAT, DEGEORGE,
J. FRESSANGES, ASAN, Notaire Royal.

Il est un fait général c'est qu'autrefois, l'on plaidait plus qu'aujourd'hui.

Cependant, en examinant les quelques procès ci-dessus il apparaît que les interventions des apothicaires auvergnats étaient bien justifiées tandis que les communautés de Montpellier, Marseille, eurent la réputation d'avoir dépensé leur Trésorerie en d'inutiles procès. (1)

C'est même avec regret que l'on constate, que nos anciens organismes syndicaux n'aient pas été plus énergiques dans la défense de nos intérêts. Ajoutons, à leur décharge, que les rares procès engagés ont reçu des solutions qui n'encourageaient guère à recommencer.

---

(1) La communauté des Apothicaires de Riom était-elle riche ?

Deschamps nous dit que les apothicaires empruntèrent mille livrés avant l'obtention de leurs statuts, donc avant 1661. Une enquête faite en 1772 sur l'état des Arts et Métiers qui sont établis en Jurandes dans la subdélégation de Riom donne les observations suivantes :

« Au 1er Juillet 1776, le montant des sommes restant en caisse : 0.

« Montant des sommes dues au 1er Juillet 1776. . . . . : 0.

Aucune des communautés n'a déclaré avoir d'argent en caisse mais il y a lieu de présumer au moins pour la plupart, que les différents maîtres ont partagé les fonds entre eux sur le bruit de la suppression des Jurandes.

Les Apothicaires sont propriétaires de deux livres, huit sols dans une rente de 99 livres sept sols deux deniers, employée dans l'Etat du Roy de l'élection de Riom au profit des Marchands de toute éspèce de la même ville de Riom. Il appartient aussi aux apothicaires la somme de 14 livres 4 sols 10 deniers de rente employée dans ledit état au nom de Taurin-Talon.

Archives du Puy-de-Dôme, Série C, Cote 740.

V. — LA POSITION DES APOTHICAIRES DANS L'ECHELLE SOCIALE

Nous pensons qu'il est intéressant au point de vue sociologique, de donner connaissance de quelques documents concernant la vie familiale ou extra-professionnelle d'Apothicaires.

Les contrats de mariage. — Tous les contrats de mariage que nous avons examinés comprennent une description longue et détaillée de l'apport de la « Demoiselle Future Epouse » et de l'obligation faite au Mari de lui fournir sa toilette de Mariée et des joyaux dont l'estimation est nettement définie.

« Par devant le Notaire Royal soussigné et conjoints « bas nommez les articles de mariage dont la teneur en- « suite ont esté accordez entre Me Jean-Baptiste DURIAT « Marchand - Apothicaire demeurant en cette Ville de « Riom, Fils de Me Gilbert Duriat à présent prestre de la « Communauté Montaigut... Ledit Futur espoux baillera à « ladite fusture espouse une robbe de noces suivant la « condition des partyes de la valeur de la somme de cent « livres. En bagues et joyaux, la somme de soixante li- « vres. »

« Par devant les Conseillers du Roy, notaires..... « Entre Sieur Jean Mosnier (2) Apothicaire... et Demoi- « selle Lebat.....

« Ledit Sieur Futur époux a promis de donner à ladite « demoiselle future des robbes de noces et des bagues et « des joyaux de la valeur de la somme de 200 livres. »

Plus tard, en 1789, Bourgounhioux promet 600 livres à sa future épouse pour qu'elle puisse acheter joyaux, bagues, robes de noces, etc... (3)

Une première constatation s'impose, la « Demoiselle future épouse » a droit à des joyaux et une robe de mariage. La tradition est la même à Riom et à Clermont. Si l'on convertit la valeur or des chiffres exprimés ci-dessus, soit, 160 et 200 et 600 livres, en francs de nos jours, le cadeau du Marié n'est pas négligeable. La preuve supplémentaire de la valeur du cadeau est complétée par le

(1) Minutes de François Boyer, notaire à Riom, dépôt de Me Clémentel aux Archives Départementales du Puy-de-Dôme. 1 D. E. P. 242.

(2) et (3) Etude de Me Thoury, Minutes de Me Grammain, notaire à Clermont. Ces deux contrats de mariage sont donnés in-extenso à la fin de cette Thèse parmi les pièces justificatives.

paragraphe qui suit l'estimation et qui est le même dans les deux contrats.

« Auquel cas de survie de la future épouse... et au cas « contraire (prédécès de la Mariée) ledit futur époux re- « couvrera lesdites robbes, bagues et joyaux... en satisfai- « sant aux charges de la coutume d'Auvergne. »

La deuxième constatation ce sont les chiffres des trois dots dans le premier cas :

« Le dit Duriat espoux dénommé audit contrat de son « gré a reconnu avoir reçu les 1250 livres esnoncées au- « dit contrat. »

Dans le deuxième cas :

« Ladite Demoiselle future espouse se constitue en dot « la somme de deux mille livres ».

Ces deux chiffres semblent indiquer qu'il y avait proportionnalité entre la dot apportée et le cadeau offert en mariage.

Une troisième constatation nous montre que les biens de la Demoiselle future épouse sont très détaillés. Mais aucune indication en ce qui concerne les biens du Mari ne nous permet de dire si ce dernier a été généreux. La valeur du fonds de l'Officine n'est même pas mentionnée. Duriat, par exemple, était sûrement installé, puisque son Père était prestre de Montaigut. Ce mutisme est ainsi observé dans la plupart des autres contrats de cette époque que nous allons consulter. Cela est la conséquence des règles de droit écrit appliqué en ce cas. Le mari devient propriétaire de tous les biens de sa femme, il est donc inutile d'énumérer les siens.

De plus, le régime matrimonial de la région était le régime dotal. Il y avait seulement intérêt à désigner les apports féminins pour que l'épouse puisse, le cas échéant, recouvrer le montant d'ela valeur de son apport, le surplus appartenant au mari, sauf preuve contraire.

Dans chacun de ces contrats, la vie matérielle de la « demoiselle future épouse » est assurée en cas de pré- « décès du mari auquel cas de survie la dite future es- « pouse (Duriat) recouvrera ce qui se trouvera avoir été « reçu de sa dot, robbes, bagues et joyaux, et aura de « douaire annuel sur les biens dudit futur espoux, pen- « dant sa viduité seulement, la somme de 60 livres, paya- « bles la moitié de six en six mois par advance et en ou- « tre elle aura son logement habitation. »

« La demoiselle future espouse (Mosnier) gagnera la « valeur desdits habits, robbes, nippes et joyaux, dont « elle se trouvera saisie et aura pour douaire, une pen- « sion annuelle de 100 livres qui lui sera payée sur la « succession, pendant sa viduité seulement... sera habil- « lée de deuil aux frais de la même succession et aura « la jouissance pendant le même temps d'une chambre « garnie de meubles et ustensiles ou la somme de 50 « livres à son choix. »

Ces deux contrats de mariage règlent de façon identique les moyens matériels de vie de la Veuve d'Apothicaire. Ils ne se réfèrent en rien aux articles XVIII des statuts des Maîtres-Apothicaires de Clermont et de Riom qui prévoient que permission est donnée « à la veuve délaissée de faire valoir et tenir la boutique ouverte pendant la viduité.

La veuve est écartée de la gestion de l'Officine, elle reçoit une rente et un toit. Pourquoi n'est-elle pas intéressée à la gérance de l'officine dans les conditions prévues par les statuts ? Nous n'avons pu trouver la cause, même en procédant par analogie avec des contrats de professions différentes.

Les chiffres indiquant les dots, les douaires, etc., nous montrent que les apothicaires appartenaient à la bourgeoisie aisée et considérée (1). Nous croyons donner à la fin de cette thèse à titre complémentaire de leur situation l'inventaire (2) des meubles laissés dans les appartements après décès, par Amable Bletterie, apothicaire à Riom.

L'article XX, titre IV, de la loi du 11 septembre 1941 décide que « l'exploitation d'une officine est incompatible avec l'exercice d'une autre profession... même si l'intéressé est pourvu de diplômes correspondants ». Cette interdiction n'existait pas chez les anciens apothicaires. Nous avons découvert un curieux cas de cumul de profession. Un certain Dulac (3) fut pourvu en son temps de l'office de changeur. Nous publions ci-jointes les photographies de l'acte officiel lui concédant la charge (4) de la quittance des droits (5) lui donnant droit à exercer, de la vente (6) par Dulac dudit office.

Sur le repli il y a la mention suivante :

« Ledit Jean François Dulac dénommé aux présentes après information faite de ses vie, mœurs, conversation et religion et après avoir prêté le serment requis, a été reçu installé en la Cour audit office de changeur de la ville de Clermont-Ferrand, pour en jouir conformément auditte lettres de provision qui ont été enregistrées au greffe de la cour suivant l'arrêt de ce jour. Fait à Lyon en la cour des monnaies le 3 Aoust 1765. — DELHORME.

Scellé à Lyon les dit jour et an. »

P. MALLIER.

« Par devant les conseillers du roy notaires à Clermont-Ferrand soussignés,

fut présent Me Jean François Dulac, marchand apo-

(1) Un des témoins du mariage était Mgr de Lagarlaye, évêque de Clermont, dont la signature est au bas de la minute notariale du contrat de mariage J. Mosnier-Ant. Labbat.

(2) Sénéchaussée de Riom, liasse 1200, arch. dép. Mortaille Bletterie 1713.

(3) Voir pamphlet dirigé contre certains apoticaires au chapitre de la vie professionnelle. (4) Série 2 E, Cote 01677, arch. dép. du P.-de-D. (5) et (6) Idem.

ticaire et changeur pour le roy en cette ville de Clermont-Ferrand, paroisse de Saint-Pierre, lequel fait et constitue par ces présentes son procureur général et spécial Me... auquel ledit sieur constituant donne pouvoir de pour luy et en son nom remettre et résigner entre les mains du roy notre sire, Monseigneur le Chancellier ou autre personne ayant due pouvoir, l'état et office de changeur pour le roy en laditte ville de Clermont-Ferrand dont est pourvu et paisible possesseur le dit sieur constituant pour en pourvoir Me Pierre François Boisson marchand habitant de ladite ville de Clermont-Ferrand, consentir au nom du sieur constituant a ce que toutes lettres de provisions nécessaires luy soient expédiées pour par luy jouir dudit état et office et l'exercer aux honneurs, gages, franchises et émoluments y attribués, généralement faire plus ce que dessus tout ce qui sera nécessaire prometant avoir le tout pour agréable. Fait et passé à Clermont-Ferrand, estudes desdits notaires, l'an mil sept cent quatre vingt cinq et le dix décembre après midy ledit sieur Dulac constituant a signé.

Procuration ad resignandum.

DULAC, DEMAYE, CHAUDESSOLLES.

Controlé à Clermont-Ferrand le douze décembre 1785. Reçu six livres.

Signé : Illisible.

Nous Benoist Chamerlat, écuyer, conseiller du roy en ses conseils, lieutenant général en la sénéchaussée et siège présidial de Clermont-Ferrand, ville principale et capitale de la province d'Auvergne, certifions a qui il appartiendra que Mes Chaudessolle et Demay qui ont reçu et signé la procuration ad resignandum de l'autre part sont conseillers du roy notaires en cette ville de Clermont-Ferrand, que foy doit être ajoutée a leurs signatures, tant en jugement que dehors, en témoignage de quoy avons signé ces présentes que nous avons fait contresigner par notre secrétaire et a sceller fait apporter le sceau de nos armes. Fait à Clermont-Ferrand en notre hotel le 12 décembre mil sept cent quatre vingt cinq.

CHAMERLAT, lieutenant général.

30 sols.

Par mondit sieur

BEAUREGARD.

15 sols gratis.

Au début du chapitre « La Vie Professionnelle », nous publions un document anonyme. Ce document parle de la valeur professionnelle des apothicaires de la fin du XVIIIe siècle. Le petit document suivant indique que l'administration, comme la critique anonyme dont nous parlons plus haut, avaient une haute idée de la valeur professionnelle d'Ozy et de Chapelle.

État (1) des salaires payés par Me Jacques Durand, contrôleur des actes civils de la ville de Clermont en vertu des taxes décrétées sur le domaine du roy, par Messeigneurs de la Cour des Aydes, les... et 3 Septembre 1784.

Sçavoir

Aux sieurs Ozie et Chappel marchands apoticaires et chimistes experts nommés en exécution de l'arrêt du 13 Août dernier de procéder a la vérification des tabacs pour... assisté de MM. les commissaires de la cour.... de leur visite chès les receveur général entreposeur et débitants de tabac en cette ville de Clermont et avoir fait ensuite leur rapport...

(Ont reçu chacun 24 livres.)

Cet état montre en quelle estime on tenait les connaissances scientifiques de ces deux apothicaires, étant donné qu'ils reçurent chacun 24 livres, somme importante pour l'époque.

L'activité des apothicaires n'est pas seulement d'ordre commercial, financier ou politique comme nous l'avons vu jusque-là. La biographie de certains d'entre eux nous renseignera sur leur activité scientifique (1) ou d'ordre historique.

Il existait, à Clermont, une société scientifique qui avait pour but l'avancement des sciences. Parmi ses membres (2), nous trouvons :

CHAPPEL PIERRE, né à Clermont en 1738, mort le 8 Mars 1711, fut pendant la Révolution un des membres les plus exaltés du Conseil général de la commune de Clermont-Ferrand. Il avait abandonné son prénom de Pierre pour prendre le nom de Pythias.

Son fils, Marien-Jules Chappel, pharmacien aussi, avait épousé le 30 Frimaire An 8 Marguerite Monestier, nièce du conventionnel et fille du docteur Monestier, qui occupa pendant la période révolutionnaire les importantes fonctions de procureur général syndic du département du Puy-de-Dôme, et plus tard celle de maire de Clermont.

Chapelle publia à l'Académie, en 1778, des « Réflexions sur les effets corrosifs des métaux en état de dissolution et principalement sur le danger des vaisseaux de cuivre et d'étain ».

MOSSIER JEAN-BAPTISTE. Souvent appelé Moussier, né en 1726, à Fontanges, dans la Haute-Auvergne, mort à Clermont le 24 Janvier (3) 1809. Après avoir

(1) Arch. dép. du Puy-de-Dôme, Série B, Cour des Aides.

(1) Voir Aigueperse « biographie des grands noms d'Auvergne ».

(2) Liste des membres de la société littéraire établie à Clermont de 1747 à 1791 par F. Mège. L'Académie des Belles-Lettres et Arts de Clermont. Ses origines et ses travaux, 2 B. I. B. 997, pages 217, 231, 232.

(3) Suivant Aigueperse, page 47. Jacques-François Mossie serait le fils naturel de M. de Viguié, officier des gardes françaises, né au mois d'octobre 1735.

terminé ses études, il vint s'établir apothicaire à Clermont dont il devint échevin. Il s'y fit remarquer par ses connaissances chimiques et son amour ardent pour les sciences naturelles. Un des premiers, il explora le sol presque vierge de l'Auvergne, rechercha avec soin nos antiquités et forma une belle collection de nos richesses minéralogiques (1). Admis au nombre des membres de la société savante de Clermont, il s'efforça de ranimer son zèle et parvint à lui donner une certaine réputation et prépara ces utiles travaux qui font notre admiration.

Il nous reste de lui : 1° Une vue générale sur l'histoire naturelle des environs de Clermont ; 2° mémoires sur la nature du gaz méphitique qui s'exhale du parc de Montjole ; 3° mémoire sur l'analyse des eaux minérales du Mont-Dore et de Néris ; 4° des recherches sur les sels neutres, rangés par ordre alphabétique ; 5° lettre sur l'origine de la roche Sanadoire, publiée en l'article 12, dans le *Journal des Mines,* tome XVI, etc...

Mossier était venu à Clermont en 1763 et s'y était marié le 6 Février 1764. Il était en grandes relations avec le célèbre naturaliste De Saussure et l'avait fait nommer professeur à l'Ecole Centrale du Puy-de-Dôme, au mois de Prairial An IV.

Dès les débuts des temps orageux de la Révolution, il avait formé à Clermont une association de bons citoyens, en vue d'enrayer le mouvement anarchiste et de provoquer, s'il avait été possible, la contre-révolution. (2)

Ce premier groupe qui, selon toute apparence, commença à prendre vie après l'exécution de Robespierre et de Couthon, survenue le 9 Thermidor An II (27 Juillet 1794, était composé de quelques gentilhommes non émigrés et d'un certain nombre d'autres citoyens, animés d'un égal dévouement à la cause de la religion et de l'ordre. Il restreignit d'abord son action aux villes de Clermont et de Montferrand, qu'il avait divisées en quatre sections.

Le président de l'association était M. Le Brun de Chards, ancien conseiller à la Cour des Aides, chez qui les réunions avaient lieu au faubourg de Rabanesse, dans l'habitation de l'enclos devenu plus tard la résidence du Colonel Rouganne de Chanteloup. M. de Chards était assisté de quatre commissaires dont les noms suivent : MM. Péllissier de Féligonde, Bellaigue de Bughes, et Mossier, pour Clermont; et M. Imbert de Trémioles, pour Montferrand.

Autour d'eux s'étaient groupés, sur leur appel, d'autres membres bientôt nombreux.

---

(1) Le fonds Leblanc de bibliothèque municipale de Clermont possède une série de manuscrits où le savant apothicaire consigna ses découvertes ainsi qu'une partie de la correspondance échangée avec le physicien de Saussure.

(2) Auvergne historique, littéraire et artistique. Varia 1895-1896, pages 89-90.

OZY JEAN-FRANÇOIS était un naturaliste et un chimiste distingué fort apprécié dans le monde savant de l'époque. A la société littéraire de Clermont, dont il fut un des fondateurs, il donna un certain nombre de mémoires intéressants, dont plusieurs ont été reproduits ou analysés dans le *Mercure de France*. Il contribua pour une bonne part à l'établissement du jardin des plantes, et participa indirectement à la découverte du caractère volcanique du Puy de Dôme. Mais, ce qui donna un moment à son nom un certain retentissement, ce furent ses expériences et ses essais sur la production du bouillon d'os et la fabrication de biscuits de gélatine au moyen du digesteur Papin (1). Le gouvernement s'intéressa à cette fabrication que l'on croyait appelée à rendre de grands services pour la nourriture des marins embarqués. Ozy fut envoyé à Brest, en 1769, avec mission d'établir une fabrique, à de former des élèves, et fut récompensé de ses services par une pension viagère de 600 livres. (2)

Jean-François Ozy vivait encore en 1790. Par une lettre datée de Clermont, le 1er mars de cette année, il pria le député Gaultier de Biozat de lui faire conserver la pension que le gouvernement lui avait octroyée à cause de son séjour à Brest. « ...les affaires du temps, disait-il, me font craindre une suppression. Cette pension peut bien être regardée comme pension alimentaire. J'ai resté six mois hors de chez moi. Vous pensez bien, monsieur, que pour un homme de mon état, six mois d'absence ont fait perdre bien des choses. (3)

---

(1) Voir document annexé en fin d'ouvrage.

(2) Cette fabrique, d'abord vivement soutenue par les hauts fonctionnaires du ministère de la Marine, et spécialement par Poissonnier, premier Inspecteur général du service de santé, fut abandonnée au bout de quelques années, à cause du goût désagréable et de l'altération facile du produit. (Voir : Intermédiaire des chercheurs, tome XVI, page 81.)

(3) Lettres provenant de la collection Desbouis. Nous n'avons trouvé aucun renseignement certain sur le lieu et la date de naissance de J. F. Ozy, non plus que sur le lieu et la date de sa mort. Tout ce que nous avons pu découvrir, c'est qu'il habitait Clermont plusieurs années avant 1747 ; que, de son mariage avec Marie-Thérèse Gariel ou Garrel, il avait eu deux filles, dont une, Catherine (née à Thiers en 1745, morte à Clermont le 19 Juillet 1821), épousa en première noce un sieur Joseph Alleyrat, apothicaire, et en seconde noce, Antoine Roux, marchand droguiste ; et que ladite Catherine Ozy eut plusieurs enfants, entre autres : Françoise Alleyrat, qui se maria en 1796 avec M. Joseph Chomet, officier de santé, et Jeanne Roux qui devint, vers 1820, la femme de M. Vincent Pourrat, pharmacien à Clermont.

Ozy fut pourvu du poste de contrôleur et inspecteur des maîtres et gardes du corps des apothicaires à Thiers le 1er Mars 1746. (Voir le texte de cette pièce au chapitre « La hiérarchie professionnelle ».)

LA HIÉRARCHIE PROFESSIONNELLE

Nous avons divisé en plusieurs chapitres les étapes que parcourait l'aspirant pour arriver à la maîtrise et, quelquefois, au contrôle de ses pairs, les maîtres apothicaires.

I. — L'APPRENTISSAGE

L'apprentissage est nécessaire à ceux qui, n'étant pas fils de maîtres (1), veulent s'établir dans les villes et dans les autres lieux où il y a jurande. Il doit être constaté par acte passé devant notaire, auquel on donne le nom de brevet, et ce brevet doit être connu et porté sur le registre dont l'apprenti veut devenir membre.

Louis XIV avait, par un édit du mois d'Août 1704, créé des greffiers pour enregistrer les brevets d'apprentissage et les lettres de maîtrises ; mais, par une déclaration du 19 Mai 1705, ces offices ont été réunis au corps et communautés d'arts et métiers.

Pour les apothicaires nous avons trouvé plusieurs mentions, dans le répertoire de M. Thoury (2), notaire à Clermont-Ferrand, de contrats d'apprentissage. Mais comme l'original des brevets est donné à l'intéressé les notaires de l'époque n'en gardaient point les doubles. Cela leur eut représenté un travail considérable supplémentaire.

Les papiers de famille de plusieurs apothicaires clermontois et riomois, que nous avons eus entre les mains, ne nous ont pas permis de retrouver traces de ces contrats

Nous avons examiné les brevets recueillis aux archives départementales, mais là non plus il ne s'est trouvé aucun brevet d'apprentissage d'apothicaire. En désespoir de cause, nous nous sommes rabattus sur le registre du greffe contenant dépôt des actes des notaires. La substance des actes y est inscrite et après avoir tourné bien des pages, nous avons recueilli de précieux renseignements.

---

(1) Art. 9 des statuts de Riom et Clermont : « La rigueur dudit examen ne sera regardé à l'égard des fils de maître, lesquels seront déchargés de rapporter leur contrat d'apprentissage, quittance d'iceluy pourvu qu'ils aient travaillé dans les boutiques de leur père ». Nous avons trouvé cependant Me Cellier faisant un contrat d'apprentissage à son fils.

(2) Le successeur de Me Thoury est actuellement Me Gramain, dont nous sommes heureux de dire qu'il nous a très aimablement ouvert ses minutes du XVIIIe siècle. Nous l'en remercions vivement.

L'apprenti est un jeune homme (1) qui doit être français, sujet du roi, ou avoir obtenu des lettres de nationalité dûment enregistrées. Dans le Puy-de-Dôme, il faut une autre condition, il doit être catholique ; les protestants, par exemple, ne pouvaient être admis ainsi que cela se faisait à Montpellier.

L'apprenti est présenté au bureau de la communauté et les gardes (2) s'enquièrent de savoir si l'enfant a fait quelques études de grammaire.

A Versailles on exigeait « qu'il ait accompli un cycle d'études jusqu'à la troisième année de grammaire » inclus. A Vitry-le-François, « aucun ne sera reçu en apprentissage ni à la maîtrise du dit art, s'il n'a suffisamment étudié et se soit rendu capable de réduire une ordonnance latine en bon sens et de l'expliquer après en français ».

Nous ne savons pas ce que l'on exigeait exactement à Clermont ou à Riom. L'article XI des statuts des médecins indique que « le collège élira chaque année deux lecteurs publics, un pour la chirurgie et l'autre pour la pharmacie ». Il est probable que le lecteur en pharmacie devait organiser des cours et des reconnaissances de plantes. Il existait en effet un jardin botanique dirigé par le chanoine Delarbre. Nous allons donner quelques épisodes sur l'établissement de ce jardin.

« Depuis longtemps on connaissait les avantages que l'on devait retirer d'un jardin de plantes (3) dans cette capitale : M. Ozy, membre de notre société, en avait exposé la nécessité ; il avait ensuite fait bien des tentatives, les circonstances des temps en avaient toujours suspendu l'exécution. Le collège de médecine, sans cesse appliqué aux progrès de son art et à tout ce qui peut tourner à l'avantage du public, avait non seulement proposé des moyens, mais il avait disposé à cet usage un emplacement qu'il fut obligé de sacrifier aux projets des nouveaux établissements de la ville... »

En Janvier 1745, le collège demanda à la ville de Clermont la concession d'un emplacement sur les fossés de la ville, entre la porte Saint-Esprit et le jardin des Cordeliers. Cet emplacement d'une longueur de trente toises sur une largeur de quinze fut accordé par une délibération du 30 Mars 1745 (4). Sur cet emplacement fut édifié

---

(1) Chelluyd prétend qu'à Murat une femme fut apothicaire et même bayle de la corporation.

(2) Les gardes sont des élus de la communauté chargés de son administration et de la conservation de ses privilèges.

(3) Extrait du discours sur la nécessité et l'utilité d'un jardin botanique à Clermont, par M. Delarbre. Séance publique pour l'ouverture du jardin royal de botanique, tenu le 9 Août 1781, par la société royale des sciences, arts et belles-lettres de la ville de Clermont-Ferrand, page 40, série 1 C, cote 7041.

(4) Arch. du P.-de-D., 3 D. E. P., Fonds 1. La copie de cette délibération se trouve aux pièces justificatives.

le pavillon dit « des chirurgiens ». Il restait un petit bout de terrain que le collège aurait voulu agrandir en annexant une partie du jardin des Cordeliers tout voisin.

Ces derniers résistèrent et invoquèrent (1) des arguments bien sérieux et même très désobligeants pour Monsieur le chanoine Delarbre, homme d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

Un généreux bienfaiteur arrangea tout.

Lisons la lettre (2) du chanoine Delarbre à ce sujet :

« Monsieur,

« Je m'empresse de vous faire part de l'acte de gé-
« nérosité que vient de nous faire Monsieur le compte de
« de Terneyre, par un pur effet de sa bonté et de son
« zèle pour l'avancement des sciences, et sans aucune sug-
« gestion de personne. Il ne s'agit plus d'une cession de
« son jardin pour l'espace de six années, mais pour dix-
« huit ; il ne faut pas, m'a-t-il dit, faire les choses à
« demi, il faut les compléter autant qu'il est possible.
« Vous trouverez ci-jointe une copie du double, qu'il m'a
« forcé d'accepter, n'ayant pas voulu me permettre de
« sortir de chez lui sans l'avoir fait ; il m'a témoigné
« qu'il se trouvait trop heureux de seconder vos buts bien-
« faisants pour la Province, il désirerait fort, Monsieur,
« avoir l'honneur de vous voir avant son départ pour
« son régiment, au 1er mai.

« Monsieur de Terneyre consent que pendant son ab-
« sence de Clermont nous fassions l'instruction dans le
« salon bas de sa maison, et que nous tenions nos assem-
« blées académiques dans les appartements pendant l'été :
« il a donne pour cela tous ordres nécessaires à la gou-
« vernante de sa maison.

« Je suis très respectueusement,

« Monsieur,

« Votre très humble et très obéissant serviteur.

« DELARBRE. »

« Clermont, le 2 Avril 1781. »

Une serre fut construite pour y cultiver les plantes exotiques. Ces dernières devaient surtout concourir à la fabrication des remèdes. Ainsi, tout semblait aller pour le mieux, lorsque des revers de fortune atteignirent M. de Terneyre.

Ce dernier fut obligé de vendre sa propriété.

L'Administration intervint et les crédits nécessaires furent donnés pour que le jardin botanique continuât de vivre.

---

(1) Voir aux pièces justificatives le Mémoire qui répond aux arguments des Cordeliers.

(2) Cette lettre est aux Archives Départementales du Puy-de-Dôme, Série 1 C, Cote 7041.

A la mort du chanoine Delarbre, il fut délaissé. Ce fut Lecoq qui, plus tard, lui redonna tout son éclat.

Une fois accepté par les Gardes-Apothicaires, le jeune homme, qui est presque toujours un mineur, entre en apprentissage chez un Maître. Les parents de l'apprenti et le Maître-Apothicaire font un contrat d'apprentissage. Les parents ou tuteur de « l'apprentif » doivent verser ordinairement, en plusieurs fois, le prix de l'apprentissage, lequel est d'ailleurs assez élevé.

Le registre du dépôt d'actes des Notaires, folio 127, verso Clermont I-293, nous signale qu'un contrat d'apprentissage (1) eut lieu entre le Sieur Bergouhgnioux (2), Apothicaire à Clermont, et Sieur Peuvergne, « apprentif », moyennant 199 livres pour 4 ans. Ce contrat fut passé le 25 Mai 1789.

Il semble que le Sieur Peuvergne ne paya pas le prix normal, car tous les brevets d'apprentissage que nous avons trouvé pour des professions différentes portent des prix sensiblement supérieurs. Le 6 Juillet 1789, un apprenti-horloger pour 4 ans, dut payer 300 livres. Rémy Vergholet paya à Michel Peghoux, Marchand-Droguiste à Clermont, le 16 May 1772, 500 livres pour dix-huit mois d'apprentissage.

L'apprenti, de ce chef, contracte des devoirs envers son patron, il le doit bien servir et être respectueux.

---

(1) Archives Départementale du Puy-de-Dôme, 49 D. E. P. 72.

Voici le texte exact du brevet d'apprentissage :

« Par devant les Conseillers du Roy notaires à Clermont-Ferrand soussignés,

« Sont comparus demoiselle Jeanne Jarrit, épouse de Sieur Pierre Peuvergne, marchand, habitants au lieu de Blaire, faisant et se portant pour ledit sieur Peuvergne son mary auquel elle promet de faire agréer et ratifier ces présentes à la première réquisition, d'une part.

« Et sieur Pierre Antoine Bergougnioux fils, marchand-appoticaire, habitant cette Ville de Clermont, rue et prez de Collège d'autre part. Lesquels nous ont dit et déclaré que ledit Sieur Peuvergne ayant négligé de venir signer le Brevet d'Apprentissage de Jean Peuvergne son fils, de ladite Demoiselle Jarrit avec le dit sieur Bergouhnioux pour apprendre son état d'Apothicaire Pharmacie et tout ce dont il se mélait, ledit sieur Bergouhnioux l'avait néanmoins gardé chez luy depuis le premier Aoust mil sept cent quatre vingt cinq, l'avait instruit de son état, ainsi que ledit Jean Peuvergne fils à ce présent nous l'a déclaré et avait été entièrement payé de la par desdits sieur et Demoiselle Peuvergne père et mère de la somme de cent quatre vinct dix neuf livres, prix qui avaitd été convenu pour ledit apprentissage qui était pour trois années consécutives qui sont révolues depuis le 1er Aoust de l'année dernière 1788. Desquels dires et déclarations nous dits notaires avons donné actes aux parties pour valoir et servir de Brevet d'Apprentissage. »

« Fait et passé audit Clermont-Ferrand en l'étude... etc..., l'an mil sept cent quatre vingt neuf le vingt cinq mai après midy. Les parties ont signé la présente déclaration. »

Enfin, il ne peut changer de patron pendant le temps porté au contrat, sans l'approbation de ce dernier ni cause grave.

II. — LE COMPAGNONAGE

Après trois ou quatre années d'apprentissage, le jeune homme devient compagnon. Son patron lui délivre un certificat. D'officine en officine, il fera son tour de France pour parfaire ses connaissances.

« Guillaume Sany, docteur en médecine, certifie que : Etienne Fressange (1) a travaillé à Lyon et à Paris.

« Bompart André (2) a travaillé ès villes de Paris, Dieppe, Lyon, Grenoble et autres bonnes villes de France, où il s'est rendu capable du dit art. »

Les certificats de compagnonnage ne nous sont connus qu'à travers les lettres de maîtrise où ils sont mentionnés. Nous n'en avons pas trouvé un seul.

« L'apprentissage (3) parachevé, sera tenu servir les maistres l'espace de cinq années ou en ladite ville ou ailleurs, en rapporter de bonnes et valables certifications auparavant que se pouvoir présenter pour être reclu maistre, avec attestation de sa bonne vie mœurs et conversation. »

Beaucoup d'aspirants ne dépassaient pas le stage de compagnons car, ainsi que nous le verrons plus loin, les frais pour obtenir la maîtrise et s'installer étaient fort importants.

Quelques-uns tournaient la difficulté en faisant leur stage dans les hôpitaux (4), ce qui les dispensait d'une partie des droits, ou bien ils allaient s'établir dans les villes où il n'y avait point de maîtrises ni jurandes. Ordinairement, ils y cumulaient les fonctions de chirurgiens et d'apothicaires.

III. — LA MAITRISE

L'aspirant à la maîtrise doit satisfaire aux mêmes conditions de fonds que l'apprenti. L'extrait baptistère est toujours exigé. La déclaration royale du 1er Février 1669, qui maintient indifféremment les protestants et les autres dans les arts et métiers, n'est pas appliquée, tandis que l'arrêt du 22 Janvier 1685, défendant de recevoir aucun maîtres apothicaires et espiciers religionnaires, est exécuté.

(1) Archives dép. du Puy-de-Dôme, Annexe de Riom, R. I. 444.
(2) Archives dép. du Puy-de-Dôme, Minutes de l'année 1724, Série B, présidial de Clermont.
(3) Art. II des statuts de Clermont.
(4) Nous verrons ce qu'est un « gagnant-métrise » au chapitre de la pharmacie hospitalière.

Nous allons suivre pas à pas l'aspirant à la maîtrise dans les multiples démarches qu'il fait pour obtenir l'autorisation de s'installer.

L'art. 3 des statuts (1) de Clermont et Riom dit : « Celui qui aspirera (2) à la maîtrise fera choix d'un des maîtres dud'cors tel que bon luy semblera pour luy servir de parrain et conducteur pour sa maîtrise et avec luy verra et visitera tous les autres maistres et prendra d'eux jour et lieu qu'il se debvra présenter et iceluy venu soit à la maison d'un desdits iurez sera procédé à l'examen dudit aspirant ». L'aspirant doit faire pour commencer une visite à ses futurs confrères, avec lesquels il décidera du jour et de l'heure de l'examen. L'examen ne se passe tout à fait de la même façon à Riom et à Clermont.

Les articles VII donnent les conditions dans lesquelles se dérouleront les épreuves d'admission à la maîtrise.

L'article VII des statuts clermontois indique que les sujets des épreuves seront pris dans Mesue (3) ou dans Nicolas (4). Les statuts de Riom ne parlent point de ces deux auteurs.

Ce détail technique a échappé probablement au juriste qui rédigea le texte riomois. Par contre, le texte riomois s'étend sur la durée des épreuves et les situe dans le temps, « sçavoir par chaque jour depuis une heure de relevée iusques à cinq ».

En outre :

a) il défend aux iurez de ne point proposer hors du sujet lors dudit interrogatoire ;

b) c'est le médecin président du jury qui est chargé de contrôler les questions des iurez apothicaires. Peut-être était-il nécessaire de surveiller ces derniers, afin qu'ils ne posassent point de questions spécieuses qui eussent pu éliminer un futur concurrent.

6me septembre 1690.

Aujourd'huy six septembre mil six cent quatre vingt dix entour une à deux heures après midy en presance du notaire royal soubsigné dans la maison de Me Jean Fressanges Me apothicaire juré de cette ville de Riom en présance de Mes Guillaume Sany, Annet Chevageon,

---

(1) Ces statuts sont donnés in-extenso parmi les pièces justificatives.

(2) Pour la commodité de l'exposition, nous prenons les réceptions d'Estienne Fressanges et Duriat.

(3) et (4) L'antidotarium Nicolai fut publié à Venise en 1471 par Nicolas Jenson. Ce sont les glossae in antidotarium Nicolais de Platearius, médecin de Salerne. Par suite, il fit partie du recueil pharmaceutique intitulé Mésué. Le dispensarium de Nicolas Prévot ou antidotaire de Nicolas, a été, jusqu'au XVIIe siècle, le codex des apothicaires de tous les pays. Mésué est une encyclopédie pharmaceutique de XVe siècle et des siècles suivants. Au XVIe siècle, il est l'auteur à la mode.

René Amy et Amable Bourlin, docteurs en médecine, dudit sieur Fresisanges, et de Me Antoine Bletterie, Antoine Taillardat et Estienne Fressanges, maîtres apothiquaires de ladite ville, a esté proceddé par lesdits sieurs docteurs en médecine et maîtres apotiquaires au second examen de Jean-Baptiste Duriat aspirant audit art de pharmacie, suivant lequel examen ledit Duriat a esté trouvé capable et a satisfaire a son acte du 23 Janvier dernier. Et les dits maîtres apitiquaires luy ont donné pour son troisième acte, a préparer les drogues pour composer l'électuaire de cite pour le chef d'œuvre intione, et l'emplastre de Vigo eum mercurio, et ce dans dix jours prochains, dont du tout a esté dressé le present acte pour d'avoir ce servir ce que de raison et ont signé les dits jour et an.

SANY, CHEVOGEON, AMY, BOURLIN, FRESSANGES, BLETERIE, DURRYAT, TAILHARDAT, E. FRESSANGES.

BOYER, *Notaire Royal.*

Et le vingtième septembre audit an mil six cent quatre vingt dix en presance desdits sieurs Sany, Chevogeon, Amy et Bourlin, docteurs en médecine, et desdits sieurs Fressanges, Bletterie et Tailhardat maîtres apotiquaires et en la maison dudit sieur Fressanges, ledit Duriat a fait l'eslectuaire de cite lequel lesdits sieurs docteurs et apotiquaires ont trouvé bien fait et que ledit Duriat a satisfait aux interrogations qui luy ont esté faites sur fait l'eslectuaire de cite lequel lesdits sieurs docteurs et ledit Bletterie (1) qui na voulu signer de ce sommé lesdits jour et an.

Sany ,Chevogeon, Amy, Bourlin, M .Fressanges sans préjudice d'autres droits, actions et prextantions Duryat sans préjudice de mes exceptions Tailhardat, sans préjudice d'autres droits et prétentions contre ledit Duriat mesme du paiement dudit acte.

BOYER, *Notaire Royal.*

Et le vendredi vingt deuxième dudit mois de Septembre en la maison dudit Sieur Fressanges l'un des maîtres-apotiquaires juré en sa présence et desdits sieurs docteurs et autres maîtres apotiquaires cy-dessus nommés, ledit Duriat a fait l'emplastre de Vigo, qui s'est trouvé bien fait, et ledit Duriat ayant esté interrogé sur ledit emplastre de Vigo il a bien répondu dont acte et ont signé excepté ledit Blettery qui na voulu signer de ce sommé les dits jour et an.

SANY, CHEVOGHEON, AMY, BOURLIN.

---

(1) Pourquoi le sieur Bletterie n'a-t-il pas voulu signer ? Voir explications au sujet de l'emprunt de 1.000 livres contracté par les apotiquaires pour obtenir leurs statuts ainsi que le document 1 D. E. P. 243, minutes de F. Boyer, notaire à Riom.

J. Fressanges, ancien juré sans préjudice comme dessus Tailhardat, sans préjudice d'autre droit de prétantion contre ledit Duriat mesme du paiement dudit acte.

E. FRESSANGES, DURRYAT sans préjudice de mes exceptions.

BOYER, *Notaire Royal.*

Après avoir accompli le chef-d'œuvre, il était d'usage que l'aspirant offrît à ses examinateurs un plantureux festin pour les remercier.

Il y eut des abus, l'Autorité Royale les supprima.

« *c*) Au lieu des festins et banquets qui ont accoustu-« mé de ce faire (1) ledit aspirant sera tenu de donner 6 livres au médecin et 3 livres aux apoticaires. »

« *d*) La troisième partie de l'examen est bien définie :

« Le troisième jour, l'aspirant devra subir un troisième « examen, appelé « l'acte des herbes » devant les mê-« mes examinateurs « ledit examen se fait, ordinaire-« ment à la campagne, dans quelque prairie ou monta-« gne les plus proches du lieu. »

« *e*) Mais comme le grand air donne faim, « ledit as-« pirant sera tenu de donner à toute la compagnie la « collation (2) et outre ce les sommes susdites, pour « leurs assistances, salaires et vacations. »

La précision du rédacteur riomois s'est étendue à trois choses, non prévues à Clermont : 1°) l'heure, la durée « et les matières de l'examen ; 2°) la hierarchisation entres médecins et apothicaires sur les plans pécuniers et honorifiques ; 3°) la suppression des festins en ville, que l'on ressuscite à la campagne.

Il faut admirer ici en passant l'artifice fréquent en droit : on supprime une chose criante pour le public, mais on la ressuscite sous une autre forme ou à un autre endroit. Le rédacteur avait su s'aligner, dirions-nous aujourd'hui.

« Et le dimanche vingt quatriesme dudit mois de septembre ledit sieur Bourlin docteur en médecine pour lindisposition et lesdits sieurs Sany, Chevogeon et Amy aussi docteurs et lesdits sieurs Fressanges, Bletterie et Tailardat maîtres apotiquaires avec ledit Duriat, s'estant transportés au lieu de Châteaugay pour l'acte des plantes, lesdits sieurs maîtres apotiquaires auroient indiqué et monstré des plantes qui se sont trouvées dans la montaigne dudit lieu et ayant interrogé ledit Duriat sur le nom, qualité et propriétés desdites plantes il auroit bien res-

(1) Ces festins avaient été abolis par un édit de 1691 : « Défendons expressément tous repas, festins, buvettes et dépenses de confréries, comme aussi de rien exiger des aspirants sous prétexte de rachats desdits festins, ou frais de confrérie ».

(2) Cette collation n'est pas prévue dans les statuts de Clermont, lorsque ces derniers furent rédigés, la suppression des banquets n'avait pas été exigée.

pondu dont lesdits sieurs ont esté satisfaits dont acte et ont signé à lexception dudit Bletterie qui na voulu signer de ce sommé lesdits jour et an.

BOURLIN, J. FRESSANGES ancien juré sans préjudice comme dessus, TAILHARDAT sans préjudice comme dessus mesme du payement dudit acte
E. FRESSANGES.
BOYER Notaire Royal. (1)
DURRYAT sans préjudice de mes exceptions.

La partie technique et les conditions de capacité étant acquises, la partie formaliste et qui consacre la légalité de la capacité de l'aspirant se déroule devant le lieutenant de police. (2)

Les témoins de moralité de l'aspirant sont convoqués pour certifier la moralité, la religion, la conversation et les mœurs de ce dernier.

(Nous donnons parmi les pièces justificatives la copie de réception des aspirants apothicaires André Bompard (3) de Clermont, et Bonygues (4) et Breu (5) d'Aurillac pour la communauté des maîtres apothicaires de Clermont.)

(6) « L'an mil six cent quatre vingt dix et le second « Janvier audit an à 7 heures du matin, certifie à vous « Monsieur le Sénéchal d'Auvergne ou vostre Lieutenant « Je Jean Berthon, Huissier Audiencier soussigné immatriculé en la sénéchaussée d'Auvergne résidant en la « Ville de Riom qu'à la requête et instance de M. le Pro« cureur du Roy au dit siège qui a fait élection de domi« cile en son hostel et encore en celle de M. Antoine « Huguet qu'il constitue pour son Procureur me suis « transporté au domicile de Me Antoine Sauvageon, pres« tre et Chanoine semy prébandié de l'Eglise de Saint« Amable en parlant à sa personne et aussi au domicile « de Me Guillaume Sany, Docteur en Médecine, en par« lant à sa personne et d'aussi au domicile de Me Gilbert« grains, Maître-Chirurgien de cette Ville en parlant à « sa personne ainsy parlant je leur ay donné assignation « ce jourd'huy dix heures de relevée en l'hostel de M. le « Lieutenant Particulier pour déposer sur la vie, mœurs « et religion de Me Estienne Fressanges, Machand-Apo« ticaire de cette Ville et autres faits dont ils seront in« terrogés à paine d'amande, et afin que lesdits assignés « n'en prétendent cause d'ignorance, je leur ay, à chacun

(1) Arch. dép. du P.-de-D., Minutes de Boyer, notaire à Riom, 1 D. E. P. 243.
(2) Le lieutenant de police est le juge naturel de tout ce qui relève des maitrises et jurandes.
(3) Arch. dép. du P.-de-D., Série B, Présidial de Clermont, Minutes de 1724.
(4) et (5) Arch. dép. du Cantal, IV E. 1 pièce 2 bis recto et verso.
(6) Archives dép. du P.-de-D., Annexe de Riom, R. I. 1444.

« d'eux, en parlant comme dessus, donné copie du pré-
« sent exploit qui sera controllé, suivant l'ordonnance
« lesdits jour et an. »

BERTHON.

Controllé à Riom le second Janvier 1690, folio 36 N° 60.

BONNETON.

« Reçu cinq sols. »

Les témoins sont donc assignés devant le Lieutenant de Police. Celui-ci les interroge sur la religion, moralité et conversation de l'aspirant, le Greffier du Lieutenant consigne les déclarations des témoins. Cette information est nécessaire pour constituer le dossier qui sera présenté le jour de la prestation de serment.

« Information faite par nous Estienne Ramys escuyer seigneur du Bladre conseiller du roy lieutenant particulier en la sénéchaussée d'Auvergné et siège présidial de Riom adsisté de nostre greffier de la vie, mœurs et religion de Me Estienne Fressanges marchand apotiquaire de cette ville a laquelle a esté procédé comme s'ensuit.

Aujourd'hui second Janvier mil six cent quatre vingt dix Me Antoine Sauvageon prestre chanoisne semy prébandier de l'église de Saint-Amable de cette ville agé d'environ trente six ans tesmoins produit et assigné a la requette de M. le procureur du roy en ce siège par exploit de ce jourd'hui signé Berthon huissier audiencier controllé en cette ville ledit jour par Bonneton apres avoir mis la main sur le pis (1) et de luy pris le serment au cas requis a dit nestre parent, alié ny malveillant dudit Fressanges, icelluy cognoistre pour bon chrestien, catholique, apostolique et romain, pour l'avoir veu souvent dans l'église a la fréquentation des sacrements de conffession et communion et pour avoir ouy les offices divins, ce qu'il a affirmé véritable et a signé sa déposition lesdits jour et an.

SAUVAGEON prestre.

Me Guillaume Sany docteur en médecine agé de soixante dix ans autre tesmoing produit et assigné comme devant a la requeste dudit sieur procureur du roy, après avoir de luy pris et receu de serement au cas requis a dit n'estre parent, alié ny malveillant dudit Fressanges, icelluy cognoistre pour homme de bien et d'honneur et l'avoir veu travailler longtemps dans la boutique de Me Jean Fressanges marchand apothiquaire de cette ville son père, et avoir ouy dire qu'il avait travaillé quelques années à Paris et Lyon, dans des boutiques de maistres apotiquaires et chimistes, cognoistre aussy pour bon chrestien, apostolique et romain, pour l'avoir veu souventes fois a l'église frequenter les sacrements de pénitence et com-

(1) Pis : poitrine.

munion, et adcister aux offices divins ainsy qu'un bon chrestien est tenu de faire, ce qu'il a affirmé véritable et a signé lesdits jour et an.

SANY.

Me Gilbert Gravier, maistre chirurgien de cette ville agé de cinquante ans autre tesmoin produit et assigné comme devant ,et après avoir de luy pris le serement au cas requis a déposé n'estre parent ,alié ny malveillant dudit Fressanges et cognoistre icelluy il y a déjà longtemps l'ayant veu travailler dans la boutique de Me Jean Fressanges son père marchand apotiquaire de cette ville et avoir ouy dire quil avoit travaillé en l'art de la pharmacie et chimie à Paris et Lyon, et le cognoistre pour bon chrestien apostolique et romain et l'avoir veu plusieurs fois à l'église allant à confesse a la communion et adcistant aux offices divins ainsy qu'un bon chrestien est obligé de faire qu'est tout ce qu'il a dit scavoir, et a signé sa déposition lesdits jour et an.

GRAVIER.

Examinés ont esté trois témoins par nous Estienne Ramys escuyer saigneur du Bladre conseiller du roy lieutenant particulier en la sénéchaussée d'Auvergne et siège présidial de Riom adcisté de nostre greffier lesdits jour et an second janvier 1690.

RAMYS.

Les témoins entendus favorablement l'aspirant adresse une requête au lieutenant de police.

« Monsieur le Sénéchal d'Auvergne ou son lieutenant, suplie et vous remonstre humblement Estienne Fressanges, de cette ville de Riom, disant quaprès avoir suby ledit examen et fait ledit chef d'œuvre portez par ledit statut desdits maistres appoticaires de ladite ville en leur présence, et de messieurs les docteurs en medecine de laditte ville, il auroit esté receu et agrégé maistre appoticaire en laditte ville pour jouir par luy des mesmes privilèges, franchises et libertez que les autres maistres au dit art establys en laditte ville suivant leurs statudz comme il vous appert des lettres de maistrise audit art que lesdits maistres jurez luy en ont expédiés et deslivrés attachés en la présente requeste.

« Ce considéré mon dit sieur il vous plaira donner acte au supliant du raport et exibition desdites lettres duement signées des maistres jurez en laditte et en consequence prendre et recevoir son serement au cas requis et acoustumés et vous faires justice. »

E. FRAISSANGES.

Soit communiqué au procureur du roy et aux baisles des apotiquaires ,fait le dernier décembre 1689.

RANUYER, HUCQUET.

Lesdits maistres apotiquaires de cette ville qui ont veu ladite requete ne veulent empecher que ledit Fressanges ne soit receu a prester le serement par luy requis pour faire les fonctions dudit art tenir boutique ouverte et jouir des privileges deubz ausdits maistres suivant et conformement a sesdittes lettres a la charge neanmoins de contribuer pour sa part et portion aux charges du corps et communauté desdits maistres et debtes par eux faits et contractez pour lobtention des patentes de Sa Majesté pour letablissement de ladite maistrise et jurande dudit art dont ils font proteztations et en requerent acte et ont signé lesdits jour et an.

BLETERIE, *juré* ; TALHIARDAT.

Le supliant ayant fait preuve de ses vie, mœurs, conversation, religion catholique apostolique et romaine je feray pour le Roy telle declaration quil apartiendra.

ROCHETTE.

Soit fait comme il est requis fait le second janvier mille six cent quatre vingt dix.

RANUGUE.

Et despuis veu l'information je nempeche pour le roy que le supliant soit agrégé au corps des maistres apotiquaires de cette ville estant examiné dans les formes ordinaires et trouvé capable et prétand le serement acoutumé.

ROCHETTE.

Veu ladite requeste ordonnance de communication conclusion du procureur du roy responce des maistres apotiquaires de cette ville avec leur consentement a la reception dudit supliant exploit d'assignation des vies et mœurs conversation religion catholique apostolique et romaine dudit supliant par lesdits maistres apotiquaires avec les conclusions deffinitisves du procureur du roy, nous en presance des maistres jurés audit art de pharmacie avons pris et receu le serement du supliant acoutumé (1) en consequence duquel luy avons permis et permettons de tenir boutique ouverte faire les fonctions et jouir des privilèges dudit art tout ainsy et de mesme que les autres maistres jurés à la charge de contribuer par ledit supliant pour sa part et portion aux charges et debtes dudit corps pour raison de ladite jurande.

Fait le septième Janvier mille six cent quatre vingt dix.

RANCEGUE, E. FRESSANGES.

Enfin, les grandes difficultés sont terminées. L'autorisation de s'installer est enfin donnée par le lieutenant de police.

(1) « Aujourd'huy quinze juin mil sept cent soixante cinq heure de huit du matin devant nous Luis Anne Reboul chevalier seigneur du Ceron conseiller du roy en ses conseils lieutenant général en la sénéchaussée et siège présidial de la ville de Clermont-Ferrand principale et capitale de la province d'Auvergne et juge de police et jurandes assisté de Me Michel Bughon notre greffier est comparu sieur Pierre Chapel apoticaire habitant de cette dite ville lequel assisté de Me Jean Chassaigne son procureur nous a dit et remontré qu'il a été agrégé au nombre des marchands apoticaires de cette ville pour y exercer la profession ainsy qu'il nous sera attesté par le sieur Godon garde de ladite communauté et comme il ne peut ouvrir boutique et exercer ledit art sans avoir preté serment devant nous il nous a requis de le prendre et recevoir et dire que notre ordonnance sera exécutée nonobstant opposition ou appellation et a ledit Chapel et son procureur signé : CHAPEL,
DESHOUILLÈRE, CHASSAIGNE.

Sur qouy nous ouy le procureur du roy avons donné acte au remontrant de sa comparution dires remontrances et requisitions en conséquence du consentement du procureur du roy après que ledit sieur Godon a declare que ledit Chapel est en état de travailler et quil a été agrégé au nombre des maîtres avons dudit Chapel pris et reçu le serment au cas requis et accoutumé par lequel la main levée à Dieu il a promis et juré de vivre et mourir dans la foy religion catholique apostolique et romaine d'observer les édits déclarations du roy arrêts du parlement et statuts de la communauté. En conséquence luy permettons de tenir boutique ouverte en cette ville et fauxbourgs et de travailler de la profession de marchand apoticaire en ladite ville faisons deffences a toutes personnes de troubler ledit Chapel dans ledit art et profession a peine d'amende et seront les présentes executées nonobstant opposition ou appellation que nous avons signé avec le procureur du roy ledit Chapel Godon et notre greffier les dits jour et an.
DEMALET, DELGENEST, REBOUL, CHAPPEL,
4 écus. GODON, BUGHON.

L'aspirant à la maîtrise a déjà payé :

1° Les drogues servant à la composition de son chef-d'œuvre..

2° Les frais de vacation du jury et du médecin.

3° La collation pour l'acte des herbes (entre le 16 septembre 1651 et le 16 juillet 1661, une ordonnance de Louis XIV avait défendu les banquets qui avaient lieu aux frais de l'aspirant lors de sa réception).

---

(1) Arch. du P.-de-D., Série B, Présidial de Clermont, Cote provisoire 69.

4° Il doit payer tous les frais de procédure (convocation des témoins, expédition des actes par les gens de loi, etc...

5° Pour les fils de maitres il faut verser à la communauté la somme de 250 livres pour les apprentifs ou gens sans qualité : 500 livres (1).

6° Les particuliers reçus ès arts et métiers depuis le premier avril 1772 seront obligés sous quinzaine du jour de publication du présent arrêt de retirer des mains des greffiers et autres les actes de leur réception et de payer pour raison d'icelle les droits qui se trouverons à la régie dont Martin Girard est chargé pour le compte de sa Majesté aux peines de ne pouvoir ouvrir boutique par ceux qui ne seront porteur des dits actes de réception (2).

Le Sénéchal d'Auvergne était un précurseur dès 1662, une sentence rendue par lui sur les conclusions du procureur du Roy fixe la taxe des droits attribués à l'hôpital de Riom par lettres patentes sur les offices de judicature, advocats, notaires, apothicaires..... lors de leur installation et réception..... et défense au greffier d'expedier ni délivrer aucune matricule, baux d'apprentissage ou de maitrise sans qu'il leur ait parude la quittance dudit hôpital à peine d'en répondre en leur noms propres et privés.

Chaque apothicaire 3 livres.

En résumé, la réception d'un aspirant à la maitrise est une chose longue, compliquée, onéreuse et formaliste, laquelle ne fut pas toujours exempte de surprise.

IV. — LE MAITRE GARDE

L'article XII des statuts de Clermont dit : « et afin que « les présents statuts soient mieux observés sera procédé « toutes les trois années (4) à l'élection d'un ou deux « maistres apothicaires à la pluralité des voix et suffra- « ges, pour estre maistres garde des statuts lequel mais- « tre garde après les serments prestés devant le juge « du lieu en tel cas, aura le pouvoir et autorité de visiter « les boutiques des autres maistres ».

L'article XIV de Riom dit qu'il y a deux maistres gardes et qu'ils demeurent alternativement en charge pendant deux ans.

(1) Arch. du P.-de-D., Série C 740. Lors d'une enquête sur « L'état des communautés des marchands ou artisans établis en jurande dans la subdélégation de Riom », l'enquêteur nous indique les chiffres payés par l'aspirant à la maitrise suivant qu'il est fils de maitre ou bien apprentif ou gens sans qualité. Il indique ensuite l'emploi de cette somme : « La somme est distribuée tout de suite entre les membres de la communauté ».

(2) Arch. du P.-de-D., C. 720.

(3) Grasset, Mémoires de l'académie de Clermont.

(4) Avant 1650, l'élection se faisait tous les ans (v. art. XII).

Lorsque l'ancien maitre garde est arrivé à l'expiration de son mandat, il convoque ses confrères, chez lui. Ces derniers désignent par élection un nouveau confrère pour remplir les fonctions de maitre-garde. Procès-verbal est dressé de cette élection. Mention en est portée sur le registre de la communauté. Puis le nouveau Garde fait connaître au Lieutenant de Police sa nomination par ses confrères et, par la même occasion demande à prêter serment devant lui ainsi :

(1) « Ajourd'huy quinzième Juin mil sept cent soixante cinq heure de neuf du matin devant nous Louis Anne Reboul, escuyer Seigneur du Téron, Conseiller du Roy en ses Conseils Lieutenant Général en la Sénéchaussée et siège Présidial de la Ville de Clermont-Ferrand, principale et Capitale de la Province d'Auvergne, Juge de Police et Jurandes de ladite ville assisté de Me ichel Bughon notre Greffier, est comparu Sieur Antoine Godon, marchand-apothicaire, habitant de cette dite ville, lequel assisté de Me Jean Chassaigne son Procureur nous a dit et remontré qu'il a été nommé sindic de sa communauté pour en faire les fonctions pendant trois années lesquelles il ne peut exercer sans avoir prété serment devant nous, lequel il nous a requis de prendre et recevoir en conséquence lui permettre d'en faire les fonctions et faire deffences à toutes personnes de ly troubler à peine d'amande et dire que ce qui sera par nous ordonné sera exécuté nonobstant opposition ou appellation. »

Signé : GODON, DESHOUILLERES, CHASSAIGNE.

Sur quoy nous ouy le Procureur du Roy et de son consentement avons du remontrant pris et reçu le serment au cas requis et accoutumé par lequel la main levée à Dieu il a promis et juré de vivre et mourir dans la foy religion Catholique, Apostolique et Romaine se comporter en homme de bien et d'honneur, d'observer et faire observer les édits, déclaration du Roy arrêts du Parlement et statuts de la Communauté en conséquence luy permettons de faire les fonctions de Garde de la Communauté des marchands apoticaires de cette Ville de Clermont-Ferrand faisons deffence à toutes personnes de troubler le remontrant dans ses fonctions à peine d'amande et seront les présentes exécutées, nonobstant opposition ou appellation que nous avons signé avec le Procureur du Roy le dit Gaudon et notre Greffier lesdits jour et an.

REBOUL, DOMLET, DEMALET, DELLEGENEST,
GODON. 2 écus, 2 écus.

D'après ce que nous disent les statuts, le garde, encore appelé sindic ou bayle, est chargé de réprimer les abus.

(1) Le texte d'un serment analogue de Maître André Bompard comme Maitre Garde devant le Lieutenant de Police, est donné dans le chapitre des procès. Archives dép. de Clermont, Série B, Présidial de Clermont, Cote provisoire 69.

Il est investi des fonctions d'inspecteur de ses confrères, enfin c'est lui qui est le représentant physique de la personne morale qu'est la communauté. Etant donné que la communauté a la capacité civile, c'est lui qui la représentera dans les procès, auprès des pouvoirs publics, qui s'engagera valablement pour elle, etc...

Les statuts de Riom sont muets en ce qui concerne l'inspection des officines (1) par le maitre-garde. Lequel a « le pouvoir et authorité de visiter les boutiques des autres maistres au temps et en la forme portée par les ordonnances, appelé avec luy l'un des médecins (2) dudit lieu ou à son défaut le plus ancien de ladite communauté, et sera fait procès-verbal des vices et défauts qui seront trouvez en drogues tant simples que composées et aux poids ».

L'inspection et le contrôle des officines par l'Administration

a) *Le contrôle de police.* — Il est généralement admis que l'inspection des officines se faisait uniquement par les soins du médecin et du maitre-garde, c'est une erreur. A côté de cette inspection technique portant sur l'approvisionnement, la qualité des drogues et la sincérité des poids existait un contrôle administratif. Les exploits de Mlle de Brinvillers (3) ont ému l'administration.

La législation sur les poisons qui date surtout du mois de Juillet 1682 (4) sera rappelée avec force par l'arrêt du parlement de 1764. En conséquence nous voyons que des inspections furent faites chez les quatre apothicaires d'Ambert au sujet des poisons :

« Aujourd'hui samedy 14 Janvier 1769 a trois heures de relevée, devant nous Gabriel Madur Dulac, avocat en parlement bailli de cette ville d'Ambert, assisté de notre commis greffier ordinaire, de luy préalablement pris et reçu le serment au cas requis, en notre hotel scis en cette ville, a comparu le procureur d'office, lequel nous a remontré que par arrêt de la cour de parlement du 31 mars 1764, il est enjoint aux officiers de police de veiller

(1) Art. XII des statuts de Clermont.

(2) Le collège des médecins députera 2 docteurs agrégés qui s'assisteront du maitre garde dudit état pour faire la visite au moins une fois l'année chez tous les apoticaires. Cet art. XII est plus précis sur le nombre des visites à effectuer, mais il veut qu'il y ait deux médecins lors des visites tandis que les statuts des apothicaires n'en prévoient qu'un pour Clermont.

(3) Melle de Brinvillers se servit un peu trop souvent de l'arsenic. Elle empoisonna plusieurs personnes afin de faire des héritiers. L'arsenic était appelé « poudre de succession ». Elle fut décapitée en place de Grève en 1676.

(4) Art. V. Ceux qui seront convaincus d'avoir attenté à la vie de quelqu'un par bénéfice et poison, en sorte qu'il n'ait pas tenu à eux que ce crime n'ait esté consommé, seront punis de mort.

Voir aux pièces justificatives l'édit de 1682.

chacun en ce qui les concernent a l'exécution des articles 7, 8 et 9 de l'édit du roy du mois de juillet 1682 enregistré en laditte cour de parlement le 3 d'août suivant, concernant les précautions que doivent prendre ceux qui par leur profession peuvent garder vendre acheter et employer des minéraux vénéneux ou autres poisons de quelques natures qu'il soit, qu'il requiert en conséquence notre transport chez les marchands apothicaires et chirurgiens établis dans l'étendu de cette justice qu'il croit devoir nous prévenir, que les procès verbaux des 31 janvier 1765 établissent que les seuls apothicaires et chirurgiens tiennent desdites drogues, sur quoy adhérant aux réquisitions du procureur d'office nous nous sommes transporté avec luy et notre commis greffier : 1°) dans la boutique de Joseph Degiron, fils de deffunt autre Joseph, apothicaire et chirurgien, de cette ville, et y ayant trouvé sa mère, luy avons demandé ou étoit son fils qu'elle nous a dit être absent et luy avons dit le sujet de notre transport elle nous a dit ne tenir aucunes desdites drogues, de là sommes allé dans la boutique de Blaize Freteyre aussi marchand apothicaire et chirurgien de cette ville auquel ayant dit comme dessus le sujet de notre transport il nous a montré deux onces d'arsenic, une once de sublimé et demi once de lorpiment et a signé.

Signé : FRETEYRE.

3°) Sommes allé dans la boutique de Joseph Herbeur Laroche apothicaire et chirurgien de cette dite ville lelequel nous a montré après que luy avons dit le sujet de notre transport avoir une livre d'arsenic et a signé.

Signé : HERBEUR LAROCHE.

4°) Enfin sommes allés dans la boutique de Joseph Escolem apothicaire et chirurgien de cette ville auquel ayant encore dit le sujet de notre visite il nous a montré une livre d'arsenic et a signé.

Signé : ESCOLEM.

Chacun desquels nous a dit qu'ils n'en faisaient seulement usages dans les remèdes qu'ils composaient en qualité d'apothicaires et qu'ils se conformaient aux articles 7, 8 et 9 dudit édit du roy de 1682 dont leur avons fait entendre la teneur et a eux recommandé d'être de plus en plus soigneux a exécuter ce qui est prescript par ledit édit, de tout quoy nous avons dressé notre présent procès verbal pour valloir et servir ce que de raison, que nous avons signé avec le procureur d'office et notre commis greffier, lesdits Herbeur Laroche, Escolem et Freteyre ont signé leur réponse lesdits jour et an.

Signé : MADUR bailli, MADUR procureur d'office,
Illisible greffier. »

Gabriel Madur Dulac a mal interprété l'édit de Juillet 1682 pour la punition des maléfices empoisonnement et autres crimes registré au parlement le 31 Août de la même année. Ce n'est pas seulement chez les apothicaires et chirurgiens qu'il aurait dû aller mais bien perquisitionner chez les personnes qui, normalement, n'auraient pas dû en avoir, tels que les épiciers, merciers, charlatans, bateleurs de foires, etc...

———

Les offices de contrôleurs et inspecteurs

« Par édit du mois de Février 1745 (1) le roy créa des offices d'inspecteurs et contrôleurs des maîtres et gardes dans les corps des marchands, des inspecteurs et contrôleurs, des jurés dans les communautés d'arts et métiers du royaume.

Il est fort possible, que marchands et communautés eussent besoin d'être inspectés et contrôlés. Mais la véritable intention de l'administration était de se procurer de l'argent en vendant les offices ainsi créés. Le besoin d'argent était fort pressant puisque à l'art. III de l'édit de Février 1745 il est dit : « Ceux qui auront acquis les dits offices, seront installés sans délai, sans aucun frais et sans être tenus de faire aucune expérience ni chef d'œuvre... et ce sur la présentation de leur quittance de finance ».

Pourquoi cette hâte ? Pourquoi ces dispositions exorbitantes du droit commun ? Cela, uniquement pour attirer le plus d'intéressés et faire rentrer rapidement de l'argent dans les caisses.

Une pareille mesure constituait une concurrence considérable et lésait fortement les maîtres en place.

Une enquête préalable auprès des communautés demandant s'il serait souhaitable de créer ces offices avait été négative, aucune corporation n'en voulait.

Les protestations les plus véhémentes s'élevèrent lorsqu'on appliqua le système, car les sommes réclamées étaient élevées. Les communautés rurales n'étaient pas capables de trouver les sommes demandées ainsi dans

« la ville et bourg d'Arlanc,

La communauté des apothicaires et chirurgiens de la ville et bourg d'Arlanc.

Il y a un office d'inspecteur et contrôleur créé dans la communauté des apothicaires et chirurgiens de la ville et bourg d'Arlanc.

Les gages attribués à cet office sont de 8 livres.

Le total desdits gages est idem.

———

(1) Cet édit se trouve aux archives départementales, série C, cote 723. Nous en donnons les extraits essentiels au cours de ce chapitre.

(1) Election d'Issoire
La Ville d'Arlanc

A Monseigneur
Monseigneur ROSSIGNOL intendant
de cette province d'Auvergne

Apothicaires et chirurgiens

Total de la finance. .	160 livres	179 livres
Deux sols pour livre. .	16 —	
Frais de quittance. . .	3 —	

Les supplians reiterent icy leurs prières en vous representant monseigneur, quil leur serait impossible de lever aucune de ces sommes a moins de faire vendre les fonds des particuliers : leur misère est inexprimable, et si elle vous était connue, monseigneur, vous jugeriez quils sont hors d'état de jamais satisfaire a une pareille taxe.

On a supposé que dans ladite ville ou il y avait des marchands drapiers, espiciers, toiliers, et merciers, des bouchers et boulangers, des tanneurs, des apoticaires et chirurgiens, des charpentiers, menuisiers, serruriers, forgerons et tisserands, tous assez commodes pour payer la finance des dits offices ; mais, monseigneur, outre quil ny a dans la ditte ville aucun marchand drapier, toilier, mercier, tous les autres artisans habitants de laditte ville qui sont quelques boulangers, bouchers, chirurgiens, marchands épisiers, charpentiers, forgerons, tisserands et un tanneur seulement, sont si pauvres, si misérables et si chargés de taille, que si votre grandeur n'a la bonté de les décharger d'une pareille taxe, ils seront tous obligés d'abandonner leurs biens, maisons et familles.

D'ailleurs, comme les supplians ont pris la liberté de vous la représenter dans leur précédente requeste, jamais dans leur ville il n'y a eu des offices mentionnés dans ledit arrest, elle n'a jamais été murée ni close, et pour y être juge et curé il n'est pas nécessaire d'être gradué.

Ce considéré, Monseigneur, il vous plaise décharger être curé et juge, il n'est pas nécessaire d'être gradué. les suppliants de toutes les sommes énoncées dans la présente requeste : vous leur rendrez justice, et ils redoubleront leurs prières pour la prospérité et santé de votre grandeur: ce 26 Avril 1747.

BRAVARD, BRAVARD VACHIER, DEMOSLES, illisible, DEFOUYLHOUX, DONAILLON, RODIER, VERNAIZON, BECHEGROS.

---

(1) Série 1 C, cote 4791, arch. dép. du P.-de-D..

Les réclamations identiques à la précédentes sont innombrables. Souvent l'administration consentit à un abaissement ou à une suppression de la taxe envisagée primitivement.

Nous allons donner, à titre documentaire, les sommes réclamées par l'Administration dans les villes plus ou moins importantes.

POUR THIERS (1)

Nombre des Corps taxés: Apotiquaires et Chirurgiens.
Nombre de Cottes : 3.
Taille de l'Industrie : 5 livres - 10 sols - 0 denier.
Dixième de l'Industrie : 7 livres - 0 sol - 0 denier.
Taxes demandées : 333 livres - 0 sol - 0 denier.

Thiers, Décembre 1748.

———

(1) Archives dép. du P.-de-D., Série 1 C, Cote 4791.

Ci-dessous un exemple d'une autre espèce des innombrables offices créés à cette époque.

ISSOIRE (2)
Etat et Délibératoire 1700

Estat des sommes deuhes au Corps communs des marchands et mettiers des communautés de la Ville d'Issoire pour les gaiges à eux attribués pour la fineance par eux payée à cause des offices d'auditeurs et examinateurs de leurs comptes créés par Edit Mois de Mars 1694 et unis aux dits corps par arrest du Conseil du trante un Aoust du dit An.

Premièrement pour l'année 1695.

. . . . . .

Aux appoticaires et chirurgiens cy 9 livres 19 sols 9 deniers.....

(pour les années 1696 à 1699, ce sont les mesmes sommes.)

Aujourd'huy douzième jour du mois de Novembre mil sept cent par devant nous, Notaire Royal, soussigné à la diligence de Me André Puray et Me Gilbert Obrier marchands se sont assemblés et convoqués en l'estude dudit Notaire.... Me Pierre Bonniol, et Joseph Moles Marchands Appotiquaires.

(2) Archives du Puy-de-Dôme, Série 1 C, Cote 719.

Voici l'état des offices pour l'élection de Clermont (1) :

Régie de Charvre *Généralité de Riom*

1747

ELECTION DE CLERMONT

Villes :

Clermont.
Saint-Alire.
Lezoux.
Pont-du-Château.
Vic-le-Comte.
Billom.
Courpière.
Besse.
Saint-Amant.
Pontgibaud.
Ardes.

Copie d'état de fixation des offices d'inspecteurs et controlleurs créés dans les communautés des marchands et artisans par édit du mois de février 1745.

Nombre des Maîtres dans chaque communauté : Clermont, 12 ; Vic-le-Comte, 1 ; Ardes, 6.

Droit de visite qui doit être payé suivant le tarif par chacun des Maîtres : Clermont ,4 livres ; Vic-le-Comte, 3 livres ; Ardes, 2 livres.

Total des droits de visite : Clermont, 48 livres ; Ardes, 12 livres.

Nombre des offices créés : Clermont, 6 ; Vic-le-Comte, 1 ; Ardes, 2.

Droit de visite revenant à chaque Office créé : Clermont, 8 livres ; Vic-le-Comte, 7 livres 10 sols ; Ardes, 6.

Gages attribués à chaque Office à raison du denier vingt : Clermont, 16 livres ; Vic-le-Comte, 15 ; Ardes, 15.

Fixation de la Finance de chaque Office créé : Clermont, 320 livres ; Vic-le-Comte, 300 ; Ardes, 300.

Total de la Finance des Offices dans chaque communauté, villes ou bourgs : Clermont, 1.920 livres ; Vic-le-Comte, 300 livres ; Ardes, 600 livres.

---

(1) Série C, Cote 723.

Un de ces offices de contrôleur et inspecteur fut acheté par un certain Ozy. Voici le texte de la demande d'installation qu'il adressa à

« Monsieur Champflour lieutenant particulier en la sénéchaussée et siège présidial de la ville de Clermont-Ferrand et juge des jurandes de laditte ville et fauxbourg ;

Suplie humblement Jean François Ozy marchand apoticaire de la ville de Thiers disant qu'en exécution de l'arret du conseil d'Etat du Roy du 3 Juillet 1745, il s'est pourveu de la charge et office d'inspecteur et controleur des maîtres apoticaires de cette dite ville (1) créé par ledit arret du Conseil pour raison de quoy le supliant a payé une somme de trois cent cinquante cinq livres pour la finance dudit office suivant le recepissé quy luy en a été fourny par le sieur Libois chargé de la procuration du sieur Charvre pour le recouvrement du droit desdits offices du dernier Février 1746 et comme le supliant désire se faire recevoir et installer audit office en conformité de l'article 3 dudit arrêt il vous donne la presante requette.

Ce considéré, monsieur, apres quil vous appert du recepissé ci-joint, il vous plaize recevoir et installer le supliant à l'office de controleur et inspecteur des maîtres apoticaires de cette ditte ville, pour par le supliant faire les fonctions de maître apoticaire en cette ditte ville et jouir dudit office aux honneurs et prérogatives y attribuées aux offres de préter serment par devant vous à la manière ordinaire et faires bien.

OZY. MONTEL.

Vu la presante requette, quittance du sieur Libois chargé de la vente des dits offices du dernier février mil sept cent quarante six, arret du conseil du trois juillet mil sept cent quarante cinq.

Nous ouy le procureur du roy avons receu François Ozy garçon apoticaire a l'exercice d'un des offices d'inspecteur et controleur créé par édit du mois de février mil sept cent quarante cinq. Dans la communauté des maitres apoticaires de cette ville de Clermont-Ferrand pour luy jouir des droits, émoluments, profits, privilèges et exemptions y attribués par le susdit édit aux offres quil a fait de preter serment devant nous au cas requis, ce qu'il a fait a linstant et promis se comporter en ses fonctions et profession en homme de bien et dhonneur, vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine, etre fidèle au service du roy, observer les ordonnances de police, réglements de Sa Majesté rendus a ce sujet et porter honneur et respect aux officiers de police,

(1) Série B, présidial de Clermont, cote provisoire 90.

(2) Il s'agit de la ville de Clermont et non de celle de Thiers comme on pourrait le croire.

faisons deffenses a toutes personnes de le troubler aux peines de droit et seront ces presentes exécutées nonobstant opposition ou appellation. Fait et clos le premier mars mil sept cent quarante six.

CHAMPFLOUR. DUFOUR.
un écu. *un escou.*

Receveur des épices dix neuf sols six deniers.
Le 7 mars 1746.
CHAUTY.

Cette demande recevra une solution favorable de la part du Lieutenant de Police le 12 Août 1747. Malheureusement pour Ozy, les apothicaires refusèrent de l'installer.

L'édit du Mois de Février 1745 avait bien prévu les difficultés de ce genre que rencontrerait l'installation de nouveaux maîtres, aussi les articles III et IV nous disent :

Art. III.

« Fait Sa Majesté défenses auxdits gardes, jurés et à « tout autre de différer, sous quelque prétexte que ce soit, « la réception et l'insstallation desdits acquéreurs et de « les troubler ni inquiéter dans l'exercice desdits offices, « à peine de trois mille livres d'amande. »

Article IV.

« Sa Majesté fait très expresses inibitions et défenses « à tous baillis, sénéchaux et autres juges, et aux maistres « gardes et jurés de communauté de recevoir et admettre « aucun nouveau maître, qu'au préalable les offices créés « par le susdit édit n'aient été levés, et les acquéreurs « d'iceu installez et reçus à peine de cinq cent livres « d'amande. »

Malgré les sanctions extraodinaires dont ils étaient menagés, les apothicaires clermontois entrèrent en lutte contre François Ozy. Ce dernier avait été pourvu de lettres de provision avec droit d'exercer la profession d'Apothicaire le douze Aoust mil sept cent quarante sept. Ozy répond au refus des apothicaires par une opposition à la réception de Godon, comme Apothicaire.

Ozy n'ayant pas les moyens financiers (1) de soutenir un procès long et coûteux, entra à composition, d'autant plus que les apothicaires tenaient à recevoir Godon Fils, et gendre de Maître.

C'est pour cela que l'office de Contrôleur d'Ozy fut rattaché à perpétuité à la communauté des Maîtres Clermontois par suite de la transaction suivante qui semble être intervenue assez facilement :

---

(1) Il ne faut pas oublier qu'Ozy était garçon apothicaire, qu'il n'a jamais été reçu Maître mais qu'il était seulement gagant maitrise, à l'Hôtel-Dieu de Clermont, puis Chirurgien-Apothicaire à Thiers, semble-t-il.

« (1) Pardevant les notaires royaux de Clermont Ferrand soussignés, ont comparu sieurs André Bompard sindic de la communauté des maitres apoticaires de cette ville de Clermont-Ferrand, François Bompard, Amable Bayard, Etienne Pirent, Mathieu Dulac, Claude Bompard, et François Gaston, maitres apoticaires en ladite communauté ; tous habitants de cette ville de Clermont Ferrand, composant le corps commun de la dite communauté, faisant tant pour eux, que pour leurs successeurs a venir d'une part,

Et sieur François Ozy pourveu d'un des offices d'inspecteur et controlleur des dits apoticaires de Clermont Ferrand, demeurant au dit Clermont pour luy d'autre part ;

Lesquelles parties ont reconnu, que ledit sieur Ozy ayant été pourvu d'un des offices d'inspecteur et controleur des apoticaires de cette ville, avec droit dy exercer la profession d'apoticaire comme les autres, suivant ses lettres de provision, ou quittance de finance signées du sieur Bertin, trézorier des revenus cazuels de Sa Majesté du douziesme aoust mil sept cent quarante sept duement enregistrée au contrôle général des finances le dix huit du dit mois ; la communauté desdits maitres apoticaires de cette ville, se serait opposée à sa réception auxdits offices, prétendant que le sieur Ozy était incapable de jouir des privilèges a luy accordés par Sa Majesté par les motifs et raisons qui ont été par eux déduitz dans leur requeste présentée à cette fin au conseil. Et comme cette opposition pourrait occasionner aux parties un proces de long trait ,et des discussions considérables qui les consommeraient en frais. C'est pourquoy pour prévenir le tout et se regler amiablement entre elles, lesdites parties duement assemblées dans la maison dudit sieur François Bompard, ont convenu et demeurent d'accord amiablement entre elles, de ce qui suit, sçavoir que ledit sieur Ozy s'est départy comme il se départ par les presantes en faveur de ladite communauté des dits maitres apoticaires de cette ville, de l'effet des dites lettres de provision d'un des offices de controleur et inspecteur des apoticaires dudit Clermont, a luy expédier le douziesme aoust mil sept cent quarante sept, et par luy acqui de Sa Majesté en vertu de l'édit de création du mois de février 1745, consent et accorde que les dits offices demeurent a son égard comme non faits, créés ny advenus, et quils soient dès ce jourdhuy pour toujours réunys et incorporés à laditte communauté des maitres apoticaires de cette ville, ainsy que le dit sieur Ozy adhere par ces presantes, quils y demeurent réunys et incorpores des le jour et datte desdites lettres de provision, et édit de création ; pour ne faire et composer avec ladite communauté des maitres apothicaires de cette ville quun seul et mesme corps

(1) Arch. dép. du P.-de-D., Minutes Sauvat, notaire, 18 D. E. P., cote 1388.

d'office pour par la dite communauté jouir des fruitz, revenus et emoluments y attachez conformement aux dites lettres de provision et au dit édit de création. A l'effet de quoy le dit sieur Ozy a présentement remis et délivré au sieur Bompard sindic ses lettres de provisions, pour être mises et déposées dans le coffre de ladite communauté, avec les autres titres papiers et documents dicelle qui y peuvent être enfermés ; a condition toutes fois que lesdits offices ne pourront jamais plus être désunis dudit corps et communauté, vendus ny alliénés, pour quelque cause occasion, et sous quelque prétexte que ce soit, et qu'aucuns des maitres appotiquaires, ny autres par eux commis, ne pourront en faire les fonctions en particulier ny autrement, sans laquelle condition qui est expresse ledit sieur Ozy ne se serait point départy desdits offices au profit de ladite communauté, et consenty a la réunion d'iceux audit corps des appotiquaires, ce qui a été accepté par lesdits sieurs susnommés représentant ledit corps et communauté des maitres appotiquaires de cette ville, lesquels en considération de ce que dessus, ont agrégé reçu et installé par ces présences ledit sieur Ozy dans leurdit corps et communauté des maitres appotiquaires de cette ville de Clermont Ferrand et banlieue d'icelle, aux mêmes droitz, fonctions, honneurs et prérogatives que ceux qui leur sont attribués par Sa Majesté, ou dont ils ont toujours jouy paisiblement jusques a présent, peuvent ou doivent jouir ; sans qu'il soit besoin que ledit sieur Ozy fasse de nouvelle prestation de serment devant Monsieur le lieutenant général de cette ville ny ailleurs consentant que celle qu'il a cy devant faitte devant mondit sieur le lieutenant général luy tienne lieu de toute autre dont il pourrait être tenu ; pour par ledit sieur Ozy jouir a lavenir, et faire l'exercice de ladite profession de maitre appotiquaire en cette ville et banlieue, tout aussy et de même que font et pourrons faire ses confrères ; à la charge par luy cependant, de se conformer aux statutz et règlementz de ladite communauté, et d'entrer dans toutes les dettes et affaires d'icelle légitimement contractées jusqu'à présent, ou qui le serons a l'avenir, a quoy ledit sieur Ozy s'est volontairement soumis et obligé par ces présentes ; est néanmoins convenu entre les parties que ledit sieur Ozy n'aura rang et séance dans ladite communauté qu'après le sieur Gaudon aspirant a ladite maitrise d'appotiquaire ; a l'effet de quoy et pour parvenir a la réception et prestation de serment dudit sieur Gaudon, ledit sieur Ozy luy accorde, et a ladite communauté des maitres appotiquaires de cette ville, la main-levée pure et simple de l'opposition qu'il avoue avoir formée a ladite réception consentant que ladite opposition demeure nulle et sans effet, comme non faite ny avenue ; et que ledit sieur Gaudon puisse se faire recevoir quand bon luy semblera sans pouvoir par ledit sieur Ozy rien prétendre ny demander pour raison du droit d'entrée et réception dudit sieur Gaudon dans ladite com-

munauté ; car ainsy les parties l'ont voulu et a lentretenement lesdits sieurs appotiquaires susnommés ont obligés tout les biens de leur corps et communauté, et ledit sieur Ozy les siens, promettant renoncer, etc... Fait et passé à Clermont Ferrand maison dudit sieur François Bompart, l'an mil sept cent quarante neuf, le treize de mars apprès midy, toutes les parties ont signé avec lesdits notaires, déclarant les parties que lesdits offices de contrôleurs et inspecteurs réunis a ladite communauté des appotiquaires de cette ville ont été acquis par ledit sieur Ozy moyennant la somme de trois cenz vingt livres non compris les deux sols pour livre.

Traité de ce que dessus.

Bompart, Bompart, Pyrent, Dulac, Gaston, Bompart, Ozy, Galoubie, Sauvat, notaire *royal.*

Contrôlé et insinué a Clermont Ferrand le quinze mars 1749. Reçu six livres cinq sols. »

Chauty.

En résumé, les apothicaires firent la part du feu. En commerçants habiles, ils acceptèrent Ozy pour recevoir Gaudon et du même coup supprimèrent cet office fort gênant pour eux.

Maison de l'Apothicaire à Montferrand (Puy-de-Dôme)
et détails pittoresques de l'ancienne enseigne

LA VIE PROFESSIONNELLE

a) *De la science des apothicaires auvergnats.*

En consultant les biographies des quelques apothicaires Auvergnats que nous donnons à la fin de cette thèse, on est obligé de constater que les membres de cette corporation jouissaient d'un prestige mérité.

Nous n'avons pas trouvé de précisions sur l'enseignement qui était donné par les lecteurs en Pharmacie du collège Cependant les livres (1) qui existent à l'hôpital d'Effiat et d'Aigueperse, montrent que le frère apothicaire ou la sœur herbière ne maniaient pas au hasard les médicaments. Les apothicaires devaient posséder des connaissances très étendues étant donné la confiance que leur accordait l'Administration (2). De plus, le manque de réclamation à leur égard dans les cahiers des assemblées primaires des états généraux, confirme cette impression.

Nous croyons cependant verser aux débats un document (3) qui fait une distinction entre eux.

DIATRIBE CONTRE DES APOTHICAIRES DE CLERMONT

(*sous forme de lettre écrite à un ami par un anonyme*)

D'Issoire ce Avril 1769.

Tu exiges, cher ami, que je fasse le portrait des apothicaires de ce pays, je vais te satisfaire, mais si les portraits sont faits de façons — où la plupart dépeints de couleurs hideuses doivent se reconnaître — ils ne peuvent imputer qu'à eux-mêmes de se comporter d'une façon méprisable et de ne point se porter au degré de perfection de ceux qui s'acquittent dignement des devoirs de l'art ; au reste autant le contraste abaisse les mauvais apothicaires, autant est-il propre à relever la gloire de l'art et le courage des vrais Artistes.

Cette distinction de bons et de mauvais artistes a lieu dans toutes les professions ; mais elle n'est nulle part plus intéressante, ni en même temps moins aperçue qu'à l'égard de la Pharmacie. Il importerait infiniment que le Public y fisse attention et qu'on fit sentir à ce même pu-

(1) Voir l'énumération de ces livres au chapitre de la Pharmacie hospitalière.

(2) Voir expertise Ozy et le tarif de cette expertise.

(3) Bibliothèque municipale de Clermont. B. I. B., A 34312.

blic son influence dans la plupart des jugements qu'il porte pour et contre ceux qui la pratique. Il en est qui méritent les railleries qu'on fait souvent sur leur compte ; il en est au contraire qui sont exempts de reproches ordinaires et qui exercent avec fond et avec honneur un art aussi nécessaire qu'honorable, et j'ose le dire, au-dessus de la plupart de ceux qui se mêlent d'en parler sur le mauvais ton.

La Pharmacie est de toutes les professions, celle, dont les écarts sont les plus fréquents, et ces écarts ont des suites d'autant plus dangereuses que le plus souvent ils sont imperceptibles.

De plus le vulgaire ne connaît pas, ou ne veut pas connaître la différence qu'il y a entre tous ceux qui se décorent du titre d'apothicaire et n'en met aucune entre celui qui est capable, et celui qui ne l'est pas. Le choix d'un apothicaire est plus important qu'on ne le pense communément. Il est des faux apothicaires qui exercent leur art sans l'entendre, et qui par des manières mystérieuses, un langage obscur, des raisonnements superficiels de certains lieux communs, le ton décisif ou le mépris de leurs Confrères, souvent même par un silence sagement affecté, par des petits soins, des complaisances ridicules et divers moyens politiques surprennent la confiance du public, tel un « Dulac ».

Tu peux prévoir, cher ami, par cet exposé, que je serai impartial et, je peux dire avec Boileau :

Je ne sais point au Ciel placer un ridicule
d'un Nain faire un Atlas, ou d'un lâche un Hercule,
Je ne puis rien nommer, si ce n'est par son nom,
j'appelle un chat un chat, et Rollet un fripon.

La communauté des Apothicaires de Clermont est composée de treize Maîtres. Il en est deux dont je ne te parlerai pas, parce que je ne suis point au fait de leur juste valeur, savoir le sieur Jarton et le sieur Bompart Adrien. Il en est d'autres dont je ne te parlerai guère, tels que Bompart Vipères, son Gendre et Gaudon ; ils sont des ignorants et ils passent pour tels ; cependant le gendre de Bompart vante son profond savoir, il annonce qu'il a beaucoup de mérite, mais on plaisante sur ses prétentions ; il ne peut en imposer tout au plus, qu'au peuple. Je te parlerai plus au long des autres, le mérite de quelques uns et le charlatanisme des autres, ne seront pas oubliés. Par exemple, ce Dulac qui jouit d'une si grande considération, et qui la mérite si peu, qui, sans avoir aucune vertu, a l'art de les imiter toutes. Il fait témoigner du respect à ses supérieurs, de la bonté à ses inférieurs, de l'estime à ses égaux, et les persuade tous qu'il en pense avantageusement, sans avoir aucun des sentiments qu'il imite, c'est cependant là tout son mérite, ignorant entièrement son état et sentant sa faiblesse il a appelé à son secours la cabale et l'intrigue ; préconisé

d'abord par Mme Lecour de Saintanges, il a eu le bonheur de percer ; affectant de faire plutôt le Médecin, ou pour parler plus sincèrement, le Charlatant que l'Apothicaire. Il a su prendre un air, un ton d'importance et de suffisance, un peu d'impertinence même ne lui a pas nui. Une assiduité excessive auprès des malades, des visites longues et fréquentes (en sorte qu'il semblait les veiller et être leur garde) ont été le principe de sa réputation.

Vous, jeunes apothicaires, dont on vante le travail, qui sacrifiez continuellement votre fortune au désir de savoir, vos commodités, votre repos : travaux, fatigues, veilles, étude, dangers, rien ne vous coûte lorsqu'il s'agit d'acquérir de la science, ne paraissez pas insensibles à la cupidité et à l'ambition, fermez vos laboratoires, brûlez vos livres ? Vous avez beau dire que sans la chimie on ne peut connaître les vertus de tant de choses diverses, tant de médicaments spéciaux, tant de spécifiques, que cet art apprend à pénétrer jusqu'à l'intérieur des corps et à découvrir les plus petites, ou les principes dont ils sont composés ? Que vous en revient-il, en vous confiant un laboratoire ? Irez-vous vous noircir les mains par le charbon et vous enfumer la figure comme un démon, et pourquoi ? Pour être moins en vogue que vos confrères ; pour exciter la jalousie des uns et le mépris des autres, si vous êtes fort habilités prenez leur sieur Dulac pour modèle ? Devenez charlatans, hardis et effrontés vous êtes des gens qui devez parler par état ? Pourvu que vous babilliez qu'importe que ce soit bien ou mal, avec raison ou sans sujet, parlez de tout, ne vous refusez à rien, saisissez avec avidité tous les objets qui se présentent, gazettes, pièces fugitives, les histoires, les romans, etc...

Il faut donc sérieusement vous occuper de toute autre chose que de votre métier, il ne mène à rien moins qu'à l'exercer avec du goût, du sentiment, de la gentillesse, voilà ce qu'il faut avoir ; et l'on ne cessera de dire il a bien du goût pour un Apothicaire, il est agréable et joint frivole à l'utile.

Parlez haut et vous serez écouté. Le ton avantageux vous mettra dans l'heureuse nécessité de proférer de ces grands mots de l'art de médecine, mais si quelque curieux impertinent veut avoir l'étymologie d'une de ces savantes échaffes, répondez, et si vous ne le savez pas, répondez ce qui vous vient à l'esprit ; il est permis d'être ignorant, mais il ne l'est pas d'être sot, et le comble de la sottise, c'est d'avouer son ignorance.

Dans les premiers temps de votre pratique, suppléez au défaut de mérite par des visites fréquentes, annoncez en voyant le malade ce que vous reconnaissez de la maladie par l'intrigue toujours nécessaire à celui qui veut faire le médecin ; et si vous n'en savez pas grand'chose sous main devinez, et en tout cas prononcez d'un air scientifique quelque symptôme grave, l'affection d'une partie ou de l'autre ; un malade manque rarement de

sentir du moins imaginairement, quelque mal dont on le suppose vexé, et s'il arrive qu'un symptôme prédit n'arrive pas ,alors ne manquez pas de dire que le malade en était menacé, mais par vos soins vous êtes venu à bout de le prévenir. Par tous ces soins, par vos assiduités et ces services si salutaires en apparence, un chacun se préviendra en votre faveur, partout où la nature vous servira bien, vous aurez fait des merveilles, votre nom passera des valets aux maîtres, du petit peuple aux grands, et peu à peu votre renommée et par conséquent votre fortune ira bon train. Si même quelques-uns de vos malades succombent, loin qu'on en mette rien sur votre compte on vous exaltera sur vos soins, sur vos attentions, on dira: « Il n'y a rien à lui reprocher, il a fait tout ce qu'il a pu, le mal était insurmontable. ».

Il n'y a point d'art qui soit plus entre les mains du hasard que la médecine. Tout le monde, jusqu'aux plus imbéciles femmelettes, se mêlent d'être médecin et de donner des conseils dans un art qui méritait d'être traité avec la prudence la plus grande. Si ces femmes s'entretiennent des causes et de la nature de la maladie que vous traitez, de ce qu'elles croient convenable pour la guérir, sans faire semblant de les écouter, retenez ce qu'elles disent, afin de raisonner comme elles à la première occasion, loin de les contredire. Il est vrai que vous n'avez pas le sens commun mais vous gagnerez leur estime ; dites en faisant subtilement sentir que ces Dames ont rencontré juste, mais seulement jusqu'à un certain point ; qu'il serait bon d'ajouter telle et telle chose, dont mille expériences vous ont découvert l'utilité. La vanité sera trop flatté pour ne pas convenir de tout avec vous. Il n'est pas meilleur moyen pour réussir que de mettre les Dames de votre parti, si elles vous prônent votre fortune est faite.

Les Ecclésiastiques ont beaucoup d'autorité sur le peuple. Il ne suffit pas de leur parler de religion et de conscience, il leur faut faire l'honneur de leur parler de médecine et physique, comme à des physiciens, pour gagner leur confiance et flatter leur amour-propre. Sont-ils malades ? il leur faut plus de soins, plus d'attentions et des remèdes des plus doux qu'aux gens du monde. Après cela n'en recevez point d'argent, et après Dieu vous serez leur sauveur. Un apothicaire n'est qu'un habile marchand, qui doit savoir perdre pour gagner, soyez donc désintéressé par un raffinement d'avarice, et vous vous attacherez les idoles du peuple par la reconnaissance. Ils porteront votre renommée partout où ils auront accès, et dans quelque coin de la terre ne l'ont-ils pas ?

Quoique vous n'ayez aucun malade, qu'on vous voie dès le matin courir les rues et toujours d'un air empressé, on dira : « Voilà un apothicaire bien occupé ! »

Voici encore quelques petites ruses, qui ne manquent jamais de réussir, pour prendre comme d'assaut les pra-

tiques de vos confrères. Ayez beaucoup d'amis, et surtout d'amies fort répandues dans le grand monde qui parlent haut et vous élèvent jusqu'aux nues, qui vantent vos talent, votre façon de savoir, votre application, et surtout vos succès les plus éclatants, qui prônent les cures que vous avez faites de maladies désespérées par les Médecins et surtout de quelqu'une dont il peut être question dans l'assemblée où l'on parle, ce qui ne manquera pas de vous faire appeler tout au moins avec le Médecin traitant, que vous supplanterez peut-être, si le succès vient après votre conseil, d'autant que les derniers appelés sont ordinairement les maîtres du champ de bataille : « *ultimi ptimis nocent* ».

D'un autre côté, ne vous formalisez jamais de l'association d'un Médecin, toujours nécessaire chez les Grands ; il faut paraître faire quelque cas de ses lumières et ne les trouver jamais superflues ; ajoutez seulement aux éloges modérés que vous lui donnerez cette espèce de préservatif ; c'est dommage que Monsieur un Tel ne connaisse pas le tempérament du malade, etc..., si après cela le malade meurt c'est la faute du médecin, s'il guérit, c'est vous qui l'avez sauvé.

Voilà les principes de l'art ; il consiste à en imposer par des dehors scientifiques, quels qu'ils soient. La Pharmacie est comme une marchandise, dont tout le monde a besoin, et que personne ne connaît, ainsi le ton hardi, décisif, imposant, la fraude, le mystère, la charlatanerie et toutes les iniquités qui l'accompagnent, sont la base du commerce.

Ceux qui vendent des mauvaises marchandises sont bientôt abandonnés ; les faux monnayeurs sont pendus, mais la Pharmacie a un sort tout-à-fait différent. Le clinquant s'y confond avec l'or véritable, c'est un métal que peu de gens sont hors d'état d'examiner au creuset, et ce qu'il y a de plus faux, pourvu qu'il soit merveilleux en apparence, est toujours ce qui a le plus de charmes pour le public, parce qu'il n'achète que par le fripon qui le lui vend. Enfin, ce n'est presque jamais sur la foi des connaissances qu'on choisit le marchand, c'est-à-dire l'Apothicaire, c'est sur la foi du Public qui ne connaît ni l'art ni l'artifice, c'est-à-dire qui ne connaît pas plus le marchand que la marchandise.

Que penseras-tu, cher Ami, de la longueur de cette lettre ? ne diras-tu pas avec Catulle en lisant tout ce long verbiage que je viens d'étaler : « *Di magni, horribilem et sacrum libellum* » ! il est vrai que j'ai abandonné ma plume au torrent de mes réflexions, cependant, cher Ami, le plan de conduite que je viens de tracer, est à peu près celui qu'a suivi le sieur Dulac. Sa politique ne s'est pas encore arrêtée là, il a su ménager un riche établissement pour son frère, qui, beaucoup moins spirituel, est aussi ignorant dans son Etat que lui, qui, doué d'une figure hideuse, a pourtant épousé une riche De-

moiselle, dont on vante beaucoup la douceur et le caractère, appartenant à des parents qui jouissent d'une certaine considération dans le commerce, on peut la comparer à une nouvelle Andromède qui a été mariée à un monstre de laideur.

Il est un autre Apothicaire jouissant d'une grande réputation, qui est le sieur Bompart, rue de Saint-Genès. Je serais fort embarrassé de te dire à quoi il est redevable de sa réputation, il n'a pour lui ni savoir, ni esprit ; mais tu sais ,cher Ami, combien le caprice a part aux réputations que le public fait, si l'on veut examiner en quoi consiste le mérite de tels particuliers, on est étonné du vide, on trouve que tout se borne à un air, un ton d'importance et de suffisance. Ils se sont portés pour respectables, et on les respecte, sans quoi on n'irait pas jusqu'à les estimer.

On est quelquefois frappé du contraste de la personne et de la réputation, et ne trouvant rien qui justifie l'opinion publique, on n'ose point manifester son sentiment propre on acquiesce au préjugé, par timidité, complaisance ou intérêt, de sorte qu'il n'est pas rare d'entendre quantité de gens répéter le même propos, qu'ils désavouent tous intérieurement. Au reste, on vante beaucoup la probité et la bonhomie. Il semble, cher Ami, qu'on soit convenu de différentes espèces de probité, et qu'on ne soit obligé qu'à celle d'un simple extérieur, car ce M. Bompart montre bien peu de délicatesse, non seulement il gagne du bien dans son état qu'il ne connaît pas, mais encore il n'a rien fait pour l'instruction de son fils, qui, les choses d'ailleurs égales, est le digne fils d'un tel père, au contraire, il le blâmait un jour, d'avoir acheté quelques livres, disant que ce n'était pas avec de pareils ustensiles qu'on gagnait du bien, il lui donnait sa conduite pour exemple, c'est-à-dire qu'il disait d'être bas, rampant, charlatan, et qu'il n'en ferait fortune qu'avec plus de certitude et de facilité, c'est une leçon semblable à celle que donne un père à son fils dans une satyre de Boileau :

Endurcis-toi le cœur, sois Arabe, Corsaire,
Injuste, violent, sans foi, double, faussaire.

Il est encore un autre Apothicaire qui a acquis quelque considération parmi le peuple, c'est le sieur Bergougnioux. Se mettant à la portée de ces gens-là, il a su sophistiquer tous les remèdes afin de les donner à meilleur compte, il a déjà été puni de ses friponneries, mais il ne s'est pas corrigé. Au reste, il augmente le nombre des ignorants.

Il me reste maintenant à te peindre ceux qui font honneur à leur corps. Ils sont au nombre de quatre, savoir, les sieurs Ozi, Moussier, Chapele et Renard. Ce ne sont pourtant pas de ceux qui se concilient le mieux la fortune, mais tu sais cher Ami, le vrai talent, le vrai génie, a une certaine simplicité qui le rend moins inquiet, moins

remuant, moins prompt à se montrer qu'un apparent et faux talent qu'on prend pour véritable, d'ailleurs l'amour du savoir console de beaucoup de privations et souvent empêche de les sentir. C'est chez ces Messieurs qu'on peut prendre les remèdes avec pleine sécurité, ils sont au fait de l'analyse, des affinités ou différents rapports qu'ont les corps entre eux, avec de pareilles connaissances ils ne font point de mélange à l'aventure, ils connaissent différents dissolvants des métaux, ils évitent par là des fautes où tombent les ignorants comme M. Dulac, qui voulant faire de la terre soliée de tartre, provenant d'une combinaison de l'acide du vinaigre avec le sel de tartre, ne fit aucune difficulté de distiller son vinaigre dans un alambic de cuivre. Il arriva que le vinaigre dissout une petite portion du vaisseau distillatoire et qu'au lieu de distribuer un remède efficace à ses malades, il distribuait un poison. L'exacte connaissance qu'ils ont de l'union des corps leur fournit des moyens d'abréger les procédés et les met à même de donner les remèdes à meilleur compte ; ils n'ont pas recours au colcotar, comme le sieur Bompare de Saint-Genès, pour faire du sel sédatif. Mais, cher Ami, le préjugé l'emporte. Un jeune homme qui se dévoue à l'étude de la Pharmacie doit se regarder comme un auteur assez patient pour composer un grand ouvrage, qui ne paraîtra et ne lui fera honneur que dans vingt ou trente ans, car il ne faut pas communément moins de temps pour être connu, souvent même le mérite meurt dans l'obscurité et la misère. Triste réflexion mais véritable ! L'intrigue perce plus vite la foule, ses fruits sont précoces.

Pour dire ce qu'on doit penser de l'âge d'un apothicaire, sans aucun respect pour un préjugé méprisable et dangereux, c'est on ne peut pas en disconvenir une bien misérable ressource que le seul poids des années, s'il n'est soutenu par du génie et des talents, les seuls moyens qui rendent l'expérience utile.

En effet, un Dulac, un Bompart ont beau vanter leur expérience ; s'ils sont sots et ignorants, ils ne peuvent avoir qu'une sotte et fausse expérience. Toujours réduits à tâtonner comme un aveugle, vivraient-ils mille ans, toute leur vie ne serait qu'une suite funeste, de courses, de fautes, d'erreurs et de préjugés.

Un Apothicaire sans principes, sans théorie, est comme un homme qui voudrait ouvrir sans clef une porte fermée ; ou comme un aveugle qui marche sans guide, auquel il faut sans cesse crier : baissez, arrêtez, tournez, vous allez mal, ou si l'on veut un Apothicaire employé sans relâche du matin au soir, ressemble assez à ces Curés ou Vicaires, qui peuvent à peine suffire pour visiter les malades de leurs Paroisses. Ils voient tous beaucoup de malades. Toutes choses égales, le plus entendu des trois est celui qui aura le plus de lumières.

Je souhaite, cher Ami, que tu t'amuses de ce que je

t'envoie, et sois persuadé de l'affection que j'aurai toute ma vie pour un Ami que j'aime tendrement.

b) *Les Statuts.*

Toute la vie professionnelle est basée sur des règlements appelés statuts (1). Ces statuts varient plus ou moins sensiblement d'une corporation à l'autre. On y note des influences locales et générales. C'est dans un parallèle entre les statuts de Clermont et de Riom que nous avons pensé pouvoir mieux dégager ces différences. Ces statuts qui s'éloignent dans la forme et les détails de ceux de Clermont et de Riom, restent semblables pour le fond. Ils présentent cependant un caractère technique plus accentué.

Nous ne reprendrons pas dans ce parallèle les différences que nous avons déjà exposées dans certains chapitres.

Beaucoup d'articles sont copiés les uns sur les autres. Dans ceux qui sont dissemblables, nous trouverons surtout l'inflence locale. Clermont était déjà un centre commercial important, au milieu du XIIIe siècle.

Il nous a laissé des statuts, où le désir de perpétuer les privilèges acquis tiendront la première place. Un bon commerçant sauve l'essentiel.

Riom était la capitale judiciaire. Aussi les indices sont-ils nombreux, où l'on sent la précision de l'homme de loi, ainsi que les précautions qu'il prend en vue des difficultés futures.

DIFFERENCES

Le texte des statuts clermontois (1) est présenté dans un français plus moderne que le texte riomois. L'orthographe est caractéristique. Le texte riomois, quoique plus jeune de dix années, ne contient pas un seul j, il n'y a que des i. Le juriste qui a modifié le texte riomois est certainement un romaniste et non pas un fidèle du droit coutumier. En prenant article (2) par article, on constatera facilement les divergences.

L'enregistrement des statuts (3) clermontois et riomois s'est fait au parlement de Paris. Il n'y a pas de statuts de Montferrand. Cette fraction du grand Clermont ayant été rattachée au milieu du XVIIe siècle.

Les premiers furent enregistrés le 15 Octobre 1651, et ceux de Riom le 16 juillet 1661. A Riom comme à Cler-

---

(1) Les statuts de Riom et de Clermont sont donnés en fin d'ouvrage aux pièces justificatives.

(1) Blouvet, histoire des communautés d'Arts et Métiers de l'Auvergne.

(2) Pour faciliter leur confrontation, nous avons donné les textes des statuts de Clermont et de Riom à la fin de ce mémoire côte à côte.

(3) L'enregistrement des statuts de Montferrand est du 1er Janvier 1699.

mont, la séparation des apothicaires des autres corps de métiers était chose faite lorsque parut la déclaration royale du 25 Avril 1777, qui sépara définitivement l'apothicairerie de l'épicerie. Le préambule de cette déclaration est très net :

« Louis, etc... Nous nous sommes réservés de nous expliquer particulièrement sur ce qui concerne la phamacie ; nous avons considéré qu'étant une des branches de la médecine, elle exigeait des études et des connaissances approfondies, et qu'il serait utile d'encourager *une classe de nos sujets à s'en occuper uniquement*... Nous avons également porté notre attention sur ce qui pouvait intéresser le commerce de l'épicerie ; nous avons eu pour but de prévenir le danger qui peut résulter du débit médicinal des compositions chimiques, galéniques ou pharmaceutiques, entrantes au corps humain, confié à des marchands qui ont été jusqu'à présent autorisés à en faire commerce, sans être obligés d'en connaître les propriétés... Nous avons jugé nécessaire... sur cet objet de fixer entre les deux professions des limites qui nous ont paru devoir prévenir toutes contestations. » (4).

Les trois premiers articles des statuts clermontois et riomois sont identiques mot pour mot.

Les quatrièmes articles punissent d'une amende le maître absent sans motif d'une assemblée générale. A Clermont l'amende ira à la « boîte de la confrérie », tandis qu'à Riom, la somme « sera livrée aux iurez dont ils tiendront compte pour les nécessités de lad communauté ».

A Clermont, il semble que l'amende allant à la confrérie devait servir à des fins religieuses, tandis qu'à Riom, allant à la communauté, elle servait plutôt à des fins civiles.

Nous n'avons trouvé aucun règlement intérieur des communautés d'apothicaires du Puy-de-Dôme, ce qui est dommage. Dans des documents épars, nous avons constaté de nombreuses obligations pour les apprentis et les maîtres. Quelques-unes relevaient du droit en général, c'est probablement pour cela que les auteurs des statuts n'ont pas cru bon d'insérer de telles conditions.

Pour Paris (1), il faut être né Français, sujet du roi, ou avoir obtenu des lettres de naturalité (2) « dûment enregistrées ».

Les veuves, « lorsqu'elles exercent par le ministère d'un garçon, doivent tenir boutique elles-mêmes, sans céder leur place à personne » (3).

---

(4) Nous n'avons pas trouvé de procès entre épiciers et apothicaires.

(1) Statuts des apothicaires parisiens du 28 Novembre 1638.

(2) A cette époque, les juifs ne sont pas des français légalement.

(3) A Marseille, certaines veuves vendirent l'officine de leur mari et s'installèrent ailleurs. C'était abuser du droit qui leur était concédé.

« L'un de ces mêmes gardes est préposé pour recevoir les deniers de la communauté ; il en rend compte lorsqu'ils sont en charge, etc... »

Ces quelques précisions données ci-dessus auraient pu en leur absence être remplacées sans difficulté par les règles du droit commun. Mais nous avons été surpris de ne point trouver inclus dans ces statuts :

a) l'aptitude à comprendre une ordonnance latine, d'un médecin, et à la réduire en français (1), ainsi que Nicolas ou Mesué ;

b) aucune allusion n'est faite aux droits des communautés religieuses ; (2)

c) les visites chez les apothicaires ;

e) les poisons, art. 9, Declara. 25 Avril 1777 ;

f) sanctions contre les fautes.

Les articles VIII, IX, X sont identiques.

In fine de l'art. XI, nous trouvons cet emploi superbe des fonds des apothicaires riomois, que n'a pas prévu le rédacteur clermontois.

« En cas qu'il survienne quelque procès (3), lesdits deniers y seront employés », « et si cela ne suffit pas, les maistres apothicaires y contribueront à proportion que ce montra la part de chacun » pour trouver pareil emploi de fonds et le mentionner ; cela prouve pertinemment la mentalité du rédacteur. C'était un juriste prévoyant.

L'art .XII n'a pas d'équivalent dans les statuts de Clermont. Il est décidé que les procès intéressant la bourse et la maîtrise riomoise ne seront commencés qu'après délibération, tous les maistres étant présents sous peine d'amende.

Cet article confirme le commentaire précédent. Il faut s'assurer contre l'insolvabilité d'un seul, au cas où l'on aurait fait trop de frais.

Les art. XII, XIII et XIV et XVII de Clermont sont consacrés à la vie technique de la corporation. Election du bayle tous les trois ans, organisation de l'inspection, etc... Par extraordinaire, cette partie n'est pas mentionnée dans les statuts de Riom, étant plus technique, le juriste riomois l'aurait-il oubliée ?

L'Inspection existait à Riom et il y avait un bayle. Lors d'un procès dont il est parlé plus haut, relativement

---

(1) A Paris, l'aspirant apprenti doit être présenté aux gardes pour faire connaître ses connaissances en grammaire. A Vitry, en exigeant 3 années d'études latines.

(2) Art. 8, déclaration du 25 Avril 1777 : « Ne pourront, les communautés séculaires ou régulières, même les opitaux et les religieux mendiants, avoir de pharmacie, si ce n'est pour leur usage particulier intérieur ; leur défendons de vendre et débiter aucune drogues simples ou composées à peine de 500 livres d'amende ».

(3) De nombreuses communautés étaient très endettés, par exemple celles de Marseille, de Montpellier. Certains pamphlets leur reprochait d'avoir dilapidé leurs fonds dans d'innombrables procès qui n'étaient pas nécessaires.

aux lavements donnés indûment par les chirurgiens riomois, l'apothicaire Durryat est qualifié « de besle et garde des maîtres appotiquaires de la ville de Riom ».

L'art .XV des statuts de Clermont correspond au XVI de Riom. « Pareilles défenses sont faites à tous les regrattiers et revendeurs épiciers et autres de vendre aucune sorte de compositions ». Riom ajouta à cette liste les confiseurs et les religieux.

Pourquoi les religieux sont-ils spécialement nommés à Riom et englobés à Clermont dans la formule, « ou autres » ?

Dans le chapitre des procès ou dans celui de la pharmacie hospitalière, nous noterons que la distribution des médicaments dans la région de Riom était pratiquement entre les mains des religieux ou des religieuses. La clientèle d'une officine n'est pas uniquement composée de la population groupée dans la ville où se tient l'officine. Il faut y ajouter la population rurale venant au centre d'attraction qu'était Riom. Or, la région Nord de Riom était très bien pourvue d'hospices. Le canton actuel d'Aigueperse avait à lui seul quatre hospices. Les ecclésiastiques profitaient de leur situation pour créer des revenus à leurs maisons. L'économe de l'hospice d'Aigueperse, le sieur Raboisson, Prieur de Montpensier, dit dans son compte-rendu financier de fin d'année en 1783 « *Apothicairerie* ». A ce chapitre: « Sur le produit de la vente des drogues, l'apothicairerie s'entretient d'elle-même pour fournir aux pauvres malades de l'intérieur puis gratuitement aux pauvres malades de la ville ». Le nombre des pauvres malades était de 24 à l'intérieur, car il y avait 24 lits, mais en ville (2) leur nombre était considérablement plus important.

Tous les nobles dames et messieurs ou bourgeois qui auraient pu se servir à Riom, se servaient à l'Hospice lequel était plus proche.

Il est question dans les statuts de Riom d'un traité (1) conclu entre chirurgiens et apothicaires, le 24 Février 1643.

Les apothicaires inspecteurs de Clermont ne sont pas obligés d'avoir avec eux un médecin lors de leurs tournées. A Paris, il était nécessaire quoique la corporation des apothicaires fit des réserves sur l'étendue des pouvoirs du médecin. Ce dernier n'aurait eu droit de regard, que sur les questions théoriques qu'il était censé mieux connaître, tandis que les apothicaires débattaient les questions pratiques parce qu'ils étaient journellement aux prises avec ces dernières.

---

(1) Ce traité sans grand intérêt, car il ne fut guère respecté, figure aux pièces justificatives. Voir aussi le procès Arvier, garde des apothicaires contre le bayle des Chrirurgiens.

(2) Voir à ce sujet l'étude du Père Piacentini : « Les hôpitaux et confréries de charité d'Aigueperse ».

A Riom, la question du bayle fut difficile à résoudre, ainsi qu'on le verra plus loin, à cause de leur petit nombre.

Les formules légales et finales des statuts de Clermont et de Riom sont assez dissemblables, quoique venant du même parlement de Paris.

Pour Clermont : « Louis, par la grâce de Dieu..... au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis salut... De ce faire te donnons pouvoir car tel est notre plaisir. »

Pour Riom : « Lesquels présents règlements statuts et ordonnances seront laissées et enregistrées au registre de conséquence de lad' Sénéchaussée Auvergne... et pour cet effet, eniognons au substitut de notre province ou son lieutenant pour l'observation de ce que dessus et signez. »

Pour Clermont, il est question d'un huissier ou d'un sergent, c'est-à-dire d'un officier. Pour Riom, c'est le substitut du procureur et le lieutenant du Sénéchal qui s'occuperont de ces affaires, donc un commissaire.

A si peu de distance on peut être surpris de cette différence de compétence.

De curieux procès dans le ressort du parlement de Paris, à Amboise, Bourges, etc... firent admettre et confirmer vers la fin du XVII^e^ siècle, que les « Officiers » ne devaient avoir aucune connaissance des difficultés de tout ce qui touche aux apothicaires, médecins, chirurgiens.

Un édit du 31 Décembre 1701 se rapportant à ces procès, dit : « Sa Majesté fait défense aux dits officiers dudit baillage d'Amboise de plus à l'avenir les troubler (les commissaires) dans l'exercice et fonctions de la police ny de connaître des matières concernant, les arts corps et communautez, des statuts, différens et contestations des médecins, chirurgiens et apothicaires ». Désormais, c'est donc le lieutenant de police qui s'occupera des apothicaires.

Lorsqu'on compare les statuts de Riom et de Clermont à ceux de Rouen, Marseille, Strasbourg, Vitry-le-François, etc..., ce qui frappe au premier abord, c'est leur brièveté.

Cela est dû à plusieurs causes :

1° A Riom, à côté des statuts, feu notre confrère Deschamps, nous dit : qu'il existait un règlement que les apothicaires devaient observer ;

2° Il est certain que les apothicaires clermontois et riomois sont moins évolués que leurs confrères du Nord ou du Sud. Les contacts commerciaux sont moins fréquents et moins importants sinon nuls avec l'étranger.

Si l'on compare la liste des appareils et des drogues de laboratoire servant dans les hôpitaux de Strasbourg (1) et ceux des hôpitaux de Clermont, on est stupéfait de l'indigence de Clermont. La thèse Humbert

(1) Thèse de pharmacie, Humbert 1938, publiée sous la direction de M. le Doyen Sartony.

est couverte sur plusieurs pages des noms de plantes ou de produits chimiques.

Témoin aussi cette délibération du 15 Mai 1679 du conseil d'administration de l'Hôtel-Dieu, par laquelle le trésorier fut autorisé à acheter un mortier pour cet établissement, lequel n'en possédait pas.

Les inventaires (1) de pharmacie des hôpitaux que nous avons examinés ainsi que les parties d'apothicaires indiquent que la variété de leur stock était plutôt mince.

c) *La boutique.*

Nous avons cherché dans les rues du vieux Clermont quelles maisons avaient bien pu abriter nos confrères les apothicaires. Aucun indice ne nous a permis de situer un emplacement. A Montferrand et à Riom, nous avons été plus heureux.

A Montferrand s'élève la maison dite de l'Apothicaire. On y voit encore la facétieuse enseigne que quelque apothicaire de la Renaissance (2), avait gauloisement posée sur sa maison ; Calvin et les jansénistes n'étaient pas encore passés par là. Nous ne pouvons pas en donner description plus suggestive ni exacte que la photo où nous reproduisons le motif en question.

A Riom, grâce à l'obligeance de notre confrère et ami, le Dr Joulia, nous avons eu le plaisir de consulter les documents qui nous ont mené jusqu'au fondateur de son officine, le sieur Genin, en 1710. Sa présentation intérieure n'a que très peu changé. Nous avons constaté que son auteur devait avoir une situation sociale assez enviable, car il n'a pas lésiné sur les réparations.

Au sujet des boutiques, nous allons donner quelques chiffres en réponse à des questions que l'on peut se poser.

Quelle était la valeur au juste des maisons où habitaient les apothicaires ?

Voici quelques chiffres :

La maison (3) où est située l'officine de notre confrère, le Dr Joulia, a été vendue par la veuve de Monsieur De Sirmoudz à Genin, apothicaire, la somme de 2.500 livres, en 1710, le 15 Juillet. Si l'on en croit l'état des lieux, la maison était en fort mauvais état : « à la porte de ladite maison sur la Grand'Rue (face à l'horloge) il manque la serrure décelée, d'un passe partout une bande, un gond et la barre qui ferme la porte en dedans et un marteau au dehors ». Pendant six pages les experts exposent ce qui est détérioré à cette maison : c'est-à-dire tout.

---

(1) Notes d'apothicaires.

(2) Voir dans « Vieilles pierres d'Auvergne » de Du Ranquet, la description de cette maison historique.

(3) Les documents concernant cette maison nous ont été prêtés par le Dr Joulia. Qu'il en soit ici remercié.

Elle se compose d'une boutique, une arrière-boutique, une cuisine et une cour au rez-de-chaussée, plus une cave.

Une chambre située sur le « derrière de la maison et au-dessus d'une allée ; une petite chambre située toujours sur le derrière de la maison. Au même étage, sur le devant de la maison, une autre chambre.

A l'étage au-dessus un petit grenier sur le derrière et un grand sur le devant. »

Cette maison fut revendue par les héritiers Génin à Dufaud, apothicaire, le 16 Novembre 1778, moyennant 8.716 livres.

Génin ne paya pas entièrement comptant son achat. Il paya au début 95 livres d'intérêt pour 1.900 livres de dettes. Au bout d'un an, son crédit ayant augmenté, cette somme fut réduite à 63 livres 6 sols 8 deniers.

Quelle est la valeur du loyer d'une boutique ?

Antoine Biorat payait 40 livres, il n'avait pas de logement. Voici le bail qu'il fit avec Pierre De Frelat :

Fut présent Me Antoine Biorat marchand hapotiquaire habitant de cette ville de Riom lequel de son gré et bonne volonté a recognu avoir pris à titre de bail et loyer pour trois années advenir, qui prendront leur commencement à la Saint-Jean-Baptiste prochaine pour finir à pareil jour de Pierre de Fretat escuyer sieur de Recolles et de François de Fretat escuyer Seigneur de Roniaque habitant audit Riom présent et acceptant sçavoir un cuvage une boutique jusques a la cheminée qui est au fond de ladite boutique, le tout dépendant d'une maison scittué en cette ville de Riom appartenant ausdits sieurs de Fretat proche la fontaine de Lignes dont le preneur ce rend certain pour en jouir en bon pere de famille et entretenir de menues et legeres reparations et ce moyennant la somme de quarante livres pour chascune desdites trois années, que le dit sieur Biorat a promis de payer et porter ausdits sieurs de Fretat la moitié de six en six mois le premier payement commencera aux faistes de Noel prochaine et le second à la Saint-Jean ensuivant pour estre continué à pareil jour jusques en fin desdites trois années, à ce faire ledit sieur Biorat a obligé tous et uns chacuns ses biens présents et advenir et lesdits sieurs de Fretat ont promis de faire jouir a peine et seront tenus lesdits sieurs de Fretat de faire racommoder les hais de la boutique et faire entraver a icelle, et ce qu'il en constatera ledit sieur Biorat sera tenu de le fournir qui luy sera desduit sur le premier terme du présent bail car ainsy et voules et soubmis etc denonce etc. Fait à Riom estude de notaire en présence de Hugues Bergier et Jerosme Poty clercs soubzignés avec les parties le vingt mars mil sept cent cinq et signé de Fretat, Bicrat, Bergier, Poty et Garbi notaire royal. Controllé et scellé à Riom le premier avril 1705 et signé *Biorat*. Collationné

sur l'original des présentes exhibé et à l'instant retiré par Monsieur *Pierre Mangon* huissier subsigné le quatorzième Décembre 1706.

TAILHARDANT, notaire royal, CHADON, notaire royal sindic, Illisible, TINANGON,

Controllé à Riom le quatorze Décembre 1706. Reçu 12 sols 2 denier. BORIA.

Reçu ledit extrait pour sceller controle et sindic 31 sols 8 deniers.

Signé : Illisible.

Quelle est la valeur d'un fonds de commerce d'apothicaire ?

Ce qui est le plus intéressant c'est bien de connaître cette valeur du fonds de commerce. Nous avons été très surpris de n'en point voir l'estimation dans les contrats de mariage d'apothicaire déjà établis. C'est dans des documents autres que nous avons trouvé les chiffres que nous donnons.

Claude Fressange (1) constitue à son père une somme de quatre vingt dix livres de rente, représentant les intérêts d'une « somme de 1.800 livres, ledit sieur Fressanges fils a employé à l'apchat d'un fond de boutique d'apothicaire ou drogues nécessaires pour sa profession. »

Dans un contrat de mariage passé entre Marie Bompart et Nicolas Ribbes (son époux, le 17 Février 1749, devant Sannat) il est dit : « Le dit sieur Bompart et défunte Anne Chambaud son épouse ont constitué ladite demoiselle Bompart leur fille à présent épouse dudit sieur Ribbes héritière universelle conjointement avec le sieur André Bompart leur fils. Ils ont donné à leur fille..... son fonds et boutique de pharmacie... sauf à payer à son frère la somme de 600 livres pour lui en tenir lieu de sa portion ». Chacun ayant la moitié, la valeur de l'officine était évaluée à 1.200 livres.

Dans un traité passé entre François Bompart et Nicolas Ribbes son gendre (2) le 15 Février 1763, « le sieur Bompart voulant témoigner la considération qu'il a pour ladite demoiselle Bompart a vendu, cédé audit sieur Ribbes son fonds de boutique de commerce avec toutes les drogues, marchandises, ustensiles, outils qui en dépendent et font parties ainsi que toutes les parties d'appotiquaires et sommes qui peuvent être dues pour la raison de ce que le tout évalué et estimé entre les parties de la somme de 1.200 livres suivant la fixation portée audit contrat de mariage dont nous parlons ci-dessus. »

---

(1) Liasse 1197, arch. dép. du 3 sept. Mortaille d'Antoine Biorat.

(2) Passé devant Thoury, notaire, la minute de cet acte nous a été obligeamment copiée par Me Grammain, qui s'est fortement intéressé à nos recherches ? Nous le remercions bien vivement de sa compréhension à notre égard. L'expédition de cet acte est donnée aux pièces justificatives.

Dans un contrat de mariage entre Jean Mosnier et Antoinette Labat du 5 Février 1764, passé devant (1) Thoury... « est intervenu le sieur André Bompart marchand appoticaire (oncle de la mariée)... lequel ayant ledit mariage pour agréable a donné et constitué en augment de la dot le fonds de pharmacie et appotiquairerie consistant en ustensiles, meubles et outils de sa profession, livres d'instructions, drogues et compositions, marchandises et tout ce qui dépend généralement de ladite profession... Il sera pris dans l'état où il se trouvera.... ledit fonds a été évalué à la somme de 2.000 livres. »

Quelles étaient les sources d'approvisionnement de l'officine ?

L'approvisionnement de la boutique se faisait en partie sur place par des récoltes personnelles. L'Administration tion (2) s'inquiétait de la récolte des plantes puisque, dans le document suivant, elle voulait faire ramasser.

Racines d'angéliques d'impératoire démenon de bistrorte, de tourmentille de gensianne dalelepices ou tinsetoxienne, de valérianne, grande et petite de bardanne, daris toloche, de pasdame, de Evarea Campana.

Graines ou bayes de genièvre ou de lierre, herbes ou somité de romarin de lavande, de mante, de sauge, de marjolene, de thin, serpolet de lejot de sarriette et autres aromatiques.

D'absinte grande et petite damine ou abrotane de tasnecette de ruche camomille petite, centorée, milito comedrix camé petit de bugle de sariette de terenique male dalquimita, pied de lion, de pied de chat de pirolle, de pillosille ou oreille de rat.

Dagrimoine de verga ore ou verge dorée de pervenche plantin antinodes et autre vulnéraire.

Je vous recommande avec instance messieurs de faire amasser les plantes et herbes cy dessus autant que vous le pourrez, il faut aussi obliger tous les apotiquaires et autres gens qui ont des drogues dans votre paroisse de vous donner un mémoire exapt chascun dans son particulier de toutes les drogues simples et composées qui peuvent avoir ces eux et me lenverres accusés moy la réception.

DERIBLIES.

A Monton, ce 22e Septembre 1721.

Les foires de Montferrand étaient extrêmement importantes. Des forains venaient y vendre des drogues que les apothicaires y achetaient.

Les achats aux grandes foires de Beaucaire étaient également pratiqués.

Lyon et Bordeaux entretenaient des relations économi-

(1) Idem. + Monseigneur de la Garlaye, évêque de Clermont, a signé au contrat.

(2) Série C, cote 2459, Arch. dép. du Puy-de-Dôme.

ques avec Clermont. Témoin ce document. Les directeurs proposés pour avoir attention au lieu et à la conservation, du commerce de Guienne, se trouvent obligés de représenter très humblement à V. G. le préjudice que causerait infailliblement au commerce de cette province la permission accordée aux habitants du port de Cette de recevoir en droiture les drogueries et épiceries à commencer du 1er Janvier prochain. « Sy le port de Cette » reçoit en droiture les drogueries et épiceries Bordeaux perdra infiniment... à cause que le port de Cette va fournir cette espèce de marchandise bien plus commodément dans toute l'Auvergne... etc... »

Le conseil du Roy ne se laissa pas attendrir comme en témoigne la lettre adressée par le ministre Le Pelletier, le 31 Décembre 1728, aux députés de Bordeaux.

Nous avons demandé le dossier de la Compagnie des Indes aux Archives Nationales. Les recherches effectuées ne nous ont pas permis de mieux connaître l'important dépôt de drogues exotiques, que cette dernière avait constitué près de Riom.

Le 7 Janvier 1756, (1) Monsieur de Seychelles adresse la lettre suivante à Monsieur de Moras :

« Monsieur,

« Le Sieur Bouel porteur de cette lettre est chargé de faire différentes drogues et médicaments pour le service de la Compagnie des Indes ; votre province m'ayant paru plus propre que toute autre pour former l'établissement qu'exige l'exécution de sa mission, il sera nécessaire que vous vouliés bien luy procurer des emplacements commodes spacieux et tels enfin qu'il les jugera convenables luy-même pour ses opérations ; je vous observe que comme les compositions dépendent d'un secret dont il est important qu'il soit seul dépositaire, il sera indispensable que le lieu qui sera désigné pour son établissement soit autant qu'il se pourra à propos d'y admettre. Je ne sçaurois trop vous recommander de donner la plus grande attention à tout ce que le Sieur Bouel désirera non seulement à l'occasion de l'emplacement qui luy sera nécessaire, mais même pour luy faciliter et procurer toutes les choses qui devront contribuer à la perfection et à l'accélération de son opération.

Je suis, Monsieur, votre très humble et très affectionné serviteur.

Signé : Illisible. »

Après toute une série de difficultés qui n'intéressent pas l'histoire de la pharmacie, le sieur Bouel réussit à organiser son dépôt et à mettre en marche ses fabrications

(1) Serie 1 C, côte 812. Arch. départ. du P.-de-D.

de remèdes. En effet, le 12 Octobre 1756 (1), le sieur Bouel était chargé « de faire une nouvelle composition de drogues et de médicaments pour la Compagnie des Indes ». M. de Moras invitait M. de la Michodière à « lui procurer autant de facilité et d'appuy qu'il l'aves fait pour l'opération de même espèce qu'il a exécutée au commencement de cette année ». M. de la Michodière répondit le 19 Octobre 1756 : « Je lui donnerai toutes les facilités qui dépendront de moi (2) et suivant toutes apparences, il éprouvera moins de difficultés à présent qu'au commencement de cette année ».

Sur quelles drogues ou compositions se portait l'activité du sieur Bouel, nous n'en savons rien. Nous en mesurons cependant l'importance par cette nouvelle lettre de M. de Moras :

« A Versailles, le 11 Avril 1757.
Reçu le 14.

« Monsieur,

« Le sieur Bouel a ordre de faire passer à Paris 1320 caisses du poids d'environ cent cinquante livres chacune. Comme cet envoy est en instant et qu'il luy est impossible de trouver par luy-même le nombre de voitures nécessaires pour le transport de ces caisses de Marsac à Pont-du-Château ou elles doivent être embarquées, je vous prie de donner vos ordres à vos subdélégués afin qu'ils fassent fournir au Sieur Bouel en payant toutes les voitures qu'il demandera et qu'ils lui procurent toutes les facilités dont il pourra avoir besoin. Il vous sollicitera aussy pour la perfection du chemin de Marsac à Riom qui a été commencé l'année dernière. S'il est aussy nécessaire qu'il me l'a représenté je ne doute pas que vous n'ayés égard à ses représentations.

Je suis, Monsieur, votre très humble et très affectionné serviteur.

Signé : De Moras. »

Nous n'avons pas su non plus si une partie des drogues manipulées à Riom avaient été vendues aux apoticaires de la région.

L'achalandage de la boutique

Nous ne possédons pas la liste complète des drogues et ustensiles employés dans les officines. Nous pouvons cependant reconstituer ce que possédaient les apothicaires :

a) par les inscriptions des récipients pharmaceutiques existants encore dans les hôpitaux (4) ou chez les pharmaciens ;

b) par les consultations médicales écrites dont les archi-

(1), (2) et (3) Arch. dép., série 1 C, cote 812.

(4) Voir la liste d'inscription relevée sur les pots de l'Hôpital d'Effiat, au chapitre de la pharmacie hospitalière.

ves départementales possèdent un certain nombre. Ces consultations (1) écrites nous fournissent en plus d'utiles indications sur le mode d'Administration des médicaments.

c) Par les inventaires après décès. Ces derniers sont sujets à caution et très incomplets, on en jugera par l'inventaire des meubles de sieur Antoine Biorat mis sous scellés et changés de local en février 1711 :

Plus une bouette ou il y a...
Plus un once sel policreste.
Plus deux livres et demy sallep.
Plus demy livre stil de grains.
Plus demy livre de joubarge, en semence.
Plus trois quarts rouge dangletaire.
Plus deux livre de carabet,
Plus mirre quatre onces.
Plus demy livre angelique.
Plus un quart donce de musque.
Plus une livre de sel de verre.
Plus une livre delbore,
Plus deux onces sperus long.
Plus deux onces mines.
Plus deux livres de semance doignons.
Plus demy once.
Plus une demy once magalet.
Plus demy livre de limalle dassier.
Plus quatre onces de diaqualames.
Plus demy livre de gimave.
Plus dix livres pierres grises.
Plus une livre de graine de lain.
Plus deux onces de santalle.
Plus deux livres et demy coriandres y compris la bouette.
Plus deux livres et demy crocus mentariotum.
Plus une livre santal rouge ou santal blanc y compris la bouette.
Plus une livre de terre dombre.
Plus deux onces de chiron.
Plus une livre corail blanc y compris la bouette.

---

(1) Voici un exemple de consultation trouvée aux arch. dép. du P.-de-D. : « Demain mardi, Melle Devernières doit se contenter de manger un potage à midy, de prendre un lavement, et de prendre de la tisane ou de la limonade. Après-demain mercredy, Melle Devernières aurat probablement de la fièvre, mais elle ne doit pas s'en inquiéter, elle fairat diette ce jour-là ; et le lendemain jeudy il faudrat la purger avec la médecine que l'on envoye et qui a été faite par M. Dulac. J'oubliais de marquer qu'il faut que Melle Devernières mette les pieds dans l'eau tiède tous les jours pendant une ou deux heures ; le jour de la fièvre comme les autres ; ce jour-la on prendrat le temps de la chaleur de la fièvre pour lui faire mettre les pieds dans l'eau. Je ne dis rien pour le vendredi. Il serat question de savoir ce jour-là si et comment elle aurat la fièvre.

Signé : DUVERNIN.

Quoyque la médecine soit faite du Mardy elle serat également bonne pour le Jeudy. »

Plus huit livres et demy pierres viollettes y compris la bouette.
Plus deux livres un quart racines de gentianne.
Plus demy quart colle fole.
Plus deux onces de méon.
Plus demy livre de gramen.
Plus trois livres un quart de graine doignon y compris la bouette..
Plus six livres et demy de graine de moutade y compris la bouette.
Plus deux livres et demy de pierres grises.
Plus cinq quarts graine de geneve en poudre.
Plus un quart donsse d'arssigins en poudre.
Plus demy livre oripot.
Plus deux livres et demy de graine de Losier y compris la bouette.
Plus demy livre de terré sigillées.
Plus deux livres cumen.
Plus plusieurs bouettes de fayance et fiolles de verre le tout laissé dans ladite armoire que nous avons fermé à clef, sur les serrures desquelles portes avons fait apposer nos scellés.
Plus fait sortir un ormoir dans lequel ne cest rien trouvé dedans et une banque le tout laissé au pouvoir et à la garde dudit sieur de Freta.
Plus avons fait sortir tous les autres bouettes ou il y n'y avoit rien dedans bois planches.

De la somme allé dans la boutique nous avons trouvé soicante bouettes à tenir drogues ou dans dix ou douze il y a quelque marchandise a nous inconnue.
Plus trente pots de fayance ou il n'y a rien dedant et quelque bouette de verre.
Plus deux pots à tenir huille.
Plus huit poix de cuivre a pezer.
Plus un fut de poison et un petit barril.
Plus touttes les tablettes et rayon ou sont lesdites bouettes et bouteilles.
Plus un meschant mastelas.

L'inventaire (1) des meubles de Bletterie, apothicaire à Riom, nous signale dans la cuisine :

Plus un autre buffet, un crochet à pesez, plus six bassines grandes ou petites de cuivre dont les deux grans sont jaunes et les autres rouges.
Deux alambics complets et quatre lames.
Dans la boutique ou s'est trouvé un grand mortier de fonte avec son pied, quatre armoires dans lesquelles il ne s'est rien trouvé que six pelettes d'étaing.
Deux banques bois de noyer avec leurs tiroirs où ne s'est rien trouvé.

(1) Arch. du P.-de-D., sénéchaussée de Riom, Mortaille Bletterie 1713, voir cet inventaire aux pièces justificatives.

Plusieurs fioles et vases de fayances ou il ne s'est rien trouvé.

Curieuse officine, les armoires et les pots y sont vides.

d) en examinant les parties (1) d'apothicaires.

Que ces parties soient fournis aux particuliers (2) ou à l'administration (3) lors d'épidémies.

Le personnel de la boutique

Le personnel se composait en premier lieu de l'apothicaire lui-même et des membres de sa famille apte à l'aider femme ou fils. Souvent un apprenti s'occupait de la clientèle lorsque le « maistre » partait en ville la seringue en bandoulière, pour administrer quelques lavements. Mais le collaborateur de choix était le fils, le gendre ou quelque parent devenu maitre. Autrement dit ce collaborateur avait la certitude qu'il succèderait un jour au maitre apothicaire dans ses droits, honneurs, prérogatives et bénéfices.

La certitude de la succession s'accompagnait généralement d'un écrit notarié.

Par exemple : « Honnorable homme Gabriel Pignat (4) appoticaire à Thiers d'une part, Me Jehan Forestier aussi appoticaire de l'autre, font le marché, promesses si après déclarées. C'est que ledit Forestier a promis et sera tenu de servir ledict Pignat l'honorer etc... pendant la vie d'iceluy... pour tous sallaires dudict sieur Forestier... sera et appartiendra en propriété... audit sieur Forestier toutes les drogues ingrédients, boittes compositions livres, mortiés, etc... et généralement tout le fond de boutique dudict sieur Pignat ».

Forestier avait auparavant épousé la nièce de Pignat.

Dans le contrat de mariage (5) Nicolas Ribes-Marie Bompart, nous trouvons l'association du beau-père et du gendre.

« De plus ledit sieur Bompart donne et constitue par ces présentes à ladite future épouse sa fille..., son fonds de boutique de farmacie, en quoyqu'il puisse consister et tel qu'il se trouvera lui appartenir le jour de son déceds. »

Par traité passé devant Thoury, notaire à Clermont, le 15 mai 1763, le fonds de pharmacie fut laissé au gendre avant le décès de Bompart François.

---

(1) Factures énumérant les médicaments fournis.

(2) et (3) Voir aux documents justificatifs les mémoires pour M. Dauphin Dauzat, conseiller, le mémoire de Fressange pour le père Ignace Langlois, ainsi que le mémoire de Bughon, dont les médicaments furent prescrits par M. le Curé ou les Dames Administratrices de l'hôpital d'Ardonne.

(4) Contrat de travail a salaire différé et remplacé par la propriété post mortem de l'officine. Arch. dép. du P.-de-D., nouveaux documents inédits sur la ville de Thiers, pages 12-14.

(5) Arch. dép. du Puy-de-Dôme, 18 Dép. 1388, Minutes Sauvat, notaire à Clermont.

Dans un autre contrat de mariage entre Jean Mosnier et Antoinette Labat (1) « est intervenu le sieur André Bompart marchand apotiquaire... lequel ayant le mariage pour agréable a donné en augmentation de dot à la demoiselle future épouse, sa nièce le fonds de pharmacie... et pour donner au dit sieur futur époux le moyen et la facilité de le soutenir et entretenir en état, ledit sieur Bompart l'associe par les présentes dans son commerce et profession, pour travailler en société a frais communs... les profits et pertes supportés entre eux par moitié à partir de ce jour... »

En 1772 nous trouvons encore une Société de commerce (2) entre Mossier et Bompart.

Ici il s'agit de l'association de deux étrangers.

Le métier d'apothicaire était certes fructueux. L'état de sa maison, les meubles et ustensiles la garnissant, montrent qu'il s'agit de personnes aisées. Rien cependant ne justifie la réputation de voleurs qu'ils avaient. S'ils vivaient à l'aise il faut reconnaître qu'ils apportaient eux-mêmes en se mariant un avoir important. La dot de la demoiselle future épouse venait accroître souvent d'une façon fort sensible cet apport.

Faire la différence entre leurs revenus personnels et leurs revenus commerciaux, n'était pas possible pour leurs contemporains. C'est pour cela qu'ils furent jalousés à tort.

V. — APERÇUS SUR LA PHARMACIE HOSPITALIERE

Les vieilles pharmacies d'hôpital sont en général restées identiques à ce qu'elles étaient il y a deux cents ans. La commercialisation et les changements de titulaires ne les ont presque pas affectées.

Un deuxième point qu'il faut mettre en relief, c'est que le grand chef d'une pharmacie hospitalière n'est pas l'apothicaire mais bien le ou la supérieure de la confrérie religieuse qui occupe l'hopital.

Troisièmement, les sœurs hospitalières vendent illégalement au public (3) le plus possible. Elles augmentent ainsi les revenus de leurs communautés ou de l'hôpital.

Quatrièmement, les hôpitaux permettaient aux garçons apothicaires qui y étaient employés de devenir apothicaires sans suivre la filière normale.

Nous donnons plus loin la reproduction de la pharmacie de l'hôpital d'Effiat telle qu'elle se trouve actuellement.

---

(1) Arch. de Toury, notaire, du 5 Février 1764.

(2) Mention de ce traité est fait dans le traité passé entre André Bompart et sa sœur, le 8 Janvier 1788. Arch. du Puy-de-Dôme.

(3) Règlement de l'Hôpital général de Clermont, 1773, B. I. B., A 30253.

EXTRAIT
DU REGLEMENT
DE L'HOTEL-DIEU
CONCERNANT LA CHARGE
DE L'APOTICAIRE.

DEpuis peu d'années le Roy a accordé à l'Apoticaire de la Maiſon le même Privilège qu'au Chirurgien principal, c'eſt-à-dire qu'après avoir ſervi l'eſpace de ſix années, l'Apoticaire parvient à la Maitriſe dans la Ville ſans aucuns frais, en ſubiſſant un examen. Il eſt reçû dans la Maiſon comme le Chirurgien, il doit être expérimenté en ſon Art afin qu'il tienne la Boutique pourvuë des Drogues & Médicamens néceſſaires pour le ſoulagement des Pauvres; il doit être de bonnes mœurs & de bon exemple dans la Maiſon.

ARTICLE PREMIER.

Etant reçû, il ſera aſſidu dans la maiſon afin de ſe trouver à la viſite de Mr. le Médecin, & obſervera exactement les ordonnances qui lui auront été dictées pour la confection des Remèdes néceſſaires aux Malades, leſquels il diſtribuera dans le tems preſcrit & aux heures convenables, à moins qu'il ne fut ſurvenu quelque changement.

II. Il ne diſtribuera & ne fera point diſtribuer les Méde-

Dans le centre se trouve le portrait du Maréchal d'Effiat, bienfaiteur et fondateur de cet important établissement.

Cinq étages contenant diverses espèces de récipients garnissent les rayons. Sur les côtés de nombreuses boites en bois pour contenir les herbes.

La sœur infirmière « dans les maladies déclarées avertira la gouvernante et les médecins, soignera les malades et distribuera les remèdes... »

« Ladite sœur achètera les drogues nécessaires, faisant provision de celles de garde, lorsqu'elles seront à bas prix ; elle prendra leçon des médecins et chirurgiens pour le choix de bonnes drogues et tiendra journal de ces achats. »

De l'agrément de la gouvernante et des médecins consultés, elle fera administrer dans les saisons convenables les remèdes généraux pour prévenir les maladies et guérir les vices du sang « trop ordinaires aux pauvres ».

Le trébuchet trois poids de marc (1) trois mortiers en bronze avec leurs pilons, ainsi que le plat en cuivre du chirurgien sont les derniers témoins de cette officine.

Les mortiers sont ornés de figures allégoriques.

Certaines font corps avec la masse, d'autres ne sont que des espèces de médailles surajoutées.

Un seul des poids de marc est complet.

Le poids total indiqué est une livre laquelle égale 432 gr. de nos unités actuelles.

Le couvercle ou ½ livre 8 onces. . . .	=	216 gr.
4 onces.	=	108 gr.
2 onces.	=	54 gr.
1 once.	=	27 gr.
4 gros.	=	14 gr.
2 gros.	=	7 gr.
1 gros.	=	3, 50
½ gros.	=	1, 75

Voici la liste des noms de médicaments inscrits sur les récipients :

S. Sulratus.	S. de Tusilag.	C. Harnech.
S. Agresta.	O. Anetinum.	M. Curcumeris.
S. Granator.	O. Rutaceum.	M. Violat.
S. Violacaeris.	O. Lumbric.	E. Hiera diacolocynq.
S. de Papavert R.	O. Absinthim.	E. Hiera piera.
S. de Chicor F.	O. Capparum.	Diapru Com.
S. Mororum.	O. Mentho.	Diapru Fim.
S. de Papavert.	Orviatan.	Diaphoeni.
S. Pomorum.	Theriaca.	

Ces récipients sont de styles assez différents. Les 1er, 2e, 3e et 5e rayons sont occupés par des formes classiques du XVIIe siècle, tandis que la 2e rangée supporte des pots décorés de dessins chinois, donc moins vieux.

(1) Ces marcs sont composés d'une série de poids emboités les uns dans les autres et enfoncés dans un tronc de cône orné et pouvant fermer.

Nous n'avons pas trouvé de marque de fabrique, sauf sous certains : une espèce d'astérisque.

Voici les titres des ouvrages qui restent dans la bibliothèque des Frères de Saint-Jean de Dieu, qui occupaient cet hôpital :

Dictionnaire portatif de santé, par M. L., ancien médecin des armées du Roy, M. de B., médecin des hôpitaux. Chez Vincent, rue des Mathurins, MDCCLXXI.

Le trésor de la pratique de médecine, par M. Thomas Burnet, écossais, médecin ordinaire du roi de Grande-Bretagne, enrichi des remarques de Dan Puerain, D. M. et professeur de philosophie en l'académie de Genève. A Lyon chez Hilaire Bantel, rue Merciers, MDC X CI.

Traité du bon choix des médicaments, de Daniel Ludocicus, commenté par Michel Ettmuller, tome Ier. A Lyon, chez Antoine Boudet, rue Mercière à la Croix d'Or, MD CC X.

Apologie ou defference pour le livre du médecin des pauvres.

Qui comprend les moyens de s'en servir utilement au soulagement des malades par :

M. P. Dube, le jeune docteur en médecine.

Traité des opérations de chirurgie, par J.-B. Vérone, docteur en médecine. Chez Laurent Doury, rue Saint-Jacques devant la Fontaine St-Severin, au St-Esprit, MD CC I.

Histoire des plantes de l'Europe, et des plus usitées qui viennent d'Asie, d'Afrique et d'Amérique. Avec un abrégé de leurs vertus spécifiques.

Divisé en 2 tomes et rangées suivant l'ordre du Pinax de Gaspart Baulin. A Lyon, chez Nicolas Deville, à la science, rue Mercière, MD CC XIX.

A Aigueperse, la pharmacie de l'hôpital est située dans une pièce plus petite. Il n'y reste aucune pièce intéressante.

L'Hôtel-Dieu de Clermont possède une pharmacie qui n'a guère changé. Il existe une série de bocaux et de mortiers fort intéressants.

Au chapitre des procès, nous avons vu les rapports des religieux ou religieuses avec les apothicaires, nous n'y reviendrons pas.

A l'Hôtel-Dieu, l'apothicaire, ou plus exactement le garçon apothicaire qui y était attaché, avait un certain rôle mais peu important à côté de ceux du médecin, des chirurgiens, ou des sœurs.

Il n'a jamais dû y avoir de maître apothicaire à l'Hôtel-Dieu mais un garçon apothicaire n'ayant pas reçu

la maîtrise. Par privilège (1) « le chirurgien et l'apothicaire logeaient à l'hôpital... Après six années ils sont reçus maître sans chef d'œuvre ni frais... L'apothicaire recevait cent cinquante livres. »

Un arrêt (2) de la cour des Grands Jours du 30 Janvier 1666 (3) confirme cette hypothèse.

« *Article 29.* — Que chascun corps de mestier comme aussi le corps d'apothicaire et de chirurgien seront tenus de donner quand ils en seront requis chacun un compagnon de leur corps capable pour apprendre leur métier aux enfants dudit hôpital, ou servir les malades pendant l'espace de six ans, après lequel temps ils gagneront leur maîtrise, et pourront louer boutique ainsi que les autres maistres sur les certificats qui en seront fournis. »

XIII. — Enjoignons aux chirurgiens et apothicaires de la ville de Clermont de travailler aux différentes opérations de chirurgie et de pharmacie dans l'Hôtel-Dieu de Clermont, quand ils en seront requis par les administrateurs : Voulons et entendons que le chirurgien principal de l'Hôtel-Dieu de Clermont soit reçu Maître Chirurgien dans la ville de Clermont après quatre années de service dans l'Hôtel-Dieu, sans être tenu de payer aucun frais, ni faire chef d'œuvre ainsi qu'il s'est toujours pratiqué depuis le règlement fait par les Grands Jours le 30 Janvier 1666.

XXI. — Et attendu qu'à l'occasion de la peste qui était dans le Gévaudan, il a été composé dans l'Hôtel-Dieu de Clermont plusieurs remèdes par les ordres des médecins, et notamment de l'orviétan, de la confection d'hyacinte, de la thériaque, de l'extrait de genièvre, et autres, permettons aux administrateurs de les vendre et débiter, même tous autres remèdes qui pourront à l'avenir être composés dans cet Hôtel-Dieu, sans que les Administrateurs y puissent y être troublés.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT DE PARIS

Lettres patentes du Roy, portant règlement pour ce qui doit être observé dans le gouvernement et administration de l'Hôtel-Dieu de la Ville de Clermont, données à Versailles le 28 Avril 1725.

Et autres lettres patentes confirmatives des privilèges de l'Hôtel-Dieu de Clermont-Ferrand en Auvergne, données à Versailles, au mois de Novembre 1781.

...Vu ensemble lesdites lettres patentes du 28 Avril 1725... et l'arrêt de la cour du 18 Février 1728, par le-

(1) Fonds Hôtel-Dieu de Clermont, arch. dép. P.-de-D., 1 E 23.
(2) Hôtel-Dieu, reg. 96, page 2, côte 2, art. 2.
(3) L'art. XIII des lettres patentes portant règlement.

quel la cour aurait ordonné qu'elles seraient enregistrées au greffe d'icelle pour jouir par ledit Hôtel-Dieu, les ad-administrateurs d'icelui impétrants, ceux qui leur succèderaient en ladite administration, et ceux et celles qui desserviraient ledit Hôtel-Dieu, de leur effet et contenu, et être exécutées selon leur forme et teneur, aux charges, clauses et conditions y contenues, suivant et conformément à l'arrêt de la cour rendu entre lesdits administrateurs et les apothicaires de ladite ville de Clermont-Ferrand opposant à leur enregistrement le 9 Août 1727, concernant la vente et le débit des drogues de pharmacie qui seraient faites et composées dans ledit Hôtel-Dieu...

La cour ordonne que lesdites lettres patentes seront enregistrées au greffe d'icelle pour jouir par les impétrants de leur effet en contenu et être exécutées selon leur forme et teneur, aux charges, clauses et conditions portées en l'arrêt de la cour du 28 Février 1725. Fait en parlement le 18 Décembre 1781...

« A été exposé par l'abbé Meirand que le Roy a bien voulu accorder des lettres patentes a cest Hostel-Dieu en faveur de l'apothicaire qui y sert les malades en qualité de gaignant-mètrise, en date du 18 Février 1740 enregistré au Parlement le 23 Août 1743. En conséquence, dud arrêt, Messieurs les administrateurs auraient fait prié Messieurs les mestres apothicaires de cette ville de vouloir bien se trouver ce jourd'hui dans le bureau de l'Hôtel-Dieu pour examiner le sieur Antoine Bergoughnoux, déclarer et donner leur avis s'ils le trouvent capable d'estre reçu en cest Hôtel-Dieu en cette qualité pour le service des pauvres malades, et d'y acquérir la métrise lequel nous avait représenté son bail d'apprentissage chez le sieur Dulac, maître apothicaire en cette ville, du sieur Pages et du sieur Bellier, tous maîtres apothicaires en la ville de Paris, lequel bail d'apprentissage avec les certificats d'avoir travaillé chez les mestres jurés dans le royaume, font le temps et l'espace de huit années qu'il faut à un aspirant à ladite mètrise.

MM. André Bompart, François Bompart, Pyrent, Mathieu Dulac, François Jarlon, Antoine Gaudon, François Ozy et Claude Bompart garde en charge tous mestres apothicaires jurés, ayant examiné ledit sieur Antoine Bergoumoux en présence de Messieurs Duvernin, Chambon, Monestier, Bassin, Maloët, médecins ordinaires de cest Hôtel-Dieu, et après que a été jugé très capable, il a été reçu apothicaire gainant métrise pour le service des pauvres malades de cet hôpital pour le temps et espace de six années consécutives, après lequel temps subissant un second examen dans la chambre de la communauté de MM. les maîtres apothicaires, il sera reçu mètre, le tout suivant et conformément aux susdites lettres patentes. »

Pour Thiers, Jacqueton (1) nous indique « les lettres

(1) Arch. de Thiers, BB, VI, 19 Sept. 1712.

patentes obligeaient le corps des chirurgiens à fournir un compagnon... Le chirurgien de ville cumulait cette profession avec celle d'apothicaire. Il recevait cent cinquante livres par an pour fournitures de drogues et de médicaments.

Il lui était accordé en outre pour ses visites peynes et services des droits et des exemptions les mêmes que celles assurées au médecin. H. Constant ayant pris la succession de Borde reçut 300 livres mais il n'est plus question d'exemption. »

Un tableau de l'Hôtel-Dieu (1) de Montferrand, en 1791, nous dit que « le médecin de quartier ne vient pas visiter nos malades tous les jours, sans l'assistance des Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul qui entendent un peu la chirurgie et la pharmacie les malades seraient souvent dépourvus de secours ». Un inventaire fait au mois de Mai 1789 par Me Gras gouvernante, constate... Le droguiste et autres fournisseurs sont payés pour cette année. »

A l'hôpital d'Aigueperse, « sur le produit de la vente des drogues, l'apothicairerie s'entretient d'elle-même pour fournir aux malades de l'intérieur, puis gratuitement aux pauvres malades de la ville. Cet Hôtel-Dieu est composé de 24 lits pour 24 pauvres ».

L'arrêté de compte intérieur que les administrateurs ont fait rendre à la Dame Thérèse Cor, Supérieure des Religieuses servant l'hôpital, par l'évènement duquel il résulte que la recette est ainsi composée :

Savoire.

RECETTES :

	Livres	Sols	Deniers
Débit du compte arrêté le 24 Avril 1783.	44	18	9
Cotton.	678	16	
Vente du cotton filé.			
Apothicairerie.	187	9	
Vente de drogues.			
Mandements donnés par le bureau.	600		
Menues recettes provenant de filature de chanvres et autres petits objets.			
Total.	1.687	12	9

DEPENSES :

	Livres	Sols	Deniers
Achats de cotton.	293	17	6
Menues dépenses pour l'intérieur.	353	16	6
Achats de laine, façon de chanvre peignée, étoffes maillées.	209	6	9
Achat de drogues.	541	8	6
Total.	1.398	9	3

(1) B. I. B., A 10626,5.

Sur quoi a été unaniment délibéré que ledit compte a été définitivement arrêté ; etc... »

En résumé, l'Hôtel-Dieu de Clermont possède un compagnon apothicaire, celui de Thiers un chirurgien apothicaire, Montferrand, Aigueperse, Effiat sont exclusivement régis par des ecclésiastiques et Artonne par des dames charitables.

Le premier compagnon apothicaire que nous ayons relevé à l'Hôtel-Dieu de Clermont est un nommé Chanteranne, en 1751, et ce lors d'une procédure criminelle (1). « Le procureur du Roy remontre qu'il a eu avis que ledit neuf du présent mois de Juillet les sieurs Jaladons et Chanteranne, l'un chirurgien et l'autre apothicaire, tous les deux au service des pauvres de l'Hôtel-Dieu de cette ville étant allés suivant l'usage au Puy de Dôme avec les garçons qui servent sous eux à la chirurgie et pharmacie pour leur faire connaître les plantes dont on se sert dans la pharmacie et dans les opérations de chirurgie et pour y cueillir celles nécessaires pour le service des pauvres, effrayèrent un mouton d'un troupeau en jouant du violon. Les paysans et le seigneur du lieu tombèrent à coups de gourdins sur les herboristes, en tuèrent deux et en blessèrent plusieurs autres, etc... »

Après Chanteranne, nous trouvons Bergougnioux (2) en 1754, il y faisait son stage pour gagner sa maîtrise.

Ensuite nous trouvons Ozy qui devait illustrer cette place.

Un curieux document (3), dont nous donnons la photographie de la première page, nous donne des détails très intéressants sur les fonctions de l'apothicaire de l'Hôtel-Dieu de Clermont.

EXTRAIT DU REGLEMENT DE L'HOTEL-DIEU

concernant la charge de l'apothicaire

Article Ier. — Etant reçu, il sera assidu dans la Maison, afin de se trouver à la visite de Monsieur le médecin et observera exactement les ordonnances qui lui auront été dictées pour la confection des remèdes nécessaires aux malades, lesquels il distribuera dans le temps présent et aux heures convenables.

Art. II. — Il ne distribuera et ne fera point distribuer les médecines sans que les veilleuses ne soient présentes pour lui rendre compte de l'état où se sont trouvés les malades pendant la nuit ou depuis la visite de monsieur le médecin et les inconvénients qui peuvent être survenus à

(1) Arch. du P.-de-D., Série B, Justice de Villars, procédure criminelle 1751.
(2) Voir plus haut sa lettre de réception.
(3) B. I. B., Clermont 10710.

quelques malades et qui pourraient être un empêchement à prendre leur remède.

Art. III. — Quand il donnera du vomitif, il avertira les veilleuses ou filles de salle de ceux à qui il le donne, afin qu'on leur donne du secours pour en faciliter l'effet et qu'on leur approche des bassins pour recevoir ce que l'effet du remède produira.

Art. IV. — Il distribuera les remèdes dans les appartements et surtout dans ceux des femmes avec beaucoup de gravité, cela ne contribue pas peu à obliger les malades de les prendre promptement et avec moins de dispute et de difficulté, ensuite les visitera pendant la journée pour savoir si les remèdes ont bien opéré, afin d'en donner avis à Monsieur le médecin et dire quelque chose de consolant aux malades.

Art. V. — Il renouvellera de temps en temps les tisanes ordonnées par Monsieur le médecin et ne s'ingèrera point de donner certains remèdes dans les appartements des femmes ni certains soulagements par le moyen des graisses, l'usage étant que les veilleuses les donnent et les fassent ; mais se contera de les en avertir et leur porter près du lit où ils doivent être donnés et appliqués.

Art. VI. — Il aura grande attention que les liqueurs nécessaires au pancement, les emplatres, cataplasmes et autres choses ordonnées pour cet effet soient toujours prêts et ne manquent point dans la maison quand on les demandera.

Art. VII. — Il ne donnera gratuitement aucun remède aux externes ni même aux malades qui sortent de la maison sans une permission expresse d'un des administrateurs.

Art. VIII. — Il ne pourra faire aucune provision de drogues sans permission de Messieurs les administrateurs ou de l'un d'eux. Leur fournira état de celles qui manqueront pour y être pourvue.

Art. IX. — Il aura grand soin de tenir ou faire tenir bien propres tous les ustensiles, ameublements et autres choses qui servent à la phamacie, desquels en entrant dans la maison il se chargera par inventaire, duquel il laissera un double à l'économe, signé de sa main, pour en rendre compte à la sortie, il n'en fera faire aucun de ceux qui pourraient manquer ni raccommoder les usés sans en avoir donné avis à l'économe pour le communiquer au bureau.

Art. X. — Il fera tenir en bon état le jardin destiné à la conservation des herbes ou racines nécessaires pendant le cours de l'année ; et s'il est obligé d'en arracher, il les placera en lieu propre pour sécher.

Art. XI. — Quand il sera nécessaire de faire des compositions importantes comme thériaque mitridate, confection alekermes, hyacinthe et autres, il en donnera avis à l'économe avec un mémoire pour le communiquer au

bureau afin qu'il soit pourvu pour le faire duement et sans rien épargner.

Art. XII.. — Lorsqu'il sera obligé de sortir pour aller ramasser les herbes nécessaires pour les compositions, il priera le chirurgien principal auquel il confiera les clefs de suppléer à son absence.

Art. XIII. — Comme il n'y a point de garçon apothicaire, il se fera aider quand il le jugera à propos par l'un des garçons chirurgiens en prenant garde qu'il s'acquitte fidèlement de l'ouvrage qui lui sera confié.

Art. XIV. — Il fréquentera les sacrements et sera assidu aux exercices de piété de la maison, au surplus il exécutera ce qui est porté par les art. 18, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 29, 30 et 33 du chapitre précédent.

Extrait du règlement de l'Hôtel-Dieu concernant les devoirs des garçons, chirurgiens. Ils doivent être soumis pour leurs fonctions au chirurgien principal et à l'apothicaire, etc...

Le chapitre qui suit est destiné au Chirurgien principal. Voici les articles communs avec l'apothicaire :

Art. XVIII. — Il assistera à la prière du matin et du soir et y fera assister les garçons, il sera aussi exact à assister à la visite du soir qui se fait après la prière pour voir s'il n'est pas arrivé quelque changement dans les maladies et s'il n'est pas à propos de suspendre les remèdes ordonnés par Monsieur le médecin.

Art. XXI. — Il aura soin de se trouver aux heures marquées pour les repas et d'y faire trouver les garçons, étant averti que le réfectoire sera fermé après les heures des repas passées à moins que par des raisons urgentes il ne soit occupé dans la maison à quelqu'une de ses fonctions auquel cas il donnera avis à la demoiselle. L'heure du déjeuner sera de huit jusqu'à neuf auquel il ne sera donné que du pain et du vin, il en sera de même pour ceux qui gouttent et l'heure en sera fixée par la demoiselle.

Art. XXII. — Il ne dira et ne souffrira que ses garçons disent aucune parole dure et malhonnête aux sœurs ni aux malades et après avoir fait à ses garçons les corrections convenables suivant les cas s'il y en a qui continuent a se mal comporter, il en donnera avis à Messieurs les administrateurs ou à celui qui fréquente le plus la maison.

Art. XXIII. — Quand il aura quelque sujet de plainte ou qu'il s'apercevra que quelqu'un ne s'acquitte pas de son devoir, il en donnera avis de même.

Art. XXV. — Il ne pansera aucune personne du dehors et ne leur fera donner aucun remède ni onguent même à ceux qui sortent de la maison par humeur ou sans vouloir achever de guérir dans l'espérance de venir se faire panser jusqu'à parfaite guérison sans un billet de l'un de Messieurs les administrateurs.

Art. XXVI. — Il ne découchera point de la maison étant dans la ville ; il ne se trouvera pas dehors après

huit heures du soir étant obligé de s'y tenir assidu à cause des accidents qui pourraient arriver ; il ne s'absentera pas de la maison et de la ville sans une permission expresse de Messieurs les administrateurs ou de l'un d'eux, laquelle ne sera donnée qu'avec grande connaissance de cause.

Art. XXVII. — Il est expressement défendu tant au chirurgien principal qu'aux garçons et à tous les autres officiers de la maison d'y mener manger personne du dehors soit aux heures des repas, soit hors des repas soit dans le réfectoire, soit dans les chambres particulières et si quelqu'un était assez osé pour transgresser le présent article en sera aussitôt donné avis à Messieurs les administrateurs qui ordonneront ce qu'ils jugeront à propos.

Art. XXIX. — Les garçons feront la lecture au réfectoire chacun à leur tour, et pendant autant de temps que Monsieur le premier chapelain le jugera à propos. Le chirurgien et ses garçons assisteront à vêpres les jours de fêtes et dimanches, se confesseront tous les mois et se disposeront à communier aussi tous les mois. Ceux qui contreviendront au présent règlement seront pour la première fois corrigés charitablement pour la seconde mortifiés et se rendant opiniatres seront expulsés par Messieurs les administrateurs.

Art. XXX. — Le chirurgien principal, autant qu'il se pourra l'apothicaire et les garçons chirurgiens accompagneront le médecin dans sa visite pour faire les saignées pressées, s'il y en a, pour écrire celles qui doivent l'être dans le cours de la journée et les remèdes qu'il ordonne ; pour lever des appareils si le médecin juge à propos de voir l'état de la partie sur laquelle ils sont appliqués, et principalement pour écrire les aliments que le médecin juge à propos que l'on donne au malade : la diette entrant pour beaucoup dans le traitement des maladies, soit en laissant à la nature le temps de se débarrasser des matières hétérogènes qui la troublent dans ses mouvements, soit en l'accablant par de nouvelles données hors de propos ; or le médecin qui avec connaissance de cause, peut juger sur l'état de la maladie des besoins du malade, est le seul à qui il convient de prescrire la qualité et la quantité des alimens nécessaires et le garçon chirurgien qui aura écrit les alimens qui doivent être donnés aux malades, s'y trouvera lors de la distribution, afin que celle qui est chargée de la faire, observe ce qui aura été prescrit, et afin d'éviter que les malades ne se communiquent par fraude ou autrement les viandes qui leur seront distribuées.

Articles intéressant Médecin et Apothicaire

Art. IX. — Il aura un grand soin de s'informer des malades si on leur a donné les remèdes ordonnés et demandera à l'apothicaire s'il a suivi exactement les ordonnances, de même au chirurgien s'il a observé ce qui était de sa compétence à moins que l'un et l'autre n'eus-

sent été avertis par les veilleuses de quelque changement notable arrivé depuis les visites du jour précédent dans leur maladie lequel aurait pu être un obstacle à l'exécution des ordonnances, et si par négligence et hors du cas ci-dessus il les avait omises il en sera donné avis à Messieurs les administrateurs pour y être pourvu.

Art .XI. — Il visitera de temps en temps la pharmacie pour examiner si les drogues sont bonnes et les compositions bien faites, afin de remédier aux abus qui pourraient s'y glisser et prévenir le préjudice que cela pourrait causer aux malades ; s'il y découvrait de l'abus ou quelques inconvénients en fera avertir Messieurs les administrateurs pour y être mis ordre incessamment.

Art. XII. — S'il se présente des malades nécessiteux ou attestés tels par le curé de leur paroisse ou par un billet de l'un de Messieurs les administrateurs, lesquels malades ayant des raisons pour ne pas rester dans la maison, demanderont du secours, ils seront visités par M. le médecin assisté du chirurgien et de l'apothicaire et Monsieur le médecin ordonnera les remèdes convenables, soit pour remédier aux infirmités dont ils seront affligés, soit pour prévenir les maladies dont ils paraîtront menacés.

Articles concernant les devoirs des veilleuses.

Art. XXI. — Quand elle et ses compagnes seront averties par l'apothicaire d'aller donner des lavements ou soulager quelqu'un par des graisses ou fomentations dans les appartements de femmes, elles s'y rendront incessamment et le feront avec toute la décence possible, et si, par hasard quelqu'une d'elles ne savait pas faire ces sortes de services, elle priera une de ses compagnes de le faire et tâchera de se rendre au plus tôt habile à ce devoir.

La fonction d'apothicaire ou garçon apothicaire d'hôpital n'est pas une fonction importante.

Son rôle de préparateur des remèdes est borné par l'activité des chirurgiens, des sœurs, etc...

Il a plutôt une fonction de prévoyance pour que l'hôpital soit fourni de drogues et de surveillance quant aux effets des médicaments sur les malades et sur l'administration de ces médicaments aux malades, tant par les garçons-chirurgiens que par le personnel non qualifié.

Cette situation ne présentera rien de permanent.

Le garçon-apothicaire ne cherchait qu'à gagner, à peu de frais, sa maîtrise. Une fois celle-ci acquise, il n'y restera pas. Exception faite pour Ozy qui cumulera la direction de son officine et celle de l'Hôtel-Dieu. Encore cette dernière devait surtout avoir pour but de lui permettre de continuer ses expériences plus commodément.

Nous donnons ci-dessous la liste des noms d'apothicaires que nous avons trouvés au cours de nos recherches, ainsi que quelques références à leur sujet. Ainsi qu'une date certaine où ils vivaient encore.

APOTHICAIRES CLERMONTOIS

BAPT, établi en 1765, paroisse du Port, cote 4119, série C.
BERGOUGNHIOUX Antoine, gagnant-maitre-garde en l'année 1771.
BERGOUNHIOUX Pierre, fils d'Antoine, contrat de mariage en 1779 chez Chassaigne.
BOMPART Amable, établi vers 1680. Mortaille Gilbert Bouchart 1682, arch. du P.-de-D., capitation 1701.
BOMPART Gilbert, capitation 1701.
BOMPART André, époux Cellier, reçu apothicaire après 22 mai 1724, testament du 7 janvier 1765, établi rue du Port.
BOMPART Claude, capitation 1701, paroisse du Port.
BOMPART François, époux Chambaud, rue des Chaussetiers, cote 2167, traité du 15 may 1763 entre Ribbes et Bompart.
BOMPART Emmanuel.
BOMPART Adrien, 1769, arch. du P.-de-D., série 1 C, cote 719.
CHANTERRANE, apothicaire de l'Hôtel-Dieu, 1751, affaire de rixe justice de Villars, série B, affaire criminelle.
CELLIER, époux Gaudon, mariage du 12 déc. 1772. Thoury, notaire.
CHAPELLE ou CHAPPEL a prêté serment le 15 juin 1765.
CHERMARTIN, capitation de Clermont 1701.
DULAC Jean-François, série 2 E, cote 016770, office de changeur conféré le 20 mars 1765.
DULAC Mathieu, 1771, arch. du P.-de-D., cote 18 D.E.P. 1388.
DUVERNIN, 1771.
GROLIER Pierre, capitation 1701, échevin en charge.
GASTAY.
GAUDON, garde syndic en charge, 13 juillet 1764.
JARTON Joseph, 1769, arch. du P.-de-D., série C, cote 719.
LAFONT Jean, jugement de la sénéchaussée de Clermont, 12 juin 1783, série B, capitation de 1701.
MALOET Antoine, vers 1705, série C, cote 3087.
MALOET Jean, jugement par défaut du 5 May 1735, série B, présidial de Clermont.
MOSNIER Jean, époux Ant. Labat, 5 Février 1764, étude de Thoury, notaire.
MOSNIER Claude, capitation Clermont 1701.
MOSSIER ou MOUSSIER, membre de la société littéraire de Clermont vers 1771, échevin de Clermont mort en 1809, cote 6956, série C.
NUGIER Gilbert, apothicaire en 1662, série B, mortaille 1622.
OZY, apothicaire en 1662, série B, mortaille 1622.
PINEL Louis, apothicaire et botaniste du roi vers 1683-1689, série B, Fonds du présidial Clermont liasse jaune 95.
PYRENT.
PERICARD Jacques, minute de jugement 6 sept. 1732, sénéchaussée de Riom.
RENARD Laurent.
RIBBES Nicolas, époux Bompart, contrat de mariage le 22 Février 1744, 18 D.E.P. 1388, Minutes Sauvat.
TERRRINGAUD J.-B., apothicaire, série B, provisoire 89, garde en 1732-1735.
TERRINGAUD Martin, capitation 1701, paroisse du Port.

MONTFERRAND

MOSNIER Louis, capitation 1701, série B, greffe de Riom, liasse 96 C 1, quartier Sonnerie.
MOSNIER Jean, capitation 1671, Série B.
RENIER Antoine, registre officialité 1551.
DE CRESTEMAND.

VIALETTE, imposition 1671, quartier Vacherie, série B, greffe de Riom, liasse 96 C 1, folio 4 verso.
CHAMBON Jean, quartier Sonnerie, id., folio 72 verso.
La Veuve de Jean MONTORSIER, id., folio 125 verso.

THIERS

BORDE Gilbert, échevin 1733 et 1741.
PIGNAT Gabriel, traité d'association du 2 décembre 1605, Antoine Guillemot. Nouveaux documents inédits sur la ville de Thiers, pages 12-14.
JEHAN FORESTIER.
DELAVAL Amable, 1596.
OZY, chirurgien et apothicaire, 1703, série C, cote 4098.

AMBERT

BARISSON Henry, vers 1734, série C, cote 1864.
DEGIRON Joseph, apothicaire et chirurgien, imposition 1788, élection Issoire, Série C.
HERBEUR-LAROCHE Joseph, —
ESCOLEM Joseph, —
FRETEYRE Blaise, époux Quiquandon, imposition 1788, élection Issoire, Série C.

ISSOIRE

GALLIEN Jean, 1722, arch. dép. D.-de-D., C 4096-C 2319.
OLIVIER Bertrand, 1721, arch. dép. P.-de-D., C 2319.
OBRIER Guillaume, 1735.
MALOS Blaise, 1784, arch. dép. P.-de-D., C 2317.
PURAY André, arch. du P.-de-D., série 1 C, cote 719.
BOURNIOL Pierre, idem.
MOLE Joseph, 1700, arch. P.-de-D., 1 C, cote 719.
OBRIER Gilbert, 1700, idem.
BRES André, 1712, arch. dép. P.-de-D., C 2318.
BRES Jean, 1712.
LARIGAUDIE, 1788, arch. dép. P.-de-D., rôle d'imposition élection Issoire, série C.

VIC-LE-COMTE

FLORAT Michel, époux de Marguerite Sabotier, Sénéchaussée de Riom, Mortaille de Gilbert Bouchard, Registre d'état civil de Sauxillanges.
PARISET Antoine, série B, présidial de Clermont, minute de jugement du 27 novembre 1703.

SAUXILLANGES

FLORAT Guillaume, décédé avant le 12 Janvier 1751, sénéchaussée de Riom, Mortaille de Gilbert Bouchard, registre d'état civil de Sauxillanges.

CORNON

GASTEPERRE François, Série B, Présidial de Clermont, minute du 1er août 1695.

BILLOM

DEGOILLE Antoine, décédé avant le mois d'avril 1689 : officialité jugement par défaut du 6 mai 1689.

TAUVES

LABORDE Jean, apothicaire et chirurgien, série B, présidial de Clermont, affaire criminelle 1675.

MONTAIGUT

CHABRIL Antoine, apothicaire et chirurgien, arch. dép. 7204, série C.

LES IMPOTS

Nous aurions voulu établir des comparaisons entre les impôts payés par les apothicaires à différentes époques, mais les documents manquent. Nous nous contentons de donner les chiffres que nous avons pu recueillir.

Taille (2)

Capitation (1) de Clermont en 1701 :

40 livres Jean Chamartin. . . . . 68 livres 85 sols
6 — Claude Mosnier.
Echevin en charge exonéré Groslier. . . . . 11 livres
3 livres Jean Laffon. . . . . 30 sols
20 — Amable Bompart. . . . . 63 livres 15 sols
Un garçon.
6 — Claude Bompart. . . . . 50 sols
3 — Gilbert Bompart. . . . . 30 sols
20 — Martin Terringaud. . . . . 63 sols
1 — Bonnefoy, droguiste.
3 — Louis Mosnier.

Capitation d'Issoire en 1701 :

2 livres Joseph Ponthanier.
3 — Joseph Malos.
1 — Marie Bruhat, Vve de Jean Malos.
3 — Pierre Bonniol, faubourg du Pont.

IMPOSITIONS DE 1671 (de la ville de Clermont-Ferrand)

QUARTIER DE LA VACHERIE (à Montferrand)

Folio 4 verso :

M. Martin Vialette, appotiquaire, subvention trante sols. 30 sols
Subsistance deniers communs, debtes, intérêts et crues, dix neuf livres treize sols. . . . . 19 livres 13 sols
Payé le 23 Juin 1671 trois livres comme contrainct et sans approuver sa cotte.
Payé le vingt cinq Juin 1671 quarante sols.
Payé le vingt Juillet 1671, six livres.
Payé le vingt neuf Juillet 1671, quarante sols.
Payé le septième Octobre 1671, sept livres.
Payé ledit jour vingt trois sols.

QUARTIER DE LA SONNERIE

Folio 72 verso.

M. Jean Chambon, marchant appotiquaire, subvention, six livres dix sols. . . . . 6 livres 10 sols
Subsistance, deniers communs, debtes, intérêts et crues : quatre vingt cinq trois sols. . . . . 85 livres 3 sols
Payé le treize octobre 1671 quarante cinq livres comme contrainct et sans aprouver sa cotization et sans préjudice de ce qu'il luy est deubt par le ..... de son compte de l'année 1662.

---

(1) La Capitation est un impôt qui était perçu par tête dans les périodes de pressants besoin de l'état. De passagère, elle était devenue perpétuelle. La population était divisée en 22 classes : la première payait 2.000 livres, la dernière 20 sols.

(2) La taille est une somme d'argent perçue sur les sujets en proportion de leurs biens et de leurs revenus. L'importance du revenu était déterminé approximativement par les élus et collecteurs en fonction du revenu présumé que le contribuable retirait de son travail et de son industrie.

Payé la somme de quarante six livres souls restant de la susdite cotisation par les mains de M. Chambon fils, le 11 octobre 1683.

Folio 85 recto :

M. Jean Mosnier, appotiquaire, subvention vingt cinv sols, cy. 25 sols

Subsistance, deniers communs, debtes, intérêts et crues, seize livres sept sols dix deniers. . . . . 7 l. 7 s. 6 d.

Payé le second septembre 1671 unze livres comme contrainct.

Payé le vingt sept octobre 1674 trois livres.

Folio 125 verso.

La veufve **M. Jean Montorcier,** appotiquaire, subvention. . 5 sols

Subsistance, deniers communs, debtes, intérêts et crues, trois livres cinq sols six deniers. . . . . 3 l. 5 s. 6 d.

Reçu trois livres dix sols six deniers le 19 janvier 1672.

ROLE D'IMPOSITION DE LA VILLE D'ISSOIRE

Exercice 1788 (Série C)

8

Le sieur Obrier, apothicaire, compris les biens de sa femme taille quarante deux livres.	42	0	0
Accessoires : trante trois livres treize sols trois deniers.	33	13	3
Capitation (1) : vingt trois livres trois sols neuf deniers. .	23	3	9

98

Le sieur Larigaudie, apoticaire, taille seize livres. . . .	16	0	0
Accessoires : douze livres seize sols six deniers. . . .	12	16	6
Capitation : huit livres seize sols neuf deniers.	8	16	9

128

Le sieur Malo, apoticaire, compris ses acquisitions, taille quarante cinq livres dix sols.	45	10	0
Accessoires : trente six livres neufs sols six deniers. . .	36	9	6
Capitation : vingt cinq livres deux sols trois deniers. . .	25	2	3

CAPITATION DES DOMESTIQUES

865

Monsieur Obrier, apoticaire, pour une servante payera vingt sols.	1	0	0

883

Monsieur Larigaudie, apoticaire, pour une servante, payera vingt sols.	1	0	0

891

Monsieur Malos, apoticaire, pour deux domestiques, payera quarante sols.	2	0	0

IMPOTS D'AMBERT

2e Cayer

Blaize Freteyre, apoticaire, mary de la demoiselle Quiquandon : taille vingt trois livres, cy.	23		
Accessoires : douze livres six sols.	12	6	
Capitation : douze livres dix neuf sols.	12	19	

4e Cayer

26

Le sieur Degiron, apoticaire, taille : seize livres dix sols.	16	10	
Accessoires : huit livres seize sols.	8	16	
Capitation : neuf livres six sols.	9	6	

(1) Les accessoires sont des impositions passagères créés dans des circonstances exceptionnelles. Ex. : construction d'un pont, d'une fontaine, etc... Ces accessoires deviennent perpétuels.

Photo de Pharmacie de l'Hôpital d'Effiat

On pouvait s'affranchir de la capitation en payant six fois les impôts d'une année.

ETAT des sommes payées pour l'affranchissement de leur capitation à Clermont :

	Capitation	Rachat
	—	—
Antoine Malouet.	35	210
Pierre Groslier.	26	156
Amable Bompart.	16	96
Martin Terrengaud.	24	144
à Billom :		
Simon Blanchard.	8	48
Nicolas Blanchard.	8	48

VI. — L'ASSISTANCE MEDICALE

De tous temps, les personnes pauvres ont eu des difficultés pour se soigner. Se procurer les remèdes leur est une chose presque impossible, étant donné qu'ils coûtent souvent très cher. Les pouvoirs publics se sont toujours efforcés de remédier à cet état de choses :

a) EN PÉRIODE NORMALE.

« Le Roy défunt de glorieuse mémoire, touché de compassion pour les pauvres malades de la campagne, qui périssaient la plupart faute de secours, avoit ordonné depuis plus de vingt ans qu'il fût envoyé tous les ans à Messieurs les Intendans des Provinces, une quantité des remèdes du Sieur Helvetins (indépendamment de ceux qui étaient envoyez dans ses armées) (1), pour être distribuez sous les ordres desdits sieurs Intendans à leurs subdeleguez et par leurs subdeleguez aux sœurs grises, chirurgiens, ou autres personnes intelligentes, dans les villes, bourgs, et villages de leurs départements.

Il a plu à Sa Majesté de se conformer à cet égard aux vues charitables du Roy son bisaïeul et d'ordonner par arrest de son Conseil d'Etat des 29 Mars 1721 et 5 Juin 1722, que les mêmes envois de remèdes seroient continuez par ledit sieur Helvetius.

Voici le total de ces remèdes distribuez dans chaque intendance.

(1) Remèdes du sieur Helvetius pour les provinces. Série C, cote 1380.

Douze boetes de remèdes contenant chacune,

Poudre vomitive, dans le commencement de toutes les maladies ou les vomitifs sont indiquez. . . . . 79 prises
Poudre febrifuge purgative, dans toutes sortes de fièvres termittentes, etc... . . . . 79 —
Pillules purgatives universelles, dans les fièvres continues, malignes, ardentes, pourpreuses, etc... . . . . 39 —
Pillules hydragogues purgatrices, dans les hydropisies, enflures, bouffissures, etc... . . . . 39 —
Poudre spécifique d'hypecacuana préparée, contre les cours de ventre, flus de sang, disenteries, etc... . . . . 39 —
Poudre de corail anodine dans les dysenteries, cours de ventre, colique bilieuses et douleurs nephretiques. . . 39 —
Paste sudorifique, dans les pleurésies et fausses pleurésies, et par tout ou il s'agit de provoquer la sueur. . . . 39 —

Total de chaque boëte. . . . . 353 prises

Total des douze boëtes de ces remèdes pour chaque Intendance. . . . . 4.236 prises

Plus dans chacune des douze boëtes cy-dessus, la quantité des remèdes suivants :

Or potable cordial dans les apoplexies sereuses, létargies, fièvres malignes et pestilentielles. . . . . une fiole.
Elixir theriacal, autre cordial dans la petite vérole, rougeole, etc... une fiole.
Quintessence d'absinthe, stomachique dans les vomissements, dégoûts, langueurs, faiblesses, etc... . . . . une fiole.
Boule médicammenteuse contre les playes, chutes et contusions : une boule.
Pierre bleue pour les inflammations des yeux. . . . . deux onces.
Fébrifuge de coquilles d'œufs calcinées. . . . . deux onces.
Thériaque. . . . . deux onces.
Plus dans une treizième boëte séparée et plus grande.
Poudre fébrefuge purgatrice, deux onces faisant 32 prises d'un demi gros.
Pillules purgatives universelles, deux onces trois gros et demi faisant 39 prises d'un demi gros.
Pillules hydragogues, une once un gros 54 grains faisant 39 prises de dix huit grains.
Alkermes ou poudre aurifique à la manière de Glauber : dans les pleurésies, fluxions de poitrine, etc... . . . . deux gros.
Lilium de Paracelses, Cordial actif et puissant dans toutes les maladies malignes, épuisements excessifs, etc... . . . deux onces.
Thériaque. . . . . demi livre,
Confection d'iacinthe. . . . . demi livre.
Quinquina. . . . . demi livre,
Baume diurétique de Parerabrava, contre les maladies des reins et de la vessie, etc... . . . . quatre onces.
Poudre corrective universelle dans les pâles couleurs, jaunisses et autres maladies d'obstructions. . . . . une livre.
Herbes vulnéraires de Suisse assorties, contre les blessures, chutes, etc... . . . . quatre onces.
Herbes amères assorties dans les vomissements, débilitez et autres maladies de l'estomach. . . . . deux onces.
Beaume vert de Mets pour les playes, abcès, ulcères, pour les blessures de testes, etc. . . . . huit onces.
Onguent de Nuremberg, pour les playes, clouds, panaris, aposthemes, ulcères, brulures, angelures, etc... . . . . huit onces.

On trouvera dans le nombre de ces remèdes, dont la quantité ci-dessus a été envoyée dans chaque intendance, de quoi combattre toutes les maladies qui surviennent le plus fréquemment.

Ces remèdes sont en petit volume. Ils peuvent être aisément transportez, et ne se gâteront point, pourvu qu'on les tienne dans un lieu sec et frais et bien enveloppé.

Chaque espèce de remède est étiquetté et accompagné de plusieurs mémoires instructifs pour guider le distributeur et les malades mêmes. Les doses y sont exactement marquées suivant l'âge, les forces et le tempérament. Il ne s'agit que de recommander à ceux qui les distribueront, de lire exactement les mémoires pour faire une juste application des remèdes.

Il y a non seulement des balances et des poids de cuivre (1) pour peser les remèdes et les diviser, mais encore (pour plus de facilité) des fioles vides, pour partager et envoyer les essences, et de petits pots vides pour partager et envoyer les opiates.

Mais si l'on est obligé de diviser quelques-unes des boëtes, celui qui sera chargé de ce soin partagera chaque paquet de remède en deux, en trois, ou en quatre, observant de mettre sur chaque paquet particulier qu'il fera, une étiquette conçue en mêmes termes, que celle qu'il aura trouvée inscrite sur le paquet qui était à diviser. Il joindra à chaque remède le mémoire de son usage ; et quand il aura ainsi rassemblé les différentes espèces de remèdes, en telle quantité qu'il voudra, il y joindra encore les instructions abrégées qui doivent être découpées et distribuées aux malades mêmes avec les remèdes.

S'il y a quelque remède qui soit plutôt consommé que d'autres, par rapport à quelques maladies qui seraient plus fréquentes, Messieurs les Intendants auront la bonté d'en demander d'autres à Monseigneur le Contrôleur Général, qui enverra ses ordres au sieur Helvetius pour les remplacer.

En cas qu'il survienne quelque maladie contagieuse ou épidémique, pour le traitement de laquelle on ait besoin de conseils, sur les relations que Messieurs les Intendans en feront dresser par les médecins et chirurgiens des lieux, pour être envoyées à Monseigneur le Controlleur Général, le sieur Helvetius donnera les avis nécessaires. (*Notice imprimée en 1729.*)

b) EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE.

Lorsqu'une épidémie éclatait, un médecin (2) du Roi était envoyé sur place pour reconnaître la maladie. Il fai-

(1) NOTA. — Quand on a perdu les poids de cuivre, on se sert à leur défaut de gros grains de bled ou d'orge, qui pèsent chacun un grain.

(2) Voir aux pièces justificatives un rapport du Médecin Tixier qui avait été envoyé par l'Intendant Ballainvillers pour visiter les habitants de St-Bonnet-de-Rochefort atteints de maladie épidémique.

sait un rapport dans lequel il recommandait les médicaments jugés nécessaires. Aussitôt l'intendant intervenait auprès d'un apothicaire (1) pour qu'il fournisse les médicaments prescrits. Lors d'une épidémie fort importante qui sévissait dans la généralité, les remèdes furent préparés à l'Hôtel-Dieu de Clermont. Le montant (2) de ces remèdes s'élèvent à la somme de 23.373 livres, ce qui était très important pour l'époque. Tous les médicaments ne furent pas employés. Pour ne pas faire supporter à l'Hôtel-Dieu la charge de ces médicaments dont il avait avancé les fonds, ce dernier fut autorisé à les vendre au public. Les apothicaires clermontois, sérieusement concurrencés, entamèrent une procédure qui ne leur donna point gain de cause.

Ces remèdes étaient distribués à la campagne par les chirurgiens, les curés, les bureaux de charité ou les sœurs grises puisqu'il n'y avait pas d'apothicaire.

Voici la liste des personnes ou des établissements chargés de la distribution des remèdes envoyés par Sa Majesté, en 1729 :

M. l'abbé Chauffour, grand Vicaire,
Les sœurs dévotes à Pont-du-Château,
Les hôpitaux de Thiers, Issoire, Ambert, Besse.
Les sœurs grises, à Lezoux,
L'Hôpital Général et l'Hôtel-Dieu de Riom,
MM. du Fayes de Beaufon,
Mmes de Montiel et de Saint-Angel, pour les environs de Clermont,
MM. de Beuffar et de Ribeyre.

Les bureaux de charité étaient des associations de gens charitables. Fondés sur le plan local, ils cherchaient à soulager les deshérités avec les faibles moyens dont ils disposaient.

Voici un « *Extrait des règlements des Dames de Charité d'Artonne* » (1671) :

« Pour les remèdes, les saignées, ce sera quelque fille ou femme charitable (3), qui sera intelligente, qui les fera ; on en conviendra avec un chirurgien ou apothicaire qui visitera les pauvres malades afin de leur donner les médicamens selon leurs besoings. »

« On donne en certains lieux 5 sols pour une saignée, 20 sols pour une médecine, pour un julep ou apozème 12 sols, pour l'once de toutes sortes de sirop 6 sols, pour chaque lavement 10 sols ; on aura les instruments nécessaires pour les remèdes. »

Il semble que tous les efforts de l'administration et le dévouement des gens de bien ne surmontaient pas les

(1) Voir aux pièces justificatives quelques mémoires de l'apothicaire Dulac de 1774 à 1781, arch. du P.-de-D., série 1 C, cote 1362.

(2) Voir aux pièces justificatives l'état établi par Gaunet, sindic du collège de médecine, série C, cote 860, arch. du P.-de-D.

(3) Que de lavements, charité, on du donner en ton nom !

répugnances des paysans. Ces derniers préféraient s'adresser aux sorciers très nombreux dans la région. Voici quelques-unes des bonnes recettes que les empiriques employaient (1) :

Pour tuer les poux. - « Prendre du cresson et le mettre cuire dans un pot de terre, y mettre une livre de graisse blanche et bien exprimer cela, en faire une bonnet de cette herbe et le lendemain la relever et lavec la teste avec du pissat de mouton et frotter la teste avec la graisse qui a quit avec l'herbe et pour faire pisser le mouton il faut y fermer le nez. »

Quelle concurrence pour « Marie-Rose, la mort parfumée des poux » !

Pour guérir les hémorroïdes. — « Pour les émoroïdes, il faut prendre deux douzaines de clous à portes et du beurre frais pillé le bien battre jusque l'onguent soit prix. »

Ceci est, évidemment, la première application concernant les passages cloutés.

Pour guérir les goîtres. — « Faire prendre des boyaux de moutons venant d'estre tués que vous mettes autour du col et quand ceux la seront froids, il en faudra mettre d'autres chaudement sortant du mouton ».

Nous avons trouvé aux archives départementales quantités d'autres recettes (1) du même calibre et certainement aussi efficaces.

Certains médecins essayèrent de lutter contre ces fantaisies. L'un d'eux menaça les réfractaires, qui continuaient à se livrer à de pareilles pratiques, de leur faire doubler (2) la taille (3) s'ils ne suivaient pas ses conseils.

On peut estimer qu'un effort considérable était fait par l'administration pour soulager les misères des humble. Malgré le dévouement des gens de bien, les résultats semblent ne pas avoir correspondu aux efforts. Les intéressés n'avaient pas confiance dans les gens des villes, leurs préjugés et leurs habitudes étaient heurtés de front.

---

(1) Des recettes analogues ont encore cours, les empiriques sont loin d'avoir disparu du Puy-de-Dôme.

(2) Arch. dép. P.-de-D., Int. Série C 1363.

(3) La taille était un impôt assez lourd.

IIme PARTIE

LA PÉRIODE DES PHARMACIENS

Plus on approche de la fin de l'Ancien Régime, plus souvent l'art de l'apothicaire est désigné par le vocable « pharmacye ». Etait-ce un présage du changement qui va s'opérer ? Les traités de pharmacie que nous avons trouvés et consultés tant à lhôpital d'Aigueperse (1) qu'à l'hôpital d'Effiat (se rapportant au XVIIIe siècle), montrent tous que leurs auteurs désiraient que les récents progrès de la chimie servissent à l'art de guérir.

Ce ne furent point les tendances scientifiques qui brisèrent le vieux cadre où se trouvaient nos ancêtres les apothicaires, ce ne fut pas le courant politico-économique physiocrate, lequel en réaction violente contre l'ordre établi emporta maitrises et jurandes avec l'Ancien Régime. L'opération se fit en deux temps. Un premier édit de Turgot en 1776 (février) abolit maitrises et jurandes à l'exception de celles des orfèvres, des imprimeurs et des apothicaires. Il faudra donc entrer dans la période révolutionnaire pour voir disparaître les apothicaires. Le décret des 2-17 mars 1791 supprima tous les droits d'aides, de toutes les maitrises et jurandes et établissement de patentes.

« Art. II. — A compter du 1er avril prochain 1791, les offices de perruquiers, etc..., ceux du Collège de pharmacie et tous les privilèges de profession sous quelque dénomination que ce soit, sont également supprimés ».

Le vœu exprimé à l'article 26 (2) des cahiers de doléances du Tiers-Etat du Puy-de-Dôme était ainsi satisfait.

Cette suppression pour les apothicaires fut de courte durée car les 14-17 avril 1791 un décret (3) en sens contraire, fut pris par l'Assemblée Nationale après avoir reçu un rapport de son Comité de Salubrité.

---

(1) Dictionnaire portatif de santé par M. L..., Médecin des Armées du Roi et de M. B..., Médecin des hôpitaux, chez Vincent, rue St-Séverin, à Paris, nouvelle édition MDCCLX.

(2) Art. 26. — Que les jurandes soient supprimées et qu'avec la seule obligation de se faire inscrire au greffe du baillage ou sénéchaussée du ressort dont il serait délivré un certificat sans aucuns droits pour les juges ni pour les greffiers il soit libre à chaque individu de faire valoir le talent qu'il a reçu de la nature ou qu'il a acquis et qu'il s'est procuré par une sage industrie.

(3) Voir 2 ter.

Pourquoi ce changement en si peu de temps ? Tout simplement parce que des citoyens s'étaient fait délivrer par les municipalités des patentes de pharmaciens. Munis de ce titre, ils s'étaient établis et « faisaient valoir les talents qu'ils avaient reçus de la nature ».

Une circulaire du citoyen Boutarel, commissaire du Pouvoir Exécutif (1), nous dit que « des charlatans ou d'ignorants pharmaciens s'ingèrent dans la préparation et le débit des drogues et médicaments sans autre titre qu'une patente (2) imprudemment délivrée tandis que la loi du 17 avril 1791 maintient les lois, statuts et réglements relatifs à l'enseignement et à l'exercice de la pharmacie et défend de délivrer des patentes pour la préparation et distribution des drogues et médicaments à ceux qui ne seraient pas reçus pour l'exercice de la pharmacie suivant les statuts et réglements ».

Y eut-il beaucoup d'inscriptions de patentes de pharmaciens dans le Puy-de-Dôme ? Nous ne le croyons pas.

Cependant, par son décret du 14-17 Avril 1791 :

« L'Assemblée Nationale après avoir entendu son Comité de salubrité sur un abus qui s'introduit dans l'exercice de la pharmacie considérant l'objet et l'utilité de cette profession décrète :

« Que les lois, statuts et réglements existants au 2 mars dernier relatifs à l'exercice et à l'enseignement de la pharmacie pour la préparation vente et distribution des drogues et médicaments, continueront d'être exécutés suivant leur forme et teneur, sous les peines portées par les dites lois et réglements, jusqu'à ce que, sur le rapport qui lui en sera fait, elle ait définitivement statué à cet égard ; en conséquence, il ne pourra être délivré de patentes, pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicaments dans l'étendue du royaume qu'à ceux qui sont ou qui pourront être reçus pour l'exercice de la pharmacie, suivant les statuts et réglements concernant cette profession. »

LA LOI DE GERMINAL, AN XI.

La période révolutionnaire et le Consulat virent une situation exorbitante des pharmaciens par rapport au droit commun. Cela ne pouvait durer indéfiniment. La loi du 21 Germinal, An XI, apporta à la pharmacie fran-

(1) Schnerb. — La patente à l'époque de la Révolution dans le Puy-de-Dôme.

(2) La patente est l'héritière directe des droits de maitrise et de jurande abolis le 2 Mars 1791 ; elle remplace aussi les droits d'aides et de vingtièmes d'industrie et d'office mais concurremment avec la contribution mobilière. On peut la définir : une licence délivrée par les municipalités constatant que l'intéressé exerce une profession commerciale ou industrielle. (Schnerb. — La patente à l'époque de la Révolution dans le Puy-de-Dôme).

çaise un statut qui dura 138 ans. Cette loi ne reçut que des additions ou des modifications de détail.

Cette loi qui a pour titre « Loi contenant organisation des écoles de pharmacie », se divise en quatre titres qui règlent chacun : le titre premier : « l'organisation des écoles de pharmacie » ; le titre II : « des élèves en pharmacie et de leur discipline » ; le titre III : « du mode et des frais de réception des pharmaciens » ; le titre IV : « de la police de la pharmacie ».

REPERCUSSIONS DANS LE PUY-DE-DOME

Il y avait six écoles de pharmacie de prévues, notamment Paris, Montpellier, Strasbourg, etc... Clermont, principale ville du Puy-de-Dôme, n'eut pas d'école, étant donné son importance à cette époque. Nous avons trouvé une lettre (1) demandant l'ouverture d'une école à Clermont. Satisfaction ne put être donnée. Cette demande fut considérée comme étant prématurée par les pouvoirs supérieurs.

Ce premier titre ne concernera Clermont que beaucoup plus tard. Les cours de pharmacie proprement dite ne commenceront à l'école de médecine que vers 1841 (2).

Pour ce début de siècle, « dans les villes (3) où il n'y aura point d'école de pharmacie, les élèves domiciliés chez les pharmaciens seront inscrits sur un registre tenu à cet effet par les commissaires généraux de police ou par les maires ». Ensuite ils devront faire un stage de huit ans chez un pharmacien et se présenter devant le jury médical du département.

Des diminutions de la durée des stages sont prévues pour les élèves qui ont suivi un certain temps les cours des écoles de pharmacie ou qui ont exercé pendant trois ans dans les hôpitaux comme pharmaciens de 2e classe.

Cette faveur accordée aux pharmaciens militaires se rapproche beaucoup de celle accordée aux garçons apothicaires des hôpitaux de Clermont et Thiers, ces derniers pouvaient gagner leur maitrise après un stage effectué dans l'hôpital où ils avaient été affectés.

Le Puy-de-Dôme était donc pourvu d'un Jury Médical puisqu'il n'avait pas d'Ecole de Pharmacie.

(1) Arch. Dép. C. 694. — Lettre de l'intendant adressant à M. Amelot un mémoire des apothicaires de Clermont qui demandent à jouir de la faveur accordée à ceux de Paris par déclaration du 25 Avril 1777. — Il s'agit de l'érection d'un collège de pharmacie à Clermont ; M. Amelot répond que la demande est prématurée, attendu que l'on travaille à un règlement général.

(2) Antérieurement à cette date, des cours de pharmacie étaient donnés à l'école de médecine pour les pharmaciens par des ingénieurs des Mines. Des difficultés s'élevèrent au sujet de ces cours. Voir archives municipales de Clermont.

(3) Art. 7 de la loi de Germinal, An XI.

Les attributions de ce Jury Médical seront de deux sortes :

a) Examiner et recevoir les étudiants en Pharmacie, cela en vertu de l'article 2 de la loi de Germinal, qui dit : « L'examen et la réception des Pharmaciens seront faits, « soit dans les six Ecoles de Pharmacie, soit par les « jurys établis dans chaque département ».

b) Inspecter les pharmacies du département, cela en vertu des articles 21, 26 et 28 de la loi de Germinal, An XI :

« *Article* 21. — Dans le délai de trois mois après la « publication de la présente loi, tout pharmacien ayant « officine ouverte sera tenu d'adresser copie légalisée de « son titre à Paris au Préfet de Police et dans les au- « tres villes, au Préfet des départements. »

« *Article* 26. — Tout individu qui aurait une officine « de pharmacie actuellement ouverte sans pouvoir faire « preuve du titre légal qui en donne le droit, sera tenu « de se présenter sous trois mois, à compter de l'établisse- « ment des écoles de Pharmacie ou des Jurys, à l'une « de ces écoles ou à l'un de ces jurys pour y subir ses « examens et y être reçu. »

« *Article* 28. — Les Préfets feront imprimer et afficher « chaque année les listes des pharmaciens établis dans « leur département ; ces listes contiendront les noms, « prénoms des pharmaciens, les dates de leur réception « et les lieux de leur résidence . »

Avant de procéder à l'Inspection des Pharmacies, Latourrette, Préfet du Puy-de-Dôme, essaya de régulariser la situation de plusieurs possesseurs d'officines. Il invita ces possesseurs à se présenter devant le Jury Médical du Puy-de-Dôme, pour y faire preuve de leurs capacités et recevoir le diplôme de Pharmacien.

Dans une lettre du 16 Fructidor, An XIII, le Préfet de ce département prévient MM. Mossier, docteur en médecine, Mossier père, Bergougnioux, Chappel et Bompart, pharmaciens, que « Monsieur Vigarous, président du Jury Médical, se rendrait dans cette ville le 28 du présent et que les opérations du Jury commenceront le 29 au matin ».

En conséquence, le Préfet invite les personnes ci-dessus indiquées à se trouver le 29 Fructidor à 10 heures du matin à la Préfecture pour y subir les examens.

Il faut croire que cette première sommation n'eut guère d'effet car, le 17 Vendémiaire, An XIII, le Préfet Latourrette prend l'arrêté suivant :

« Considérant, qu'au mépris de l'article 26 de la Loi « de Germinal, An XI, plusieurs individus ayant officine « de Pharmacie ouverte, sans en avoir fait preuve du titre « légal qui leur en donne le droit, ni s'être présentés « aux examens du Jury en Fructidor dernier, etc...

« ARRETE :

« *Article* 2. — Tout individu ayant officine de pharma-
« cie ouverte sans être pourvu d'un titre légal qui lui en
« donne le droit, est également tenu de produire, dans le
« même délai, les certificats d'études, de capacité et de
« moralité dont il est porteur, afin d'être soumis à la
« même révision que ceux des médecins et Officiers de
« Santé, dont il est parlé à l'article précédent. Passé ce
« délai, ils ne pourront plus, les uns et les autres, conti-
« nuer l'exercice de leur profession sans une autorisation
« particulière du Préfet. »

Ainsi, par cet arrêté, le Préfet Latourrette s'efforce de rationaliser et de régulariser la situation des pseudo-pharmaciens qui, du fait des événements, se trouvent en marge légale de la profession. Les quelques cas, signalés par le Préfet dans le préambule de son arrêté, rentrèrent dans l'ordre immédiatement.

S'il avait été facile de régler la question des officines, sans titulaires diplomés, il le sera moins de mettre un terme aux ventes de médicaments secrets, aux dépôts de médicaments. Pour y arriver, une première mesure s'imposait : recenser les personnes se livrant à l'Art de Guérir.

En exécution de l'article 26 de la loi de Germinal, An XI, le Préfet se décida le 24 octobre 1820, à ordonner ce recensement.

Des listes furent dressées. Le Jury Médical examina ces listes et constata que nombreux étaient ceux qui avaient négligé de produire leurs titres légaux. Il est curieux de constater que le même travail de recensement effectué cent vingt ans plus tard, laisse apparaître un nombre important de situations incomplètes. Trente pour cent des intéressés ne sont pas en règle, soit parce qu'ils ont négligé de remplir le questionnaire qu'on leur a adressé, soit parce qu'ils n'ont pas enregistré leur diplôme ou, enfin, n'ont pas accompli quelques déclarations légales imposées par les lois et réglements en vigueur.

Le 30 avril, le Préfet, pour procéder à ce recensement, prenait l'arrêté suivant :

« *Article* 1er. — Du 1er au 15 juin prochain, les Méde-
« cins, Chirurgiens, Officiers de Santé, Pharmaciens, Sa-
« ges-Femmes et Herboristes qui n'auraient pas satis-
« fait à cette obligation, feront enregistrer leurs diplômes
« ou titres en tenant lieu, tant au greffe du tribunal ci-
« vil qu'au secrétariat de la sous-préfecture de l'arron-
« dissement dans lequel ils ont fixé leur résidence.

« *Article* 2. — Dans les 10 derniers jours du mois de
« juin également prochain, Messieurs les sous-préfets nous
« transmettront l'état nominatif des personnes qui se se-
« ront fait inscrire à leur sous-préfecture et qui auront
« produit leurs titres ou diplômes.

« Cet état contiendra les noms et prénoms, le lieu de « résidence, la profession, la date de la réception, la dé- « signation du titre ou diplôme, ainsi que sa date, et « l'époque à laquelle l'inscription aura eu lieu à la sous- « préfecture.

« *Article* 3. — Immédiatement après la réception des « dits états, il sera procédé par nos soins à la confec- « tion des listes et à leur publication, ainsi qu'il est « prescrit par l'arrêté ministériel du 21 mai 1812.

« *Article* 4. — Tout individu qui exercerait la méde- « cine, la chirurgie, la pharmacie, l'état d'herboriste, ou « qui pratiquerait l'art des accouchements sans avoir fait « les déclarations et production ci-dessus rappelées, sera « dénoncé à Monsieur le Procureur du Roi du ressort, « pour, à sa poursuite, être condamné selon les peines « déterminées par l'article 35 de la loi du 19 Ventôse, « An XI. »

Une partie de ces listes sont parvenues jusqu'à nous. Comme elles comportent diverses appréciations sur le milieu médical de l'époque, nous croyons qu'il est intéressant de reproduire intégralement celles que nous avons trouvées.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

District de Thiers

CANTON DE THIERS

Municipalité de Thiers

Brunel, Courby, Debirat, Constant, attaché à l'Hôtel-Dieu.

Tous ces Chirurgiens sont accoucheurs jouissant tous d'une bonne réputation.

MM. les Chirurgiens tiennent tous pharmacie.

A Thiers, il y a un Hôtel-Dieu, un Hôpital et un Bureau de Charité. Il y a dans ce bureau 3 sœurs grises qui administrent des secours aux malheureux gratuitement. Elles se rendent aussitôt qu'elles sont appelées et si elles jugent la maladie grave, elles appellent un médecin. Cet établissement est d'une grande utilité.

Les autres municipalités du canton de Thiers n'ont pas d'Hospices, elles n'ont ni médecin ni chirurgien conséquemment éloignées de tous secours. On ne connaît d'autres sages-femmes dans les municipalités que celles qui se sont ingérées dans cette profession, mais toutes sans principes. Les lits de l'Hôpital sont toujours arrêtés à l'avance, la population de la ville de Thiers exigerait, au moins 100 lits de plus. Il est encore une classe de malheureux qui sont sans secours et pour lesquels l'humanité réclame en leur faveur : ce sont les maladies scrophuleu-

ses, elles sont très fréquentes dans ce canton et les médecins qui en ont cherché la cause, pensent que la crudité des eaux y entre pour beaucoup.

CANTON DE LEZOUX

Municipalité de Lezoux

Chirurgiens : Michelet, Jarrier père, Jarrier fils, Trébuchet, Achard,. Attaché à l'Hôtel-Dieu : Mosnier.

MM. les chirurgiens tiennent tous pharmacie.

A Lezoux, il y a un Hôtel-Dieu.

Les autres municipalités du canton de Lezoux sont dépourvues d'hospice, il ne s'y trouve également aucun médecin, chirurgien, et sage-femme. Les sages-femmes exercent sans avoir fait aucun cours d'accouchement et leur impéritie à cet égard cause souvent des accidents funestes ; les pauvres et les gens de la campagne les emploient par préférence aux chirurgiens à cause de la modicité de leurs salaires. L'Hôpital n'a que 17 lits, il est desservi par des sœurs grises, l'on n'y reçoit que les gens de la ville à l'exception encore des incurables ; femmes enceintes, enfants trouvés, et gens affectés de maladies vénériennes. Son revenu est d'environ 2.400 francs, il n'y a dans tout le canton aucune Faculté, ni Collège de Médecine, aucun Collège ni communauté de Chirurgie, aucun Collège ni communauté de Pharmacie.

CANTON DE COURPIÈRE

Municipalité de Courpière

Chirurgiens : Augustin de la Foulhouse, Jacques Bayard, Antoine Fayette. Ces trois Chirurgiens sont, en même temps apothicaires.

A Courpières, il y a un Hôtel-Dieu.

Dans le canton de Courpière, le médecin Delapchier et le chirurgien Fayette faisaient autrefois le Service de l'Hôpital. Le premier est aujourd'hui cassé de vieillesse, le deuxième n'ayant point d'appointements s'est aussi retiré ; en conséquence, le traitement n'y est pas heureux.

Les sages-femmes sont peu instruites quoiqu'elles aient reçu quelques leçons par feu M. Bordenaize, accoucheur à Arlanc, commis pour ce par l'Intendant. Le Sieur de la Foulhouse est en même temps accoucheur assez réputé.

CANTON D'AUGEROLLES

Municipalité d'Olmet

M. Alhion, chirurgien accoucheur et pharmacien.

A Olmet, il n'y a point d'Hôpital.

CANTON DE VOLLORE

Municipalité de Vollore

Chirurgiens : Dozat, Désandes.

Ces chirurgiens sont également pharmaciens, ainsi que les Filles associées de Saint-Joseph.

Il n'y a pas d'Hôpital à Vollore.

Les Filles associées de Saint-Joseph ont une pharmacie à Vollore, elles sont fournies de drogues, qu'elles donnent gratuitement aux pauvres, elles n'ont aucun fonds que la seule fondation de leur établissement qui consiste en 150 livres de rente.

Les sages-femmes exercent sans avoir fait aucun cours d'accouchement, elles sont employées par presque tous les habitants, en raison du modique salaire qu'on leur paye.

CANTON DE CHATELDON

Chirurgiens : Delaire, à Châteldon ; Lottiron, à Ris ; Grangeon, à Puy-Guillaume ; Reigner, à Limons.

Ces chirurgiens sont également pharmaciens.

Il n'y a pas d'Hôpital à Châteldon.

CANTON DE MARINGUES

Municipalité de Maringues

Pas de chirurgiens à Maringues.

Pharmaciens : François Bergounioux, Pierre Bergounioux, Gilbert Noyet, Jacques Bonnefont, Tachard Boudet.

Il y a à Maringues un Hôpital à 32 lits ; 34 vieillards infirmes ruinés par les impôts.

A Maringues, les pauvres qui sont dans l'Hôpital y sont pour cause de vieillesse ou infirmités, y sont soulagés autant qu'il est possible par les soins des administrateurs de la municipalité et y terminent leurs jours. Il n'y a pas d'autre hôpital dans le canton de Maringues, lequel n'est destiné que pour les pauvres de la ville et n'en contient que la dixième partie.

A l'égard des paroisses de ce canton, elles n'ont aucune maison ni asile de charité, et il ne leur reste, après la suppression des ordres ou Chapitre religieux, aucun secours pour subvenir soit à l'extrême indigence, soit aux maladies opiniâtres, soit aux accidents imprévus et l'on ne doute pas que ce canton soit un des plus malheureux à cet égard, du département.

CANTON DE SAINT-RÉMI

Municipalité de Celles

Chirurgiens à Saint-Rémi : Greliche et Delaire.
Ces chirurgiens sont également pharmaciens.
Point d'Hôpital.
A Saint-Rémi, il y aurait besoin de quelques réformes, on aurait besoin d'établir une sage-femme. On ne croit pas les chirurgiens fort habiles. Ce canton est très grand et un Hospice y serait de la plus grande utilité.

Municipalité de Montvianex

Le médecin Courbi est aussi accoucheur et a une pharmacie ; dans les campagnes, il est besoin et utile de réunir toutes les parties.

DISTRICT DE MONTAIGUT

CANTON DE MONTAIGUT

Chirurgiens : MM. Jean Pellissier, Jean-Baptiste Chabrol.

CANTON DE PIONSAT

Chirurgiens : MM. Gervais Chardonnet, Marc-Antoine Giraud, Joseph Giraud fils, Jacques Jabouille.

CANTON DE SAINT-GERVAIS

Chirurgiens : Guillaume Collin, Charles Jaubert, tous deux de Saint-Gervais ; Gilbert Gorry, habitant du bourg d'Espinasse ; Jean Bathiat, habitant du bourg d'Ayat, et François Roche, de Saint-Gervais.

CANTON DE MENAT

Chirurgiens : Claude Croisier et Gilbert Mandet, habitants de Menat ; François Maigne, du bourg de Saint-Rémi de Blot ; Bauregard, habitant au lieu de Brousse, paroisse de Villossanges ; Sercillie, habitant du Montel-de-Gelat.

Tous ces chirurgiens sont également pharmaciens. Ils ne remplissent pas d'autres fonctions publiques. Tous sont dans l'usage de faire des rapports ; il n'en est cependant aucun qui soit reçu chirurgien juré aux rapports.

Aucun d'eux n'est particulièrement attaché aux maladies épidémiques ni à l'inspection des eaux minérales.

Il n'y a dans le district ni Collège, ni Communauté de Chirurgie et Pharmacie.

Il n'y a non plus aucun hôpital, aucune maison de soulagement public, ni aucun établissement relatif, soit à l'enseignement, soit à l'exercice de l'art de guérir.

Une partie sur laquelle Messieurs les Administrateurs du Département sont invités d'insister avec la plus grande force, est l'établissement d'une sage-femme instruite dans chaque municipalité, autant que faire ce pourra.

Il est aussi de la plus haute importance que le nombre des médecins-vétérinaires soit augmenté.

Certifié par les Administrateurs composant le Directoire du District de Montaigut, le 11 Février 1791.

DURANTHON, THEVENIN. *Pour le Directoire,*
TAILHARDAT, *Secrétaire.*

Nous avons vu que les parents de l'apprenti apothicaire devaient passer avec l'apothhicaire un contrat notarié. Ce contrat était inscrit sur les registres de la communauté, ce qui était une première mesure pour lui donner date certaine, mais le Notaire en déposait au Greffe de la Sénéchaussée un extrait contenant les principaux éléments.

De cette façon, il était impossible de truquer la date d'entrée en apprentissage. Après la Loi de Germinal, aucune garantie n'était fournie. L'honnêteté du Pharmacien empêchait seule qu'on antidatât le contra d'apprentissage. Les abus ne tardèrent pas à se manifester à cet endroit. Aussi, le Comte d'Agoult (1), Ministre du Commerce, signalait au Préfet du Puy-de-Dôme, le 31 Janvier 1832 :

« ...qu'il a été reconnu que quelques pharmaciens, ou-
« bliant les devoirs de leur profession, ne s'étaient point
« fait scrupule de délivrer à leurs élèves des certificats
« constatant des temps de stage que ces élèves n'avaient
« point fait. »

Aussitôt le Préfet, par lettre du 13 Février 1832, invita le Maire de Clermont, les Sous-Préfets de Clermont et Billom, à « prévenir Messieurs les Pharmaciens que
« les certificats de stage qu'ils délivreront à l'avenir à
« leurs élèves ne seront valables qu'autant qu'ils concor-
« deront avec les registres sur lesquels les élèves auront
« été inscrits et dont un extrait certifié devra être annexé
« aux pièces qu'ils auront à produire pour être admis à
« subir leurs examens. »

Dès ce moment, on peut dire qu'une partie de l'objet de la loi est atteinte. L'organisation des Ecoles de Pharmacie se poursuivra, mais d'ores et déjà les erreurs et abus sont connus et les moyens de les réprimer mis en action.

---

(1) Le Comte d'Agoult est surtout connu par sa femme.

(2) La loi de Germinal a pour titre : « Loi contenant organisation des Ecoles de Pharmacie).

L'INSPECTION DES PHARMACIES

La disparition des jurandes et des maîtrises entraîna la disparition de toute l'organisation corporative de contrôle des officines. La loi de Germinal An XI organisa ce contrôle sur des bases différentes.

Ce ne furent plus les intéressés eux-mêmes qui désignèrent leurs inspecteurs. Dorénavant, ce sera l'État qui les désignera et les paiera. (1)

Dans le Puy-de-Dôme, cette inspection ne fut organisée par le préfet que le 10 septembre 1829. Ces visites s'appliqueront aux magasins, laboratoires des confiseurs, épiciers, droguistes, pharmaciens. Les membres du jury se feront assister d'un commissaire de police ou de l'adjoint à la mairie. Il pourra saisir des remèdes, visiter les locaux de ventes clandestins, etc... Un rapport sera remis au préfet lorsque les opérations seront terminées.

Si le préfet ne s'était pas hâté de prendre une décision, c'est que les crédits nécessaires pour cette inspection n'étaient pas suffisants.

Par la suite, cette inspection qui devait être annuelle ne le sera pas. Toutes espèces de combinaisons furent envisagées pour qu'elle ait lieu le plus souvent possible : on envisagea de fractionner le département en plusieurs circonscriptions, ou bien on attendrait plusieurs années en accumulant les crédits de plusieurs exercices, etc...

Nous avons trouvé deux rapports (2) d'inspection du jury médical, le premier est date du 20 Novembre 1828, l'autre du 13 Septembre 1839.

Ces deux rapports (3) nous apprennent :

1° Qu'un pourcentage important de confrères tenaient fort mal leurs officines.

---

(1) Dans une lettre du 1-9-1829, le préfet signale que de nouvelles dispositions relatives à l'emploi du produit des recettes du jury médical et au recouvrement des droits de visite dans les pharmacies et des droits d'inspection sur les établissement d'eaux minérales sont applicables immédiatement. La loi du 25 Thermidor, An XI, indiquait qu'il sera prélevé « pour les frais de visite 6 fr. pour chaque pharmacien et 4 fr. pour chaque épicier ou droguiste ».

(2) Ces rapports sont donnés en entier à la fin de cette thèse.

(3) Ces deux rapports sont donnés in-extenso à la fin de ce travail.

« Il en est cependant quelques-unes dans le nombre qui laissent à désirer sous le rapport de l'ordre qui devrait y régner... La morphine était mélangée à la narcotine..... nous avons vu que l'arsenic était placé dans la même armoire que les tablettes de chocolat... nous avons jeté à la rue les thériaques et l'onguent napolitain. »

2° La vente des remèdes secrets non autorisés prospérait en pharmacie et ailleurs. Nous y consacrerons un chapitre spécial.

3° On trouve des illégaux un peu partout. Comme au siècle précédent, les illégaux les plus importants sont les épiciers « et les sœurs attachées aux établissements de charité et de bienfaisance, qui vendent illicitement des drogues simples et des médicaments composés, qu'elles prennent chez les droguistes qui les vendent au rabais et sur la qualité desquels on ne peut pas plus compter que sur les préparations qu'elles prétendent faire elles-mêmes, quoiqu'elles manquent généralement des notions les plus simples de chimie et de pharmacie (1) »...

« Au surplus, si l'on considère que l'inaptitude en médecine est, chez les pieuses sœurs, égale à celle qu'elles ont en pharmacie... »

La pureté de leurs intentions ne saurait suppléer à tout ce qui leur manque pour exercer une double profession si difficile. Que penser, dès lors, de cette assurance avec laquelle une de ces dames, l'instrument à la main, va couper le filet subligual (2) à un nouveau-né : opération presque toujours inutile, opération si peu innocente que l'ignorance de l'opérateur a fait plus d'une victime. (3)

Il est curieux de constater que le droit canon interdit le commerce aux religieux et religieuses et que ce sont surtout ces dernières qui s'y livrent. En Italie, cette concurrence n'existe pas, les évêques surveillent de très près et interdisent formellement le commerce de pharmacie aux religieux et religieuses.

La concurrence des épiciers et autres illégaux.

Ces deux rapports nous montrent que de nombreuses personnes se livraient au commerce des drogues au poids médicinal.

Les épiciers semblent avoir pris la plus large part à ce commerce illégal. Ils étaient les mieux placés pour s'y adonner. Ils cachaient leurs drogues un peu partout, dans un cuvage, dans une arrière-boutique..., etc.... Chose grave, presque tous vendaient des médicaments avariés ou vieillis.

---

(1) Extrait du Rapport du 13 Septembre 1839.

(2) A Bordeaux, le conseil municipal s'est plaint des apprentis rabbins qui encombrent les hôpitaux pour apprendre la circoncision. (Voir Pontier dans « l'Histoire de la Pharmacie ».)

(3) Rapport du jury médical du Puy-de-Dôme du 20 Nov. 1828.

Quelques-unes de ces visites domiciliaires laissent pointer des situations comiques. Et, « prévenu que ledit sieur avait plaisanté sur la maladresse du jury de n'avoir pas trouvé dans un de ses magasins une barrique de thériaque qui lui avait servi de siège pendant l'inspection, le jury jugea à propos de faire une seconde visite ». (1)

Comme conclusion de ces inspections, des avertissements (2) furent adressés à tous les délinquants.

Les pharmaciens et les droguistes :

Chaffraix, à Clermont.
Loche, à Clermont.
Dufaud, à Riom.
Délabre, à Riom.
Brussac, à Ambert.
Chabry, à Ardes.
Grangier, à Aigueperse.
Duval, à Billom.
Ferrier, à Lezoux.
Miramont, à Courpière.
Perdreaux-Feuillade, à Clermont.
Thouvin, à Clermont.
Mouate, à Lezoux.
Greliche, à Lezoux.
Vve Guimard, à Ambert.
Chevalleyre, à Ambert.
Choussy, à Clermont.

reçurent un avertissement. (2)

Ces rapports furent transmis au Ministre de l'Agriculture et du Commerce. Ce dernier trouva les faits si graves qu'il invita le préfet par une lettre (3) du 8 Janvier 1840, a « réclamer du Conseil général les moyens de faire procéder fréquemment à cette opération d'intérêt public... et à tenir la main à ce que ces abus disparaissent ».

Quelques sanctions furent prises.

Le 15-12-31, le tribunal de Riom condamna les nommés Alexandre Le Saunier et Etienne Boudiol, de Pionsat, à 25 francs d'amende et aux frais, pour débit de vente de drogues pharmaceutiques.

Mme Gissalin (4) et son élève Durand, le 4 juillet 1844, furent condamnés à 25 francs d'amende et aux dépens, pour avoir vendu des médicaments, etc...

Les frais de visites ci-dessous indiqués comme étant ceux du jury, nous semblent un peu forts pour l'époque.

Si l'on se rappelle que le franc de Germinal est un franc-or dont la valeur était douze fois plus grande que

---

(1) Extrait du rapport du jury d'inspection.

(2) L'avertissement était le suivant : « Le rapport du jury de médecine que j'ai chargé de visiter les pharmacies et magasins d'épicier en 1839, contient sur le compte de votre officine ou magasin, la mention suivante : « copier le passage du rapport ». Ces infractions aux règlements vous rendraient passibles de peines correctionnelles. Je me borne pour cette fois à la stricte observation de vos devoirs en vous prévenant toutefois que si l'autres contraventions de cette nature étaient signalées contre vous, je serais forcé non seulement de les déférer aux tribunaux compétents mais de donner la plus grande publicité aux procès-verbaux qui les constateraient.

(3) Lettre annexée en fin d'ouvrage.

(4) M. Gissalin, pharmacien, était parti à Paris laissant femme et préparateur .Pendant son absence on dressa procès-verbal.

celle du franc de 1939 (puisque la Banque de France payait les louis 230 francs environ), il est évident que le préfet put hésiter avant d'inscrire pareille somme tous les ans à son budget.

FRAIS DE VISITE DES PHARMACIENS, DROGUISTES, etc...

Le docteur FLEURY père :

6 vacations dans Clermont à 4 fr. l'une.	24 »
5 journées de voyage et vacation à 20 fr. l'une.	100 »

Le docteur PEGHOUX :

6 vacations dans Clermont à 4 fr. l'une.	24 »
11 journées de voyage et vacations à 20 fr. l'une.	220 »

M. PENISSAT, pharmacien :

6 vacations dans Clermont à 4 fr. l'une.	24 »

M. CHOPART, pharmacien :

6 vacations dans Clermont à 4 fr. l'une.	24 »

M. LECOQ, pharmacien :

11 journées de voyage et vacations à 20 fr. l'une. . . .	220 »
Fourniture de réactif.	45 »
48 vacations pour analyse à 2 fr. l'une.	96 »

M. AUBERGIER, pharmacien :

5 journées de voyage et vacations à 20 fr. l'une.	100 »
Fourniture de réactif.	33, 50
40 vacations pour analyse à 2 fr. l'une.	80 »
	990, 50

L'inspection des officines est une chose très importante. La loi du 11 Septembre 1941 a fort bien compris que l'inspection des apothicaires ou des pharmaciens par leurs pairs était insuffisante.

La camaraderie jouait trop. Dorénavant ce sera un pharmacien fonctionnaire qui opèrera. Espérons que ce fonctionnaire sera compétent, qu'il aura fait au moins 10 ans de pratique, sinon nous risquons de tomber dans un malheur plus grand : l'inquisition élevée à la hauteur d'une institution, pour la satisfaction de quelques bureaucrates épris de formalisme et fraîchement sortis de la Faculté.

LA VENTE DES REMÈDES SECRETS

Qu'est-ce au juste qu'un remède secret ?

Coutant, dans sa « *Législation pharmaceutique* », le définit ainsi (1) : « Le remède secret est une préparation pharmaceutique qui n'est ni officinale, ni magistrale, ni autorisée par l'Académie de Médecine ».

Nous avons déjà vu le régime de vente des remèdes secrets avant la loi de Germinal An XI. Cette dernière loi, dans son article 32, dit : « Les pharmaciens ne pourront vendre aucun remède secret ».

Article 36. — « Toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets dans quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés ».

Ln décret du 18 Août 1810 annula, à partir du 1er Janvier 1811, toutes les anciennes permissions.

Des décrets postérieurs vinrent expliquer et fortifier les prohibitions précédentes. Malgré cela, cette partie de la législation a donné lieu à des controverses, c'est ce qui explique que les remèdes secrets vécurent encore de beaux jours, malgré la loi de Germinal An XI et les décrets qui suivirent. Les vendeurs de remèdes secrets s'appuyaient sur un décret du 26 Décembre 1810, qui accordait « dispense de donner recette de remèdes et d'en faire examiner la composition à ceux qui, antérieurement au décret du 18 Août, avaient remis leur recette au Gouvernement, s'il avait été reconnu qu'elle ne contenait rien de nuisible ou de dangereux ».

Ce ne fut que la loi du 5 Juillet 1844 qui mit un terme à la plupart de ces difficultés, en défendant d'accorder des brevets d'invention pour des remèdes pharmaceutiques.

Aux archives départementales nous avons trouvé quantité le lettres de gens qui demandaient que leurs remèdes soient employés. Nombreux sont ceux qui préconisaient des spécifiques contre la gale. Cette dernière était très répandue aux Armées. D'autres, plus nombreux encore avaient vaincu la syphillis... sur le papier.

Chaque fois, le préfet demandait avis à l'Académie de Médecine, presque chaque fois cette dernière répondait qu'il s'agissait d'un remède sans valeur.

(1) Thèse de doctorat.

Le public avait grande confiance dans les remèdes secrets. La meilleur preuve de cette confiance réside dans le fait que, non seulement tous les pharmaciens en avaient, mais les épiciers et de nombreuses autres personnes en débitaient avec grand profit.

C'est avec raison que, le 10 Mai 1828, le préfet du Puy-de-Dôme écrit à Messieurs les sous-préfets, les maires, les membres du jury médical :

« Messieurs,

« Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, par une circulaire du 16 avril dernier, annonce que des plaintes s'élèvent de toutes parts sur l'exécution de quelques-unes des dispositions des lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie, particulièrement en ce qui concerne la vente des remèdes secrets.

On annonce dans les journaux, on affiche dans les rues qu'on vend chez les pharmaciens des remèdes secrets pour le traitement de diverses maladies ; souvent dans ces annonces on se prévaut d'autorisations qui n'ont jamais été accordées, d'approbations données par l'Académie Royale de Médecine qui n'a, jusqu'à présent, approuvé aucun remède secret.

Plusieurs des distributeurs de ces prétendus remèdes leur donnent le nom de cosmétique ou quelque dénomination analogue ; mais on ne doit pas se laisser imposer par des mots. Si ces préparations sont de véritables cosmétiques, on ne doit leur attribuer aucune propriété médicinale, si on les recommande comme efficaces dans certaines maladies, ils sont compris dans la classe des remèdes secrets.

Quelques-uns de ces remèdes avaient été autorisés avant la publication du décret du 10 Août 1810. Si un distributeur s'appuyait d'une autorisation de ce genre, vous devriez vous la faire présenter et veiller à ce que les conditions auxquelles elle est subordonnée ne soient pas enfreintes. »

Le Ministre observe que bien que les pharmaciens légalement reçus aient seuls le droit de préparer et de vendre des médicaments, il arrive souvent que les épiciers, les droguistes, les confiseurs empiètent sur le domaine de la pharmacie.

Les sœurs attachées aux hospices et aux établissements de bienfaisance, dans des intentions louables, préparent aussi et vendent quelquefois en dehors des médicaments qu'elles ont composés. Une telle pratique entraîne des abus qui ne peuvent être tolérés. Les sœurs de la charité peuvent être autorisées à préparer par elles-mêmes et à vendre à bas prix des sirops, des tisanes et quelques autres remèdes désignés dans la pharmacie sous le nom de magistraux ; mais là doit se borner la tolérance qu'elles sont en droit de réclamer dans l'intérêt des pauvres. L'ancienne législation était encore plus sévère à cet

égard ; car, d'après la déclaration du Roy, du 25 Avril 1777, tout débit de drogues simples ou composées dans les communautés séculières ou régulières ou même dans les hôpitaux, était puni de 500 livres d'amende.

Je vous recommande donc, Messieurs, de veiller à la répression des abus qui se commettent dans le débit des remèdes secrets, et de les signaler à Messieurs les Procureurs du Roi. J'invite Messieurs les membres du jury médical à visiter sévèrement les magasins des droguistes, épiciers et confiseurs, afin de s'assurer qu'ils ne vendent que des drogues simples ; enfin, j'engage Messieurs les maires, en leur qualité de présidents-nés de l'administration des établissements de bienfaisance, à recommander aux sœurs qui les desservent, de se borner dans leur débit du dehors aux médicaments qui sont ci-dessus spécifiés.

Agréez, ... »

Il faut croire que cette circulaire n'eut guère d'effet puisque, quatre mois et demi plus tard, le même préfet se plaignait amèrement du peu de cas que l'on avait fait de sa lettre du 10 Mai 1828. Donc, le 26 Septembre 1828, il recommandait à nouveau aux sous-préfets et aux maires de son département « de veiller à la répression des abus qu'entraînent ces sortes de ventes... » :

« Je vous invite, Messieurs, à concourir de tous vos moyens à la répression des abus que je vous ai signalés et qui intéressent à un haut degré la population des campagnes et celle des villes. Vous devez les rechercher avec soin et les déférer sans ménagement à Messieurs les Procureurs du Roi. »

Les rapports du jury médical nous indiquent les principaux remèdes secrets qu'ils découvrirent chez leurs confrères et même chez eux. Ce sont : le sirop et la pâte de nafé d'Arabie, le spécifique de Warton, le Rob Gireaudeau de Saint-Gervais, le sirop de digitale, le sirop de Johnson, l'opiat et les pilules balsamiques de Guérin, la pommade Fontaine, la mixture brésilienne de Lepère, les grains de santé du docteur Franck, etc...

Le P.-S. au rapport du 20 Novembre 1828 mérite d'être transcrit.

« Messieurs Chopart, Pénissat, membre du jury, se sont empressés de se déclarer, pour preuve d'impartialité, dépositaires des remèdes secrets : le paragueroux, la pâte pectorale de Reignault (1), le remède de Lepère contre la gonorrhée, le remède contre la goutte, les pilules antiglaireuses. »

Après pareilles déclarations, quelle pouvait être l'autorité de ce jury chargé de la répression d'un délit dont plusieurs de ses membres étaient coupables ?

---

(1) La pâte de Regnault faisait de la publicité dans l'« Ami de la Charte ».

Ainsi la chasse aux remèdes secrets fut bien organisée par les jurys médicaux (dont certains se firent hara-kiri) et par la justice.

Le sieur Gireaudeau, fabricant du Rob anti-syphilitique, qui avait des dépôts chez les sieurs Montel, 70, rue du Port, à Clermont, chez Barse, pharmacien à Riom, avait été condamné à Paris à 600 francs d'amende, Il sera de nouveau condamné à Clermont.

Un certain Picard, huissier, avait eu le front de demander l'autorisation de débiter trois remèdes : le toni purgatif, les grains de santé du docteur Franck et l'essence éthérée balsamique.

Les docteurs Chomet et Lavort, membres du jury médical, firent cette réponse ahurissante :

« Clermont, 7 Février 1826.

« Monsieur le Préfet,

« D'après le renvoi qui nous a été fait de la pétition du sieur Picard, nous nous sommes assurés que le remède connu sous le nom de toni purgatif, n'est pas le même que celui de Monsieur Leroy, que son mode de prescription sage et réservé ne peut entraîner d'accidents fâcheux ; nous pensons qu'on doit en permettre le débit ainsi que des grains de santé et de l'essence éthérée balsamique.

Nous avons l'honneur d'être avec le plus profond respect, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

CHOMET, LAVORT,
Les membres du jury médical. »

Par arrêté en date du 10 Février 1826, le Préfet accorde à Picard l'autorisation sollicitée.

Cette situation dura jusqu'en 1828. Cette année-là les pharmaciens inspecteurs exposèrent le cas dans un rapport motivé au préfet. Ce dernier revint sur sa décision et obligea le maire de Clermont à envoyer le commissaire de police mettre fin au commerce de l'huissier Picard.

« Clermont, le 25 Septembre 1828.

« A Monsieur le Maire de Clermont,

« Le jury médical du Puy-de-Dôme, qui vient de clôre sa session de 1828, s'est plaint de ce qu'il existait à Clermont un grand nombre de dépôts de remèdes secrets. Il m'a particulièrement désigné le sieur Guyot-Liestrat, commissaire, et le sieur Picard, huissier à Clermont, comme débitant ces sortes de remèdes. Le premier a même un dépôt du remède Leroy, qui est prohibé, ainsi que vous l'aurez vu dans la circulaire de mon prédécesseur du 16 Septembre 1825, N° 57 du recueil de la dite année.

Veuillez donc bien donner l'ordre aux commissaires de police de rechercher ces remèdes, au domicile des personnes désignées, en leur recommandant de dresser procès-verbal de leurs perquisitions.

D'après l'instruction ministérielle du 16 avril dernier,

mentionnée dans ma circulaire du 10 Mai suivant, laquelle est insérée au N° 3 du recueil, toutes les autorisations antérieurement données par mes prédécesseurs, sur la proposition du jury de médecine, pour la vente de quelque remède secret, même dans les pharmacies, ont dû cesser d'avoir leur effet et doivent être considérées comme non avenues.

Agréez, ... »

Moins en marge de la loi, un sieur Tarinase, dentiste patenté, demande la permission de mettre en vente dans les communes du département, une eau de cologne et un elixir pour les dents.

Les membres du jury de médecine donnèrent avis favorable dans les termes suivants :

« L'eau de cologne est un alcool aromatique d'une composition reconnue et non dangereuse lequel est depuis longtemps employé plutôt comme cosmétique que comme médicament, et l'elixir dentifrice du sieur Louis Tarinase une préparation d'un usage analogue, laquelle ne doit s'appliquer que topiquement sur les gencives et les dents dans l'intention d'en conserver ou d'en améliorer l'état, et dont l'usage ne peut être ni dangereux ni nuisible. »

Un certain Mazzuco, pharmacien à Clermont, a obtenu l'autorisation de vendre le remède secret appelé « dragées du docteur Vaumes ».

Le jury médical, considérant que le produit ne pouvait faire de mal, l'autorisa. Il aurait mieux fait de s'enquérir s'il pouvait faire du bien, ensuite on aurait vu sa toxicité.

« Clermont-Ferrand, le 2 Novembre 1821.

« Le Préfet,

« Vu la demande du sieur Mazzuco, pharmacien à Clermont, ayant pour objet d'obtenir l'autorisation d'exposer en vente un remède secret connu sous le nom de dragées du docteur Vaumes ;

Vu l'avis de Messieurs les membres du jury de médecine, qui ont été consultés sur cette demande ;

Vu les lois des 21 Germinal An XI, 29 Pluviôse An XIII, et le décret du 25 Prarial même année ;

Considérant qu'il résulte de l'avis du jury médical que le remède dont il s'agit a été examiné par une commission, laquelle a déclaré que l'emploi ne pouvait en être dangereux ;

Considérant toutefois qu'en raison des substances qui entrent dans la composition de ce remède, il importe de prendre des précautions pour qu'il soit convenablement appliqué ;

ARRÊTE,

Article premier. — Le sieur Mazzuco, pharmacien à Clermont, est autorisé à mettre en vente et à débiter le remède connu sous le nom de « dragées du Dr Vaumes » ;

Art. 2. — Néanmoins, le dit sieur ne délivrera le remède dont il s'agit, que sur des prescriptions signées par des médecins et chirurgiens titrés ; lesquelles prescriptions il sera tenu de conserver, pour pouvoir les produire en cas de besoin ;

Art. 3. — Expédition du présent sera remise au dit sieur Mazzuco. *Le Préfet.* »

Peu à peu, ces sortes d'affaires disparurent. Une autre plaie montait à l'horizon pharmaceutique : la spécialité lancée par la publicité. Cette dernière remplacera très rapidement les remèdes secrets interdits par la loi, car le rendement devenait aléatoire devant les poursuites judiciaires dont ils faisaient l'objet.

2°) LES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES A PUBLICITÉ LOCALE AU DÉBUT DU XIXe SIÈCLE

Nous n'entrerons pas dans une exposition théorique doctrinale pour savoir si les spécialités de l'époque sont, oui ou non, des remèdes secrets. Nous n'examinerons que le côté publicitaire.

Nous avons parcouru plusieurs journaux locaux quotidiens et nous n'avons trouvé de publicité pharmaceutique que dans l'« *Ami de la Charte* ». Certains périodiques de modes recevaient une publicité identique.

A noter que ce dernier journal s'adressait aux gens ayant quelque fortune. Dans le journal ouvrier paraissant chaque semaine, nous n'avons pas trouvé la moindre trace de publicité. Ce qui prouve que dans notre région, seule la classe possédante était cliente de ce genre de médicament. De nos jours, au contraire, c'est la classe modeste qui est la grande cliente des spécialités à publicité.

La spécialité nous conduit vers une conception nouvelle des remèdes. Au siècle précédent, on n'hésitait pas à faire absorber aux clients les pires choses sous le rapport du goût et de l'odeur. La spécialité a changé tout cela. On se sert encore des propriétés médicinales de l'escargot considéré comme animal répugnant. Mais l'« *Ami de la Charte* » du 11 Janvier 1845 nous apprend que : « le célèbre docteur Chrestien dit qu'il n'a pas trouvé de remède plus efficace dans les maladies de poitrine que la *Pâte Pectorale de Sauvan* — 1 fr. 25 la boîte —, *suave et balsamique aux escargots.*

Cette fois, ce ne sont plus des odeurs ou des glaires repoussantes d'escargots que l'on absorbe ou que l'on a l'impression d'absorber. C'est la quintescence bienfaisante contenue dans cet animal, au milieu d'odeurs balsamiques qui le rendent suave et bienfaisant.

Le 15 Janvier 1845, une autre publicité nous apprend qu'il y a d'autres façons de guérir les poitrines affaiblies : « *Le Sirop et la Pâte de mou de veau* — de Paul Gage, de Paris —, sont reconnus par tous les médecins comme

les plus efficaces pour guérir les rhumes, catarrhes, enrouements, coqueluches et surtout la phtisie pulmonaire — 2 fr. 50 le flacon et 1 fr. 50 la boîte ; dépôt à Clermont chez les principaux pharmaciens ».

Je ne sais pas le choix qu'aurait fait mon grand'père, mais pour moi il n'y a aucun doute : la pâte balsamique et suave d'escargots de mon confrère Sauvan aurait mes préférences.

Les maladies saisonnières, telles que rhumatismes, goutte, lumbago, maux de reins, irritation de poitrine, brûlures, engelures, cors et œils de perdrix sont guéris par le « *Papier Fayard et Blayn* — prix : 1 et 2 fr. ». Et le journal du 8 Février 1845 ajoute en N.-B. : « Refusez tout rouleau qui ne porte pas les signatures Fayard et Blayn. Se trouve aux principales pharmacies de Clermont-Ferrand ; chez Barse à Riom, et dans toutes les bonnes pharmacies du département. Se méfier des contrefaçons ».

Çà au moins c'est un bon remède. Du mal de reins aux cors au pied en passant par les brûlures, voilà qui approche de la perfection, d'autant que le produit n'est délivré que dans les bonnes pharmacies, ce qui augmente sûrement ses propriétés curatives.

En ce temps-là, 8 Mars 1845, toute belle femme qui se respecte doit avoir une belle peau ; « pour l'adoucir, enlever les taches de rousseur du visage, pour faire disparaître les dartres farineuses, calmer les démangeaisons et pour panser les engelures ulcérées », que nous propose pour 1 franc la pharmacie Lecoq ? Tout simplement sa « *Pommade de Colimaçons,* dont l'odeur est des plus agréables ».

Ce pharmacien distingué fait également de la réclame pour son « *Suc de Réglisse à l'anis ou à la violette*, selon la méthode hollandaise » ; « *Les Vésicatoires sans douleurs* », « *Les Cigarettes de Camphre perfectionnées,* destinées au traitement de la méthode Raspail » ; la « *Pommade à l'hydriodate d'ammoniaque* contre le goître », etc... Enfin, le « *Café de Glands doux* », dont l'existence s'est continuée jusqu'à nos jours.

Nous souhaitons longue vie à ce succédané.

A cette heureuse époque, il n'y a pas que des enrhumés, des brûlés, ou des femmes affligées de taches de rousseur. Le vulgaire mal de dents est très courant : « *La Créosote Billard,* pour 2 francs enlève à l'instant la douleur *la plus vive et guérit la carie des dents gâtées* ».

La quintonine n'existe pas encore, cependant au même prix, « *Le Vin Stomachique* — 5 francs (1) — de Abbadie, est très employé pour donner des forces aux personnes faibles et délicates pour exciter l'appétit, pour guérir les fièvres intermittentes ou en empêcher le retour ».

Si vous êtes constipé, consultez l' « *Ami de la Charte* »

(1) 5 francs-or.

à la date du 18 Octobre 1845, vous y lirez que « *Grana Angelica,* ou le Purgatif Anderson, dégage les organes de toutes les humeurs, biles, phlegmes, glaires, qui sont obstacle au libre exercice des fonctions ».

Une gonorrhée n'a plus aucune importance dès le 14 Février 1846, puisque la : « *Copaine Mège* (1) est le dernier médicament adopté par l'Académie de Médecine sur le rapport de Monsieur Cullerier, médecin en chef de l'hôpital des vénériens... Seul, il guérit en six jours les écoulements, sans nausées, coliques, ni maux d'estomac ».

Les malades une fois guéris sont fragiles !

Parmi les substances alimentaires qui forment la nourriture la plus salutaire dans la convalescence, il faut placer en première ligne le « *Racahout des Arabes* (2) de Delangrenier, aliment délicieux, qui a reçu l'approbation de l'Académie de Médecine et celles des professeurs de la Faculté, qui lui ont reconnu les propriétés adoucissantes et réparatrices les plus convenables aux personnes atteintes de maux d'estomac ou de gastrites et à celles dont les digestions sont difficiles. — Dépôt dans les premières pharmacies à Clermont-Ferrand, et chez Roche, pharmacien à Aigueperse. »

Enfin, je citerai en dernier lieu le « *Sirop d'écorces d'orange* (3), tonique anti-nerveux de J.-P. Laroze, pharmacien à Paris. » — « Les expériences de M. le Baron Leclère, docteur en médecine de la Faculté de Paris, prouvent son efficacité dans l'absence d'appétit, constipation, débilitation organique, gastralgie, gastrite aiguë ou chronique. — 3 francs le flacon avec la notice sur son application. »

Il n'est pas possible de passer en revue toutes les réclames qui figurent dans ce journal. Je n'ai cité que les plus importantes. De cela il se dégage que toutes exagèrent les propriétés qu'elles peuvent avoir. Le charlatanisme n'est pas né de nos jours et le gouvernement actuel a sagement fait lorsqu'il a modifié par la loi du 11 Septembre 1941 (4), la publicité pharmaceutique dans les journaux.

---

(1) Le fabricant de la Copahine Mège fut poursuivi par les tribunaux pour vente de médicament secret mais ne fut condamné. « Attendu que si le médicament ne figure pas dans la dernière édition du Codex sous le nom commercial qui lui a été donné il y figure en réalité sous le rapport des substances dont il se compose ».

(2) Voir à ce sujet l'amusante image en couleurs donnée dans l' « Histoire de la Pharmacie » de Bouvet.

(3) Ce sirop existe encore et je l'ai cité parce qu'il est demandé dans mon secteur par de vieilles gens.

(4) Art. 17, loi du 11 Septembre 1941 : « La publicité s'adressant au public est libre lorsqu'elle mentionne exclusivement le nom et la composition du produit, celui du pharmacien préparateur, ses titres universitaires, son adresse.

Art. 18. — Aucun texte publicitaire dépassant les limites définies à l'article précédent ne peut être porté à la connaissance du public par quelque moyen que ce soit s'il n'a reçu le visa du Comité Technique des spécialités institué à l'article 44 ci-après... »

PÉNURIE des REMÈDES

EN FIN DU XVIII^e SIECLE ET AU DÉBUT DU XIX^e SIECLE

Le plus clair des revenus de nos apothicaires se composait du prix des innombrables lavements qu'ils donnaient et de la vente des herbes qu'ils récoltaient et revendaient. Les autres drogues qu'ils achetaient sur les marchés des grandes foires n'entraient que pour une minime partie dans leurs chiffres d'affaires totaux. Il faut croire que l'on était satisfait en général de leurs services, car les cahiers primaires de doléances des Etats Généraux du Puy-de-Dôme n'en parlent point. Ces cahiers ne réclamaient qu'une sage-femme capable par canton et un chirurgien habile au chef-lieu du district.

Dans les hôpitaux il n'était guère distribué que des plantes. La Sœur qui tenait la pharmacie s'appelait « l'herbière », ce qui voulait tout dire.

Le développement de la chimie, pour les besoins de guerre, les troubles révolutionnaires de Paris, firent que les nouveaux médicaments comme les anciens ne circulèrent plus ou ne se fabriquèrent qu'en plus faibles quantités. Toujours est-il qu'en peu de temps, l'administration centrale s'émut du manque de médicaments.

La Commission des secours publics fit confectionner des boites de médicaments types, les fit contrôler et les distribua à travers le pays après avoir demandé les besoins des populations.

COPIE DE LA LETTRE

des commissaires aux secours publics aux administrateurs du Département du Puy-de-Dôme

« Paris, le 25 Floréal An III^e de la République.

« La difficulté de se procurer des remèdes et les obstacles que l'on rencontre pour les transporter, ont retardé jusqu'à ce jour l'envoi des boîtes de médicaments ordonné par la loi du 22 Floréal An 2 ; dans une partie des départements de la République, ces entraves sont levées et nous sommes à la veille d'expédier à chacun des districts de votre ressort les boites qui leur sont destinées.

« Nous avons observé avec une peine extrême qu'aucun des districts de votre département n'a fait passer à la commission les registres des inscriptions qui leur ont été provisoirement attribuées. Nous vous invitons à les prévenir que nous ne pourrons faire verser dans leurs

caisses les fonds nécessaires au payement des secours accordés par la loi du 22 Floréal, qu'au moment où nous aurons reçu leurs registres. Quand un très grand nombre de départements a déjà satisfait à la loi et que plusieurs districts ont touché le second semestre, nous avons lieu d'être surpris qu'aucune des administrations de district de votre ressort n'ait pas encore satisfait à une loi aussi bienfaisante et aussi intéressante pour l'humanité souffrante.

« Veuillez bien stimuler leur zèle à cet égard et les engager à reporter leur attention sur les dispositons de la loi, et sur les instructions que nous leur avons communiquées sur cet objet, observez-leur qu'elles se rendent bien coupables envers les malheureux si elles prolongent plus longtemps les retards apportés à la confection du livre de la bienfaisance nationale et à la réquisition des inscriptions qui leur ont été provisoirement accordées. Nous comptons sur vos soins pour cet objet intéressant et nous attendons l'envoi des registres des inscriptions accordés aux districts de votre ressort. Nous joignons ici un nombre suffisant d'exemplaires d'un arrêté du comité des secours de la Convention, que nous vous invitons à leur adresser. »

Signé : DERNICAN.

« Pour copie conforme : ABRAHAM.

« Paris, le 23 Fructidor, l'an 3e de la République, une et indivisible.

« *La commission des secours publics, aux administrateurs et agents nationaux du district de Riom, département du Puy-de-Dôme* :

« Nous venons de faire charger à la Messagerie 3 boites de médicaments, qui vont sont destinées, conformément aux articles IV et XV, titre 4, de la loi du 22 Floréal, sur les moyens d'extirper la mendicité.

« La difficulté de se procurer, dans le moment, quelques-uns des remèdes nécessaires pour l'entière confection des boites, nous oblige à ne pas comprendre, dans ce premier envoi, celles dites de réserve : vous pouvez faire commencer le service des malades avec les trois boites qui seront à la disposition des officiers de santé.

« Le Comité de Salut Public a chargé la Commission de Santé, de déterminer la nature et la quantité de médicaments qui devaient entrer dans la composition de chaque boite ; des commissaires désignés ont sévèrement examiné les remèdes simples et composés, avant le départ des boites : ainsi, tout constaté, d'après un procès-verbal rédigé en notre présence, que les médicaments qui vous sont adressés, sont d'une excellente qualité.

« Vous trouverez, à l'ouverture de chaque boite, la

liste des drogues qu'elle contient, et le nom d'un des dix pharmaciens qui les ont fournis ; quoique l'on se soit assuré que les remèdes sont identiques entr'eux, on a cru cette précaution encore nécessaire pour que vous puissiez désigner, s'il y avait quelques erreurs, le pharmacien auquel appartient la boite.

« La Commission de Santé, consultée sur le projet d'envoyer une instruction sur la manière d'administrer les médicaments contenus dans les boites, a été d'avis de n'en rien faire ; persuadée que vous ne confierez la santé des cultivateurs qu'à des gens de l'art, elle a cru qu'il était inutile de déterminer des doses pour des remèdes très connus ; elle a pensé encore que les formules, publiées par l'ancien régime pour des envois de boites de médicaments, avaient occasionné des déprédations, des individus s'étant fait délivrer des remèdes qu'ils distribuaient avec prodigalité, pour se donner un ton de bienfaisance avec les fonds du gouvernement.

« Nous ne saurions trop vous recommander de faire veiller, avec la plus grande exactitude, à la distribution des remèdes, afin d'éviter, autant qu'il sera en vous, les abus qui pourraient se glisser : votre devoir, à cet égard, est tracé dans l'article XV du titre 4.

« Nous croyons inutile de vous rappeler que les remèdes qui vous sont envoyés, sont uniquement destinés aux habitants des campagnes compris dans la loi du 22 Floréal ; toute autre destination serait contraire aux vues bienfaisantes de la Convention, qui a voulu organiser un secours particulier pour les campagnes, en attendant qu'elle puisse verser dans les villes des bienfaits d'un autre genre.

« Quoique la loi soit claire sur la destination et l'emploi des boites de médicaments, nous croyons devoir encore y joindre quelques observations.

« Les boites seront déposées d'abord à la commune où réside l'officier de santé ; la commune devra ensuite désigner une personne chargée de la garde de cette boîte ; la loi n'exclut personne de ce genre de service, pas même l'officier de santé, si la commune le juge convenable ; mais dans tous les cas, l'agent national du lieu de la résidence de l'officier de santé est chargé de la surveillance immédiate, conformément à l'article XV du titre 4.

« Par l'article XI, il est expressément ordonné à l'officier de santé de ne tirer des remèdes des boites que pour les délivrer aux indigents qui ont droit aux secours, et ces indigents doivent être pris dans les classes désignées par la loi : mais la Convention Nationale a étendu ce genre de bienfaisance, dans l'état de maladie, à tous les individus qui composent la famille ; ainsi la femme, le fils du culti-

vateur ou de l'artisan ,quand ils habitent sous le même toit, recevront les secours médicinaux : l'individu qui jouit d'une inscription est un être bienfaisant qui attire, sur ceux qui l'environne, les dons purs d'une grande nation. Cette manière de rendre la vieillesse touchante et respectable pour la famille est un point de vue moral que vous aurez déjà saisi.

« Nous ne vous dissimulerons pas que plus la loi du 22 Floréal est touchante, plus elle exige de soins et de vigilance de votre part pour son exécution ; c'est surtout dans l'accord parfait des demandes et des besoins, que se trouve la difficulté ; mais la loi y a pourvu en établissant dans les différents articles du titre 4, les formes que vous devez suivre ; ces formes sont sévères, mais justes ; nous ne doutons pas que vous ne les remplissiez avec exactitude ; et nous vous prévenons à l'avance que, de notre côté, nous mettrons la plus scrupuleuse attention dans l'examen des pièces de comptabilité que vous nous adresserez sur cet objet.

« Il est aisé d'être bienfaisant, mais il est plus difficile qu'on ne croit d'exercer des actes de bienfaisance ; il faut apporter dans cette grande et sublime fonction, l'amour de l'ordre, et tout sacrifier aux détails ; ceux dont parle la loi consistent principalement dans le rapport de l'officier de santé et les feuilles de visite qu'il devra remettre aux communes ; elles assureront la comptabilité, si les formes prescrites par la loi sont remplies : nous vous avons adressé en ce genre des modèles pour faciliter vos opérations. Nous ne doutons pas que nous ne recevions incessamment des preuves de votre zèle pour l'exécution d'une loi bienfaisante, à laquelle la nation a applaudi avec enthousiasme. »

« *Le Commissaire provisoire* : COUSIN. »

Cet envoi de médicaments était devenu d'autant plus nécessaire que les hôpitaux des petites villes qui en possédaient avaient reçu des blessés militaires. Comme d'autre part une partie de leurs revenus de main-morte s'étaient volatilisés, les économes ,pour équilibrer leurs budgets ne devaient savoir comment s'y prendre.

Les archives de l'Hôpital d'Aigueperse ont permis de nous rendre compte des véhémentes protestations de la commission administrative de l'époque. Cette commission réclamait le paiement des frais d'hospitalisation des blessés, des secours en médicaments, en nature et en argent.

Le blocus anglais viendra ajouter de nouvelles restrictions sur les médicaments importés et surtout sur le sucre de canne. Ici la difficulté fut résolue élégamment : on fit du sirop de raisin. Nous avons trouvé aux archives d'Aigueperse la lettre suivante du sous-préfet de Riom :

N° 15. « Riom, le 18 8bre 1810,

« *Le sous-préfet du 1er Arrondissement communal du département du Puy-de-Dôme,*
« *A Messieurs les administrateurs de l'Hospice de la ville d'Aigueperse.*

« Messieurs,

« Sa Majesté a ordonné qu'à dater du 1er janvier prochain, on ne consommerait que du sucre et du sirop de raisin dans les hôpitaux et autres établissements de bienfaisance.

« Cette mesure qui tient à la haute politique du Gouvernement, exige que vous m'adressiez incessamment le tableau des quantités de sucre et de sirop ordinaires qui se consomment dans les établissements que vous régissez et celui de la consommation présumée de l'année prochaine en sucre et sirop de raisin, il convient ensuite que vous fassiez des marchés soit avec des propriétaires qui voudraient fabriquer ces sortes de sucre et de sirop, soit avec les pharmaciens pour la fourniture dans le genre dont votre hospice a besoin. Vous aurez la complaisance de me faire connaître le marché que vous aurez fait pour que je puisse en faire mon rapport à M. le Préfet.

« Tous les fonctionnaires doivent s'empresser de concourir à l'exécution d'un ordre aussi formel de Sa Majesté l'Empereur dont la politique n'envisage jamais que le bonheur de ses sujets.

« J'ai l'honneur, Messieurs, de vous saluer avec une parfaite considération. »

« Faydy. »

(*Archives de l'Hôpital d'Aigueperse.*)

Ces textes de lois nous apportent un exemple typique de l'intérêt que l'Etat porte à la Santé Publique à chaque époque troublée. De même qu'il tâche de répartir la nourriture entre tous les habitants, il tâche de répartir également les remèdes. Au début de la guerre actuelle, le Gouvernement faisant un geste analogue à celui de l'An II et III, décida la gratuité des médicaments aux réfugiés.

Tout cela est inspiré par un haut sentiment d'humanité et d'intérêt bien compris du maintien de l'ordre public.

LES SANGSUES

Au début du XIXe siècle, la sangsue a remplacé la saignée. Les mânes des anciens apothicaires qui soutinrent des procès contre les chirurgiens, devaient tressaillir d'allégresse. Ces derniers étaient remplacés, d'autant plus avantageusement que c'étaient les pharmaciens suc-

cesseurs des apothicaires qui vendaient les sangsues. La vente de ces animaux était considérable à tel point que la marchandise manqua. « A l'Hôtel-Dieu de Clermont, de 1824 à 1840, le service de la pharmacie est tenu par deux sœurs de la Charité, sous l'inspection d'un pharmacien préposé par l'administration. Une somme de 5.000 francs est portée au budget pour la dépense des médicaments. On s'accorde à regarder comme insuffisante cette allocation la moitié étant absorbée par le seul achat des sangsues ».

Nous avons relevé les comptes de la très chère Mère de l'Hospice d'Aigueperse de l'année 1823 à 1828 et nous avons constaté que les achats de sangsues étaient très importants là aussi.

En 1824, le budget médical de l'hospice s'élevait à 100 fr. 20, il y avait pour 57 fr. 40 de sangsues.

En 1826, sur un budget de 129 fr. 80, il y eut 56 fr. 45 de sangsues.

En 1828, sur un budget de 108 fr., il y eut 49 fr. 40 de sangsues.

La sangsue venant à manquer et entrant dans les achats de médicaments pour une si grande part, la santé publique était... en danger. Le Gouvernement s'inquiéta et, en 1846, voulant connaître la cause de ce renchérissement, le Ministre de l'Agriculture et du Commerce ordonna aux préfets d'ouvrir une enquête dans tous les départements.

Le Préfet de la Creuse écrivit à 262 maires. 155 répondirent... des choses superbes pour la plupart. Le maire de Domeyrot répondit qu' « au moment d'une grande sécheresse, des marchands étrangers recherchèrent les sangsues avec tant de soin que depuis l'on en a plus vues ».

Le Maire de la Célette dit que « le 22 juin 1845, un orage terrible détruisit la chaussée qui borde l'étang et que depuis on n'en trouve plus ». Pour ces deux maires, la spéculation étrangère et le tonnerre de Dieu ont détruit les sangsues.

Comme celui de la Creuse, le préfet du Puy-de-Dome prend la chose très au sérieux :

Le 6 juillet 1846, il pose cinq questions à ses sous-préfets.

Le 21 janvier 1847, il écrit au Directeur de l'Ecole préparatoire de Médecine à Clermont.

Le 9 juillet 1847, le Directeur de l'Ecole de Médecine répond « que cette pêche n'a aucun intérêt dans le département du Puy-de-Dôme ».

Le sous-préfet d'Issoire fait parvenir au préfet la lettre suivante :

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Sous-Préfecture d'Issoire

« Issoire, le 11 Septembre 1846.

« Monsieur le Préfet,

« Vous m'avez fait l'honneur de m'informer que l'administration et les corps qui sont chargés de veiller à la conservation de la santé publique se préoccupent du renchérissement des sangsues et des moyens de repeupler les marais de France qui en fournissaient autrefois une quantité presque suffisante pour la consommation intérieure, mais qui sont presque entièrement épuisés ; que, pour réparer le mal qui a été fait et pour empêcher qu'il se renouvelle, M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce a reconnu qu'il était convenable d'imposer certaines règles à la pêche des sangsues, et, qu'à cet effet, il a posé une série de questions que vous m'avez communiquées et auxquelles je vais tâcher de répondre.

« Il existe dans la commune de Murols un étang où l'on trouve des sangsues. La pêche de cet étang ayant été l'objet d'un bail à ferme au profit de la commune, les sangsues y sont devenues rares ; il faut de longues années pour que cette pièce d'eau soit parfaitement repeuplée ; encore doit-on admettre l'emploi de moyens efficaces de conservation ; l'on peut donc dire que, pour le moment ,l'administration ne doit pas compter sur cette ressource. Une lettre, ci-jointe, de M. le Maire de Murols donne, à cet égard, des renseignements précis.

« Les autres questions de M. le Ministre traitant plus particulièrement de l'emploi et de la reproduction des sangsues, j'ai pensé qu'il serait bon de recourir aux lumières d'un médecin. M. le docteur Rivière, que vous avez récemment attaché au service des prisons, m'a fourni des documents que je regarde comme exacts et que je m'empresse de vous adresser.

« Agréez, je vous prie, Monsieur le Préfet, l'hommage de mon respect.

« *Le Sous-Préfet* : GIROT. »

Le Maire de Rochefort avait envoyé une lettre résumant assez bien la situation :

« Murols, le 16 Juillet 1846.

« Monsieur le Préfet,

« En réponse à votre lettre du 10 du présent que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, pour obtenir des renseignements sur la pêche des sangsues, je vous soumets ceux-ci.

« Adjudication de la pêche des sangsues de la Houche,

communal de Servières, du 5 Juillet 1833, approuvé par M. le Préfet le 19 du dit mois, au profit de M. Batifaud, marchand à Rochefort, pour 515 francs qui ont été payés au percepteur.

« Malgré mes recommandations faites au garde-champêtre et mes soins à les conserver dans l'intérêt des habitants qui ,sur leurs besoins, il leur était permis d'aller en prendre une certaine quantité, soit l'infidélité de plusieurs, ils en pêchaient plus qu'il leur avait été ordonné, soit les orages, il ne s'en trouve dans ce réservoir qui est affermé tous les ans pour y pêcher seulement les brochets et autres poissons que le trop plein du lac y jette, dans les grandes crues d'eau, il y en avait dans un petit lac tout près du premier, depuis plus de deux ans, ils ont été tellement pillés qu'il ne s'en trouve qu'une très petite quantité.

« Les sangsues se sont placées près des clefs du lac dans les joncs et dans les herbes, difficiles à pêcher, au point qu'elles sont devenues très rares dans ce pays, ce qui est d'un tort considérable aux habitants qui y ont droit.

« Veuillez bien agréer, Monsieur le Sous-Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

« *Le Maire* : ROCHEFORT.

Le Docteur Rivière, médecin des prisons d'Issoire, donna également son avis sur la question ; à part quelques exagérations, lui aussi avait bien aperçu la situation.

« Monsieur le Sous-Préfet,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ma réponse à la série de questions relatives au commerce et à la reproduction des sangsues que vous avez soumise à mon appréciation. Quelques-unes de ces questions me sont familières par suite d'une étude déjà ancienne, et j'ai pris des renseignements sur les autres qui m'étaient moins connues.

« Les idées qui ont présidé à la confection du programme de Monsieur le Ministre du Commerce touchent à des intérêts divers et de très haute importance pour le pays tout entier, et en particulier pour notre arrondissement, que la nature a doté des conditions les plus favorables pour la reproduction de ces précieux animaux ; en effet, la consommation qui s'en fait depuis un certain nombre d'années a atteint de telles limites que les marais de France, de Corse, d'Espagne, d'Italie et du Nord de l'Afrique sont épuisés, et que ceux de Hongrie, de l'Asie-Mineure et même de la Perse et de la Chine ne paraissent pas suffire aux besoins pendant de nombreuses années, quoique l'emploi en soit limité, à cause de leur prix excessif, au cas où une autre forme d'émission sanguine ne pourrait les remplacer.

« Les mesures qui auraient pour effet d'arrêter la destruction des sangsues, qui vivaient encore dans nos marais, et surtout d'en augmenter la production le plus possible, constitueraient un véritable bienfait pour l'humanité. Il serait donc à désirer que le résultat de l'enquête ordonnée par Monsieur le Ministre soit de donner à la pêche des sangsues la force régulière et conservatrice de la pêche de nos étangs à poissons. C'est sous l'influence de ces idées que je vais examiner chacune des propositions sur lesquelles vous m'avez fait l'honneur de m'interroger.

« 1°) Notre arrondissement possède un grand nombre de lieux où l'on trouve des sangsues en quantité fort variable, mais nulle part assez grande pour que, actuellement au moins, la pêche soit d'un rapport satisfaisant. Les petits lacs où vivent ces animaux sont visités, pendant tout l'été, par les bergers et les pâtres du voisinage qui en prennent le plus qu'ils peuvent, sans considération aucune d'âge, de volume, etc... Aussi cette pêche, incessante et irrégulière, tend-elle à détruire ce qui reste de sangsues dans notre arrondissement. Dès que les pêcheurs ont pris cinquante à quatre-vingts sangsues, ils les portent chez les pharmaciens du voisinage qui les achètent au prix moyen de 27 francs le cent. Le produit de cette pêche n'équivaut pas au 1/100e de la consommation.

« 2°) Il y a dans le département plusieurs localités qui produisaient autrefois des quantités considérables de sangsues, et concouraient dans une forte proportion au commerce général de ces vers. Une pêche inintelligente a détruit cette source de produits dans quelques endroits ; dans les autres, des travaux de dessèchements ont livré à la culture des terres qui rapporteraient infiniment plus à l'état de marais à sangsues. Il n'y a pas un seul point dans le département où la pêche approche de ce qu'elle était il y a 30 ans.

« 3°) La prohibition de la vente des sangsues, dites vaches, est sans aucun inconvénient sous le rapport médical, mais ne saurait recevoir son application dans notre département, où l'on ne trouve que des sangsues de petit volume ; si d'autres départements en produisent, il serait nécessaire d'en empêcher le commerce, puisqu'elles sont beaucoup plus fécondes que les sangsues qui leur sont inférieures en âge et en taille ; les vaches (1) étrangères nous donneraient le moyen de repeupler rapidement nos marais et nos étangs, si leur importation était favorisée. Quant au commerce des sangsues indigènes jeunes et très petites, il serait utile sans doute de le limiter, puisqu'un séjour plus long dans l'eau leur permettrait de grandir, de contribuer à la propagation de l'espèce, d'être, en un mot, plus utiles. Toutefois, il me semble qu'en fixant à 2 grammes le poids des plus petites sangsues, on exposerait la médecine des jeunes enfants à quelques

(1) Sangsues très bonnes reproductrices.

inconvénients. En effet, ce poids est celui des sangsues dites moyennes, dans le commerce, et il arrive chaque jour que l'on a des hémorragies inquiétantes à combattre pour avoir fait usage de sangsues de ce volume chez des sujets très jeunes, tandis que cet accident n'est point à craindre si l'on se sert de sangsues de 1 gramme ou même 1 gr. 5. La prohibition n'aurait pas besoin d'ailleurs d'être inscrite dans la loi, si ,plus éclairés sur leurs intérêts, les propriétaires de marais à sangsues exploitaient ce produit précieux à peu près comme l'on exploite le poisson de nos étangs. En outre, les consommateurs ont aversion des petites sangsues, et ils ne les achètent telles qu'en vertu de la recommandation expresse du médecin ; il arriverait donc forcément, que les marchands en gros ne livreraient au commerce que des sangsues assez fortes, par suite du défaut de débouchés pour celles de moins de 1 gramme à 1 gramme 1/2.

« Le prix excessif des sangsues, résultat de leur rareté, a engagé quelques spéculateurs à faire des établissements pour propager ces animaux. Prudents à l'excès, ils n'ont fait leurs entreprises que sur une très petite échelle, afin de ménager leurs capitaux en cas d'insuccès. Aussi ces tentatives, faites en dehors des conditions où réussit la nature, ont-elles été frappées de stérilité ; il n'y en a pas une seule qui ait obtenu un résultat de quelque valeur. Le succès, en cette matière, ne paraît pourtant pas impossible : favoriser l'action de la nature dans les lieux où elle a produit et produit encore des sangsues, en éloignant les causes de destruction, savoir attendre avec patience le moment de pêcher et de vendre, telles sont les simples conditions qui suffiraient pour l'assurer. Mais, pour cela, il faudrait sacrifier pendant un assez grand nombre d'années les intérêts d'une mise de fonds un peu considérable et bien peu, à notre époque d'actualité, jouent sur l'avenir. C'est ici que devient utile, nécessaire, le puissant appui du Gouvernement, et que, par des primes, des pensions, des prêts gratuits, accordés à des mains probes et intelligentes, il affranchira notre pays du tribut énorme qu'il paye à l'étranger, et assurera à l'humanité la conservation d'un des plus précieux remèdes. Par ce mode d'action, il obtiendra des résultats bien meilleurs que par les règlements les plus sévères.

« Agréez, Monsieur le Sous-Préfet, l'assurance de ma respectueuse considération.

« E. Rivière, *médecin des prisons*. »

Qu'est-il advenu en fin de compte dans notre affaire de sangsues ?

A notre grand regret, nous devons dire que nous n'avons pas trouvé de suite à cette affaire. Il est probable que la mode des sangsues décrut, que les élevages commencèrent leur apparition et que le Gouvernement voyant s'équilibrer l'offre et la demande s'en désintéressa.

Biographies et Statistiques

L'An II de la République voyait cette dernière très occupée à mobiliser ses ressources en hommes et en matériel. Le Service de Santé n'oublia point les apothicaires ainsi que les garçons apothicaires. La liste ci-jointe dressée pour recenser les personnes susceptibles de partir aux Armées, nous fournit une statistique sommaire du personnel employé dans les officines de notre département :

Deuxième Division
HOPITAUX MILITAIRES « Paris, le 30 Juin 1783.
Circulaire « L'An IIe de la République.

« *Le Ministre de la Guerre*
aux citoyens composant le Directoire du Département du Puy-de-Dôme, à Clermont.

« Le conseil de santé, employé près le Département de la Guerre, m'a exposé, citoyens, les difficultés qu'il éprouve pour trouver un nombre d'élèves en pharmacie suffisant aux besoins actuels de nos armées.

« Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien prendre par vous-mêmes et par le moyen des corps administratifs qui vous sont subordonnés, des renseignements sur les jeunes gens de cette profession qui existent dans l'étendue de votre département. Après avoir fait constater leur civisme et le degré de capacité de chacun d'eux, vous jugerez sans doute convenable, en en exceptant un par district de votre département de la loi de recrutement, de les mettre en état de réquisition permanente, pour être prêts à se porter au premier ordre qu'ils en recevraient de moi, partout où ils pourraient devenir nécessaires au service des pharmaciens dans les armées.

« Je vous prie d'apporter à l'objet de ma demande tout l'intérêt qu'exige le soulagement de nos frères d'armes et de mettre, autant qu'il sera possible, la plus grande célérité à vous procurer et à me transmettre les renseignements dont j'ai besoin pour assurer le service.

« Vous voudrez bien exprimer, dans les états que vous m'adresserez, les noms, prénoms, âge, lieu de naissance, de domicile et l'époque de l'apprentissage des études ou exercice de l'art de tous les citoyens que vous m'indiquerez, et la date de la réquisition que vous leur aurez faite au nom de la Patrie. « J. BOUCHOTE.

« Ci-joint des exemplaires pour être envoyés aux districts du département. »

Les administrateurs des départements envoyèrent la circulaire du Ministre et reçurent les réponses suivantes :

à *Riom* : aucun élève en pharmacie,

à *Ambert* : aucun élève en pharmacie,

à *Thiers* : aucun élève en pharmacie,

à *Besse* : aucun élève en pharmacie.

A peine ces renseignements arrivés à Paris, un nouveau décret de la Convention en demande de semblables sur les médecins et les chirurgiens.

DÉCRET
de la Convention Nationale
—

Bureaux des Lois
4e Division
Département de la Guerre
N° 1311 G. 1309

« Du 1er Août 1793, l'an second de la République Française, qui met à la réquisition du Ministre de la Guerre les officiers de santé, pharmaciens, chirurgiens et médecins, depuis dix-huit ans jusqu'à quarante ans.

« La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de la Guerre, décrète ce qui suit :

« *Article premier.* — Tous les officiers de santé, pharmaciens, chirurgiens et médecins, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à celui de quarante, sont mis à la réquisition du Ministre de la Guerre.

« *Article II.* — En conséquence, les citoyens ci-dessus seront tenus d'adresser au Ministre de la Guerre, quinze jours après la publication du présent décret, des attestations qui constatent :

« 1° les noms de leur famille et du lieu de leur résidence ;

« 2° leur âge ;

« 3° le nom du département dans lequel ils sont domiciliés ;

« 4° le temps depuis lequel ils étudient et exercent leur art ;

« 5° un exemplaire des ouvrages qu'ils auront pu avoir publiés dans leurs professions respectives.

« *Article III.* — Les attestations seront délivrées par la municipalité, sur l'exhibition des titres de ceux qui les requerront, et visées par le directoire de district et de département.

« *Article IV.* — Nul certificat ne sera reçu par la municipalité, s'il ne constate que le citoyen qui le présente étudie la chirurgie, pharmacie ou médecine, depuis un an au moins.

« *Article V.* — Au moyen des dispositions ci-dessus, les citoyens mentionnés en l'article premier, sont censés être en réquisition permanente pour le service de santé des ar-

mées et ne pourront être compris dans les différents recrutements qui s'opèreront en qualité de volontaires.

« *Article VI.* — Tous les officiers de santé qui sont actuellement comme volontaires dans les hôpitaux militaires, ou comme officiers de santé des armées, s'ils sont jugés dignes par le Comité de Santé.

« *Visé par l'Inspecteur.*

« Signé : J.-C. BATELLIER. »

Etat général des officiers de santé du département du Puy-de-Dôme, mis à la disposition du Ministre de la Guerre, en vertu de la loi du 1er Août 1793 (vieux style).

District de Clermont

— Jean-Baptiste PÉNISSAT, 23 ans, né à Champet. Ce citoyen n'est porteur d'aucun certificat, tient boutique ouverte d'apothicaire et se dit médecin. Depuis lors de la levée en masse il est parti comme officier de santé pour l'armée devant Lyon.

— Nicolas GRANGIER, 19 ans, né à Saint-Pourçain, a un certificat du citoyen Moussier apothicaire et chimiste, du 17 Août 1793, qui atteste une étude faite avec beaucoup d'application pendant 4 ans dans la chimie et la pharmacie.

District d'Issoire

— MALO fils, 31 ans, exerce à Issoire, apothicaire, patriote modéré.

Le fait de cette statistique, c'est qu'il n'y avait presque pas de pharmaciens récupérables pour les armées. Cette situation était la conséquence de deux faits :

a) Les apothicaires formaient une profession très fermée. Ils ne prenaient presque pas d'élèves, car ces derniers seraient devenus des concurrents par la suite ;

b) La vente des remèdes dans beaucoup de villes était entre les mains des sœurs hospitalières (1) ou des chirurgiens. (2)

Malgré notre désir de donner quelque importance dans le corps de ce travail, à l'histoire de la pharmacie dans le Puy-de-Dôme pendant la Révolution, nous n'avons pu y réussir. La municipalité de Clermont nous a bien donné toute facilité pour compulser les archives qu'elle possède, mais il ne nous a pas été possible d'y trouver les documents intéressant notre histoire. Nous l'en remercions bien vivement.

Parmi les documents statistiques recueillis, nous croyons devoir mentionner les pharmaciens électeurs sous la Restauration. Nous n'avons pas trouvé trace de pharmaciens éligibles.

---

(1) et (2) Voir tableaux de recensement des districts de Thiers et de Montaigut.

LISTE DES PHARMACIENS ELECTEURS

ELECTIONS DE 1819 (1)

	Quotité de la contribution
BERGOUGNHOUX Antoine, 60 ans, pharm. à Clermont.	349 »
CHAMBIGE François, 44 ans, pharmacien à Billom. .	364,07
MOSSIER François, 52 ans, apothicaire à Clermont. . .	755,67
DUFFAUD Julien, 50 ans, pharmacien à Riom. . . .	328,05

ELECTIONS DE 1839 (2)

GONOD Paul-Marie, pharmacien à Clermont.
MOSSIER François, pharmacien à Clermont.
CHAMBIGE François, pharmacien à Billom.
GRANGIER Nicolas, pharmacien à Aigueperse.
DELARBRE J.-B., pharmacien à Thiers.
LASTEYRAS, pharmacien à Thiers.

Conseiller général (1)

AUBERGIER-COSTES (Pierre-Hector), né à Clermont-Fermont-Ferrand le 26 Février 1818, pharmacien à Clermont, conseiller général du canton sud-ouest de Clermont de 1852 à 1864, puis conseiller général de Besse de 1870 à 1883. Il publia un *Essai sur la culture de la vigne vers 1820* et une *Nouvelle méthode de vinification,* etc...

Conseiller d'arrondissement

Ordonnance du 19 Février 1831

Est nommé conseiller d'arrondissement de Thiers : LASTEYRAS (François), pharmacien à Thiers, juge au tribunal de commerce, adjoint au maire de Thiers, né à Egliseneuve (Puy-de-Dôme) le 11 Juin 1781.

Henri LECOQ. — Auvergnat d'adoption, il naquit à Avesnes le 18 Avril 1802. Il fit des études très remarquées à Paris, où il obtint le titre de pharmacien de 1re classe, après la soutenance d'une thèse intitulée : *Recherches sur la fécondation des végétaux.*

Le 25 Septembre 1826, il était nommé professeur de botanique et de minéralogie à Clermont. En 1883, il organisa remarquablement la réunion de la Société Géologie. Il publia quantité de travaux, notamment :

— *Catalogue raisonné des plantes vasculaires du Plateau Central de la France* ;
— *Distribution géographique des végétaux à fleurs coloriées* ;
— *La géographie botanique de l'Europe,* en 9 vol. ;
— *La carte géologique au 40/1000e du Puy-de-Dôme* ;
— *Epoques géologiques de l'Auvergne,* en 5 volumes.

(1) Série M, cote 0290, archives départ. du Puy-de-Dôme.
(2) Série M, cote 0293, archives départ. du Puy-de-Dôme.
(1) Bonnefoy (Georges). — Histoire de l'administration civile dans la province d'Auvergne et le département du Puy-de-Dôme.

Il fut élu membre correspondant de l'Académie de Médecine en 1859, contre le professeur Planchon, de Montpellier.

Il mourut à Clermont le 4 Août 1871.

Possesseur d'une officine qui lui apporta la fortune, il mit cette dernière au service de la science.

Martial LAMOTTE. — Né le 1er Mars 1820 à Gannat, il vint s'installer pharmacien à Riom. Elève de Lecoq, il publia en collaboration avec ce dernier un *Catalogue raisonné des plantes vasculaires du Plateau Central,* etc... En 1871 il succéda à Lecoq comme directeur du jardin botanique et professeur d'histoire naturelle.

CONCLUSIONS

Lorsque j'étais au Lycée, j'ai appris à connaître les Apothicaires à travers M. Purgon. Etait-ce un bon modèle ? Je ne le crois pas. Molière a ridiculisé cette profession à tort. Il nous montre un Apothicaire imbécile et gélatineux.

S'il a trouvé un spécimen qui répondait à ces caractéristiques, rien ne prouve que tous étaient du même modèle, Molière a généralisé. En déversant généreusement sa verve sur les membres de notre Corporation, il a exagéré follement.

Une des premières satisfactions que nous ayons tirée de ce travail, c'est d'être arrivé à une conclusion diamétralement opposée à celle du grand auteur comique. Le Monde du Théâtre de toute époque ne manque d'ailleurs pas d'individus faciles à caricaturer, et la pierre qu'il nous a jetée pourrait facilement lui être retournée.

Aucun Apothicaire du Puy-de-Dôme ne fut mêlé aux affaires criminelles, ni ne fut condamné de droit commun. C'est une référence qu'il n'est peut-être pas possible de trouver en beaucoup de professions.

Ils plaidèrent, certes, mais les résultats obtenus sont presque tous en leur faveur. Et si l'on considère que « *res judicata pro veritate habetur* », nos anciens confrères, de ce chef, méritent des compliments.

Les Corps d'Apothicaires Riomois ou Clermontois avaient une forte discipline. Cela provenait en partie des nombreux liens familiaux qui les unissaient, ainsi que le prouve la série des BOMPARD, BLETTERIE, FRESSANGES, etc..., dont nous donnons les noms. De plus, l'âpreté de leurs concurrents les obligeait à se serrer les coudes.

Le Corps des Apothicaires garda toujours cette forte discipline que soutenait l'autorité sévère des Intendants. De plus, une stabilité économique régionale relative, que les spéculations de Law n'atteignaient guère, tout cela ne contribua pas peu au maintien de la prospérité continue de leurs affaires.

Cette prospérité était doublée d'une considération méritée, que leur passage dans les fonctions d'échevins et de consuls ne faisait qu'accroître.

La Révolution détruira les Corporations sans toucher à la nôtre. Lorsque finalement elle voudra lui faire subir le

sort commun, ce ne sera que pour la ressusciter un mois après, tant son maintien était lié à la cause de la Santé, donc, à l'Ordre Public.

L'élan scientifique suscité par la Révolution amena une réforme de la profession. C'est par une incidente que la Corporation fut partiellement détruite.

En effet, la loi du 21 Germinal An XI, a pour titre : « *Loi portant organisation des Ecoles de Pharmacies* ».

Partout où il n'y avait pas d'école, ce qui était le cas pour la plupart des départements, le système ancien de l'Apprentissage chez le Pharmacien,continuait. La plus grande libéralité d'admission dans les officines fut la différence la plus sensible qu'apporta la nouvelle loi.

Il faudra attendre 1841 et les lois suivantes qui augmentèrent le nombre des écoles et qui supprimèrent les longs stages d'officines, pour dire que, vraiment, le système ancien avait disparu.

La loi de Germinal n'apporta pas la stabilisation de la Pharmacie que d'aucuns avaient rêvée.

Le développement du commerce, les commodités de circulation, l'introduction de corps nouveaux en thérapeutique, l'influence des idées nouvelles, l'augmentation du pouvoir d'achat de la masse, toutes ces causes créèrent le climat favorable pour l'éclosion de la spécialité. Si l'on y joint encore le pouvoir formidable de la publicité, nous comprendrons facilement les succès que récoltèrent les prémiers fabricants de spécialités.

La spécialité dans nos officines n'apparut que vers le milieu du XIX^e^ siècle.

Les premiers pharmaciens n'eurent guère à compter avec elle.

Cependant, l'influence de la loi de Germinal fut grande au point de vue scolaire. La création d'Ecoles de Pharmacie et l'établissement du diplôme national à côté du diplôme départemental, représente une amélioration considérable du niveau des études.

De plus, c'est parmi le Corps Professoral de nos Facultés de Pharmacie, lesquelles contiennent tant de savants chercheurs, que la plupart des nombreuses découvertes dans l'art de guérir ont été faites.

Souhaitons que la nouvelle loi de Septembre 1941 nous apporte cette sécurité qu'avaient les anciens Apothicaires.

La considération qui leur était accordée devrait se retrouver dans le titre de Docteur en Pharmacie, que nos Facultés délivrent à trop peu d'étudiants. Souhaitons que ce titre soit bientôt reconnu nécessaire comme le couronnement des Etudes Pharmaceutiques.

Pièces Justificatives

1. — Contrat de Mariage entre Jean MOSNIER et Antoinette LABAT.
2. — Contrat de Mariage entre Jean-Baptiste DURIAT et Jeanne FABRE.
3. — Mariage RIBBES Marie BOMPART.
4. — Mariage BERGOUGNOUX BARBATTAT-DUMAS.
5. — Mariage CELLIER-GAUDON.
6. — Statuts des Apothicaires Clermontois.
7. — Statuts des Apothicaires Riomois.
8. — Statuts généraux pour apothicaires isolés.
9. — Edit de Juillet 1682.
10. — Lettre de réception des Apothicaires Aurillacois.
11. — Lettre de réception de Me André BOMPART.
12. — Traité François BOMPART et Nicolas RIBBES, 15 mai 1763.
13. — Traité du 24 Juillet 1643.
14. — Mémoire d'OZY, Chimiste, sur une fabrication de Pains.
15. — Délibération du Conseil Municipal de CLERMONT en date du 3 mars 1745.
16. — Mémoire DAUPHIN-DAUZAT.
17. — Mémoire pour le père Ignace LANGLOIS.
18. — Mémoire de médicaments prescrits pour les pauvres de l'hôpital d'ARTONNE.
19. — Mémoire de TIXIER, Médecin, sur l'épidémie de St-Bonnet.
20. — RAPPORTS du Jury Médical du Puy-de-Dôme du 20 novembre 1828 et du 13 septembre 1839.
21. — Réponse aux Pères Cordeliers.
22. — Traité d'Association PIGNAT, Forestier.
23. — Etat des remèdes distribués aux pauvres en 1738.
24. — Mémoire des Médicaments envoyés aux pauvres de JARSA.
25. — Mémoire des Médicaments envoyés aux pauvres de SAINT-MARTIAL.
26. — Inventaire des Meubles de BLETTERIE.
27. — Constitution de rente pour Jacques FRESSANGES.

MARIAGE ENTRE SIEUR JEAN MOSNIER ET DEMOISELLE ANTOINETTE LABAT, *du 5 Février 1764*

PARDEVANT les Conseillers du Roi, notaires en la Ville de Clermont-Ferrand, soussignés, ont été accordées les conventions et du mariage qui s'accomplira en face de l'Eglise à la première réquisition des parties ci-après nommées :

Entre sieur Jean Mosnier, marchand apothicaire, habitant cette ville de Clermont-Ferrand, demeurant en la partie de Clermont, paroisse de Notre-Dame du Port, d'une part,

Et Demoiselle Antoinette Labat, fille majeure des défunts sieur Jean Labat, bourgeois, et de demoiselle Marie Bompart, aussi habitante de cette ville même paroisse de Notre-Dame du Port, d'autre part.

En faveur duquel mariage ladite demoiselle Labat future épouse s'est elle-même constituée un trousseau composé des habits, hardes, nippes et linges servant à son usage, évalué à la somme de 400 livres, qui sera présumé perçu par ledit sieur Mosnier son futur époux, par l'accomplissement de leur mariage sans qu'il soit besoin d'autre quittance.

S'est aussi ladite demoiselle future épouse constituée tous les autres meubles meublants, ustensiles de maison, batterie de cuisine, vaisselle, et autre mobiliers à elle appartenant et qui lui a été délaissé par le décès de ses défunts père et mère, évalués à la somme de 600 livres dont ledit sieur futur époux sera aussi présumé entré en possession par la célébration du mariage sans qu'il soit besoin d'en fournir d'autre reconnaissance de sa part.

Et enfin, s'est encore ladite demoiselle future épouse constituée la somme de 2.000 livres provenant du restant du prix de la vente faite par dite demoiselle Marie Bompart sa mère à défunt sieur Jean Chabert, receveur des octrois de cette ville par contrat passé devant Thoury, l'un des notaires soussignés et son confrère le 12 Octobre 1759 d'une vigne située dans les appartenances de Clermont — au terroir du Bas des Côtes, — De laquelle somme de 2.000 livres ladite demoiselle future épouse a reçu le second du présent mois de demoiselle Antoinette Bompart veuve dudit sieur Chabert celle de 500 livres qu'elle a promis de délivrer et mettre au pouvoir de son futur époux avant la célébration de leur mariage par laquelle il sera partiellement présumé l'avoir reçue sans qu'il soit tenu d'en fournir d'autre quittance, et à l'égard des 1.500 livres restant, ladite demoiselle future épouse lui donne par ces présentes pouvoir de se les faire payer, les recevoir et en fournir les quittances nécessaires, qui seront aussi bonnes et valables que si elle les avait données avant les présentes.

Ledit sieur futur époux a promis de donner à ladite demoiselle future épouse des robes de noces et des bagues et joyaux de la valeur de la somme de 200 livres pour le tout.

Le survivant dudit sieur et demoiselle futur époux *gaignera sur les biens du premier mourant* gagnés ou non au cours de leur mariage pareille somme de deux cents lives.

La demoiselle future épouse survivante gaignera et recouvrera outre ledit gain mutuel de survie la valeur desdites robes de noces, bagues et joyaux, et retiendra encore tous les habits, nippes, linges et dorures servant à son usage dont elle se trouvera saisie de bonne foi et aura pour douaire une pension annuelle de la somme de cent livres qui lui sera payée sur la succession dudit sieur futur époux pendant sa viduité seulement à raison de moitié de six mois en six mois et par avance, sera habillée de deuil aux frais de la même succession et aura la jouissance pendant le même temps d'une chambre pour son logement dans la maison dudit sieur futur époux garnie de meubles et ustensiles suivant son état ou la somme de 50 livres chaque année à son choix pour lui tenir lieu dudit logement payable dans les termes du douaire.

Et au cas contraire que ledit sieur futur époux vienne à survivre à la demoiselle future épouse, il gaignera de même outre le gain mutuel de survie, le trousseau de la demoiselle future épouse ci-dessus évalué à la somme de 400 livres, aux charges de la coutume et aura la jouissance pendant son vivant du temps de boutique ci-après donné à ladite demoiselle future épouse dans le cas que le donateur vînt à prédécéder la demoiselle future épouse.

Et au présent contrat de mariage est intervenu sieur André Bompard, marchand apothicaire, aussi habitant de cette Ville de Clermont-Ferrand, susdite paroisse de Notre-Dame du Port, oncle naturel de ladite demoiselle future épouse, lequel ayant ledit mariage pour agréable a donné et constitue en augment de dot à ladite démoiselle future épouse, sa nièce, le fonds de « pharmacie et apotiquairerie » consistant en ustensiles, meubles et outils de sa profession, livres d'instructions, drogues, compositions, marchandises et généralement tout ce qui dépend de ladite profession sans en rien réserver ni retenir si ce n'est les sommes qui pourraient lui être dues sur ses livres, journaux, états, mémoires et parties d'apothicaires et sous la réserve aussi que se fait ledit sieur Bompart de jouir dudit fonds de boutique pendant son vivant et après son décès, il sera pris dans l'état où il se trouvera, et pour fixer dès à présent *la valeur dudit fonds* pour régler le montant de la restitution dont ledit sieur futur époux pourrait être tenu envers ladite demoiselle future épouse lors que le cas écherra, ledit fonds a été évalué *à la somme de deux mille livres* ; et pour donner audit sieur futur époux le moyen et la facilité de le soutenir et entre-

tenir en état, ledit sieur Bompart l'associe et associé pour les présentes dans son commerce et profession pour travailler en société à frais communs, tant pour les achats d'ustensiles, drogues et marchandises qui seront nécessaires, frais de loyers de boutique et autres dépenses convenables, etc.... les profits et pertes supportés entre eux par moitié à compter de ce jour d'huy, et en conséquence il sera fait incessamment à l'amiable un état et inventaire double de tout ce qui se trouve actuellement dans le fonds, afin de pouvoir en cas de dissolution ou interruption de ladite société ,partager tout l'excédent qui s'y trouvera, se réservant ledit sieur Bompart la liberté de interrompre la société dans neuf ans à compter dudit jour et au cas par avant son décès ladite société ne serait point interrompue et qu'elle subsiste alors elle sera continuée avec demoiselle Marie Gabrielle Cellier son épouse si elle le survit et que ladite demoiselle Cellier veuille le continuer et au cas où elle ne jugerait pas à propos de le faire, seront tenus ledit sieur et demoiselle future épouse de lui payer annuellement et pendant son vivant une pension ou rente viagère de la somme de cent cinquante livres que ledit sieur Bompart lui donne par ces présentes et laquelle donation de pension ladite demoiselle Cellier ici présente et en tant que de besoin serait autorisée dudit sieur Bompart, son mari, à accepter, déclarant ledit sieur Bompart faire ladite pension pour récompenser la demoiselle Cellier de tous les soins, peines et travaux qu'elle a pris pour l'intérieur de sa profession et qui ont contribué à la conservation et à l'augmentation de son commerce et dans laquelle condition il n'aurait fait à ladite demoiselle future épouse le dessaisissement de son dit fonds de boutique ni l'association dudit sieur futur époux et encore pour les mêmes motifs il charge ledit sieur et demoiselle futurs époux, lesquels s'y obligent de payer chaque année à commencer d'aujourd'hui en un an à sœur Françoise Labat religieuse au Monastère de Sainte Claire de la Ville de St Amant, sœur de mademoiselle future épouse, une pension annuelle viagère de la somme de quinze livres que ledit sieur Bompart et la demoiselle future épouse consentent réciproquement que tous les droits, actions et prétentions que ladite demoiselle future épouse pourrait avoir du chef de ladite défunte demoiselle Marie Bompart, sa mère comme sa seule et unique héritière, au moyen de la renonciation, ou profession en religion de ses frères et sœurs, sur la succession de défunt Claude Bompart et demoiselle Gabrielle Baptiste des Guilliers et dont ledit sieur Bompart est héritier, sont et demeurent compensés avec toutes les sommes que ladite dame Bompart aurait été en droit de prétendre contre ladite demoiselle future épouse en sa dite qualité, pour raison des logements, pensions et autres fournitures qu'il peut avoir fait jusqu'à présent, tant à ladite demoiselle future épouse qu'aux dits défunts des pères et mères, frères et sœurs et en

conséquences les parties demeurent respectivement quittes l'un envers l'autre de toutes affaires et généralement quelconques exprimées ou non exprimées et à l'exécution des présentes elles ont obligé tous leurs biens présents et à venir.

Fait et passé à Clermont-Ferrand, à l'égard d'illustrissime Seigneur Monseigneur François Marie Le Maistre de la Garlaye, conseiller du Roi en son Conseil, comte de Lyon, évêque de Clermont, et de son ami dans son palais épiscopal et à l'égard de toutes les autres parties dans la maison du sieur Bompart en présence des parties soussignées et les dits sieurs et demoiselle future épouse et avec demoiselle Cellier l'an mil sept cent soixante quatre le cinq de février après midi.

———

CONTRAT DE MARIAGE DURIAT-FARBE

30 Janvier 1690

—

Par devant le notaire royal soubsigné, et conjoints bas nommez les articles de mariage dont la teneur ensuit ont esté accordez entre Me Jean Baptiste Duriat marchand apoticquaire demeurant en cette ville de Riom fils de Me Gilbert Duriat a présent prestre de la communauté de Montaigut en Combraille et de deffuncte damoiselle Gilberte Rougier natif dudit Montaigut aucthorisé par Me Jean Talhardat, son oncle maternel, notaire royal et procureur au bailliage dudit Montaigut cy present en vertu de la procuration audit Me Gilbert Duriat du 7 Novembre dernier reçue par de Fontisse notaire royal audit Montaigut laquelle demeurera annexée aux présentes appres avoir este parraphee, et certifiee veritable par ledit sieur Talardat futur époux dune part,

Et damoiselle Jeanne Fabre fille de deffuncts Me Bertrand Fabre vivant marchand de Cusset, et dhonneste femme Cecille Soisson, ses pere et mere, dage parfait, dame et maistresse de ses droits, et nestant soubz la puissance dautry, de présent demeurant en cette ville de Riom future épouse dautre partye.

Les parties de leur gré par ladvis de leurs parents et amis se sont promis prendre en loyal mariage pour le cellebrer, et accomplir en face de nostre mère Sainte Eglise, et sellon les constitutions dicelle a la première réquisition de lun deux, en faveur duquel mariage ladite damoiselle Fabre est constitué en dot tous et chacuns ses biens, meubles, immeubles noms droits, debtes, et actions présents et advenir en quoi quils puissent consister, et par exprès en ceux qui lui sont écheus par le decedz de sesdits pere et mere, et en la somme de six cents cinquante livres quelle a dit lui estre deus par Me Gilbert Fabre son frère marchand audit Cusset et par

traitté du passé pardevant de Chastre notaire audit Cusset, plus en un coffre garni de ses habits, linge et autres nippes à son usage estimé entre les parties a la somme de six vingt livres qu'elle deslivrera audit futur apres la cellebration du mariage, et lors de la réception de ladite somme de six cents cinquante livres ledit futur espoux sera tenu de l'employer en fonds a luttillité de ladite future pour lui sortir nature de bien dotal.

De plus ladite future espouse en vertu de la procuration de Me Jean Baptiste Fabre son frère prestre chanoine de lesglise collégiale de Saint Nizier de Lyon dont elle est porteuse du 17 Janvier dernier passée devant Cler notaire royal par elle deslivré pour estre annexée aux présentes apprès avoir esté parraphée, et certiffiée véritable par ladite damoiselle Fabre, sest aussi constitué en dot la somme de douze cent cinquante livres portée par une lettre de change tirée à Lyon le seize Janvier dernier par les sieurs Rolland et Pons Saint-Pierre sur Me Amable Maubet marchand de cette ville de Riom par luy acceptée cejourd'huy, payable a quatre jours d'une valeur receue dudit sieur Fabre, chanoine, et ce pour le remboursement de pareille somme tant en principal quen interests jusqu'au jour de ladite procuration par lui reçue pour ladite damoiselle Fabre en vertu de sa procuration de sieur Jean Soisson leur oncle marchand en ladite ville de Lyon comme héritier de feu Me Jean Aubert son oncle pour la cinquièsme portion a celle afferante en la somme de quatre mil cinq cents livres léguée par ledit sieur Aubert dans son testament a ladite damoiselle Cecille Poisson mère de ladite damoiselle future espouse, et pour tous les droits qu'elle pourroit prétendre sur une moitié de maison scize en ladite ville de Lyon au devant de la place de la Fromagerie acquise par ledit sieur Aubert tant de son chef que de deffuncts Jacques et Guillaume Fabre ses frères suivant les quittances qui en ont esté passées par ledit sieur Fabre chanoisne au nom de la damoiselle future espouse en vertu de sa procuration audit sieur Soisson le 22 Décembre 1688 pardevant ledit Clerc, notaire dont il lui a esté deslivré un original lesquelles quittances ladite demoiselle future espouse approuve, et ratiffie par ces présantes comme en estant bien informée, et du tout en quitte et descharge ledit sieur Fabre son frère.

De plus se constitue en dot la somme de trois cents livres que ledit sieur Fabre chanoisme son frère promet de lui payer par ladite mesme procuration en faveur du présent mariage dans deux ans prochains a quoi faire il a obligé ses biens par ladite procuration, à la charge a la remise de ladite somme au cas que ladite damoiselle Fabre décède avant le susdit temps sans enfants, auquel cas ledit sieur Fabre ne sera tenu audit payement. Ledit sieur Talhardat procureur constitué du dit sieur

Duriat père dudit futur en vertu de la susdite procuration a institué, et institue ledit futur époux héritier universel dudit sieur son père des biens dont il mourra saisi, par esgale portion avec damoiselle Gilberte Duriat sœur germaine dudit futur époux soubsigné le préciput et advantage de la somme de trois cents livres qui est constitué par ces présentes audit futur espoux en vertu de ladite procuration a prendre avant aucun partage sur les biens les plus clairs et liquides dudit sieur Duriat père suivant et conformément a l'institution et advantage faits au proffit dudit futur époux par le contrat de mariage de ladite Gilberte Duriat avec Me Alexandre Laserre bourgeois reçu par Delagranges notaire, plus constitue audit futur espoux la moitié de la somme de dix neuf cents livres pour sa part et portion de la restitution de dot de ladite Rougier sa mère de laquelle somme ledit sieur Talhardat en son nom propre et privé en doibt la somme de quatre cents livres ainsi qu'il a déclaré et reconnu préceddant d'une transaction passée par devant de Fontisses notaire entre luy ledit futur espoux et ladite Gilberte Duriat sa sœur laquelle somme de quatre cents livres ledit Talhardat promet de payer audit futur espoux suivant et conformément à ladite transaction et sans innovation d'icelle.

Ledit futur espoux baillera a ladite future espouse une robbe de nopces suivant la condition des partyes de la valleur de la somme de cent livres, En bagues et joyaux la somme de soixante livres. Le survivant des mariés gaignera sur les biens du prémourant, y aie enfans ou non dudit mariage la somme de trois cents livres.

Auquel cas de survie ladite future espouse recouvrera ce qui se trouvera avoir esté reçue de sa dot, robbes, bagues et joyaux, et aura de douaire annuel sur les biens dudit futur espoux pendant sa viduité seullement la somme de soixante livres payable la moitié de six en six mois par advance, et en outre elle aura son logement et habitation dans la maison dudit futur sil en a meublée, et ustancilles suivant sa condition, ou pour ledit logement la somme de quarante livres chacun an aussi pendant sa viduité.

Et au cas contraire ledit futur espoux recouvrera lesdits robbes, bagues et joyaux et gaignera outre le gain mutuel la valleur dudit coffre en satisfaisant aux charges de la coustume d'Auvergne. En outre ladite future espouse en cas de survie, sera habillée de deuil aux frais de la succession dudit futur, et pour ce qui nest convenu les parties se requièrent suivant la coustume de ce pays d'Auvergne, et a la restitution de la dot ledit sieur Tahlardat audit nom de procureur constitué pour ledit sieur Duriat père et ledit futur espoux conjoinctement et solidairement, l'un pour l'autre, et le seul pour le tout en doit obligé tous et chacuns leurs biens presents et advenir et envers ledit futur espoux les siens pour le paie-

ment des gains matrimoniaux dont ladite future demeurera saisie et nantye jusqu'à entière restitution de sa dot et payement de ses gains. Car ainsi lont voulu les parties lesquelles a lentretenement ont respectivement obligé leurs biens, etc... Re, etc... soumis, etc..., et pour requérir l'insignuation des présentes sil est nécessaires les parties ont constitué leur procureur le porteur de l'expédition des présantes auquel ils ont donné pouvoir de ce faire, et en requérir, acte.

Fait à Riom dans la maison d'habitation de Me Antoine Dubreul procureur es cour de laditte ville, et en présence et de Me Antoine Delagrange advocat au parlement demeurant à Montaigut, Me Simond Boirat bourgeois de Paris demeurant en cette ville, Me Martin Terringaud marchand apoticquaire de Clermont, et Me Antoine Bletterie marchand apoticquaire de cette ville de Riom, Michel Michi, Michel Boyer, Antoine Dubreuil, clercs, soubsignés avec les parties, et de François Baudesson de ladite damoiselle future espouse aussi soubsignnéle trentiesme Janvier mil six cent quatre vingt dix.

Durryat, Fabre, G. Talhardat, Delagrange, Boirta Dubreul, Téringaud, Bletterie, Baudesson, Michy, Boyer, Dubreul, Dubreul, Boyer notaire.

Ledit Duriat espoux desnommé audit contrat de son gré a reconnu avoir reçu les douze cents cinquante livres portez par la lettre de change esnoncée audit contrat d'une part, le coffre linge et meuble de ladite espouse estimés par ledit contrat a la somme de six vingt livres, lesquelles sommes faisants ensemble celle de treize cents soixante dix livres il a quitté et quitte ladite damoiselle Fabre son espouse en pacte, etc... six, et reçu, etc.,

Fait à Riom estude du notaire présents Michel Michy, et Pierre Beuf, clercs soubsignés avec ledit Duriat le vingt trois febvrier mil six cent quatre vingt dix.

Duriat, Boyer notaire royal, *Beuf, Michy.*

1 Dep. 242. (Minutes de François Boyer, notaire à Riom.) (Dépôt de Me Clémentel.)

MARIAGE Marie BOMPART-Nicolas RIBBES

Par devant les notaires du Roy en la ville et sénéchaussée d'Auvergne à Clermont-Ferrand soussignés, ont été accordés et arrestés les articles du futur mariage. (1)

Entre sieur Nicolas Ribbes garçon appotiquaire demeurant en cette ville de Clermont paroisse de Saint-Pierre fils majeur de deffunt Antoine Ribbes chirurgien appotiquaire en la ville de Besse diocèse de Clermont, et de demoiselle Anne Morin, a présent épouze de

(1) 18 D.E.P., arch. dép. du P-de-D:., Minutes Sauvat, notaire à Clermont.

Sieur Jean Rouget marchand en ladite ville de Besse, authorizé pour l'effet des présentes par Me Julien Martin, prêtre et chanoine du Port de cette ville au nom de procureur constitué de ladite demoiselle Morin suivant sa procuration expresse du sixième du présent mois de Février, reçue et controllée par Rivet le même jour, laquelle en original demeurera jointe et annexée à la présente minutte, apprès ledit sieur Martin procureur constitué cy présent l'a signée en présence desdits notaires et parties, pour la certifier véritable ; futur époux d'une part.

Et demoiselle Marie Bompart fille de sieur François Bompart marchand appotiquaire en cette dite ville de Clermont susdite paroisse de Saint-Pierre et de demoiselle Anne Chambaud, d'eux cy présents authorizée pour le même effet des présentes, et ladite demoiselle Chambaud, authorizée dudit sieur Bompart son mary ; ladite demoiselle Bompart agée d'environ vingt un an, épouze future d'autre part.

Lesdits sieur Nicolas Ribbes et demoiselle Marie Bompart promettent d'accomplir ledit mariage, et se prendre et épouser l'un l'autre au nom de Dieu, et en face de notre mère Sainte Eglise catholique appostolique et romaine à la première réquisition de l'un d'eux, tous empèchements canoniques cessants, à peyne de tous dépens dommages, intérêts.

En faveur duquel mariage lesdits sieurs Bompart et demoiselle Chambaud père et mère de la future épouse luy constituent un coffre et trousseau de la valeur de la somme de trois cent livres, suivant la prizée et estimation qui en a été présentement faite entre les parties et leurs parents et amys communs, lequel coffre demeurera censé et réputé payé et délivré à la future épouse, et par elle a son futur époux, par l'accomplissement du présent mariage sans qu'il soit besoin d'autre quittance et sera sujet a restitution le cas arrivant.

De plus le dit sieur Bompart donne et constitue par ces présentes à ladite future épouse sa fille, en préciput et avantage sur Antoine Bompart son fils, son fond de boutique de farmacie, en quoyqu'il puisse consister et tel qu'il se trouvera lui appartenir le jour de son déceds, sans autre réserve ny exception que des seuls parties appotiquaireries qui se trouveront pour lors luy être dues, lesquelles feront partie de l'institution d'héritiers cy après faitte, à la charge et condition expresse par lesdits futurs époux et épouse de payer aydit Antoine Bompart, lors du déceds dudit sieur constituant, la somme de six cent livres en deniers, pour toute part et portion de ce qu'il pourrait prétendre et espérer sur ledit fond de boutique de farmacie si fait n'a été du vivant dudit sieur Bompart père.

Et outre, ledit sieur Bompart père et ladite demoiselle Chambaud son épouze de luy authorizée comme devant, instituent en même temps du présent mariage ladite de-

moiselle Bompart leur fille pour leur héritière universelle de tous les autres biens qu'ils délaissent lors de leurs déceds, de même que desdites parties d'appotiquaireries, conjointement et par égale portion avec ledit Antoine Bompart leur fils, sous la réserve néanmoins qu'ils font sur tous leurs dits biens en général d'une somme de trois mille six cent livres, pour en faire les légitimes de Catherine, Marie et Anne Bompart leurs autres trois filles, sans que, sur ladite réserve, la future épouse ny son frère, y puissent rien prétendre, quand même quelqu'une ou deux desdites trois filles viendront à décéder avant lesdites instituants, ou avant leur établissement comme leur étant ladite réserve totalement destinée, et faite expressément pour leurs dottations paternelle et maternelle ou de celles qui suivront auxdits instituans dans laquelle réserve ne seront point compris les habitz nippes linges et hardes desdites Catherine, Marie et Anne Bompart servant à leur uzage (approuvé le mot hardes corrigé, *Ribbes Bompart, Chambaud, Martin* chanoine, *Chambaud, Bompart, Morin*).

Comme aussy sous la réserve que font encore lesdits sieur Bompart et demoiselle Chambaud par moitié entre eux, d'une somme de mil livres, pour en disposer à leur plaisir et volonté, même en faveur de celuy ou de ceux de leurs cinq enfants, que bon leur semblera et au défaut de dispositon de leur part, elle fera partie de ladite institution d'héritiers. Et ou et quand l'un des instituans viendrait à décéder sans avoir valablement disposé de sa moitié de ladite somme de mil livres réservée, il sera libre et permis à celui des deux qui survivra, de la faire luy-même dans son entier.

Se réservent paraillement, lesdits sieur Bompart et demoiselle Chambaud en cas de déceds dudit Antoine Bompart avant eux, sans avoir pris d'établissements dénommés, élire et se choisir un autre héritier tel qu'ils jugent à propos de leurs trois autres enfans légitimes, pour leur succéder par égale portion avec ladite future épouse, dans tous lesdits biens dont ils mourrons saisys precedentes reserves, a l'exception toutes fois dudit préciput de leur fond de boutique, qui demeurera en entier a ladite demoiselle future épouse ; sans être tenue du payement de la somme de six cenz livres, auquel elle a été cy-dessus chargée envers son frère.

Et afin que lesdites institutions d'héritiers ne pussent être point blessées dans la suite, a été expressément convenu entre les parties, que ledit sieur Bompart père venant a survivre à son épouze, et a convoler a d'autres noces dont il survienne des enfants ; audit cas lesdits enfants demeureront réduits à la simple légitime sur ses biens, sans qu'il puisse faire a leur avantage aucune disposition au préjudice de sesdits héritiers institués, pour quelque cause et occasion que ce soit.

Seront tenus lesdits sieur et demoiselle futurs époux

ainsy qu'ils si obligent et soumetent par ces présentes (la future a cet effet autorisée de son futur) de faire leur demeure et continuelle résidance a toujours dans la maison et en la campagnie desdits sieur Bompart et demoiselle Chambaud père et mère de ladite future, pour y vivre a même pot et feu, dy apporter leurs travaux et industries, ensemble tous les fruiz et revenus des biens dudit futur époux, sans y pouvoir faire eux aucun profit particulier a condition par lesdits sieur Bompart et demoiselle Chambaud de les nourrir loger et entretenir tant en santé que maladie, de mêmes que les enfans qui proviendront du présent mariage et de payer toutes charges et impositions qui pourront être faites sur lesdits futurs époux ou sur les biens dudit futur, ce qui aura lieu pendant tout le temps que les parties pourront compatir ensemble.

Et en cas d'incompatibilité, lesdit futurs époux et épouze ne pourront rien prétendre contre les père et mère de ladite future, ny leur demander aucun avancement d'hoyrie de leurs futures successions, mais retireront seulement leurs habiz nippes linges meubles et hardes a leurs uzages, avec le coffre et trousseau de ladite future épouze, sans autre prit.

Ne pourront néanmoins lesdits sieur Bompart et demoiselle Chambaud congédier de leur maison et compagnie lesdits sieur et demoiselle futurs époux que de leur propre gré et volonté, comme étant une condition expresse des présentes.

Et si ladite incompatibilité arrive par le fait desdits futurs époux contre le gré et intention des père et mère de ladite future épouze est aussy expressement convenu que ladite future demeurera frustrée du préciput a elle fait par son père de son fond de boutique de farmacie, duquel ledit sieur Bompart pourra dès lors disposer ainsy et comme bon luy semblera en faveur de qui il jugera a propos, meme de quelqu'un de ses autres enfans ; et au défaut de disposition, ledit fond de boutique fera partie de l'institution d'héritier cy-devant faite.

Promet ledit sieur futur époux de donner a sa future épouze une robe de noces et des bagues et dorures jusqu'à la valeur de la somme de deux cenz livres pour le tout.

Le survivant desdits sieur et demoiselle futurs époux gaignera sur les biens du premier mourant la somme de quatre cenz livres.

Et si c'est le futur époux qui survit a ladite future épouze, sans qu'il y ait pour lors des enfans vivanz provenus du présent mariage, outre ledit gain mutuel, il gaignera encore sur les biens de ladite future épouze pour luy tenir lieu de tous profiz qu'il aurait pu faire jusqu'à lors pareille somme de quatre cenz livres qui luy sera payée par ledit sieur Bompart ou par ses héritiez ainsy que ledit sieur Bompart si soumet par ces présentes.

De plus ledit futur épouz, en survivant à sa future épouze, gaignera le coffre et trousseau qui luy a été cy-dessus constitué et recouvrera lesdites robbes de noces bagues et joyaux aux charges de la coutume de cette province.

Au cas contraire que ladite future épouse survive audit sieur futur époux, outre ledit gain de survie elle gaignera et recouvrera sur les biens dudit époux lesdites robbes de noces bagues et joyaux, ensemble les autres habiz nippes linges et hardes a son uzage dont elle se trouvera pour lors saisie de bonne foy, recouvrera encore son coffre et trousseau et autres choses qui se trouveront lui appartenir, sera habillée de deuils aux frais de la succession de son mary.

Et aura pour tout douhaire pension ou logement sur les biens dudit futur époux la somme de soixante livres par an pendant tout le temps de sa viduité seulement qui luy sera payée chaque année par les héritiers ou possesseurs des biens dudit époux en deux termes égaux moitié de six en six mois et par avance.

Les futurs époux et épouse se régiront dans la disposition de leurs biens, de l'un a l'autre, suivant le droit écrit, en quelque part et lieux qu'ils résident et que leurs biens soyent sis et situés.

Et a la restitution de la dot de la future épouse et payement des dits gains et avantages matrimoniaux, le cas arrivant, ledit sieur futur époux a obligé et affecté et hypothéqué tous et chacuns ses biens présenz et avenir desquels ladite future épouse demeurera saisie et nantye jusqu'à l'entière satisfaction et payement du tout.

Car ainsy tous lesdits articles ont été convenus accordés stipulés et acceptés entre les parties contractantes, les père et mère de la future, et le procureur constitué de la mère du futur ; et à l'entretenement ont respectivement obligé leurs biens présenz et avenir, et ceux de la mère dudit futur en vertu de ladite procuration ; et expréssément lesdits sieur Bompart et demoiselle Chambaud ont obligé solidairement les leurs sous ladite authorization ; prometant lesdites parties, etc..., renonçant, se soumetant, etc.... Fait et passé à Clermont-Ferrand maison dudit sieur Bompart en présence de Me François Morin, conseiller du Roy élu en l'élection de cette ville cousin du futur époux, de M. François Chambaud marchand teinturier en cette ville ayeul maternel de la future épouse, de M. Antoine Chambaud son oncle prêtre et curé de la paroisse Sainte Martine de Pont-de-Chateau, de sieur Jean Chambaud aussy son oncle marchand teinturier audit Clermont, Me Nicolas Guillot bourgeois en ladite ville son proche parant, M. Pierre Bonneton chanoine régulier de l'ordre des prémontrés de cette ville et prieur du Breul, sieur Pierre Coussayre marchand drapier en ladite ville, M. Jean Fabre greffier en la sénéchaussée de cette ville, dudit M. Antoine Bompart frère de la fu-

ture, et du sieur Philibert Chappert maître fontainier en cette même ville, tous parans et amys des parties qui ont signé avec elles et ledit sieur Martin procureur constitué de la mère du futur époux et lesdits notaires l'an mil sept cenz quarante neuf le dixième de Fevrier après-midy.

MARIAGE :

Ribbes, Marie Bompart, Chambaud, Chambaud, Coussayre Layné, Galoubie notaire, Martin chanoine, Bompart, Chambaud curé, Morandon, P. Chaper, Morin, Chambaud, Chambaud-Guillot, F. Bonneton, Ribeyre, Sauvat notaire royal, Fabre, Bompart, Chambaud.

Contrôllé en insinué à Clermont-Ferrand le vingt deux Février 1749. Reçu trente deux livres huit sols.

CHAUTY.

MARIAGE BERGOUGHIOUX-BARBATTAT (1)

Pardevant les Conseillers du Roy, notaires à Clermont-Ferrand, soussignés, ont été arrêtés les Articles et Conventions du mariage qui s'accomplira en face de l'Eglise à la première réquisition de l'une ou l'autre des parties ci-après nommées,

Entre sieur Pierre Bergouhnioux, Maitre en pharmacie, et breveté du Roi, fils majeur de feu Antoine Bergouhnioux marchand apoticaire et de dame Marie Agerat, procédant sous l'autorité et du consentement de sieur et dame Bergouhnioux ses père et mère habitant en cette ville de Clermont-Ferrand, d'une part ;

Et demoiselle Marie Barbattat Dumas, fille mineure de défunt sieur Jean Joseph Barbattat Dumas et de demoiselle Marie Couriou, procédant sous l'autorité et du consentement de ladite dame sa mère et sa tutrice ici présente, habitant en cette ville d'autre part ;

En faveur duquel mariage ladite demoiselle future épouse s'est constitué en dot tous les biens qui lui sont échus par le décès de son père,

Et de la part de ladite dame Couriou, elle a donné et constitué pour son chef à ladite demoiselle future épouse sa fille, pour elle accepté par le futur époux, un coffre et trousseau, composé de ses hardes, nippes et linges, estimées à la somme de mille livres, lequel sera censé reçu par le futur époux par l'accomplissement du mariage sans qu'il soit besoin d'autre quittance.

Convenu que ledit trousseau ne sera pas sujet à rapport, celui qu'a ou aura le frère de ladite future épouse étant de plein droit censé lui fournir une équivalance. mais lors du partage que l'épouse pourra faire de ses biens paternels par la liberté qu'elle en a du droit ou par l'événement ci-après prévu, ladite dame Couriou pourra retenir en ses mains la somme de mille livres en argent sur la portion des dits biens paternels de ladite épouse

(1) Minutes de Me Chassaigne.

sa fille jusqu'à l'ouverture de sa succession seulement.

Plus, ladite dame Couriou constitue à ladite demoiselle future à compte de ce qui peut et doit lui revenir dans les biens de son père et notamment sur les objets mobiliers, la somme de trois mille livres en argent, laquelle somme elle promet de délivrer à la future épouse et pour elle audit sieur Bergouhnioux, son futur époux, aussi avant la célébration du présent mariage qui tiendra lieu de quittance sans qu'il soit besoin d'autre plus expresse.

De plus, ladite dame Couriou s'oblige de payer à ladite demoiselle, sa fille, et pour elle audit futur époux la somme de quatre cents livres chaque année pour lui tenir lieu du revenu du surplus de sa portion des biens de la succession de feu son père, jusques au partage des biens qui se fera lors de la majorité ou émancipation de sieur Gabriel Barbattat, son frère, au moyen de laquelle somme de quatre cents livres, qui sera payée à la fin de chaque année, à compter du jour de la célébration du présent mariage sans aucune retenue d'imposition légale établie ou à établir, les jouissances du surplus revenant à la future épouse dans les dits biens appartiendront à ladite demoiselle Couriou, laquelle promet d'avancer ladite somme de six cents livres sur la sus dite de quatre cents livres et laquelle somme de six cents livres sera aussi censée reçue par la célébration du présent mariage, au moyen de quoy elle ne devra que deux cents livres sur la seconde année.

Convenu néanmoins qu'avant ledit partage, il lui sera libre de délaisser à ladite demoiselle future épouse, sa fille, la portion à elle revenante dans les biens de son père, et dès lors elle sera et demeurera pleinement déchargée du paiement de ladite somme de quatre cents livres.

Ladite démoiselle future épouse reconnait qu'au moyen de sa nourriture, entretien et éducation que la dame sa mère lui a fourni et donné depuis le décès de son père jusques à présent lui est plus que payé et satisfaite du revenu de sa portion des biens de feu son père dont sa mère est censée d'ailleurs avoir acquittés ou confondus sur elle toutes les charges, impôts, pensions, revenus ou autres sans exception, en conséquence ladite demoiselle future épouse, autorisée en tant que de besoin de son futur époux, en consent pleine quittance et décharge à ladite dame sa mère, laquelle de sa part tient quitte sa dite fille de toutes pensions et entretiens jusques à ce jour. Se réserve même, ladite future épouse, la liberté de ratifier ladite quittance ou de lui fournir une plus solennelle sous l'autorité de son époux futur comme d'un bien extra dotal et paraphernal.

En même considération du présent mariage, ladite dame Couriou veuve Dumas a fait et institué ladite demoiselle future épouse, sa fille, son héritière conjointement et par égale portion avec ledit sieur Barbattat son frère,

de tous ses biens dont elle mourra saisie et vêtue pour être le tout partagé par égalité entre eux. Ladite institution faite sous la réserve que se fait ladite dame instituante de la somme de trois mille livres pour en disposer soit en faveur des dits institués ou de l'un d'eux soit en faveur de telle autre personne et par tel acte qu'elle jugera à propos. Se réserve au surplus ladite dame Couriou et la pension de trois cents livres sur la succession de feu son mari en vertu tant de son contrat de mariage que des testaments et codicilles de son dit mari à condition que l'un et l'autre ne seront pas exigibles jusqu'à ce que sa fille sera en possession de ses biens paternels, tous revenus étant censés compenser jusque là et que dans tous les cas elle ne touchera les arrérages que d'une seule année, laquelle sera de plein droit toujours censée payée après l'expiration d'une seconde année sans qu'il soit besoin de quittance plus expresse.

Ladite démoiselle future épouse se réserve sur les biens qui lui viendront de l'Etat de sa mère, la somme de cent cinquante livres de pension chaque année, en bien paraphernal.

Et de la part dudit sieur Bergouhnioux père, il a en même faveur du présent mariage institué ledit sieur futur époux son fils son héritier général universel des biens qui se trouveront lui appartenir à son décès, à la charge par lui de payer sy fait n'a du vivant du sieur Bergouhnioux père à demoiselle Claudine Bergouhnioux sa sœur non mariée la somme de dix mille livres outre le trousseau, nippes et linges dont elle se trouvera saisie de bonne foi, laquelle somme sera payée six mois après le décès en deniers, fonds effets ou contrat de rente de ladite succession ou d'autres, même partie d'une chose et partie d'une autre au choix de l'instituée, et ce pour tenir lieu à ladite demoiselle Bergouhnioux de ce qu'elle pourrait et aurait droit de prétendre dans les biens dudit sieur son père à la succession duquel, en acceptant ladite légitime elle sera censée de plein droit, avoir renoncé.

Ladite institution est encore faite sous la réserve que fait ledit sieur instituant de la somme de cinq mille livres pour en disposer en faveur de qui bon lui semblera et partie à qui il voudra et en cas de non disposition de ladite réserve fera partie de la présente institution.

Et en avancement d'hoirie ledit sieur instituant donne et délaisse audit futur époux une maison et jardin situés en cette ville, paroisse de Saint-Genès, confinés par le boulevard du Saint-Esprit, de jour, la rue de l'Ancien-Cimetière de bize, une autre rue du Midi et les bâtiments, le jardin des sieurs Rigaud et Fauvet de nuit, pour par ledit futur époux en jouir à compter du jour de la célébration du présent mariage et percevoir les loyers à compter dudit jour seulement lesdites maison et jardin évalués quatre mille livres.

Sur la somme de dix mille livres que ledit sieur Ber-

gouhnioux père s'oblige à payer audit futur époux en argent ou marchandises dans le courant d'un an à compter de ce jour, sans intérêts jusqu'au dit terme.

Et de la part de la dame Marie Aydas Suraboudau autorisée du sieur Bergouhnioux, son mari, lui a, en même considération du présent mariage donné et constitué audit futur époux son fils, tous ses biens et droits qui lui appartiennent en paraphernal ces biens dotaux demeurant seulement réservés. En conséquence pourra ledit futur époux jouir, faire et disposer desdits biens et droits ci-dessus donnés dès le présent à la charge et sous la réserve fait à ladite dame Bergouhnioux pour lui tenir lieu de tout usufruit sur lesdits biens, d'une pension viagère de la somme de cinquante livres franches et quitte de toute retenue que ledit futur époux s'oblige à lui payer, chaque année, en deux termes, à raison de moitié de six mois en six mois et par avance et sous la condition qu'elle sera censée payée de plein droit six mois après chaque échange sans qu'il soit besoin de quittance plus expresse, reconnaissant, ladite dame, avoir reçu la somme de vingt cinq livres pour le premier terme d'avance de ladite pension. Lesdits biens d'une valeur de trois mille livres.

Ledit futur a promis de donner à sa future épouse, une robe de noces, et des bagues et joyaux jusqu'à concurrence de la somme de six cents livres pour le tout.

Le survivant des futurs époux gagnera sur les biens du premier mourant la somme de mille livres.

Demoiselle future épouse survivante gagnera outre le gain mutuel de survie la valeur desdites robe de noces, bagues et joyaux, sera payée de la valeur de son trousseau et retiendra tous les habits, hardes, nippes, linges et dorures dont elle se trouvera saisie de bonne foi, il lui sera payé par les héritiers dudit futur époux pour lui tenir lieu de logement et de robe de deuil, une pension annuelle de la somme de quatre cent cinquante livres, franche et quitte de toute retenue de sixièmes, vingtièmes et autres impositions royales prévues et à prévoir. Laquelle pension lui sera payée pendant sa viduité à raison de moitié de six en six mois et par avance.

Au cas contraire, si ledit futur époux venait à survivre il gagnera de même outre le gain mutuel de survie, le trousseau de ladite future épouse ci-dessus évalué à la somme de mille livres aux charges de la coutume.

A l'exécution des présentes, toutes les parties ont obligé leurs biens présents et à venir et spécialement led futur époux à la restitution de la dot de la future gains et avantage matrimoniaux, le cas ayant lieu, aussi oblige les siens.

Fait et passé à Clermont-Ferrand, en la maison de ladite dame veuve Dumas, l'an mil sept cent quatre vingt neuf, le sept juin après midi, en présence du sieur Pierre Bergouhnioux, prêtre, chantre et chanoine au Cha-

pitre du Port, oncle du futur, de sieur Pierre Simon Roux, marchand horloger, et sieur Antoine Mayet, ses beaux-frères, le sieur Michel Daumergue, son cousin, sieur Pierre Antoine Demay aussi cousin, Pierre Tourrier, notaire Royal, le sieur Gabriel Rioux prêtre et chanoine honoraire du chapitre de Saint-Genès de cette Ville, oncle de la future épouse, Gabriel Barbattat Dumas son frère, de sieur Boulfon, oncle, de Doutet maître en Chirurgie et Docteur en Médecine son cousin, de Jean Baptiste Tixier écuyer Lieutenant Général Criminel de cette Ville et autres parents et amis des parties qui ont signé à l'exception de Madame Bergouhnioux qui a déclaré ne pouvoir signer à cause de la perte de la vue de ce requise.

MARIAGE GODON-CELLIER (1)

Pardevant les Conseillers du Roy, notaires à Clermont-Ferrand, soussignés, ont été arrêtés les conventions et traités du mariage qui s'accomplira en face de l'Eglise à la première réquisition de l'une ou de l'autre des parties ci-après nommées.

Entre sieur Jacques Cellier, garçon appotiquaire, fils majeur de défunt Jacques Cellier, marchand libraire, et de défunte Marie Chollet, de cette Ville de Clermont-Ferrand, demeurant en la partie de Clermont-Ferrand, paroisse de Notre-Dame du Port, d'une part,

Et demoiselle Anne Gaudon, fille mineure de sieur Antoine Gaudon, marchand appotiquaire et de défunte Marie Bouchaud, habitant la même ville, sus dite paroisse de Notre-Dame du Port, procédant sous l'autorité du sieur Gaudon, son père, ici présent, d'autre part.

En faveur duquel mariage led sieur Gaudon a constitué à ladite demoiselle Gaudon, sa fille future épouse un trousseau composé de ses habits, hardes, nippes et linges, servant à son usage évalué à la somme de quatre cents livres qui sera censé mis au pouvoir du futur époux par la célébration du mariage sans qu'il soit besoin d'autre quittance.

Et en même faveur dudit mariage il a fait et institué ladite demoiselle future épouse, sa fille unique, son héritière universelle de tous les biens dont quand mourra saisi et vêtu sous la réserve du quart pour en disposer ainsi en faveur de qui bon lui semblera.

Ladite future épouse autorisée comme ci-dessus s'est elle-même constituée sur ses biens présents et à venir, donnant pouvoir audit futur époux de les rechercher et recevoir ainsi qu'il appartiendra sous la réserve néanmoins que ce fait le dit sieur Gaudon père de l'usufruit à lui acquis des biens échus à ladite demoiselle future épouse, sa fille, du chef de ladite dame défunte Marie Bouchaudy, sa mère ou autrement.

---

(1) Minutes de Me Thoury, 12 Déc. 1772.

Il a été convenu que lesdits sieur et demoiselle futurs époux feront leur résidence dans la maison et dans la compagnie dud sieur Gaudon père qui s'oblige de les loger et nourrir avec leur famille tant en santé qu'en maladie et payer toutes les charges à l'exception de celles qui concernent les biens dudit futur époux dont le revenu lui demeure réservé pour son entretien et celui de la demoiselle future épouse et de leurs enfants, ainsi que la moitié de tous les profits qui proviendront de la profession du commerce d'appotiquaire pour raison de quoi ledit sieur Gaudon a associé et associe par les présentes ledit futur époux et pour cet effet il sera fait entre eux un état estimatif de tous les ustensils et marchandises de ladite profession qui sont dans la boutique et maison dudit sieur Gaudon dont le montant sera prélevé par lui en cas de dissolution de ladite société dans le partage du fond d'icelle.

En cas d'incompatibilité entre les parties ladite société sera continuée si elles le jugent à propos et ledit sieur Gaudon donnera en avancement sur sa future succession et de celle de ladite défunte dame Bouchaudy, sa femme, à la dite demoiselle future épouse, sa fille, pour la somme de neuf mille livres en deniers contrats, meubles, effets ou fonds à son choix, et délaissera aussi un appartement dans sa maison pour le logement desdits futurs époux suivant leur état auquel moyen de quoi il demeurera déchargé de la nourriture qu'il s'est obligé de leur fournir pendant leur compatibilité.

Ledit futur époux a promis de donner à ladite future épouse une robe de noces et des bagues et joyaux de la valeur de la somme de quatre cents livres pour le tout.

Le survivant du futur et de la future épouse gagnera sur les biens du premier mourant qu'il y ait ou non enfant de leur mariage une pareille somme de quatre cents livres.

Mademoiselle future épouse venant à survivre audit futur époux gagnera et recouvrera outre ledit gain mutuel de survie la valeur desdites robe de noces, et bagues et joyaux et retiendra tous les habits, hardes, nippes, et linges servant à son usage dont elle se trouvera saisie et vêtue de bonne foi, sera habillée de deuil aux frais de la succession dudit futur époux et aura pour douaire pendant la viduité seulement une pension annuelle sur la même succession de la somme de deux cent cinquante livres qui lui sera payée à raison de moitié de six en six mois et par avance.

Et à l'exécution des présentes, les parties ont obligé respectivement tous leurs biens présents et à venir.

Fait et passé à Clermont-Ferrand, dans la maison dudit sieur Gaudon, l'an mil sept cent soixante douze, au douze décembre après midi, en présence de François Cellier, marchand orfèvre de cette ville, oncle paternel du futur époux, François Cellier fils dudit sieur Cellier

cousin dudit futur époux, Jean Baptiste Ravet, bourgeois, aussi son cousin, Vincent Cellier aussi son cousin, de Monsieur François Cellier, secrétaire de cette ville, Antoine Cellier, Procureur et aussi cousin, François Gaudon prêtre et curé de la paroisse de Blanzat oncle de la future épouse, de Christophe Bresson bourgeois en cette ville, son oncle par alliance, Martin Montel, maître en chirurgie, son cousin germain, Louis Duval, marchand aussi cousin, Louis Orrigon, marchand, André Cuve,marchand orfèvre, aussi cousins et autres parents et amis des parties qui ont signé avec nous.

REGLEMENTS, STATUTS et ORDONNANCES que les MAITRES APPOTIQUAIRES DE LA VILLE DE RIOM OBSERVERONT

16 JUILLET 1661

I

Nul ne pourra aspirer ny prétendre à estre reçu maistre que premièrement il n'ayt fait apprentissage lequel ne pourra estre moindre que de trois années dont il sera tenu de porter le contract aveq la quittance du maistre soubs lequel le dit apprentissage aura esté fait.

II

L'apprentissage parachevé sera tenu de servir les maistres l'espace de cinq années ou en lad' ville ou ailleurs, en rapporter de bonnes et valables certifications auparavant que se pouvoir présenter pour être reçu maistre, avec attestation de sa bonne vie mœurs et conversations.

III

Item celuy qui aspirera à lad' maitrise fera choix d'un des maistres dud' cors tel que bon luy semblera pour luy servir de parrain et conducteur pour sa maitrise et avec luy verra et visitera tous les autres maistres et prendra d'eux le jour et lieu qu'il se devra présenter et iceluy venu soit à la maison d'un des dits iurez sera procédé à l'examen dudit aspirant.

IV

Nul des maistres du corps estant prié ne se pourra excuser de se trouver en ladite assemblée sans cause légitime quy sera iugée par les autres maistres a peyne de soixante sols d'amande laquelle somme sera livrée aux iurez dont ils tiendront compte pour la nécessité de lad' communauté.

REGLEMENTS, STATUTS et ORDONNANCES que les MAITRES APOTHICAIRES OBSERVERONT VILLE DE CLERMONT

15 OCTOBRE 1651

I

Nul ne pourra aspiner ni prétendre à estre receu maistre, que premièrement il n'aye fait son apprentissage, lequel ne pourra estre moindre que de trois années, dont il sera tenu rapporter le contract avec la quittance du maistre sous lequel ledit apprentissage aura esté fait.

II

L'apprentissage parachevé sera tenu servir les maistres l'espace de cinq années ou en ladite ville ou ailleurs, en rapporter de bonnes et valables certifications auparavant que se pouvoir présenter pour estre receu maistre, avec attestation de sa bonne vie, mœurs et conversation.

III

Item. Celuy qui aspirera à ladite maistrise fera choix d'un des maistres dudit corps, tel que bon lui semblera, pour lui servir de parrain et conducteur aux actes et expériences qu'il conviendra faire pour sa maitrise, et avec lui verra et visitera tous les autres maistres et prendra d'eux le jour et lieu qu'il se devra présenter, et iceluy venu, soit en la maison du maistre garde, sera procédé à l'examen du dit aspirant.

IV

Nul des maistres dudit corps prié, ne se pourra excuser de se trouver en la dite assemblée, sans cause légitime, qui sera jugée par les autres maistres, à peine de soixante sols d'amende applicable à la boitte de la confrérie.

V

Item après le jour donné quy ne pourra estre plus long que d'un mois, tous les d' maistres assemblez à mesme lieu que dessus sera par eux premièrement procédé à la véritification du contract d'apprentissage, de la quittance d'iceluy, et des attestations de la bonne vie et mœurs dud' aspirant, afin de n'admettre personne à une charge sy importante qu'il n'en soit iugé digne par son expérience et probité.

VI

Item n'ayant esté rien trouvé à redire sur la vie, mœurs et contract d'apprentissage dud' présenté, sera procédé à son examen sur l'élection, préparation, composition et conservation des drogues et médicaments, et par le plus ancien des maistres et par les autres ensuite suivant l'ordre de la réception excepté celui qui aura esté choisi pour parrain et conducteur dud' aspirant, lequel il assistera sans le pouvoir examiner pour éviter tous soupçons de faveur.

VII

Ledit examen se fera durant deux iours, scavoir par chaque jour depuis une heure de relevée iusques à cinq, auquel présidera un médecin, au choix desdits iurez qu'il pourra interroger luimême sy bon luy semble et empeschera les maistres de rien proposer hors son sujet, et conviendra avec eux de deux compositions ordinaires prises dans leur dispensaire, un des remèdes intérieurs, l'autre des extérieurs, le tout au dépans dudit aspirant et au lieu des festins banquets quy ont accoutumé de ce faire en telle occasion, sera tenu ledit aspirant de donner audit médecin et iurez à chacun trois livres pour chaque examen. Et après les dits deux examens, sera capté iour par lesdits iurez et maistres audit aspirant pour faire un troisième examen appelé ordinairement « L'acte des herbes » auquel assisteront comme dessus

V

Item. Après le jour donné, qui ne pourra estre plus long que d'un mois, tous lesdits maistres assemblez au mesme lieu que dessus sera par eux premièrement procédé à la vérification du contract d'apprentissage, de la quittance d'iceluy et des attestations de la bonne vie et mœurs dudit aspirant, afin de n'admettre personne en une charge si importante qu'il n'en soit jugé digne par son expérience et probité.

VI

Item. N'ayant esté rien trouvé à redire sur la vie et mœurs du présenté, sera procédé à son examen sur l'élection, préparation, composition et conservation des drogues et médicamens, et ce par le plus ancien des maistres, et par les autres en suitte selon l'ordre de leur réception, excepté celuy qui aura esté choisi pour parrain et conducteur dudit aspirant, lequel y assistera sans le pouvoir examiner, pour éviter tout soupçon de faveur.

VII

Le dit examen se fera durant deux jours, auquel présidera le plus ancien des médecins, qui pourra interroger luy mesme si bon luy semble, et celui qui l'assistera, si tant il s'en trouve, empeschera les maistres de rien proposer hors le sujet et conviendra avec eux de deux compositions ordinaires, prises dans Mesué ou dans Nicolas, l'un des remèdes intérieurs, l'autre des extérieurs, le tout aux dépens dudit présenté. L'arrest d'homologation permet aux maistres de choisir tel médecin de la ville qu'ils adviseront.

ledit médecin iuré et tous les autres maistres pour l'interroger, examiner, sur la cognoissance de toutes sortes de simples pendant quatre heures ; et d'autant que ledit examen ce fait ordinairement à la campagne dans quelque prairie ou montaigne les plus proches du lieu, ledit aspirant sera tenu de donner à toute la compagnie la collection et outre ce les sommes susdites pour leurs assistances salaires et vacations.

VIII

La thériaque, le mithridate ou autres de grands coust ne leur pourront être baillez en chef-d'œuvre, sy non que les maitres leur veuillent fournir les drogues à leur dépans à la charge de prendre par eux la composition qui aura été faite de toutes. Lesquelles compositions la dispensation des drogues quy y entrent ne pourra être faite que les simples à part n'ayent été veus, et la composition et la mixtion s'en fairont à la présence dudit médecin et maistres tous ensemble au iour qui aura été par eux pris et convenu, sur tous lesquels points les uns et les autres pourront examiner et interroger.

IX

La rigueur dudit examen ne sera regardée à l'égard des fils de maistres, lesquels seront déchargez de rapporter leur cõtract d'apprentissage, quittances diceluy, attestation d'avoir servi les maistres, pourvu qu'ils ayent travaillé dans les boutiques de leurs pères et qu'ils ayent atteint l'âge de vingt cinq ans comme les autres, et ne fairont les dits fils de maistres que seul chef-d'œuvre et subiront l'examen pendant un iour tant seulement en la forme que dessus.

X

Item. après les susdites expériences et examens les présents estant trouvez suffisants et capables par led' médecin et maistres appothicaires seront faits et déclarés maistres par le médecin qui présidera ; et pour cet effet

VIII

La thériaque, le mithridate, ou autre de grand coust, ne leur pourront estre baillez en chef-d'œuvre, sinon que les maistres leur veuillent fournir les drogues à leurs despens, à la charge de prendre pour eux la composition qui aura esté faite. De toutes lesquelles compositions, la dispensation des drogues qui y entrent ne pourra estre faite, que les simples à part n'ayent esté veues, et la préparation et la mixtion s'en fera en la présence desdits médecins et maistres assemblez au jour qui aura esté par eux tous pris et convenu sur tous les points les uns et les autres pourront examiner et interroger.

IX

La rigueur dudit examen ne sera gardée à l'égard des fils de maistres, lesquels seront déchargez de rapporter leur contract d'apprentissage, quittance diceluy, et attestation d'avoir servy les maistres, pourveu qu'ils ayent travaillé dedans les boutiques de leurs pères, et qu'ils ayent atteint l'age de vingt cinq ans comme les autres : et ne feront lesdits fils de maistres qu'un seul chef-d'œuvre, et subiront l'examen pendant un jour tant seulement en la forme que dessus.

X

Item. près les susdites expériences et examen, les présentez estans trouvez suffissants et capables par les médecins et maistres apothicaires, seront faits et déclarez maistres par le médecin qui présidera. Et pour cet effet

seront présentés par lui assisté de tous les maistres apothicaires au magistrat de ladite ville entre les mains duquel il prestera serment de bien et fidèlement exercer l'art de pharmacie, garder, observer les ordonnances royaux et les présents statuts, dont il sera tenu registre pour y avoir recours quand de besoin sera.

XI

Item. chacun de ceux quy auront esté faits ainsi maistres seront tenus de payer et remettre entre les mains desdits iurez la somme de cinquante livres, excepté les fils de maistres dudit lieu, pour être employez aux nécessitez de la communauté desdits maistres et assister les pauvres passants dudit art, desquels deniers, lesdits iurez rendront compte à la communauté desdits maistres lorsqu'ils sortiront de charge.

En cas qu'il survienne quelque procès lesdits deniers seront employés avec le consentement de tout le corps des maistres ou par la pluralité des voix. En cas qu'il survienne quelque procès pour la conservation des privilèges de la maitrise, seront tenus lesdits maistres d'icelle de contribuer aux frais à proportion que se montera la part d'un chacun au cas que les deniers de la bourse de la communauté de lad' maitrise ne soyent suffisants pour y fournir.

XII

Les dits iurez ne pourront entreprendre aucun procès sans le consentement des autres maistres à la pluralité des voix dont sera fait assemblée chez lesdits iurez. Si quelqu'un des maistres venait à manquer à se trouver audit lieu, après avoir esté appelé, sans cause légitime, payera la somme de soixante sols applicable comme dessus.

seront présentez par lui assisté des maistres, au Magistrat de la Ville ou lieu, entre les mains duquel ils presteront serment de bien et fidellement exercer l'art de pharmacie, garder et observer les ordonnances royaux et les présents statuts, dont sera tenu registre pour y avoir recours quand besoin sera.

XI

Item. Chacun de ceux qui auront esté faits ainsi maistres, seront tenus payer et remettre entre les mains du maistre garde dans la boitte de la confrérie la somme de cinquante livres, pour estre employées aux nécessitéz de la communauté desdits maistres, et assister les pauvres passants dudit art, desquels deniers le dit maistre garde rendra compte à la communauté desdits maistres lorsqu'il sortira de charge.

XII

Et afin que les présents statuts soient mieux observez, sera procédé toutes les années à l'élection d'un ou de deux maistres apothicaires à la pluralité des voix et suffrages, pour estre, maistre garde des statuts lequel maistre garde après les serments prestés devant le Juge du lieu, en tel cas, aura le pouvoir et authorité de visiter les boutiques des autres maistres au temps et en la forme portée par les ordonnances, appellé avec luy l'un des médecins dudit lieu, ou à son défaut le plus ancien de ladite communauté, et sera fait

procès-verbal des vices et défauts qui seront trouvez ès drogues tant simples que composées, et aux poids, pour y mettre ordre ainsi que de raison, les feront jurer qu'ils ne cachent, ne gardent aucune drogues vieilles et corrompües ou défendües, et qu'ils n'en fourniront aucunes aux malades sans l'ordonnance ponctuelle du médecin, non d'autres, fors qu'en une extrême nécessité, lorsque le médecin ne se pourra trouver.

Le présent article a été modifié par arrest de la cour de parlement du septième de septembre 1650, et par icelluy ordonné que la prestation de serment du maistre garde nommé, se fera en présence des maistres qui s'y trouveront et que l'élection dudit maistre garde ne se fera que de trois en trois ans, et sans qu'il soit nécessaire d'appeller aucun médecin pour assister aux visites.

XIII

Ne pourront les maistres prendre en leurs boutiques aucuns serviteurs des autres maistres que de leurs consentement ou qu'il soye demeuré hors de ladite ville une année entière à peyne d'un marc d'argent applicables comme dessus aux autres amandes quy pourront provenir des contrevenants aux présents statuts, aux pauvres dudit estat, et icelles ez mains desdits iurez pour en faire la distribution ainsi qu'il sera trouvé bon par tout le corps à la pluralité des voix et en rendre compte comme dessus.

XIV

Et pour éviter les abus, fraudes et malversations quy pourraient faire en ladite maistrise et jurande et pour la conservation d'icelles, seront élus à la pluralité des voix desdits maistres deux iurez qui seront nommés alternativement afin qu'ils demeurent deux ans en charge, et tous les ans la veille de leur feste sera faite la nomination d'un. Les quels auront soin de faire garder et observer lesd'

XIII

Ne pourront lesdits maistres prendre en leurs boutiques aucuns serviteurs des austres maistres que de leur consentement ou qu'ils n'ayent demeuré hors ladite ville une année entière, à peine de l'amende d'un marc d'argent, applicable avec les autres amendes qui pourront provenir des contraventions aux présens statuts, aux pauvres sudit estat, et icelles ès mains du maistre-garde pour en faire la distribution, ainsi qu'il sera trouvé bon par tout le corps, et en rendre compte comme dessus.

XIV

Les susdits médecins et jurez feront gratuitement la visite sçavoir et des boutiques de la ville et des fauxbourgs, excepté que chaque apothicaire donnera cinq sols aux jurez pour leur peine, rien au médecin ; et pour ceux des bourgades, ils fourniront seullement à la dépense des jurez et du médecin, ausquels tous il sera tenu de fournir un mémoire des drogues tant simple que composées qu'ils devront tenir

statuts et réglements. En cas qu'un des iurez vienne à décéder pendant sa iurande, sera procédé à l'élection d'un autre maistre appothicaire à ladite pluralité des voix sans qu'aucun desdits maistres appothicaires puisse prétendre de parvenir à lad' charge par autre voix que par celle de l'élection.

prestes en leurs boutiques, dispensées selon tel autheur qu'il leur prescrira, ou selon les ordonnances qu'il leur en baillera luy-même, desquelles les copiés seront tenues en chaque boutique et monstrées à tous les médecins circonvoisins.

XV

Ordonnons à tous les maistres appothicaires d'empêcher à tous chimiques, coureurs et charlatans soidisants médecins sans adveu ny approbation de vendre aucune sorte de drogues simples ou composées et avons donné plein pouvoir et permission à chacun desd' maistres appoticaires de prendre et saisir toutes chacunes des drogues et compositions de tous lesdits charlatans et gens sans adveu et outre ordonnons qu'ils soient assignez par devant nous pour voir ordonner icelles estre bruslées comme chose quy ne tendent qu'au détriment du public.

XV

Ordonnons à tous les maistres apothicaires d'empescher les coureurs et charlatans de vendre aucune sorte de drogues simples et composées : et avons ordonné plein pouvoir et permission à chacun desdits maistres de prendre et saisir toutes et chacune des drogues et compositions de tous les charlatans et gens sans adveu. En outre ordonnons qu'ils seront assignez par devant les juges des lieux pour voir ordonner icelles estre brûlées, comme choses qui ne tendent qu'au détriment du public.

XVI

Item. faisons en outre deffences à tous chirurgiens et barbiers de lad' ville et lieux circonvoisins où la maistrise des appoticaires est establie de se mesler en aucune façon d'exercer l'art de pharmacie et distribuer aucun médicaments tant internes qu'externes à peine de deux cents livres d'amandes conformément au traité passé entre eux le 24e juillez 1643 applicable la moitié à l'hôpital général de lad' ville et l'autre moitié à la bourse commune de lad' maitrise et afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, la présente ordonnance leur sera signifiée après laquelle signiffication s'ils y contreviennent seront assignez par devant nous pour y ceux chyrurgiens et barbiers estre chastiés et punis des peynes portées par les ordonnances de la somme de deux cents livres payables sans dépost.

XVI

Faisons en outre défense aux chirurgiens et barbiers de tous les lieux voisins où la maitrise des apothicaires a esté par nous établie, de se mesler en aucune façon d'exercer l'art d'apothicaire. Et afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, la présente ordonnance leur sera signifiée après laquelle signification, s'ils contreviennent, seront assignez pardevant les juges des lieux, pour iceux chirurgiens estre chastiez et punis des peines portées par les ordonnances.

XVII

Item. Pareilles deffenses sont faites à tous regretiers, confiseurs, chandeliers, revendeurs, épiciers, religieux et autres de vendre et distribuer aucune sorte de compositions comme thériaque, mitridate, emplastres, onguents et autres drogues et composition concernant la Pharmacie apeyne de cent livres d'amande applicables et payables comme dessus à sçavoir la moitié aud' hôpital général et l'autre moitié à la communauté de lad' maitrise, et après la signification à eux faiste de la présente ordonnance s'ils y contreviennent, donnons plein pouvoir et permission aux susdits appoticaires de prendre et saisir le tout et les faire assigner par devant nous pour voir ordonner la confiscation desd' drogues ou compositions en cas qu'elles soyent bonnes aux pauvres des Hôpitaux des lieux et advenant qu'elles soyent trouvées mauvaises et corrompues voir ordonner ycelles estre brulées et mises à néant.

XVII

Item. Pareilles défenses sont faites à tous regretiers et revendeurs, épiciers et autres de vendre aucune sorte de composition, comme thériaque, mithridate, emplastres, onguents et autres compositions ou drogues concernant la Pharmacie ; et après la signification à eux faite de la présente ordonnance, s'ils y contreviennent, donnons pouvoir et permissions aux susdits apothicaires de prendre et saisir le tout, et les faire assigner pardevant les juges des lieux, pour voir ordonner la confiscation, en cas qu'elles soient bonnes, aux pauvres hospitaux des lieux et advenant qu'elles soient trouvées mauvaises voir ordonner icelles estre brulées et mises à néant.

XVIII

Déffences sont aussy faites aux maistres appoticaires que advenant le décez de quelqu'un desd' maistres appoticaires d'empescher la veuve délaissée de faire valoir et tenir boutique ouverte pendant sa viduité et y faire exercer l'art de pharmacie par un serviteur capable qu'elle présentera aud' iurez pour recevoir d'iceluy le serment en ce cas requis.

XVIII

Défenses sont aussi faites aux maistres appothicaires de vendre aucune sorte de poisons à des personnes cogneus ni incogneues s'il ne leur est certifié par des témoins irréprochables résidant dans lesdits lieux ce qu'ils en prétendent faire : laquelle certification sera insérée et signée dans leur livre journal par les vérifications, et en cas que lesdits apothicaires en bailleront contre l'ordonnance, seront déclarez criminels du mal qui en ensuivra.

XIX

Lesquels présents réglements, statuts et ordonnances seront laissées et enregistrées au registre de conséquence de lad' Sénéchaussée d'Auvergne pour estre gardés et observés et y avoir recours à l'avenir si besoin est, et pour cet effet eniognons au substitut de nôtre Procureur Général de faire garder et observer lesd' status suivant

XIX

En outre advenant le décès de quelqu'un des dits maistres apothicaires donnons pouvoir et permission à la vefve délaissée de faire valoir et tenir la boutique ouverte pendant sa viduité, et y faire exercer l'art de Pharmacie par un serviteur capable qu'elle présentera au Maistre-garde, pour recevoir d'iceluy le serment en quel cas requis.

leur forme et teneur et yceux faire publier et enregistrer à l'audience de notre Sénéchal d'Auvergne. Lesd' iurez et maistres appoticaires prêteront le serment pardevant notre dit Sénéchal d'Auvergne ou son Lieutenant pour l'observation de ce que dessus et signez.

Duboshannet, Gravier, Bourlin, Arpin, Bleterie, Fressanges et **Arvier** et le **Procureur Général du Roy** pour estre exécutez selon leur forme et teneur.

A Paris en Parlement le 16e de juillet 1661.

Signé : DUTILLET.

Jay l'expédition en forme.

DURRYAT, Syndic.

XX

Item. Voir entre le XIe et XIIe paragraphe (1). Lesquels présens réglements, statuts et ordonnances seront laissés et enregistrés au greffe de la justice des lieux où les dits jurandes seront estabilies, pour être gardées et observées et y avoir recours à l'advenir si besoin est, lesquels maistres apothicaires qui seront ainsi jurés, presteront le serment pardevant les officiers de la justices des lieux à l'observation de ce que dessus.

Ce fut ainsi fait et arresté par nous, Charles Bouvard, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Estat et privé, et premier médecin de sa Majesté, Commissaire député de par icelle pour l'exécution de son édit du 24 Octobre 1619, par ses commissions du 20 Août 1365, arrêt du Conseil Privé du Roy du 27 Juin 1636, et commission de sa Majesté syr iceelluy, du 6 Juillet suivant, par lesquels est ordonné que la jurande de maistrise des apothicaires sera, establie par tout le royaume où elle ne sera pas desjà. En tesmoin de quoy nous avons signé ces présents statuts, et à iceux faict apposé le cachet de nos armes, contresigné par notre secrétaire.

A Paris le 20 Janvier 1637.

Et signé : BOUVARD.

Et plus bas,

Par mondit Seigneyr :

GONTIER.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT

Veu par la cour la requeste présentée le 13 juillet dernier par Pierre Mosnier, Maistre Apothicaire de la Ville de Clermont en Auvergne contre les Apothicaires dudit Clermont deffendeurs. A ce qu'attendu qu'il n'y avait que dix maistres apothicaires en ladite ville de Cler-

mont (1) et que par ce moyen l'eslection ou nomination d'un desdits maistres pour chascune année pour maistre et garde dudit mestier, ordonnée par le septième article des statuts et ordonnances d'iceluy mestier, ne se pouvait faire, et estait plus expédient de laisser chacun maistre par trois ans en l'exercice de ladite charge, et que la prestation de serment, aussi ordonnée estre faite par le douzième article du mesme statut par devant le premier médecin, serait faite par l'ancien garde, il plust à la cour homologuer les statuts et ordonnances faites pour icelui mestier, aux réservations et modifications des dits septième et douzième articles cy-dessus, pour estre exécutés, gardés et observés selon leur forme et teneur. Sur laquelle requeste aurait esté ordonné que les parties parleraient sommairement à l'un des conseillers de ladite cour. Défenses desdits maistres apothicaires contenant leur consentement à l'entérinement de ladite requête ; apointement à mettre productions desdits suppliants et maistres apothicaires dudit Clermont.

CONCLUSIONS DU PROCUREUR GENERAL DU ROY

Oy le rapport du dit Conseiller : Tout considéré, ladite Cour a homologué et homologue lesdits statuts et réglemens, ordonne qu'ils seront exécutés entre les parties selon leur forme et teneur. Et néanmoins de leur consentement il demeurera en la liberté de ceux desdits apothicaires qui seront en charge de prendre tel des médecins de la ville qu'ils adviseront, pour présider à la dispute et examen des aspirants qui se présenteront pour estre receux audit art et mestier d'apothicaire, lesquels seront seulement interrogés par les jurés maistres et gardes ou autres des dits maistres apothicai-

(1) D'après le dénombrement des arts et métiers fait en 1747, Clermont avait 12 apothicaires.

res qui seront à ce deputés. Et en outre que l'eslection desdits maistres et gardes ne se fera que de trois ans en trois ans, et ce par l'advis de la communauté de tous lesdits maistres apothicaires tant anciens que nouveaux, lesquels gardes esleus pourront estre continués, et feront le serment en présence des austres maistres dudit mestier, ou partie d'iceux à l'instant de leur eslection, ainsi qu'il ont accoustume. Et après le dit serment par eux presté, seront tenus de procéder aux visites à eux ordonnées par les dits statuts, sans que lors d'icelles ils soient astreints de s'assister d'aucun médecin avec eux si bon ne leur semble. Et au surplus seront lesdits statuts exécutés selon leur forme et teneur, sans despens.

Fait en Parlement, le 7 Septembre 1651.

Signé : GUYET.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre : Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, salut. De la partie de nostre amé Pierre Mosnier, Maistre-Apothicaire de la Ville de Clermont en Auvergne : Nous te mandons à sa requête mettre l'arrest et statuts cy attachés sur le contre-scel de notre Chancellerie a deue et entière exécution, et faire pour l'exécution d'iceux tous exploits requis et nécessaires, nonobstant que ledit arrest ne soit que par extrait, et tout ainsi que s'il estait en forme. De ce faire te donnons pouvoir car tel est notre plaisir.

Donné à Paris le 15 octobre, l'An de Grâce 1651 et de notre règne le neufviesme.

Signé, par le Conseil,

ROUSSEL.

Et scellé du sceau en cire jaune.

Controllé à l'original par moi Conseiller, Secrétaine du Roi et de ses Finances :

PASCAL.

STATUTS POUR LA JURANDE ET MAISTRISE DES APPOTHICAIRES, ESPICIERS, CIRIERS, DROGUISTES ET CONFISEURS [1]

pour les villes, bourgs et lieux du royaulme où il n'y a point d'universitez de médecine, maistrise ou jurande establis par statuts et concessions de Sa Majesté ou les roïs ses prédécesseurs

1

Tous appoticaires, espissiers, ciriers, droguistes, confiseurs et tous marchands qui directement ou indirectement vendent des drogues ou marchandises propres et convenables auxdits arts, seront tenus de se mettre es corps et jurandes par chatelenies, prevostez et vicomtez, ou autrement, et observeront indispensablement les presans statuz selon leur forme et teneur a paine d'amende et interdiction.

2

Sera faict annuellement une assemblée dans plus considérable lieu, au logis du plus ancien ou autre lieu plus commode, au jour et heure qui seront indiquez par le lieutenant de notre premier médecin, a laquelle ledit lieutenant présiderat quand il voudra y assister et y appelera tous lesdits appoticaires et tous marchands susdits exerçant lesdits arts et marchandises par noms et surnoms qui seront obligez d'y assister chacung dans sa jurande a peine de dix livres damende, s'ils ne sont apparamens d'une légitime excuse, et en ladite assemblée serat faicte lecture des presants statuts ou ledit lieutenant informera des contraventions à iceulx.

3

Ceulx qui auront exercez lesdits arts sans adveu seront multez de vingt livres d'amendes et de la confiscation de toutes leurs drogues et ustancilles servant a icelles.

4

Les appoticaires seront jurez en ladite assemblée générale et les gardes esceux qui y presteront le serrement et en prendront acte dudit lieutenant.

5

Chaque corps aura un coffre pour y enfermer tout ce qui appartiendra à ladite communaulté comme aussi ung registre pour y enregistrer les presants statuts les esdits, declarations et lettres patentes, arrêts de cessions,

(1) Bibliothèque Universitaire et Municipale de Clermont-Ferrand. Ms 1374. — Collection P. Le Blanc.

establissements, et tout ce qui peult servir à la manutention desdits actes, le nom et le surnom desdits jurez et maistres, le tout par ordre.

6

Il y aura pareillement ung droguier pour chacque corps pour interroger les recipiendaires sur le contenu d'icelluy.

7

Les gardes visiteront deux fois l'année gratuitement les boutiques maisons et magasins des appoticaires et autres susdits arts, qui directement ou indirectement vendent des drogues ou marchandises propres et convenables auxdits arts.

8

Dans lesdites visites les drogues et susdites marchandises trouvées vitieuses seront jestées et l'expositeur d'icelles multez de vingt livres damende.

9

Tout aspirant a la maistrise des arts susdits aurat ses lettres d'aprentifs, jure, avec latestation de son apprentissage et de ses bonnes vies, mœurs, relligion catolique apostolique et romaine.

10

Nul aspirant a la pharmatie ne sera admis s'il n'a fait trois ans d'apprentissage et servi les maistres jurez dudit art, trois autres ans, dont il fera apparoir des attestations en bonne forme.

11

Nul espicier, cirier, droguiste et confiseur ne serat aussi admis, s'il na faict deux ans d'apprentissage et servi les maistres jurez dudit art ung autre an.

12

Le récipiandaire appoticaire presenterat sa requete a ladite communautté qui lui donnerat jour, pour son examen, si les piesses sont valables lequel jour de l'examen sera differe a quainse jour avant ladite assemblée générale auquel il serat examiné sur la théorie, les lection, la préparation, et la mixtion des médicamens et ung autre jour, ou il sera procéder a l'examen des plantes et du droguier, le mesme jour lui seront donnez trois compositions affaires pour son chefs d'œuvre dont il tiendra les médicamens pres pour en faire le mélange ledit jour de l'assemblée générale.

13

Lespicier, cirier, droguiste et confiseur ne se présenteront qu'à l'assemblée généralle, lespicier droguiste y fera le dissernement, et les lection des drogues, et espices, le cirier ung cierge et le confiseur une confiture selon la saison.

14

Tous aspirans trouveq capables seront reçus maistres et presenterat le serremens en lassemblée généralle et lui seront données des lettres de maistrise visées dudit lieutenant ou commis.

15

Ladite assemblée pourrat estre annuellement avancée ou retardée par ledit lieutenant selon les occurandes.

16

Tous appoticaires, espiciers, ciriers, droguistes, confiseurs et tous autres qui directement ou indirectement vendront ou distribueront, vendent au public des drogues et autres marchandises, propres et convenables auxdits arts, payeront audit lieutenant chacung la somme de trente sols par chaccungan, lors de l'assemblée généralle pour le droict que nous lui attribuons pour sa visite et pour l'indemniser des frais quil lui conviendra fere pour raison de ce laquelle somme de trente sols lui sera payée nonbstant appositions quelconques à laquelle les contrevenans seront contraints pour toutes vogues dueues et raisonnables mesme par exécution.

17

Toutes les amandes seront applicables audit lieutenant pour les fraicts qu'il lui conviendra fere pour le maintien desdits statuts et pour la recherche et correction de tous les abus qui se pouront commettre dans lesdits arts, de l'exposition desdites drogues de marchandises et les confiscations pareillement lui appartiendront.

18

Aucuns desdits maistres nentreprendra proces touchant lesdites maistrises jurandes et presants statuts qu'auparavant il naist este convoqués audit lieutenant.

19

Celluy qui jurerat le saint nom de Dieu dans lesdites assemblées ou visites, payerat dix livres d'amendes, qui y fraperat son confrère six livres, qui y exciterat disscution ou scandale quatre livres, a plus grande peine s'il y est advisé en ladite assemblée générale et qui sera executé nonobstant appellation ou apposition et sans préjudice d'icelles.

20

Chacque appoticaire observerat fidellement le dispenssaire ordinaire et la composition des médicamens, qui seront approuvez et ne traicteront aucuns mallades de leurs chefs, si ce n'est en cas de neccessitez. Et en cas que les abus continuent comme si devant ledit lieutenant ferat deux visites générales par an avec les miesmes droicts si-dessus.

21

Ils ne se ferat aucune exaction dans les parties d'appoticaires et en cas qu'il se glisse des abus dans lesdites parties, elles seront estimées et corrigées par nous dit premier médecin, ou son dit lieutenant lesquels pouront de temps en temps fere le tarifs desdites drogues, et autres marchandises concernant ledit art. Suivant lequel tarif lesdites marchandises seront vandues a paine de concession contre les délinquants et de cinquante livres d'amende.

22

Lesdits appoticaires et tous autres qui directement ou indirectement vendent des drogues, et autres susdites marchandises, seront tenus d'avoir les poids de médecine pour en peser toutes les marchandises, quand les médecins des lieux désirent lesdits poids. Lesquels poids seront annuellement pesez conformément au poids des marchands, et ceulx qui seront trouvez avoir desdits poids trop légers seront multez de trente livres d'amende et de la confiscation desdits poids de balances.

Signé : VALOT.

Et plus bas est escript et enregistré du Grand Conseil du Roy suivant l'arrest de ce jourd'huy donne en icelluy à Paris le 30e Septembre 1661.

Signé : HERBIN, avec paraffe.

ARREST DE NOSSEIGNEURS DU GRAND CONSEIL PORTANT CONFIRMATION DES STATUTS DES APPOTICAIRES

—

Louis, par la Grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presans et advenir Salut. Les rois nos prédécesseurs par leurs lettres patentes en forme des dits des mois d'Avril 1617 Janvier Février Décembre 1619 vérifies en nos parlements de Rouen et Toulouse auroient pour les causes et considérations y contenues, donné tout droict et auctorité de pouvoir à leurs premiers médecins et à leurs lieutenants dexaminer, recepvoir, jurer, visiter assembler en corps et régler tous les apothicaires, droguistes et autres qui directement ou indirectement vendent, usent et distribuent des drogues et autres marchandises propres et convenables audit art, et à y establir la jurande et maistrise dans toutes les villes, bourgs, bourgades et autres lieux ou il ni a point d'université de médecine, maistrise jurande dudit art, par statuts concessions des rois nos prédécesseurs leurs en fere et dresser des procès-verbaux des abus et malversations qui se commettent dans ledit art, ainsi qu'il est plus com-

plètement porté par lesdites lettres patentes en forme le desclaration lesquelles nous aurions confirmez en faveur de notre amé et féal conseiller en nos Conseils et notre premier médecin le Sieur Vallot, par nos lettres patentes en forme de déclarations des mois d'Apvril 1654 et Octobre 1656 vérifiées en notre Grand Conseil et en notre Parlement de Paris, auquel Grand Conseil nous aurions ensuitte atribué toute cour juridiction et connaissance et icelle interditte à tous autres juges quelconques, comme ayant cogneu que c'estoit le seul et unique moyen de retrancher plusieurs abus très considérables à nos subjets, qui se sont glissez parmi ceuls qui font profession dudit art par le débit des drogues entièrement gastées ou falcifiées, mesme des poisons comme arsenic, et autres contre ordonnances deu, il arrive journellement des empoisonnements d'hommes et danimaux en conséquence de ce ledit Sieur Vallot auraict par nostre expres commandement dresse et erige des statuts pour régler tous lesddicts appoticaires espiciers, ciriers droguistes et confiseurs et autres, qui vandent et débitent des drogues propres audit art dappoticaire des villes, bourgs et austres lieux de notre Royaume ou il ny a point d'universitez de Médecine, maistrise jurande dudit art par statuts et concessions des rois mes prédécesseurs lesquels statuts ont esté mesmes signés et approuvés par tous les mesmes appoticaires, espiciers, ciriers droguistes et confiseurs des meilleures villes bourgs de notre royaume et province de Normandie que nous aurions ensuitte homologues par nos lettres patentes de ce présent mois. A ces causes, et autres bonnes considérations à ce nous mouvans après avoir faict voir à notre Conseil lesdits, déclarations et lettres patentes, plusieurs procès verbaux faicts par les Lieutenants dudit Sieur Vallot qui justifient des abus de l'adversations de l'advis de notre Conseil et de notre certaine science plaine puissance et auctorité royalle avons dit et déclaré et ordonné par ces présantes signées de notre main desclarons et ordonnons vouslons et nous plaist que le dit Sieur Vallot ou ses Lieutenants ayant le pouvoir de régler tous les appoticaires. espiciers, ciriers,droguistes et confisseurs de notre royaume conformément auxdits statuts et réglements si attachez soubz le contre scel de notre chancellerie pour servir à l'advenir de règle et ordonnance

ESDITS -- arts es lieux ou notre premier médecin ses lieutenants ou prédécesseurs esdites chargés ont este establi la jurande et maîstrise desdits arts (sic).

Si donnons en mandement a nos amez et feaulx conseillers les gens tenant notre Grand Conseil que ses présantes ensemble les susdits statuts et réglements si attachez ils ayent a fere lire publier et registrer et de tout le contenu et iceux jouir et user par ledit sieur Vallot et ses lieutenants et aceulx fere observer par lesdits appoticaires, espiciers, ciriers, droguistes et confisseurs et autres

susdits en leurs forme et teneur, sans quil y soict contrevenu, en aucune sorte et manière que ce soict, cessant et faissant cesser tous troubles et empeschements nonobstant oppositions ou appellations et autres choses à ce contraires pour lesquelles ne sera differe, nous attribuant à cette fin toutes juridictions et connaissances, que nous avons interdicts à toutes autres cours et juges. Car tel est notre plaisir et afin que de soict une chose ferme et stable a toujours, nous avons faict mettre notre scel à ces dites présantes.

Donné à Paris le 2e Jour d'Apvril lan de grâce 1661 et de notre règne le 18e.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli est escript : *enregistré es registres du Grand Conseil du Roy suivant et dux charges portes par larrest de ce jourd'huy.*

Donné en icelluy à Paris le 30e jour de septembre 1661.

Signé : HERBIN et scellé de lacqs soye verte.

TRAITÉ DE LA POLICE, par DELAMARRE

(Pages 530-531)

Juillet 1682. — Edit pour la punition des maléfices, empoïsonnement et autres crimes registrés au Parlement le 31 Aoust de la même année.

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous presens et à venir, Salut. L'exécution des Ordonnances des Roys nos Prédécesseurs, contre ceux qui se disent Devins, Magiciens et Enchanteurs, ayant estée négligée depuis longtemps ; et ce relâchement ayant attiré des Païs estrangers dans nostre Royaume plusieurs de ces imposteurs, il seroit arrivé que sous prétexte d'horoscope et de divination et par le moyen des prestiges des prétenduës magies et autres illusions semblables dont cette sorte de gens ont accoustumé de se servir, ils auroient surpris diverses personnes ignorantes ou credules qui s'estoient insensiblement engagées avec eux, en passant des vaines curiositez aux superstitions, et des superstitions aux impietez et aux sacrileges, et par une funeste suite d'engagements, ceux qui sont les plus abandonnez à la conduite de ces seducteurs, se seraient portez à cette extrémité criminelle, d'ajouster le malefice et le poison aux impietez et aux sacrileges, pour obtenir l'effet des promesses desdits seducteurs et pour l'accomplissement de leurs méchantes prédictions. Ces pratiques estant venuës à nostre connaissance, Nous aurions employé tous les soins possibles pour faire cesser et pour arrester par des moyens convenables les progrès de ces détestables

abominations : et bien qu'après la punition qui a esté faite des principaux auteurs et complices de ces crimes, nous dûssions espérer que ces sortes de gens seroient pour toujours bannis de nos Estats, et nos Sujets garantis de leur surprise ; néanmoins comme l'expérience du passé nous a fait connoistre combien il est dangereux de souffrir les moindres abus qui portent aux crimes de cette qualité, et combien il est difficile de les déraciner, lorsque par la dissimulation ou par le nombre des coupables ils sont devenus crimes publics ; ne voulant d'ailleurs rien omettre de ce qui peut estre de la plus grande gloire de Dieu et de la seureté de nos Sujets, Nous avons jugé necessaire de renouveller les anciennes Ordonnances et de prendre encore, en y ajoutant de nouvelles précautions, tant à l'égard de ceux qui usent de maléfices et de poisons, que de ceux qui sous la vaine profession de Devins, Magiciens, Sorciers ou autres noms semblables, condamnez par les Lois divines et humaines, infectent et corrompent l'esprit des peuples par leurs discours et pratiques, et par la profanation de ce que la Religion a de plus sain. Sçavoir faisons, que Nous pour ces causes et autres à ce Nous mouvans, et de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puissance, declarons et ordonnons par ces présentes signées de nostre main. ce qui ensuit.

I

Que toutes personnes se meslant de deviner, et se disant Devins ou Devineresses, vuideront incessamment le Royaume après la publication de nostre presente declaration, à peine de punition corporelle.

II

Defendons toutes pratiques superstitieuses, de fait, par écrit ou par paroles, soit en abusant des termes de l'Ecriture Sainte ou des prières de l'Eglise, soit en disant ou en faisant des choses qui n'ont aucun rapport aux causes naturelles ; voulons que ceux qui se trouveront les avoir enseignées ensemble ceux qui les auront mises en usage, et ceux qui s'en sont servis pour quelque fin que ce puisse estre, soient punis exemplairement et suivent l'exigence des cas.

III

Et s'il se trouvait à l'avenir des personnes assez méchantes pour ajouster et joindre à la superstition l'impiete et le sacrilège, sous prétexte d'opérations de prétenduës magies, ou autre prétexte de pareille qualité, Nous voulons que celles qui s'en trouveront convaincuës, soient punies de mort.

IV

Seront punis de semblables peines tous ceux qui seront convaincus de s'estre servis de venefices et de poison pour empoisonner. Et parce que les crimes qui se commettent par le poison, sont non seulement les plus de-

testables et les plus dangereux de tous, mais encore les plus difficiles à découvrir : Nous voulons que tous ceux, sans exception, qui auront connaissance qu'il aura esté travaillé à faire du poison, qu'il en aura esté demandé ou donné, soient tenus de dénoncer incessamment ce qu'ils en sçauront à nos Procureurs Generaux ou a leurs substituts, et en cas d'absence, au premier Officier public des lieux, à peine d'estre extraordinairement procede contre eux, et punis selon les circonstances, et l'exigence des cas, comme fauteurs et complices desdits crimes, et sans que les dénonciateurs soient sujets à aucune peine, ny même aux interests civils, lors qu'ils auront déclaré et articulé des faits, ou des indices considérables qui seront trouvés véritables et conformes à leur dénonciation, quoique dans la suite les personnes comprises dans lesdites dénonciations, soient déchargées des accusations ; dérogeant à cet effet à l'article 73 de l'Ordonnance d'Orleans, pour l'effet du venefice et du poison seulement, sauf à punir les calomniateurs selon la rigueur de ladite Ordonnance.

V

Ceux qui seront convaincus d'avoir attenté à la vie de quelqu'un par venefice et poison, en sorte qu'il n'ait pas tenu à eux que ce crime n'ait esté consommé, seront punis de mort.

VI

Seront reputez au nombre des poisons non seulement ceux qui peuvent causer une mort prompte et violente, mais aussi ceux qui en alterant peu à peu la santé causent des maladies, soit que lesdits poisons soient simples, naturels ou composez, et faits de main d'artiste et en consequence défendons à toutes sortes de personnes à peine de punition corporelle, d'avoir et garder de tels poisons simples ou preparez qui retenant toujours leur qualité de venin, et n'entrant en aucune composition ordinaire, ne peuvent servir qu'à nuire, et sont de leur nature pernicieux et mortels.

VII

A l'égard de l'arsenic, du reagale, de l'orpiment et de sublimé, quoiqu'ils soient poisons dangereux de toute leur substance, comme ils entrent et sont employez en plusieurs compositions necessaires, Nous voulons, afin d'empêcher à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a eu jusques icy d'en abuser, qu'il ne soit permis qu'aux Marchands qui demeurent dans les Villes d'en vendre, et d'en livrer eux-mêmes seulement aux Médecins, Apotiquaires, Chirurgiens, Orfèvres, Teinturiers, Maréchaux, et autres personnes publiques, qui par leurs professions sont obligez d'en employer, lesquelles neanmoins écriront en les prenant sur un Registre particulier tenu pour cet effet par lesdits Marchands leurs noms, qualitez et demeures, ensemble la quantité qu'ils auront pris desdits mineraux, et si au nombre desdits Artisans qui s'en

servent, il s'en trouve qui ne sçache écrire, lesdits Marchands comme peuvent estre les Chirurgiens et Maréchaux des Bourgs et Villages, ils apporteront des Certificats en bonne forme, contenant leurs noms, demeures et professions, signez du Juge des lieux, ou d'un Notaire et de deux témoins, ou du Curé et de deux principaux habitans ; lesquels certificats et attestations demeureront chez lesdits Marchands pour leur décharge. Seront aussi les Epiciers, Merciers et autres Marchands demeurans dans lesdits Bourgs et Villages, tenus de remettre incessamment ce qu'ils auront desdits mineraux entre les mains des Syndics, Gardes ou anciens Marchands Epiciers ou Apotiquaires des Villes plus prochaines des lieux où ils demeureront, lesquels leur en rendront le prix ; le tout à peine de trois mille livres d'amende en cas de contravention, même de punition corporelle s'il y échet.

VIII

Enjoignons à tous ceux qui ont droit par leurs professions et mestiers de vendre ou d'acheter des susdits mineraux, de les tenir en des lieux seurs, dont ils garderont eux-mêmes la clef. Comme aussi leur enjoignons d'ecrire sur un registre particulier, la qualité des remedes où ils auront employé lesdits mineraux ; les noms de ceux pour qui ils auront esté faits, et la quantité qu'ils y auront employé, et d'arrêter à la fin de chaque année sur lesdits registres, ce qui leur en restera ; le tout à peine de mille livres d'amende pour la première fois, et de plus grande s'il y échet.

IX

Défendons aux Médecins, Chirurgiens, Apoticaires, Epiciers, Droguistes, Orfèvres, Teinturiers, Maréchaux et tous autres, de distribuer desdits mineraux en substance à quelque personne que ce puisse estre, et sous quelque prétexte que ce soit, sur peine d'estre punis corporellement et seront tenus de composer eux-mêmes ou de faire composer en leur présence par leurs garçons, les remèdes où il y devra entrer nécessairement desdits mineraux, qu'ils donneront après cela à ceux qui leur en demanderont pour s'en servir aux usages ordinaires.

X

Défenses sont aussi faites à toutes personnes autres qu'aux Médecins et Apoticaires d'employer aucuns insectes veneneux, comme serpens, crapaux, viperes et autres semblables, sous prétexte de s'en servir à des medicamens, ou à faire des expériences, et sous quelqu'autre prétexte que ce puisse estre, s'ils n'en ont la permismission expresse et par écrit.

XI

Faisons tres-expresses defenses à toutes personnes de quelque profession et condition qu'elles soient, excepté

aux Médecins approuvez, et dans le lieu de leur résidence, aux Professeurs en Chymie, et aux autres Maistres Apotiquaires d'avoir aucuns laboratoires, et d'y travailler à aucunes préparations de drogues ou distillations sous prétexte de remedes chymiques, expériences, secrets particuliers, recherche de la pierre philosophale, conversion, multiplication ou rafinement des metaux, confection de cristaux ou pierres de couleur, et autres semblables prétextes, sans avoir auparavant obtenu de Nous par Lettres du grand sceau, la permission d'avoir lesdits laboratoire présenté lesdites Lettres et fait déclaration en conséquence à nos Juges et Officiers de Police des lieux. Défendons pareillement à tous Distillateurs, Vendeurs d'eau de vie, de faire aucune distillation que celle de l'eau de vie, et de l'esprit de vin, sauf à estre choisi d'entre eux le nombre qui sera jugé nécessaire pour la confection des eaux fortes, dont l'usage est permis ; lesquels ne pourront néanmoins y travailler qu'en vertu de nosdites Lettres, et après en avoir fait leurs declarations ; à peine de punition exemplaire. Si donnons en mandement à nos amez et feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et enregistrer et icelles executer selon leur forme et teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et maniere que ce soit. Car tel est nostre plaisir : et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites Présentes.

Donné à Versailles au mois de juillet l'an de grace 1682 et de nostre Regne le quarantieme.

Signé : LOUIS,

et plus bas, *Par le Roy* : COLBERT.

Visa : LE TELLIERI

EXTRAIT DES REGISTRES

de la Communauté des Maîtres Apotiquaires de la Ville de Clermontferrand, principalle et capitalle de la Province Auvergne

—

Aujourd'huy deux may mil sept cent soixante et onze assemblée convoquée par le sieur Antoine Bergouhgnioux, garde de la communauté, à laquelle ont assisté les soussignés ; a été exposé par le dit sieur Bergouhgnioux qu'il avait reçu une requette présentée par les sieur Bouyguès et Breu, marchands apotiquaires de la ville d'Aurillac, diocèse de St Flour, par laquelle ils supplient la communauté des apotiquaires de cette ville de Clermonferrand, d'avoir pour agréable de les affilier à ladite communauté pour par eux jouir en la ville d'Aurillac des mêmes droits et prérogatives que ladite communauté jouit à Clermont, aux offres qu'ils font conformément aux statuts de subir

tels examens et faire tels chefs d'œuvres que la communauté jugera à propos. Après avoir fait lecture de ladite requette, ensemble de leurs actes baptistaires, certificas de vie et mœurs et autres certificas des différentes villes où ils ont travaillé ; la communauté a unanimement délibéré que les supplians seraient admis et affiliés au corps et communauté de cette ville pour jouir dans celle d'Aurillac des mêmes droits et prérogatives dont elle jouit à Clermont ; et attendu que la ville d'Aurillac est distante de celle de Clermont de vingt cinq lieues ce qui occasionne une dépense considérable aux supplians, étant obligés de vivre à l'auberge et d'abbandonner leurs affaires domestiques, a été aussy unanimement délibéré qu'ils subiraient demain trois du présent à deux heures de relevée un examen général sur l'élection, préparation et mixtion des médicaments tant galéniques que chymiques. Et que le lendemain quatre à la même heure de relevée ils feraient pour chef d'œuvre les tablettes d'iacarthame et l'onguent Brun, dit de la mère, et ont signé le même jour et an que dessus.

Signé : *Dulac, Gandon, Bompart, Mossier, O. Z. Y., Bompart, Chappel, Renard, Bompart fils, Gaston, Bergouhgnioux, garde, Dulac, cadet, Ribbes, Bompart.*

Archives du Cantal, IV, E, 1, Pièce nº 2.

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA POLICE
DE LA VILLE D'AURILLAC
17 Juin 1771. Ordonnance de Police

Vu la requette a nous présentée, par Gabriel Breu et Antoine Bonigues maitres apoticaires habitants de cette ville d'Aurillac tendente a ce qu'il nous plut ordonner que les édits et déclarations ordonnances, arrêts et réglements, et nos précédentes sentences, notamment celle du treize septembre mil six cent quarante cinq seront exécutées selon leur forme et teneur, et en conséquence homologuer les statuts et réglements des dits apoticaires et qu'ils seront exécutés. Et que tous prétendants à exercer l'art de la pharmacie, soit en cette ville, soit dans l'étendue de notre ressort, seront tenus de faire preuve de leur capacité par l'examen de deux maitres apoticaires en présence d'un docteur de la faculté de médecine, faire inhibitions et deffenses à toutes sortes de personne de s'ingérer à l'exercice dudit art sans avoir passé et subi examens a peine de cinq cents livres d'amande, dépens, domages et intérets, sous les offres des supléants de tenir leur boutiques assorties de drogues nécessaires et de bonté et qualité requise à peine de pareille amende et confiscation de drogues, ordonner qu'en notre présence et du procureur du roy, visite et vérification sera faite au premier jour et continuée à l'avenir tous les ans par tels médecins

et apoticaires que besoin sera des dittes drogues et médicaments partout ou il s'en trouvera pour constater leur qualité et bonté, et affin que personne ne prétende cause ignorance, ordonner que notre sentence à intervenir sera imprimée, lue, publiée et affichée partout où besoin sera, notre ordonnance au bas de soit communiquée au procureur du roy du quinze du courant, les conclusions du procureur du roy d'aujourd'huy, Ensemble les pièces visées aux conclusions, tout vu examiné le considéré ; nous ordonnons qu'en Exécution des Edits, arrêts et réglements concernant la pharmacie notamment l'arrêt du conseil du douze avril mil sept cent quarante neuf, et arrêt du parlement du onze juillet mil sept cent soixante quatre, ils seront exécutés selon leur forme et teneur ; en conséquence faisons deffense à toutes personnes de s'ingérer immixer dans l'art de pharmacie, et de débiter aucuns remèdes appartenant à ladite pharmacie sans avoir été préalablement reçu Me apoticaire conformément aux réglements et sous les peines y portées, en conséquence, permettons aux sieurs Gabriel Breu et Antoine Bonigues, Mes apoticaires de faire faire visite chez les particuliers contrevenants En présence des suplians médecins et officiers de police pour être statué sur leur procès-verbaux, ainsi qu'il apartiendra, à la charge néanmoins par les Breu et Bonigues selon leurs offres portés par leur requette de tenir leurs boutiques assorties drogue nécessaires, bonté et qualité requise, sous les peines portées par les réglements. Et sera la présente ordonnance Imprimée publiée et affichée par tout où besoin sera, et exécutée nonobstant oppositions ou appellations et sans y préjudicie. Fait le arrêté en la chambre de police, par messieurs Verdi, Du Barral, lieutenant général, Carrière, conseiller, De Leygonie, Julhe et Miquel, échevins, le lundy dix sept juin mil sept cent soixante onze. *Signé* : SALVAGE.

Scellé Aurillac le 2 Juillet 1771.

Reçu trente deux sols six deniers. *Signature.*

Archives du Cantal, IV E 1, pièce nº 3.

Aujourd'huy trois may mil sept cent soixante et onze, assemblée convoquée par le sieur Antoine Bergouhgnioux, garde de la communauté des maîtres apotiquaires de la ville de Clermonferrand, à laquelle a présidé Monsieur Duvernin, docteur en médecine et doyen du collège et les soussignés, après avoir interrogé et examiné les sieurs Bonigues et Breu, marchands apotiquaires de la ville d'Aurillac ainsi qu'il a été délibéré par l'acte d'hyer, les avons trouvé suffisamment capables, ayant répondu à la satisfaction de toute l'assemblée, les avons admis a faire leurs chefs-d'œuvre ainssi qu'il a été convenu par le dit acte d'hyer et avons signé ce même jour et an que dessus.

Signé : *Dulac, Bompart, Gandron, Mossier, Bompart, Chappel, Renard, Bergouhgnioux, garde, Bompart fils, Gaston Bompart, Dulac, cadet, Ribbes, Duvernin.*

Aujourd'huy quatre may mil sept cent soixante et onze, assemblée convoquée par le sieur Antoine Bergouhgnioux, garde de la communauté des maitres apotiquaires de la ville de Clermonferrand, a laquelle a présidé M. Duvernin, docteur en médecine et doyen du collège et les soussignés lesquels après avoir vu faire et examiné les chefs-d'œuvres énoncés par l'acte du deux may présent mois, faits et composés par les sieurs Bonigues et Breu, les avons trouvés bien et deuement conditionés suivant toutes les règles de l'art, en conséquence les avons affiliés au corps et communauté de cette ville de Clermonferrand pour jouir dans la ville d'Aurillac des mêmes droits et prérogatives dont jouit la ditte communauté en cette ville à la charge de prêter serment par devant Monsieur le lieutenant général d'Aurillac suivant l'usage arrêté et expédié le même jour et an que dessus, et avons signés : *Duvernni, Dulac, Bompart, Bompart, Gandon, Ozy, Mossier, Bompart, Chappel, Renard, Bompart fils, Gaston, Dulac, cadet, Bergouhioux, garde, Ribbe.*

Registrée en exécution de l'ordce de M. Verdier du Barrat, lieutenant général au bailliage siège présidial et président de police de la ville par moy greffier soussigné, à Aurillac ce premier juillet mil sept cent soixante onze.

Signé : SALVAGE.

Même enregistrement que ci-contre fait en exécution de l'ordce de M. Verdier du Barrat, L. G., aux bailliage siège présidial d'Aurillac du 11 may 1771, fait au greffe du bailliage par mon greffier soussigné le 1er juillet 1771.

Signé : SALVAGE.

Archives du Cantal, IV E 1, pièce no 2 bis recto et verso.

Réception de Me André BOMPART, fils à Gilbert, en l'art d'apothicaire du 23 May 1724

Aujourd'huy vingt-troisième jour de may mil sept cent vingt quatre, devant Nous Jean Dufour, chevalier, seigneur de Villeneuve et autres lieux, conseiller du Roy en ses conseils, lieutenant général civil et de police en la sénéchaussée et siège présidial de Clermont, seul et unique juge des jurandes de la dite ville ; adsisté de Me Denis Imbert, notre greffier, est comparu André Bompart, fils à défunt Gilbert Bompart, vivant marchand apothicaire de cette ville de Clermont, lequel assisté de Me Jacques Quintat son procureur, nous a dit et remontré en présence du procureur du Roy et de Me Emmanuel Gaumet, conseiller médecin du Roy, et Pierre Groslier, un des maitres jurés apothicaires et députés du corps des maitres jurés apothiquaires de cette ville de Clermont, qu'il a fait son apprentissage audit art d'apothiquaire en la boutique dudit déffunt Bompart son père depuis lequel tems il a travaillé ès ville de Paris, Dieppe, Lyon, Gre-

(1) Arch. dép. du P.-de-D., Série B, Présidial de Clermont, Minutes année 1724.

noble et autres bonnes villes du royaume, où il s'est rendu capable dudit art, ainsi qu'il sera certifié par lesdits Gaumet et Groslier, ès présence desquels il a été examiné. C'est pourquoi il nous auroit requis vouloir le recevoir et agréger au nombre des maitres jurés apothiquaires de ladite ville.

A quoi lesdits Gaumet et Groslier ont dit ne vouloir s'opposer ; à la charge pour ledit Bompart de payer les droits portés par les réglements de ladite jurande et après que serment par eux presté au cas requis.

Ils ont dit estre certains de la probité dudit Bompart aspirant et que ayant esté examiné sur l'élection, préparation et mixtion des médicaments pendant trois jours, il y a suffisamment satisfait et a fait un chef d'œuvre qui lui a esté prescrit ,appelle La Bénédicte laxative.

Et conformément à leurs statuts qu'ils ont jugé estre faict suivant ledit art, et pour ce faisant droit aud. requisition après que le procureur du Roy y a consenti et adhéré, avons audit Bompart pris et reçu le serment au cas requis par lequel il s'est soumis de vivre ou mourir en la foy, religion catholique, apostolique et romaine, fidélité au service du roy. Nous porter honneur et respect, obéir à nos ordonnances, garder et observer exactement les statuts et réglements de ladite jurande et maitrise et se comporter en homme de bien et d'honneur en l'exercice dudit art ; en conséquence de quoy l'avons reçu et agrégé au nombre des maitres jurés apothiquaires, luy permettons de tenir boutique ouverte tant en cette ville que faubourgs, d'assister aux assemblées du corps de ladite jurande, jouir des droits et proffits y attribués ainsy et de mesme que les autres maitres jurés, auxquels en particulier et à tous les autres en général faisons défense de la troubler, à peine d'amande, dépens, dommage et intérest, en payant par le dit Bompart les dits droits portés par lesdits réglements ; de tout quoi lui avons octroyé acte et nous sommes soubsignés après le procureur du roy lesdits Goumet, Groslier, Bompart, Quinsat et notre greffier lesdits jour et an.

Suivent les signatures.

Scellé à Clermont, vingt neuf may 1724, reçu trente sols. BRÉTEAU.

(En 1779, le sieur Bompart et son fils adressèrent une requête à l'Intendant pour obtenir la fourniture des drogues et médicaments nécessaires aux prisonniers moyennant 400 livres annuelles, ne laissant que les choses absolument chirurgicales au sieur Charles Jaladon, maitre-chirurgien de Clermont. L'Intendant refusa et Jaladon continua de remplir ces fonctions auprès des prisonniers avec un traitement annuel de 500 livres. Son collègue de Riom, le chirurgien Gaspard Mazurs, touchait 700 livres pour les mêmes fonctions et celui d'Aurillac Revel, maitre-chirurgien, avait à peine 300 livres par an.) (1).

(1) Arch. dép. du Puy-de-Dôme, cote 5071 et 5072.

TRAITE

entre les sieur François BOMPART et Nicolas RIBBES du 15 mai 1763

Pardevant les Conseillers du Roi, notaire en la Ville de Clermont-Fd, soussignés, ont comparu sieur François Bompart, marchand appotiquaire de cette ville de Clermont-Fd, demeurant en la partie de Clermont-Fd Saint Pierre, d'une part.

Et le sieur Nicolas Ribbes, son gendre, aussi marchand appotiquaire en ladite ville, d'autre part.

Lesquelles parties ont dit que par le contrat de mariage dudit sieur Ribbes avec demoiselle Marie Bompart du 10 février 1749 passé devant Me Sannat et son confrère, notaire en cette ville, le dit sieur Bompart et défunte demoiselle Anne Chambaud, son épouse ont institué ladite demoiselle Marie Bompart, leur fille à présent épouse dudit sieur Ribbes, leur héritière universelle des biens qui leur appartiendront à leur décès, conjointement avec sieur Antoine Bompart, leur fils sous la réserve de la femme de 3.600 livres destiné pour composer la légitime de Catherine Marie et Anne Bompart leurs autres filles et de la somme de 1.000 livres pour en disposer à leur plaisir et volonté, en faveur de qui bon leur semblera et à défaut de disposition de la part de l'un d'eux avant son décès, l'entière disposition de ladite somme demeure déférée au dernier vivant. Ils ont encore constitué à leur fille en trousseau de la valeur de la somme de 300 livres et ledit sieur Bompart lui a donné par préciput et avantage son fonds et boutique de pharmacie tel qu'il se trouverait à son décès sous la seule réserve des parties d'appotiquaire qui pourront lui être dues à les charges par ladite demoiselle Marie Bompart de payer audit sieur Antoine Bompart, son frère, la somme de 600 livres pour lui tenir lieu de sa portion de la valeur sur ledit fonds de pharmacie.

Il est enfin convenu par ledit contrat de mariage que lesdits sieur et demoiselle Ribbes feront leur résidence habituelle dans la maison et en la compagnie dudit sieur Bompart et de son épouse, de leur rapporter tout leur travail, industrie et revenus des biens dudit sieur Ribbes sans pouvoir faire aucun profit particulier à la charge par ledit sieur Bompart et son épouse de les loger, nourrir et entretenir avec leur famille et payer toutes les charges pendant tout le temps qu'ils pourront compatir ensemble et en cas d'incompatibilité ledit sieur Ribbes et son épouse doivent seulement retirer leurs habits, hardes, nippes et linges et meubles à leur usage avec le trousseau promis à ladite demoiselle Ribbes,

Les parties ont vécu jusqu'à présent suivant les conventions portées par ledit contrat de mariage, mais le dit sieur Bompart et le mariage dudit sieur Bompart son

décès arrivé de ladite demoiselle Chambaud, épouse dufils ont causé quelque dérangement et lesdits sieur et demoiselle Ribbes se plaignant avec justice qu'ils emploient tout le fruit de leur jeunesse à l'entretien du ménage de la maison dudit sieur Bompart, leur père et beaupère et au soutien de sa boutique sans en retirer aucun avantage, en osrte qu'ils étaient dans l'intention de se retirer pour faire leur profit particulier des valeurs dudit sieur Ribbes et des revenus de ses biens particuliers. Mais ledit sieur Bompart ayant de sa part fait attention au dérangement que cette séparation causerait et désirant les uns et les autres se maintenir dans la bonne union dans laquelle ils ont vécu jusques à présent, ont convenu et demeurent d'accord de ce qui suit, savoir que le sieur Bompart voulant témoigner la considération qu'il a pour ledit sieur Ribbes et l'amitié qu'il a pour ladite demoiselle Marie Bompart, son épouse ,a dès à présent, *vendu, cédé et délaissé audit sieur Ribbes son fonds de boutique de Commerce et de pharmacie, avec toutes les drogues, marchandises, ustensiles et outils qui en dépendent, et font partie ainsi que toutes les parties d'appothiquaire et sommes qui peuvent être dues pour raison de ce, le tout estimé et évalué entre les parties à la somme de 1.200 livres* suivant la fixation portée audit contrat de mariage, de laquelle somme ledit sieur Ribbes sera tenu du paiement savoir d'une moitié envers ledit sieur Antoine Bompart fils après le décès dudit sieur Bompart, son père et sans intérêt jusqu'audit temps conformément audit contrat de mariage et de l'autre moitié envers ladite demoiselle Marie Bompart, son épouse, au moyen de quoi le dit fonds de boutique, drogues, marchandises, ustensiles et autres choses en dépendant appartiendront dès à présent au dit sieur Ribbes qui en est en possession et continuera de faire valoir et exercè sa profession pour son profit et avantage particulier et jouir de la Boutique, grenier et autres endroits nécessaires à ladite profession et pour le Commerce d'appothicaire et de pharmacie, ainsi que de l'appartement qu'il occupe dans la maison dudit sieur Bompart et comme l'intention des parties est de vivre toujours ensemble avec la même intelligence que par le passé, ledit sieur Bompart, pour se débarasser de la fatigue du ménage et de la culture de fonds a consenti et consent par ces présentes que ledit sieur Ribbes et son épouse prennent soin du tout ainsi qu'il s'en chargent dès à présent et pour y parvenir ils auront la régie, maniement et administration, ainsi que la recette des fruits et revenus des biens fonds et rentes dudit sieur Bompart, de même que la jouissance en commun avec lui et sa famille du surplus de sa maison et de son jardin pour être tous les dits fruits et revenus employés au paiement annuel des charges, à l'entretien dudit sieur Bompart et à la dépense commune de sa nourriture et de ses autres filles au même pot et feu avec lesdits sieur et demoiselle Ribbes. Lesquels demeureront

chargé du tout à l'exception seulement du paiement d'une rente de 70 due par ledit Bompart à la demoiselle Vve Grubert au paiement de laquelle il a chargé ledit sieur Antoine Bompart son fils à raison de la jouissance de l'appartement qu'il lui a délaissé dans sa maison.

Reconnaissant ledit sieur Bompart que la somme de 89 livres 7 sols contenue dans une obligation que Catherine Jusserand, veuve de Jean Reynaud a consenti audit sieur Ribbes le 7 Octobre 1760, et en vertu de laquelle ledit sieur Ribbes a exercé une déclaration d'hypothèque contre François Bathol sur une vigne provenant de ladite dame Jusserand ,appartient en propre audit sieur Ribbes, comme provenant de ses deniers particuliers et lors du décès dudit sieur Bompart père, les denrées qui pourraient se trouver appartiendront audit sieur Ribbes attendu qu'elles seront provenues de ses gains et économies et que celles qui y sont actuellement sont insuffisantes pour se dédommager des dépenses par lui faites dans la maison ou pour faire valoir lesdits héritages payer les arrérages des rentes et autres charges et pour récompenser ladite demoiselle Marie Bompart, épouse dudit sieur Ribbes de toutes les peines et soins qu'elle a pris par le passé dans le ménage de la maison et qu'elle prendra à l'avenir, ledit sieur Bompart, en conséquence de la liberté qu'il s'est réservée par ledit contrat de mariage d'entre le sieur Ribbes et la demoiselle Bompart de disposer de la somme de 500 livres de son chef, et de pareille somme de 500 livres du chef de la dite demoiselle Chambaud, son épouse, a par ces présentes donné à la demoiselle Marie Bompart à ce présente et acceptant et pour ce étant autorisée dudit sieur Ribbes son mari, ladite somme de 500 livres à prendre sur lesdites réserves dudit sieur Bompart père pour avoir prêt sur les biens de sa succession ,et de celle de ladite demoiselle Chambaud, lesquelles à l'exécution des présentes ont obligé tous leurs biens présent et à venir, et expressément ledit sieur Ribbes, le fonds de boutique et de pharmacie à lui ci-dessus délaissé par privilège et préférence à tous autres, fait et passé à Clermont-Ferrand l'an 1763, le quinzième de mai après midi ,et ont les parties signé.

TRAITE DU 24 JUILLET 1643 (1)

Par devant le Notaire Royal soubsigné et témoins bas nommés furent présents en leur personne discrets hommes : Me Pierre Chenojeon et Charles Bompart, Docteurs ès Médecine, d'une part ; MM. Jean Arvier, Marien Amalric, Jean Dijouhannet, Authaire Gervaix et Gilbert Gravier, appotiquaires d'autre part ; MM. Jean Britard, Germain Cocquery, Jean Gravier, Claude Chardonnet,

(1) Bulletin de la Société de Pharmacie du Centre rapporté par Deschamps.

Pierre Fabre, Hubert Gorsse, chirurgiens, tous habitants en la ville de Riom : les dites partyes présentes et acceptant, lesquelles de leur gré ont faict entre elles le compromis traicté, pacte et convenand qui s'en suivra. Assavoir que lesdites paryes promettent et s'obligent de n'entreprendre, pour raison de leur profession aucune chose l'un contre l'autre sçavoir lesdits Sieurs Chirurgiens contre lesdits Médecins et appotiquaires et lesdits appotiquaires contre les Médecins et Chirurgiens.

Au contraire promettent que chacun se meslera seulement de sa profession, à peyne de deux cents livres et contre celui qui contreviendra à ce que dessus, laquelle sera employée au prauffict de la frairie de Saint-Côme et Saint-Damien pour faire une chasse pour y mettre les ossements de Monsieur Saint-Côme qui est dans l'église de Saint-Amable au payement de laquelle peine le contrevenant sera contraint.

RIOM, 16 Juillet 1662.

Supplient humblement : Monsieur Almaric .etc..., disant qu'ils ont été advertis qu'à la dernière séance de pollice, on se serait plaint qu'il y aurait bruict dans la ville que quelques habitants d'icelle seraient morts pour avoir pris quelques médecines faites par quelques personnes qui se meslent de faire leur profession sans connaissance dudit art de Pharmacye ni ordonnance du médecin sous le prétexte que les suppléants ne sont point jurés, ce qui indirectement rejaillit sur leur honneur et consiance du mépris de leur profession, et principalement quelque chirurgien de cette ville, bien que la profession de pharmacie, de chirurgie, soyent distinctes et séparées de leurs opérations.

Requièrent qu'il vous plait leur permettre de se pourvoir par devant sa Majesté pour raison de l'établissement de leur jurande et ensuite faire déffense aux Chirurgiens et à toutes sortes de personnes de se mesler de la pharmacie austres que les suppliants : accordant lesdits suppliants, que pareillement deffenses leur soient faictes de ne faire aucune saignée, appliquer cautères.

MEMOIRE DE M. OZY,
CHIMISTE A CLERMONT
sur une fabrication de pains avec de la farine et de la gélatine, obtenue par le moyen du digesteur de Papin

1761. — DIGESTEUR DE PAPIN

L'Académie de Clermont vient de donner au public un mémoire instructif sur l'usage du digesteur de Papin qui satisfera entièrement les personnes qui ont paru vouloir en tirer quelque utilité, en conséquence des épreuves qui ont été faites dans la Province d'Auvergne.

Le mémoire que je donne ne servira que d'extension à l'utilité générale du digesteur ; comme j'ay été chargé de la manipulation, il m'a paru qu'on pourroit en tirer d'autres avantages, et mes observations n'ont pas été inutiles ; il y a quelques années quil s'étoit étably par les ordres du conseil, et dans le temps que M. de la Michodière était Intendant d'Auvergne ,une manufacture d'une espèce de biscuit qui se fabriquoit à Marsat près la ville de Riom avec une dépense et des précautions qui étonnoient tout le monde, les grandes provisions de froment et de bœuf que l'on consommoit dans cette fabrique, ont produit une espèce de gattau composé de farine et de suc de viande dont on a voulu cacher la manière au public, mais à l'inspection de ce gattau, il a été facile de juger que l'objet de cette fabrique étoit de fournir aux militaires et à la marine un nouvel approvisionnement qui suppléa dans l'occasion au deffaut du bled et du bétail, de manière que sans bétail et sans farine on peut trouver sous la main un pain dont la seule subsistance suffit à faire une bonne soupe avec de l'eau et du feu seulement.

J'ignore si le système a rempli dans son exécution les vues du conseil et des personnes préposées, j'ignore aussy si les dépenses ont été fortes ou modiques, et je ne sçais pourquoy on a discontinué. Mes vues nont aucune dépendance de ce sistème, je les annonce comme une nouvelle découverte qui tient plus au digesteur de Papin et aux circonstances de l'usage à quoy l'Académie de Clermont l'a employé, qu'au sistème de Marsac. Mais comme il sy trouve quelque analogie je nay pu en former le projet sans en avoir quelque réminiscence. Cest aux personnes instruites sur cet article de faire la combinaison et d'apprécier à leur juste valeur le résultat de l'un et de l'autre.

Le digesteur de Papin n'a d'abord été imaginé que pour faire des opérations purement phisiques, et quelques personnes intelligentes l'ont ensuite employé à des vues economiques ; l'Académie de Clermont l'a envisagé dans cette partie comme une ressource à la disette et au soulagement des pauvres et des malades qui ne peuvent se procurer du bouillon, elle l'a pris en considération, et elle s'en est occupé avec dautant plus d'application, que par son moyen elle faisoit rentrer dans l'usage public, une matière qui navoit été regardé jusqu'icy que comme inutile, abject et de rebut, mais dont on pourroit tirer de grands avantages pour la seule pratique du digesteur.

La partie osseuse des animaux qui servent à la nourriture humaine renferme des sucs et des graisses abondants qui ne peuvent s'en séparer par l'action ordinaire de la coction des viandes, et cest à quoy l'on est parvenu par la disposition du digesteur, après une cuison d'un petit espace de tems on obtient ce que les corps durs renferment de nutritif et à peu de frais. La manipulation en

a été commise à mes soins par le concert unanime de tous messieurs les associez, et surtout sous les auspices de Monsieur de Balainvilliers Intendant d'Auvergne, dont le goût et le mérite pour tout ce qui peut concourir au bien public, et au soulagement de l'humanité sont universellement reconnus.

Je n'indiquerays qu'en passant l'ordre et le résultat de mes opérations, parce qu'elles sont suffisammant expliquées dans le mémoire de l'Académie, ainsy que la manière et la proportion des quantités qu'il faut observer.

L'eau, le suc d'ossements et les autres petits ingrédients ne souffrant aucune évaporation dans cette machine, c'est pour cela quon en obtient la même quantité quon y avoit mis, cest un bouillon qui est aussi fort très propre à être distribué et qui est si fort imprégné de sucs nourrissants et substantiels, quen se refroidissant il se convertit en gelée.

Trois digesteurs quon a fait faire mont mis en état de fournir une quantité considérable de bouillon en réitérant plusieurs fois dans le jour la même opération, cette grande quantité de bouillon réduite en gelée a fait naitre l'idée de tablettes. Cette idée sest soutenue par le plaisir quelle offroie d'étendre l'utilité du digesteur, non seulement dans une grande ville et dans ses environs, mais encore dans toute une province, et même hors du royaume, le projet a très bien réussi. Après plusieurs essais nous sommes parvenus à faire des tablettes qui conservent le gout naturel des sucs qui les composent sans contracter aucune mauvaise qualité pour le soulagement des pauvres malades de la campagne, et leur usage est actuellement très connu, bien étably et fort approuvé du public, on en demande de toute part et les principaux habitants de la campagne trouvent dans cette ressource les moyens de multiplier les effets de leur charité et de la rendre utile à un plus grand nombre de personnes. Jusqu'icy nous n'avons travaillé que pour le soulagement de ceux qui n'auroient besoin que de bouillon, mais il est des estomacs qui ont besoin d'une nourriture plus solide, en vain donneroit-on des tablettes à des personnes qui n'auroient pas autant de soif que de faim, sil en est qui n'ont besoin que de bouillon, il en est dautres aussy à qui il faut nécessairement de la soupe, cest à quoy il mest venu dans l'esprit de suppléer par un procédé ultérieur.

Il s'agit icy de réunir deux substances que tout le monde n'est pas en état de se procurer également à peine les pauvres gens de la campagne connoissent-ils une soupe faite avec des sucs de viande, souvent même à l'armée et dans la marine est-on dans la dissette à cet égard, dailleurs on conviendra sans difficulté qu'une telle soupe est plus saine et plus nourrissante que toute autre et par conséquent préférable. Il ne sagit point d'acheter, de conduire et d'engraisser des troupeaux de bœufs à grands frais, il ne sagit point demployer quantité de

chaudières, de bâtir et de multiplier les fourneaux, de mettre en action un nombre prodigieux de bras ; il ne faut que des os et quelques marmites et si lon pouvoit porter l'industrie à se procurer du bled à aussi de frais on excéderoit les bornes de la puissance humaine, mais on scait que ce n'est pas la partie la plus rare et la plus chère, il suffit de suppléer à celle qui est la plus couteuse par un expédient qui la réduit presque à rien sans en cependant manquer, si quelqu'un en exigeoit davantage, j'avoue que cest pour moi nec plus ultra de cette opération économie-chimique.

La substance osseuse une fois extraite par l'action du feu dans la marmite de Papin peut se pétrir avec de la farine après quelques préparations, j'en ay formé du pain par le moyen duquel on fait de la soupe excellente sans le secours d'aucune autre chose si ce n'est d'un peu de feu, d'un peu de sel, d'une écuelle avec de l'eau, deux ou trois onces de ce pain font une soupe raïsonnable. Après ma première épreuve, jen donnays connoïssance à Monsieur de Balainvilliers qui en ayant fait l'essai chez luy en présence de plusieurs personnes j'eus la satisfaction de voir que ma nouvelle découverte étoit généralement applaudie de façon que Monsieur de Balainvilliers me recommanda de luy en fournir en concurrence de ce quun setier de froment pourroit produire, ce que jay exécuté. Un setier de froment réduit en farine ma produit trois cents gattaux pesant sept onces chacun un seul gattau suffit pour trois soupes. Il est aizé de calculer à quoy revient une nourriture de cette espèce. Le setier de froment ma couté dans ce temps là douze livres. Les os de viande ne coutant guère que la peine de les faire ramasser en y ajoutant quelques épiceries avec le bois et le charbon quon y employe tout compris les 300 pains reviennent à 17 livres 12 sols 6 deniers, un gattau pesant 7 onces peut revenir à un sol 2 deniers. Le tiers du gattau suffit pour une soupe. Est-il possible de se procurer une soupe de cette espèce surtout à meilleur marché.

Je ne métendrays pas plus au long sur lusage et lutilité de ce pain ; la société littéraire de Clermont vient de les indiquer assez méthodiquement dans son mémoire imprimé sur les tablettes de bouillon ; ce quelle en dit peut sappliquer à cette nouvelle invention.

Série C, cote 7035.

DELIBERATIONS DU « CONSEIL DE VILLE » DU 30 MARS 1745

A été exposé par messieurs les échevins qui suivant la délibération du conseil de ville du 26 janvier dernier ils se sont transportés sur l'emplacement du fossé joignant la porte du St-Esprit avec les commissaires nommés à cet effet, qu'ils ont examiné les motifs de la requete

du collège des médecins par laquelle ils suplient la ville de leur accorder cet emplacement pour y construire à leurs frais et dépens une maison pour leurs assemblées, y recevoir les pauvres malades, faire des leçons publiques tant pour la chirurgie que pour la pharmacie, et les démonstrations anatomiques sur des corps disséqués par les maitres chirurgiens sous la direction du docteur médecin en exercice et y faire un jardin botanique pour l'exercer, et aprendre la connoissance des plantes a ceux qui voudront s'y appliquer.

Opposition des « Pères Cordeliers » dont ils ont été déboutés.

A été délibéré que la ville accorde au collège des médecins les fossé et emplacement près la porte du St-Esprit aux conditions qui suivent ,sçavoir, qu'ils seront tenus de faire le mur de cloture dudit emplacement dans un an a compter du jour de la délibération du conseil de ville, que dans six ans ils seront aussi tenus de faire et parfaire le battiment et le jardin le tout a leurs frais et depens, qu'ils reporteront au conseil de ville le plan du battiment et le dessein du jardin, qu'ils en prendront l'allignement avec MM. les échevins et M. Dijon ingénieur de la province, que sur le frontiscipe de la porte de cloture ils feront mettre les armes de la ville, qu'ils feront faire un acqueduc pour l'écoulement des eaux des maisons voisines, qu'ils ne pourront aucunement aliéner le susdit emplacement qu'ils seront aussi tenus de faire des leçons publiques tant pour la chirurgie que pour la pharmacie ou les démonstrations anatomiques ,et d'exécuter tout ce qui est prescrit par leurs statuts et reglements dont ils remettent des copies collationnées au greffe de l'hotel de ville et faute de satisfaire a toutes lesdites conditions la concession faite audit collège sera déclarée nulle.

3 D.E.P., Fonds 1.

MÉMOIRE POUR MONSIEUR DAUPHIN-DAUZAT, CONSEILLER

	L.	S.
Du 13 juillet 1744 pour Monsieur 2 onces manne et demy once sel de seignette.	1	4
Du 15° octobre 4 once orviatan.	2	8
Du 27 septembre 1745 un paquet sel de seignette. . .	0	12
Du 30° deux onces manne, et demy once sel de seignette.	1	4
Du 19 décembre demy once vitriol de Cypre.	0	5
Du 19 septembre 1746 deux onces manne et demy once sel de seignette.	1	4
Du 15 mars 1749 une prise hypecacuana.	0	10
Plus quatre sols : racine de fresié ou chiendant. . . .	0	4
Plus un clistère.	0	12
Du 16° une potion cordialle.	1	10
Plus un clistère.	0	12

	L.	S.
Plus quatre sols racines de fresié ou chiendant. . . .	0	4
Du 17° une potion cordialle et huilluse.	1	10
Plus trois onces lohes pecthoral.	1	4
Plus quatre sols racines de fresié ou chiendant. . . .	0	4
Plus une once unguent d'althéa et une once et demy beaume tranquille.	1	8
Plus une médecine.	1	10
Plus un clistère.	0	12
Du 18° une potion cordiale et huilluse réitérée.	1	10
Plus un clistère.	0	12
Du 19° une médecine.	1	10
Du 19° deux grains kermes.	0	6
Plus un clistère.	0	12
Plus une potion cordiale.	1	10
Plus huit sols drogues pour sa ptisanne.	0	8
Du 20° trois grains kermes six paquets.	0	9
Plus un clistère.	0	12
Plus huit sols drogues pour sa ptisanne.	0	8
Plus deux livre cataplame emoliant.	0	10
Du 21° deux grains kermes.	0	6
Plus son cataplame réitéré.	0	10
Plus son pot lohes réitéré.	1	4
Du 22° les drogues de sa ptisanne réitérée.	0	8
Plus quatre verre ptisanne laxative.	2	0
Plus deux onces huille d'amandes douces.	0	12
Du 23° trois clisteres.	1	16
Plus son cataplame réitéré.	0	10
Plus deux onces huille d'amandes.	0	12
Du 24° un clistère anodin.	1	0
Plus son cataplame réitéré.	0	10
Plus les drogues pour sa ptisanne réitérée.	0	8
Du 25° son cataplame réitéré.	0	10
Plus six sols vulnéraire.	0	6
Plus les drogues de sa ptisanne.	0	8
Du 26° son cataplame réitéré.	0	10
Plus les drogues de sa ptisanne.	0	8
Du 27° son cataplame réitéré	0	10
Plus un bol absorbant et balsmique.	0	5
Plus six sols vulnéraires.	0	6
Du 28° une opiatte faite avec deux gros beaume blanc du Peyrou, deux gros beaume de Copahy, quinze gouttes teintures anodine et de réglisse.	2	5
Du 29° les drogues de sa ptisanne réitérée.	0	8
Plus un clistère.	0	12
Plus son cataplame réitéré.	0	10
Du 30° une médecine.	1	10
Du 1er may un clistère.	0	12
Du 2° une médecine.	1	10
Du 3° une potion absorbante.	1	0
Du 5° un gros rhubarbe.	0	6
Plus deux sols corne de cerf.	0	2
Du 6° une médecine.	1	10
Du 7° un gros rhubarbe et une once et demy corne de cerf.	0	12
Du 8° un once et demy corne de cerf.	0	6
Du 9° deux médecines ayant rejeté la première. . . .	3	0
Plus une once et demy corne de cerf.	0	6
Plus six sols vulnéraires.	0	6
Du 10° un julep anodin.	1	0

	L.	S.
Du 12° un bol absorbant.	0	5
Du 13° un bol absorbant réitéré.	0	5
Du 16° un bol réitéré.	0	5
Du 17° un bol réitéré.	0	5
Du 18° un bol réitéré.	0	5
Du 19° un bol réitéré.	0	5
Du 21° une médecine.	1	10
Du 27° une once confection d'hyacinthe.	0	15
Du 31° une médecine en deux verres.	1	15
Du 3 aoust 1750, deux onces manne, et demy once sel de seignette.	0	18
Du 16° mars 1751 un clistère.	0	12
Du 17° une médecine.	1	10
Du 13 avril une prise diascordium.	0	3
Du 9 juin 1752 deux gros beaume de comandeur.	0	8
Du 12° quatre onces essence de thérebantine.	0	12
Du 9° aoust une once alun.	0	5
Du 11° pour un cheval quatre onces miel une once catholicom, une once poudre cordialle, et une et demy sabine.	1	12
Du 17° une livre miel, et quatre onces catholicom fin.	1	16
Plus une once poudre cordialle.	0	10
Du 26° deux onces unguent rosat, et une once bol d'armenic.	0	12
Du 19° décembre pour Monsieur une médecine.	1	10
du 5 mars 1753 trois sols pied de chat.	0	3
Du 8 une médecine.	1	10
Du 30 juin deux clistère.	1	4
Plus un gros diascordium.	0	3
Plus une potion anodinne.	1	0
Plus une once des quatre semences.	0	4
Du 1er juillet une médecine.	1	10
Du 31 aoust une once thériaque, une once iris de Florence, et une once couperose.	1	0
Du 19 avril 1754 une once iris, ou vitriol blanc.	0	4
Du 16° novembre une once confection d'hyacinthe.	0	15
Du 17 décembre une médecine.	1	10
Du 21° une médecine.	1	10
Du 1° may 1755 pour son domestique une prise sel depsum.	0	4
Du 13° une médecine.	1	10
Du 28° juin pour Monsieur deux onces huille d'amandes.	0	12
Plus six sols bouillon blanc ou fleurs de guimauve.	0	6
Du 29° une médecine.	1	10
Du 6 juillet deux onces manne, et demy once sel de seynette.	0	18
Du 5 janvier 1756 une médecine.	1	10
Du 12 mars une médecine.	1	10
Du 20e une médecine.	1	10
Du 19e juin pour son valet une potion en trois verres emetisée.	1	0
Du 21e un clistère.	0	12
Du 22e une prise sel depsum.	0	4
Du 23e une prise sel depsum.	0	4
Du 29e une médecine.	1	10
Du 25e aoust pour Monsieur une once safrant de mars en deux paquets.	0	6
Du 10e aoust 1757 une médecine.	1	10
Du 15e une once blanc de baleine.	0	8

Du 17e demy once cachou préparé.	0	10
Du 20 septembre cachou préparé.	1	0
Du 17 mars 1761 deux onces pilules de thérebentine.	0	6
Plus six prises sel de nitre.	0	6
Du 26 une prise emultion.	0	12
Du 15 may demy litre huille de therebentine.	0	15
Du 19 demy livre huille daspic.	0	15
Du 12 juin pour M. le fils une topette cochleariat.	3	0
Du 18 septembre un emplatre dopium.	0	5
Du 13 octobre pour M. le fils une once miel rozat avec l'esprit de vitriol.	0	8
Du 23 pour M. le fils une once blanc de baleine préparé.	0	12
Du 28 une once blanc de baleine préparé et une once miel de narbonne.	0	16
Du 31, 4 sols sur ce réglisse.	0	4
Du 11 septembre 1762 trois sols coquelicot.	0	3
Du 17 deux gros follicules un gros sel végétal, six gros tamarins et deux onces et demy manne.	1	6
Du 19 octobre pour Monsieur demy once emplatre de mussilage.	0	4
Du 30 janvier 1763 pour Monsieur deux onces sirop de meures.	0	10
Du 18 février douze onces miel en deux fois.	0	12
Du 19 une bouteille d'eau faitte avec la poudre cordialle, et la cassonade.	0	16
Du 1er février 1764, deux sols chiendent.	0	2
Du 14 mars, un sol racines de guimauves.	0	1
Du 19 quatre sols feuilles de guimauves.	0	4
Du 2 septembre pour M. le fils une chopine gargarisme.	0	12
Plus pour le domestique trois sols amairs.	0	3
Du 11 pour la fille de peine trois sols betoine.	0	3
Du 21 pour le domestique six sols lierre terrestre.	0	6
Plus un demy gros quinat et un scrupule rhubarbe.	0	4
Du 27 pour Monsieur deux sols meillillot.	0	2
Du 30 octobre pour Madame demy once emplatre de mussilage.	0	4
Du 15 novembre deux gros sel de duobus un gros sel de glaubers et quatre sols scolopandre.	0	13
Du 28 deux gros tartre vitriolé et 8 sols scolopandre.	0	14
Du 1er mars 1765 deux sols semences de lin.	0	2
Plus un pot looch.	1	4
Plus un demy gros cristal mineral.	0	1
Du 2 une potion huileuse faitte avec le sirop violat, l'huille damandes dousses, le cristal mineral et l'eau de pourpice.	1	4
Du 1er avril 20 gouttes teinture anodine dans six gros onguent populeum.	0	9
Du 16 deux paquets gramen.	0	2
Du 3 mai pour M. un gros sel de glaubert et une once apatum.	0	5
Du 18 six paquets sel de nitre d'un demy gros chaque.	0	3
Du 30 pour M. une once sel de nitre.	0	5
Du 18 janvier 1765 pour Mad. une potion faitte avec la décoction de fougere, le sirop de limon, et l'huille damandes dousses.	1	2
Du 27 une prise opiatte contre vers	0	3
Du 6 mars une peau de blaireau.	1	4
Du 5 avril 1719 pour M. une prise opiate de Salomon.	0	3
Du 27 pour M. deux verres aposem purgative et rafraichissante.	0	20

	L.	S.
Du 2 novembre pour Mad. huit once opiate absorbante et astringuante.	8	0
Du 15 janvier 1720 deux verres casse purgative et rafraichissante.	0	20
Du 15 novembre un gros kinquina en tolus.	0	3
Du 21, deux prises kinquina en opiate.	0	6
Du 20 juin 1721 deux sols fleurs de camomille.	0	2
Du 5 juin 1739 un sursum en 3 verres composée.	1	0
Du 4 juillet 1740 une once tablettes de citro.	0	8
Du 2 janvier 1741 deux onces looch pectoralle.	1	0
Du 4 une chambourine potion cordialle et pectoralle réitérée.	2	10
Du 28 juin 1729 pour la campagne 3 onces vers de gris.	0	15
Du 12 juillet pour la campagne trois gros alum calciné et demy gros pierre infernale.	3	9
Du 6 janvier 1730 pour la gaydier demy once cerat de gallien.	0	3
Du 19 un gros cristal minéral et trois sols alkekenges.	0	5
Du 20 trois supositoires.	0	15
Plus deux onces huille descorpium.	4	0
Du mesme jour deux quartes fomentation.	1	0
Plus une potion diuretique.	1	10
Du 23 deux onces huille de crapaux.	1	0
Du 4 février trois sols capillaire.	0	3
Du 12 six grains poudre des chartreux.	1	10
Du 16 avril 1725 pour M. une once lait virginal.	1	0
Du 15 juin pour emporter à la campagne quinze onces orvietan.	9	0
Du 17 pour la cuisinière une prise mercure doux.	0	5
Du 2 septembre pour la cuisinière une once et demy tablettes de citro.	0	1
Du 2 août 1726 pour la gaydier 2 onces de sucre rouge.	0	3
Du 13 demy gros rhubarbe en poudre et deux onces sirop de fleurs de peches.	1	3
Du 28 septembre pour la gaydier demy gros de rhubarbe demy gros de sol d'absinthe et une once et demy sirop de chicoré composé.	1	10
Du 30 octobre deux onces miel violat et une once de catholicom fin.	0	8
Du 28 mars 1727 pour un cheval une once unguent dalthea et une once de laurier.	0	10
Du 14 septembre pour M. six onces huille de sauge et 2 gros sel armoniac.	1	10
Du 21 may 1766 pour un cheval thériaque asafedita et confection d'hiacinthe de chaque un gros plus une livre de miel.	1	5
Du 18 mars 1679 pour la femme de chambre un solonguent de la mere et trois sols fleur de surau.	0	4
Du 13 may pour M. une chopine petit lait clarifié.	0	10
Du 21 octobre demy once beurre de cacao.	2	0
Du 28 octobre un emplatre vessicatoire.	0	3
Du 20 février 1770 pour Mad. huit onces et demy sirop de Capilaire plus trois sols capilaire du Canada.	0	3
Du 21 may deux emplatre vessicatoire pour les jambes.	1	4
Du 4 juin une once sirop de limond.	0	5
Du 17 décembre un cornet vulnéraire.	0	4
Du 15 janvier 1771 pour M. neuf once et demy sirop de résimond.	3	16

	L.	S.
Plus douze sols fleurs de tussilage de bouillon blanc ou de guimauve.	—	—
	9	12
Du 26 février Mad. trois onces et demy eau rose.	0	7
Du 5 mars pour Mad. trois once huile de noisette.	2	15
Du 1er juin 1772 pour la femme de chambre six sols de fleurs pectoral.	0	6
Du 4 juin un looch pectoral de trois onces.	1	4
Du 5 juin trois onces miel de narbonne.	0	12

MÉMOIRE DES MEDICAMENTS (1)
QUE J'AY FOURNIS AUX RÉVÉRENDS PÈRES CARMES DU 29 JANVIER 1760, POUR LE PÈRE IGNACE LANGLOIS

	L.	S.
Une médecine composée avec la manne, rhubarbe, folicules et sel.	1	4
Du 20 février pour le Père Philibert Prieur, une médecine composé avec la casse, la manne, folicules et sel.	1	10
Du 5 may, pour le Père sous-Prieur une seignée.	0	0
Du 6 may, un vomitif composé.	0	10
Du 7 pour le même 1 médecine composée avec la rhubarbe, manne, folicules et sel de sceniette.	1	0
Du 10 may, pour le Père Jean-Pierre, une seignée.	0	0
Plus une thopette sirop pectoral.	1	0
Du 13 may pour le même une médecine composée avec la manne, la rhubarbe, folicules et sel.	1	4
Du 14 may une opiate febrifuge composée avec un gros rhubarbe, deux gros quinna, un gros agarie, un gros sel de satienne, avec le miel de Narbonne.	1	0
Du 2 juin, pour le Père Philibert, sa médecine réitérée.	1	10
Du 4 juin, pour le Père Berthon, une seignée.	0	0
Plus pour le père Gallerand, deux gros rhubarbe.	0	8
Du 6 juin pour le Père Berthon, une médecine composée avec la manne, rhubarbe, folicules et sel.	1	4
Plus pour le Père Gallerand, même médecine.	1	4
Du 19, pour le Valet, un pot onguent dessicatif.	1	0
Du 20 juillet, pour le Père Philibert, une possion composée avec 4 onces eau de menthe, une once et demy sirop d'heuillet, 20 gouttes esprit de soufre et 20 grains poudre de gutelle.	1	4
Du 21 la possion réitérée.	1	4
Du 23 sa potion réitérée.	1	4
Du 24 autre possion composée avec 20 gouttes esprit de souphre, une once demy occimel et 4 onces eau de menthe.	1	2
Du 25, sa possion réitérée.	1	2
Du 26, sa possion réitérée.	1	2
Du 27, sa possion réitérée.	1	2
Du 28, sa possion réitérée.	1	2
Du 29, pour le Père Prieur, une médecine en tablettes.	0	10
Du 12 septembre, deux onces huille damande douce, deux onces sirop capilaire et deux gros blanc de ballaine.	1	2
Du 31, deux onces sirop tussilage.	0	8
Du 14, une possion composée avec une once et demy sirop de tussilage, une once occinel, demy dragme pilules balzanique, 4 onces lait de manne.	1	4
TOTAL : vingt cinq libres, quatre sols, cy.	25	4

(1) Arch. dép., Série H. Carmes Déchaussés de Riom, liasse 1b, Cote 9, (mémoire fourni par Fressanges).

MÉMOIRE DES MÉDICAMENTS

FOURNIS POUR LES PAUVRES DE L'HÔPITAL D'ARTONNE

et le tout par ordre de Monsieur le Curé ou des Dames administratrisses de l'Hôpital

Premièrement, un lavement pour Françoise Maniol, veuve de Louis Peyrat, par ordre de Mlle Claude Treilhes et de Mme Vallet, le 12e avril 1717. . . . . 10 sols.

Plus un lavement pour la mesme le 13e. . . . . 10 sols.

Plus un lavement pour le mesme jour du soir. . . . . 10 sols.

Plus un lavement à La Greliche le 10, 8e par ordre de Mlle Arnauld La Balive. . . . . 10 sols.

Plus une médecine en poudre pour La Greliche, ordonnée le 13e par M. Noyeret. . . . . 12 sols.

Plus par ordre de Mlle La Balive Arnauld, j'ay panssé la petite Gusschard d'un ulcère à la jambe droite fort considérable jusqu'à parfaite guayrison à commencer le 27 avril 1718 jusqu'au 22e may où j'ay tout fourni. . . . . 12 livres.

Plus huit grains de thartre éméthique pour la Bartonne à Glennat, par ordre de M. le Curé le 7e. . . . . 20 sols.

Plus une bouteille de pinte de tipsane royalle pour la Bartonne le 13e septembre par ordre de M. le Curé ou j'ay fourni toutes les drogues. . . . . 30 sols,

Plus, par ordre de M. le Curé, j'ay esté moy mesme à Glennat avec M. le Vicaire le 14e septembre 1718 pour voir le fils de Catherine Biat, lequel dudit un abcès qui se formait à une cuisse et qui l'occupait entièrement. Je luy ay faict faire des cataplasmes que l'Hospital a fourny et j'ay commencé à l'ouvrir et à le pansser le 18e une fois par jour jusqu'au 28e et j'ay fourny l'onguent et l'injection pendant 11 jours. . . . . 10 livres.

J'ay panssé Reynaud le Sergent chez M. le Oslif à la teste ou l'os estait descouvert de deux travers dois ou j'ay fourni l'onguent et emplastre nécessaires pendant huit jours ; je le pansais deux fois le jour à commencer le 26e décembre 1718 jusqu'au 3e janvier 1719. . . . . 4 livres.

Plus un lavement à la femme de André Thial dit Beson, par ordre de M. le Curé, le 9e avril. . . . . 10 sols.

Plus dix grains de tartre éméthique que j'ay donné à Mlle Marcheix pour une malade Glennat le 7e juin . . . . . 10 sols.

Plus pour l'onguent que j'ay fourni pour la femme de Moneyron à Bicon pour un abcès à l'épaule. . . . . 20 sols.

Plus douze livres que le deffunct M. Arnould et M. le Curé m'ont respondut payer pour ayder du payement de M. Menard pour la Barthe sa servante que j'ay panssé. . . . . 12 livres

Plus un lavement pour la femme de Pierre Fauchier par ordre de M. le Curé et de Mme Vallet le 13e septembre 1719. 10 sols.

Plus, je demande depuys la mor de M. Rigaudaux ce qu'on avait accoustumé de donner pour les peynes et services puisque on me les at promises et je ne compte point les voyages ni les seignées. . . . . 45 livres.

Toutes les parties cy-dessus sans y comprendre les guages que l'hospital donne d'ordinaire montent à la solle de 45 livres.

Signé : BOUGHON.

EPIDÉMIE DE SAINT-BONNET (1)

Je, Conseiller du Roy, agrégé au collège des médecins de la ville de Clermont, conformément aux ordres que j'ai reçus de la part de M. De Ballainvilliers intendant de cette province d'Auvergne le 11 Avril 1761 me suis transporté dans la paroisse de Saint-Bonnet près Rochefort pour visiter les habitans atteints de la maladie épidémique qui y règne. Cette paroisse contient environ cinq cents communiants, elle est composée des villages de Saint-Bonnet, Villejacque, Polagnat Farges Voisseux Vareilles Ormonot Gijat ce dernier qui n'a que quelques maisons était exempt de maladie j'ai parcouru les autres avec le sieur Hébrard chirurgien de Olby que j'avais fait appeler pour m'assister et dans ces différents villages nous avons trouvé environ quatre-vingts malades.

Dès ma première visite, j'ai vu qu'ils avaient la même maladie, la cause plus moins active était la même chez tous. La légère variété que l'on remarquait dans les symptômes venait de la différence de l'âge, des tempéraments et du régime qu'ils observaient.

La maladie s'est annoncé ches presque tous, par un frisson, une douleur de tête, un embarras avec douleur, élévation de sensation et plénitude a la région de l'estomach. Le pouls est devenu fiévreux sans être ni trop plein ni absolument fréquent. Les malades sont dans un accablement total ils ont ressanti des douleurs dans toute l'habitude du corps, ces douleurs se réveillent vivement lorsqu'on les touchait ou qu'ils voulaient faire eux-mêmes le moindre mouvement. La langue est devenue seiche, noire et raide au point qu'ils ne pouvaient pas la sortir. Quelques-uns ont eu un cours de ventre séraix qui n'a jamais été rebelle d'autres avaient le ventre serré, les urines lorsqu'on a pu les voir ont paru naturelles ils ont eu des sueurs fatigantes et imparfaites qui cessaient vers le quatrième jour.

Pour l'ordinaire on commençait alors a distinguer une éruption de taches pourprées lorsque cette éruption s'est bien faite et que les taches n'ont pas disparues la maladie a cédé plus vite et ne s'est pas soutenue au-delà du huitième jour. Dans le cas contraire les accidents ont redoublé, la douleur de tête a auguementé quoique elle aye rarement dégénéré en délire et la maladie n'a jamais cessé avant le 18e jour. Plusieurs ont rendu des vers par la bouche dans les commencements et par les selles sur la fin. Les accidents ont peu variés. L'augmentation, l'état et le déclin des mêmes symptômes a rempli le cours de la maladie.

Quoique mon séjour n'ait pas été assez long pour voir le même malade dans tous ses différents états j'en jugé en rapprochant ce que j'ay remarqué sur la totalité et par

(1) Arch. dép. du Puy-de-Dôme, Série C, Cote 1362.

les éclaircissements que j'ai tirés des malades de ceux qui les servaient et du chirurgien qui avait été appelé pour quelques-uns et j'ay reconnu cette maladie pour une fièvre maligne.

Je n'ai pas cru m'arrêter à faire une recherche théorique des causes éloignées qui ont donné naissance à cette maladie et dont on trouve toujours la source dans les variétés et la mauvaise constitution de l'air, le mauvais usage ou la mauvaise qualité des aliments et de la boisson, le défaut ou l'excès d'exercices et les affections de l'âme une seule de ces causes, plusieurs ou toutes ensemblent produisent le dérangement de l'économie animale mais leur action est souvent un mystère dans les maladies épidémiques et lorsqu'elles n'apparaissent pas avec une certaine évidence l'art de bâtir un sistème est infructueux. Il est même peu satisfaisant dans une matière ou il est important de découvrir la vérité, alors les vues du médecin doivent, uniquement tendre a déterminer la cause qui forme immédiatement la maladie et j'ai jugé que cet agent immédiat était un levain de pourriture dont le foyer était dans les premières voyes (l'estomac et les intestins) que ce levain n'était pas abondant mais que tenace et visqueux dans son principe bientôt par les organes de la digestion et ensuite de la circulation il était dissous en parties tenues, acres et mordantes qui ataquaient le genre nerveux et causait les accidents de la maladie le rapport de l'action de ce levain avec ces symptomes m'en a fait juger et le succès des indications que j'en ay tiré a confirmé mon jugement.

En effet les frissons naissent toujours d'un ralentissement dans la circulation, ce ralentissement a pour cause ou lépaissement du fluide qui circule ou l'engourdissement des vaisseaux qui le contiennent ; une matière visqueuse et gluante produit ces deux effets, le premier suppose qu'elle est déjà mêlée avec ce fluide, le second doit avoir lieu lorsque l'action des nerfs d'où dépend le mouvement des vaisseaux est gênée, la matière visqueuse encore contenue dans l'estomac suffit pour cela, elle empâtes les houppes nerveuses dont l'intérieur de ce viscère est revêtu leur communication et leur sympathie avec le cerveau origine commune de tous les nerfs rend bientôt l'engourdissement général et le frisson saisit toutes les parties du corps sans autres explications on voit naître les accidents que prouve, l'estomach principal theâtre de cette première scène on voit de même que le cerveau est déjà affecté la circulation une fois ralentie dans ce viscère les embarras s'y forment aisément a raison de l'extrême délicatesse de sez vaisseaux, les vaisseaux obstrués sont bientôt tendus par l'apport continuel du fluide qui ne trouve pas son débouché. La tension des parties constitue la douleur.

Ce levain a déjà opéré par sa ténacité bientôt il change de nature, l'estomach mets ses forces en jeu pour s'en

défendre tous les organes de la digestion agissent le levain est grossièrement dissous en parties acres et mordantes qui délivrées de leurs entraves irritent l'estomach passent dans le canal intestinal défilent comme le chyl les voyes de la circulation piquent et agacent le genre nerveux partout où elles se présentent tout se met en mouvement la circulation est accélérée et la fièvre s'allume lorsque ces parties circulent avec le sang elles se choquent continuellement avec luy et par le même divisent et atténuent la masse limphatique du sang qui offre moins de résistance cette humeur atténuée séchappe aisément par les couloirs de la transpiration et d'autant plus abondament qu'elle s'y présente plus souvent parce que le mouvent de la circulation est accéléré c'est la source des sueurs qui paraissent dans le commencement le sang appauvri les solides demeurent dans le désèchement et la raideur. Voilà la sensibilité de toutes les parties et l'acridité de la langue qui est aussi une suite de celle de l'estomach et des intestins sur lesquels le levain agit plus fortement parce qu'ils en sont le foyer.

Enfin la nature par la force de la circulation cherche à se délivrer de cette matière malfaisante elle est portée dans les vaisseaux cutanés elle s'y embarrasse tant, a raison de l'irrugélarité de ses parties qu'a raison du rétraissement des vaisseaux déjà desséchés c'est ce qui forme l'éruption. Lorsque la force impulsive est victorieuse le mal décroit et finit bientôt ; lorsqu'au contraire la résistance est trop grande les accidents redoublent. L'art est donc d'aider la nature dans cet effort, de diminuer la résistance et d'émousser en attendant l'activité du principe malfaisant sinon la nature succombe. Telles sont les indications qu'il a fallu remplir pour parvenir à la curation, j'y ai procédé de la manière suivante.

Lorsque heureusement je me suis trouvé au commencement de la maladie j'ay ordonné sur le champ une saignée du bras pour désemplir les vaisseaux, faciliter la circulation, prévenir les embarras du cerveau qui menaçaient assouplir l'estomach favoriser l'effet d'un vomitif gradué que j'ay fait prendre quelques heures après la saignée. Le vomitif a toujours produit une bonne évacuation et souvent fait sortir des vers par le haut. Lorsque les accidents n'ont pas augmenté trop subitement qu'au troisième jour de la fièvre n'a pas été trop allumé, que la langue n'a pas paru sèche et noire j'ay fait placer un minoratif.

Lorsque au contraire les accidents n'en ont pas donné le temps j'ay compris que les indications urgentes étaient d'émousser l'activité du levain de pourriture de conserver la souplesse des parties et la fluidité de la masse des humeurs de combattre les vers de soutenir les forces de la circulation de favoriser l'éruption et de prévenir l'abondance de la matière qui la formait en ouvrant les couloirs de la transpiration j'ay cherché à remplir toutes ces

vues avec le plus petit nombre de médicaments possible pour éviter la dépense et ne paz rebuter les malades que l'on déterminait avec peine a vaincre leur répugnance je leur est prescrit une tisane de scorsonaire et une potion faite avec de l'huile d'olive le blanc de baleine l'antimoine diaphorétique et la thériaque ; ils en prenaient deux cuillerées d'heure en heure. Cette potion a constamment produit l'effet que j'en attendais ; le pouls s'est adouci et développé, la transpiration s'est établie l'éruption a cessé ses alternatives, la langue s'est humectée de royde la douleur de tête s'est insensiblement dissipée.

La région de l'estomach et quelques-uns ont eu une légere liberté de ventre a la faveur de laquelle ils ont rendu des vers un purgatif alors placé a propos les a peu à peu évacué ; la fièvre a cependant disparu et l'appétit s'est montré malgré l'accablement et la faiblesse qui substituait encore un peu. Un très petit nombre a été dans le cas d'être purgé une seconde fois. Quand j'ai été assuré de ma méthode qui a toujours réussi puisque pendant mon séjour il n'est mort aucun de ceux que l'on a suivit tandis que dans les huit jours succédant on avait enterré neuf personnes et qu'il ait mourut encore une femme le lendemain de mon arrivée que je vis seulement deux ou trois heures avant sa mort, j'en ay laissé une instruction détaillé au sieur Hébrar chirurgien qui avait déjà vu dans la visite des malades que nous avions faite ensemble comment et quelle circonstance les remèdes devraient être appliqués je luy ai confié le soin de 40 malades environ qui restaient avancés dans leur maladie et dont 8 ou 10 étaient en danger et je suis revenu à Clermont le 19 Avril ou j'ai dressé le présent procès-verbal.

Fait et clos à Clermont le 20 Avril 1761.

TIXIER fils, docteur en médecine.

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME (1)

Le Préfet du département du Puy-de-Dôme,

Vu la loi du 21 Germinal An II, notamment les articles 29, 30 et 31 relatifs aux visites à faire dans les pharmacies et dans les magasins et boutiques de droguistes, épiciers et herboristes ;

ARRÊTE :

Article premier. — Les visites prescrites par les lois, réglements, ordonnances et instructions ci-dessus relatés auront lieu à Clermont-Ferrand dans le courant du présent mois de septembre ; elles seront faites par les membres du jury de médecine en résidence dans le dé-

(1) Arch. dép. du Puy-de-Dôme, Série C.

partement, divisés en deux sections qui opèreront simultanément dans les différents quartiers de la ville. Chacun d'eux s'adjoindra un membre adjoint du jury départemental.

Art. 2. — Les visites s'appliqueront aux magasins et laboratoires de confiseurs tant pour l'examen des objets d'épicerie qu'ils exposent en vente que pour l'analyse des substances qu'ils emploient pour colorier les bonbons. Elles auront lieu pareillement chez les fabricants de vinaigre.

Art. 3. — De semblables visites seront successivement faites dans le moindre délai possible chez les pharmaciens, épiciers, droguistes, herboristes et confiseurs établis dans les villes de Billom, Cournon, Riom, Aigueperse, Issoire, St-Germain-Lembron, Ardes, Ambert, Thiers, Maringues, Courpière et Lezoux.

Art. 4. — Dans chaque commune, les membres du jury se présenteront devant le maire auquel ils communiqueront le présent arrêté et demanderont l'assistance d'un commissaire de police ou à défaut, de l'adjoint à la mairie, afin que les contraventions s'il en existe, puissent être constatées par des procès-verbaux qui seront immédiatement déférés à Monsieur le Procureur du Roi du ressort. Copie de chaque procès-verbal sera remise à l'autorité administrative locale pour nous être adressée sans délai.

Art. 5. — Le jury opèrera conformément à ce qui est prescrit par les articles 29 et 30 de la loi du 21 Germinal An II et s'assurera de l'exécution des articles 32, 33, 34 et 37 de la même loi. Il visitera tous les lieux où il soupçonnerait qu'il se fabrique et se débite illicitement des médicaments. Il adressera au préfet un rapport détaillé de toutes ses opérations.

Art. 6. — La saisie des remèdes secrets dont la fabrication et la vente ne serait pas régulièrement autorisée pourra être requise par le jury et les procès-verbaux en cette matière seront immédiatement déférés aux tribunaux chargés de décider si la saisie doit être maintenue.

Art. 7. — Les rétributions dues par les pharmaciens, droguistes, épiciers et herboristes pour les visites de leurs officines, laboratoires et magasins, seront constatées par les procès-verbaux de visites ; elles seront comprises dans des rôles qui, près avoir été rendus exécutoires, seront remis au Receveur Général pour être recouvrés par les percepteurs des contributions directes. Le montant en sera perçu à titre de produits extraordinaires destinés aux dépenses variables du département.

Art. 8. — Les procès-verbaux de visite dressés chez les épiciers non droguistes devront indiquer s'il a été trouvé dans des magasins ou boutiques, quelques-unes des substances médicinales spécifiées dans le tableau an-

nexé à l'ordonnance royale du 20 Septembre 1820, afin que l'on puisse déterminer s'ils doivent être assujettis aux droits de visite.

Art. 9. — Les indemnités et honoraires à allouer aux membres du jury qui auront fait les visites seront payés aux ayant-droit après que la quotité en aura été fixée par M. le Ministre du Commerce, sur la production d'un état de vacations et de voyages.

Art. 10. — Une expédition de présent arrêté sera transmise à M. le Docteur Fleury père et à M. le docteur Péghoux, membres du jury, qui demeurent chargés de la communiquer au pharmacien qui leur sera adjoint et d'en assurer l'exécution.

Fait à Clermont, le 10 Septembre 1829.

RAPPORT DU JURY MEDICAL DU PUY-DE-DOME FAIT A MONSIEUR LE PRÉFET LE 20 NOVEMBRE 1928

—

Monsieur le Préfet,

En vertu de votre arrêté du 28 Octobre 1828, nous, soussignés membres des deux sections du jury médical de ce département, légalement accompagnés de deux commissaires de police, avons commencé nos inspections le 3 Novembre présent mois, et les avons continué les jours suivants dans l'ordre indiqué ci-après.

Epiciers et Droguistes

Arrivés dans les magasins de M. Perdreau, rue Neuve, ce commerçant, après avoir offert de les examiner et les visiter, nous a montré de suite son dépôt de pastilles de bicarbonate de soude, du papier à cautère, du kermès minéral et de la teinture de sabine. La mauvaise composition du kermès et la réputation embryoticide de la teinture de sabine offraient un double motif de saisie chez un droguiste. Ces médicaments composés ainsi que ceux énoncés précédemment ont été saisis à l'instant.

L'inspection des magasins de M. Thouvin n'a pas justifié la notoriété d'un débit frauduleux et considérable de médicaments.

M. Rayne, son voisin, après dénégation de continuer la droguerie, et l'affirmation de n'être pourvu d'aucun article de pharmacie, pressé par le jury, et menacé d'une perquisition de la police, moins heureux que M. Thouvin, laisse trouver dans un cuvage divers médicaments composés : tels que sirops de gomme, de guimauve, de limons, nullement confectionnés dans les conditions et qualités médicinales : véritable fraude provenant d'un sirop unique masqué avec des étiquettes diverses, dont quelques-unes lacérées attestaient que le commis dépé-

ché par son maître n'avait pas eu le temps de les enlever toutes, pendant que nous étions dans un autre de ses magasins. Parmi les bouteilles d'huile de ricin, l'une d'elles entamée décelait le détail, à côté se trouvaient de l'ammoniaque liquide et de l'éther sulfurique nullement fragrant et mal préparés. La saisie ordonnée par le jury a été faite à l'instant, nonobstant les réclamations et les allégations insignifiantes que M. Rayne renouvelait dans une longue lettre où les convenances auraient dû le dispenser du persiflage. Prévenu que le dit sieur avait plaisanté sur la maladresse du jury de n'avoir trouvé dans un de ses magasins une barrique de thériaque qui lui avait servi de siège pendant l'inspection, le jury jugea à propos de faire une seconde visite. Celle-ci fut infructueuse à la vérité, mais elle fit connaître que deux barriques non explorées la veille, avaient disparu.

M. Amingue, rue Neuve, chercha à justifier sa surprise à l'apparition du jury, en déclarant ne point tenir la droguerie, Son magasin abondamment pourvu de drogues médicinales, dément sa déclaration, et en même temps présenta maintes espèces de végétaux dont la plupart surannés, ou en mixtion vicieuse telle que l'arnica-montana avec les espèces pectorales ; ou falsifiées telle que la barbotine substituée au semen-contra, ont été à l'instant jetés. Ceux, au contraire, tels que la guimauve, l'arnica-montana, la camomille (quoique de faible qualité) bien conservés, ont été saisis comme objets du domaine de la pharmacie et de l'herboristerie.

M. Manry, distillateur, même rue, déclarant ne tenir aucun article de droguerie, a néanmoins subi une inspection de laquelle il est résulté qu'il avait en magasin des cantharides, du tilleul, et autres végétaux qui, étrangers à l'art du distillateur, semblaient du ressort des pharmaciens et des herboristes.

M....., rue de l'Ecu, montait un magasin de couleurs. L'inspection du jury n'y trouve rien qui justifie le titre de droguiste qui décorait l'enseigne sortant des mains du peintre.

M. Vial, droguiste, possédait quelques végétaux médicamenteux. Ils ont été saisis par la police.

L'inspection des magasins de droguerie de MM. Vialfont, Pouyet, Bureau, Bonfils, n'ont offert au jury aucune contravention : chez ce dernier seulement, quelques vieilles plantes en partie dévorées par la poussière et les araignées, colloquées au plancher ou sur les hauts rayons, semblaient n'y attester que la cessation d'un commerce de pharmacie, de même que cela se remarquait en général chez ses confrères.

Des magasins de droguerie et épicerie, nous avons passé dans les pharmacies.

Pharmacies

Les pharmacies de MM. Pourrat, Pénissat, Nivet, Chopart et Aubergier, ne nous ont rien offert qui doive figurer dans le présent rapport.

M. Bompart n'étant pas muni du *Codex medicamentarius*, d'après l'ordonnance du 10 Août 1810, s'est justifié en déclarant qu'il usait au besoin de celui de M. Chopart, son gendre, et que d'ailleurs il allait quitter sous peu sa pharmacie, dont la tenue manifestait assez l'intention qu'il annonçait.

Nous avons remarqué pareillement la pénurie de celle de M. Lauché : elle est insuffisamment pourvue ; on y désirerait plus de propreté. Un mélange de poids de marc et de poids décimaux, ainsi que des trébuchets en désordre ne devraient pas y figurer. Ce pharmacien a promis de se procurer le codex, dont il ignorait l'obligation. La fracture du bocal du sirop anti-scorbutique a été la justification de M. Lauché de n'être pas pourvu d'une préparation officinale qui ne se fait qu'au printemps. Serait-il arrivé pareil accident au sirop de quinquina ? Son sirop de gomme paraît rembruni par des gommes de mauvaise qualité ou du sucre mal choisi.

Nous aurions désiré ne pas trouver ouverte l'armoire destinée à l'isolement et à la sûreté des poisons de la pharmacie de M. Mossier, pendant l'absence de ce pharcien, et les clefs confiées à un très jeune élève.

Son extrait gommeux d'opium par ébullition est une préparation vicieuse.

Dans la pharmacie de M. Mazzuco, se trouvait sous le nom de thériaque, un mélange qui nous a paru composé de gentiane et de mélasse. Il allègue ne pas l'avoir préparé lui-même. Une telle préparation a des inconvénients dans la thérapeutique des dysenteries.

La pharmacie de M. Montel, par sa malpropreté et sa mauvaise tenue, a fixé l'attention du jury, qui n'a pu se dispenser d'en manifester du mécontentement. Son sirop de violettes ne fait pas présumer qu'il y soit entré de ces plantes. Un trébuchet cassé et les autres moyens de pondération en désordre supposent dans cette officine beaucoup de négligence.

Celle des Dames de Charité de Saint-Genès est aussi propre que la précédente l'est peu. Mais des préparations altérées, telles que le laudanum liquide de Sydenham, le sirop de violettes, celui de fumeterre, d'écorces d'oranges, ont été saisis et jetés en présence du jury.

Dépôts de remèdes secrets

Nous avons ensuite examinés tous les dépôts de remèdes secrets qui nous ont été désignés.

M. Roux-Fontilles, reconnu jusque-là pour dépositaire d'un arcane désigné, sous le nom d'elixir anti-glaireux,

nous a assuré l'avoir déposé chez le pharmacien Mazzuco ; celui-ci a infirmé cette déclaration.

Le jury pénétré des dangers du remède du sieur Leroy ; connaissant combien sont nombreuses les victimes qu'il ne cesse de faire, malgré l'interdiction spéciale portée contre lui par l'Académie Royale de Médecine (6 Mai 1823), aimerait à croire à la sincérité de la dénégation de M. Guyot-Lustrat, lorsqu'il a été invité à livrer son dépôt à la police. Il en a été de même de M. l'huissier Picard : celui-ci a déclaré aussi n'être plus dépositaire de la poudre capitale de Saint-Ange, du toni-purgatif des grains de santé du Docteur Franck, de l'essence éthérée balsamique, du chocolat purgatif, nombreux dépôts qui auraient disparu de chez M. Picard, depuis que la police lui en aurait interdit le débit.

M. Manry, confiseur, nous a fait une semblable déclaration au sujet de la pommade anti-ophtalmique.

M. Mazzuco, pharmacien, figurant encore ici parmi les dépositaires de remèdes secrets, s'est comme eux encore maintenu dans la dénégation au sujet de la poudre d'irose, du sirop de Gardet, des dragées du Docteur Vaumes et de l'elixir anti-glaireux dont M. Roux-Fontille venait de nous dire lui en avoir cédé le dépôt.

M. Aubergier, au contraire, nous a sans détour, indiqué ceux dont il avait le dépôt : tels que le dépuratif du sang ou anti-dartreux de Guérin, l'opiate balsamique, le sirop de Lamouroux, le remède contre la goutte, le Robb antisyphilitique déposé chez M. Chassaing, huissier, la pâte de Reignault et le vin de quinquina chez M. Jarreton aîné, les pastilles de tolu chez l'imprimeur Veysset, ont aussi été déclarés avec la même franchise par ces dépositaires qui, dépourvus d'autorisation légale, ont subi provisoirement la confiscation d'après les ordres du jury.

Tel est, Monsieur le Préfet, le résultat des opérations du jury médical du Puy-de-Dôme.

En s'acquittant de sa mission, le jury reconnaissait à chaque pas, de combien de difficultés elle se compliquait : d'un côté la volonté ferme de faire cesser une multitude d'abus dans la sophistication ou la vente illégale des médicaments, dans la fraude à laquelle ils sont soumis dès que s'abaissant au-dessous de la dignité de leur bienfaisante destination, pour devenir une simple marchandise, ils ne sont plus qu'un objet de spéculation, et comme telle soumis à toutes les dégradations de la cupidité.

D'un autre côté, l'indétermination précise des médicaments autorisés ; l'impossibilité de prouver l'authenticité et la compétence de ces autorisations ; de rechercher dans les archives de la science les éloges qu'invoquent assez mensongèrement les auteurs de tant d'arcanes ; l'espèce de conflit des lois, des arrêtés, règlements ou permissions en ce qui concerne les pharmacies, les drogueries ; le débit en place publique de substances ou

de préparations qui trompent la vigilance de la police en se masquant tantôt sous le nom de cosmétiques, tantôt sous des noms médicinaux pompeux et illusoires ; le nombre toujours croissant des remèdes secrets qui foisonnent ; l'ignorance de tous les dépositaires dans cette partie de la législation, et plus que toute autre chose, l'ancienne habitude de vendre qui n'avait jamais éprouvé jusqu'à présent de contestation.

Telles sont, Monsieur le Préfet, les principales difficultés qui ne pouvaient manquer d'entraver notre opération.

En considérant le désordre, la vicieuse préparation des médicaments, ou la mauvaise tenue des plantes médicinales que se disputent les insectes, chez les droguistes, on se demande naturellement si ces reliquats ne seraient pas les débris d'une officine abandonnée, ou seulement les échantillons d'une pharmacie clandestine à laquelle des médecins des campagnes ou des départements voisins peu délicats ou peu connaisseurs, viennent misérablement s'approvisionner. Et c'est malheureusement à cette dernière pensée que le jury est conduit à s'arrêter, d'après les nombreux rapports de chacun de ses membres.

Ce n'est pas seulement chez quelques droguistes que le jury a frappé de nullité des préparations médicamenteuses altérées ; sa justice et son impartialité se sont appesanties sur quelques pharmacies dans lesquelles un peu de négligence s'était glissée, et qui étant trop dépourvues, ou munies de médicaments mal confectionnés, ont encouru sa censure.

Mais, Monsieur le Préfet, le jury a-t-il suffisamment rempli sa mission en se bornant à détruire quelques préparations médicinales détériorées d'une pharmacie que tolère la charité et que réprouve la loi ? Fort peu éclairée, la charité ne voit pas tous les coups que lui porte l'ignorance. La loi née de l'expérience et de la justice est là pour arrêter cette empiétation, dont elle connaît les dangers. Elle n'a point ouvert de pharmacies chez les saintes Filles de la Charité, parce qu'elle savait sans doute, avec raison, que l'infortuné trouverait chez les pharmaciens le savoir et la miséricorde tout à la fois, comme il les trouve tous les jours auprès des médecins.

Au surplus, si le malheureux doit ajouter à ses maux les hasards du traitement le plus aveugle, il ne peut manquer de s'y plonger tout entier, lorsque l'on considère que l'inaptitude en médecine est chez les pieuses sœurs égale à celle qu'elles ont en pharmacie. La pureté de leurs intentions ne saurait suppléer à tout ce qui leur manque pour exercer une double profession si difficile. Que penser dès lors de cette assurance avec laquelle une de ces dames, l'instrument à la main, en présence de la majeure partie du jury même, va témérairement couper le filet sublingual à un nouveau-né : opé-

ration presque toujours inutile: opération si peu innocente que l'ignorance de l'opérateur a fait plus d'une victime.

Et si l'extension de la pharmacie des dames de charité, des pauvres aux riches, sert à transporter sur les uns les ressources qu'elles se font avec les autres, on aime à croire que c'est encore la charité seule qui les dirige. Dès lors, malgré les charges publiques qui pèsent sur les pharmaciens, malgré les longues études qui leur sont imposées, ils sauront faire taire les plaintes suggérées par le tort que leur occasionne une pharmacie que ne reconnaît pas la loi ; qui n'offre aux médecins aucune sécurité, et aux malades qu'une ressource falacieuse.

La déclaration du roi, du 25 Avril 1777, qui interdisait « tout débit de drogues simples ou composées dans les communautés séculières ou régulières, et même dans les hôpitaux », est une preuve que de ce temps, la charité était, comme aujourd'hui, le prétexte d'un tel abus qui encourrait alors une amende de 500 livres. Moins sévère actuellement, la loi du 21 Germinal An XI, qui n'accorde qu'aux pharmaciens seuls le droit de vendre des médicaments, s'adoucit encore de toute la latitude que la circulaire de son excellence le Ministre de l'Intérieur (16 Avril 1828) accorde aux sœurs attachées aux hospices et établissements de bienfaisance, puisqu'elle leur « permet de préparer et de vendre à bas prix seulement, des sirops, des tisanes et quelques médicaments magistraux ».

Voilà donc de nouvelles limites tracées à ces dames : mais dans leur établissement de Saint-Genès ces limites sont ignorées et il importait de les leur faire connaître. Il importait surtout de leur faire bien comprendre que si, au terme de la loi sur les pharmacies, les pharmaciens eux-mêmes « ne peuvent livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques que d'après la prescription qui en est faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur leur signature », il est plus dangereux encore que le parloir de ces dames de charité soit transformé en un véritable cabinet de consultations médico-chirurgicales, et qu'à côté se trouve pour la plus grande commodité pour exécuter les ordonnances les plus hasardées. une pharmacie où les médicaments ne le sont pas moins.

Dans l'exposé des faits dont se compose ce rapport, le jury a eu l'honneur de vous faire observer, Monsieur le Préfet, que quelques pharmacies lui avaient semblé trop dépourvues. Si cette pénurie, comme cela est croyable, dispose certains pharmaciens à des substitutions de formules magistrales, il n'y a plus alors de garantie de la fidélité dans l'exécution des conseils du médecin. Et que de victimes! avant que la confiance publique fasse tardivement justice de cette négligence ou de cette félonie. Il est aussi remarquable que de telles pharmacies doivent d'autant moins être dépourvues du codex

qui leur est légalement imposé, que ce guide leur ferait connaître toutes les substances dont se composent les formules qu'ils renferment, et qui peuvent leur être adressées. A cet égard, pour leur édification, ce livre latin se trouvait chez les dames de Saint-Genès elles-mêmes.

Si nous passons à l'examen des nombreux remèdes secrets, véritable marchandise de contrebande, nous verrons non sans peine que ce genre de produit d'une clandestine industrie, dont le trafic illicite se dérobe soigneusement aux recherches des jurys, n'est pas seulement le commerce des gens de tous états, mais que quelques pharmaciens encore, dont l'honorable profession s'associe par ses travaux scientifiques à la médecine elle-même, semblent spéculer sur la crédulité publique en affichant par toute la ville, ou en joignant à leurs arcanes la banale formule des propriétés que l'on ne trouvait autrefois que dans la bouche des charlatans.

Si l'interdiction légale est absolue, elle l'est et doit l'être moralement d'une manière bien plus spéciale pour les pharmaciens. La fraude qui s'introduit partout trouverait plus facilement qu'ailleurs dans leurs laboratoires, les moyens d'une sophistication d'autant plus aisée, que le secret même de l'arcane devient souvent un voile que la chimie ne déchire pas complètement.

Nous vous exposerons encore, Monsieur le Préfet, en ce qui concerne les préparations pharmaceutiques, un genre d'abus qui, par une singulière association de ce qu'elles ont généralement d'austère et de répugnant, avec ce que la sensualité suggère de plus exquis au confiseur, a donné lieu à celui-ci d'empiéter sur le domaine de la pharmicie. C'est ainsi que des pastilles et des biscuits purgatifs ou vermifuges, des sirops de gomme, de violettes, de mûres, des pastilles de soufre, tous objets médicamenteux d'un usage presque banal en médecine, sont exposés en vente sans discernement et se soustraient aux recherches des jurys. La vicieuse composition de ces remèdes, qui ne sont jamais alors dans les conditions qui les rendent médicamenteux, autorise à n'en tolérer la fabrication nulle part ailleurs que chez les pharmaciens.

Nous terminerons ici, Monsieur le Préfet, les observations que nous ont suggéré les diverses parties de notre mission, en vous faisant observer que l'arsenic, auquel on joint quelquefois le sublimé corrosif, est la seule substance vénéneuse tenue sous clefs chez Messieurs les pharmaciens comme chez les drogueries. Cependant, combien d'autres substances aussi dangereuses ne mériteraient pas d'être assujetties aux mesures de sûreté que la loi a prescrites. Si le crime vulgaire ne connaît guère que l'arsenic, le sublimé corrosif et le vert de gris pour assouvir sa fureur, il faudrai que ces trois espèces de poison au moins fussent en lieu de sûreté les uns comme les autres.

Ainsi, Monsieur le Préfet, en résumant les divers sujets de plaintes qu'élève le jury relativement aux faits que renferme le présent rapport, nous oserions vous proposer

d'y obvier par les moyens suivants dans une instruction imprimée dans laquelle les pharmaciens, les droguistes, les confiseurs, les débitants de remèdes secrets, les colporteurs, et les dames de charité trouveraient chacun respectivement les limites qu'a posé la loi relative aux pharmacies, remèdes secrets et aux poisons, ainsi :

1°) Faire connaître aux droguistes et épiciers ce que les lois leur interdisent en ce qui concerne les médicaments composés, et les confiscations qu'encourent les substances médicinales simples altérées ou sophistiques ;

2°) Faire connaître l'interdiction légale des remèdes secrets, dont ne sont pas dispensés les pharmaciens au terme de la loi. Excepter ceux de ces remèdes secrets qui justifieraient d'une autorisation authentique ;

3°) Ordonner à la police toutes mesures possibles de s'assurer du débit des remèdes secrets et de l'existence des dépôts de ces remèdes ;

4°) Rappeler à Messieurs les pharmaciens l'obligation de se munir du *Codex medicamentarium*.

5°) Faire fermer les pharmacies que n'autorise pas la loi ;

6°) Instruire Messieurs les confiseurs que les pastilles, les biscuits vermifuges ou purgatifs, les sirops de gomme, de violettes, de mûres, les pastilles de soufre et tous autres médicaments saccharoïdes ou non, sont du ressort exclusif des pharmacies et qu'il leur est conséquemment interdit d'en débiter ;

7°) Enfin, prescrire à tous les pharmaciens, épiciers, droguistes ou autres détenteurs de substances vénéneuses de se conformer, en ce qui concerne l'isolement de l'arsenic, du vert-de-gris et du sublimé corrosif, aux moyens de sûreté prescrits par la loi du 21 Germinal An XI.

Monsieur le Préfet, si le jury, par les mesures qu'il a l'honneur de vous proposer, peut parvenir à détruire les abus opiniâtres qu'il est appelé à faire connaître, il s'estimera heureux de s'être associé à la sagesse de votre administration. La fermeté et la justice qui ont guidé ses opérations, sera, nous l'espérons, le témoignage de l'importance et de l'intérêt qu'il attache en s'acquittant de sa mission, à répondre à votre confiance et à celle du Gouvernement.

Délibéré à Clermont, le 20 Novembre 1828.

P.-S. — Messieurs Chopart, Pénissat, membres du jury, se sont empressés de se déclarer, pour preuve d'impartialité, dépositaires des remèdes secrets suivants : le paraguéroux, la pâte pectorale de Reignault, le remède de La Paire, contre la gonorrhée, le remède contre la goutte, les pilules anti-glaireuses.

Signé : *Pénissat, Pourcher aîné, Blatin,* médecin rapporteur, *Chopard,* pharmacien, *H. Lecoq, Aubergier,* pharmacien.

RAPPORT DE MM. LES MEMBRES DU JURY MÉDICAL DU PUY-DE-DOME

Monsieur le Préfet,

Les membres du jury médical du département du Puy-de-Dôme chargés par votre arrêté du 6 Septembre dernier, de faire des visites chez les pharmaciens, les droguistes, les épiciers, les confiseurs et les herboristes qui habitent les villes de Clermont, de Riom, d'Ambert, de Thiers, de Billom, d'Aigueperse, de Maringues, d'Ardes, de Courpière, de St-Germain-Lembron, de Lezoux et de Cournon, se sont acquittés de ce devoir avec zèle et impartialité ; ils ont l'honneur de vous transmettre leur rapport et de vous proposer les mesures à prendre pour empêcher la vente des remèdes secrets non autorisés, et pour prévenir les accidents qui peuvent résulter de la vente de vinaigres altérés, et de bonbons colorés avec des substances vénéneuses.

Les officines de messieurs les pharmaciens sont généralement bien tenues ; il en est cependant quelques-unes dans le nombre qui laissent à désirer sous le rapport de l'ordre et de la propreté qui devraient y régner. La qualité des médicaments que l'on y vend ne nous a pas toujours paru bonne et les préparations aussi soignées qu'elles devraient l'être. La thériaque que nous a présenté M. Chaffraix, pharmacien à Clermont, était mal préparée, la liqueur d'Hoffmann était tellement affaiblie qu'elle marquait 10 degrés seulement à l'aréomètre Baumé.

La pharmacie de M .Loche est mal tenue, elle manque des médicaments les plus usuels, la plupart de ceux qu'on y trouve sont altérés ou mal préparés.

La pharmacie de M. Dufaud, à Riom, est bien tenue, mais elle manque de beaucoup de médicaments. Ce pharmacien n'a point de sirop de gomme, de capillaire et de guimauve ; il a renoncé à les préparer parce que ces sirops étant vendus par les pharmaciens à vil prix, lui sont rarement demandés.

La pharmacie de M. Delarbre, à Riom, est tenue avec peu de soin et de propreté. La potasse caustique qu'il nous a présenté contenait beaucoup de chaux. La morphine était mélangée avec de la narcotine ; les autres préparations que nous avons examinées étaient bien faites et de bonne qualité.

La pharmacie de M. Brassac, à Ambert, se ressent du désordre dans lequel son prédécesseur l'a laissée, nous y avons trouvé quelques préparations peu soignées. Ce pharmacien, qui est reçu depuis quelques jours seulement, nous a promis de mettre plus de soin dans la prépara-

tion des remèdes, et plus d'ordre dans l'arrangement de sa pharmacie.

Celle de M. Rivière, à Issoire, est mal tenue sous le rapport de la propreté, mais ses médicaments sont bons. Quelques-uns de ceux préparés par M. Lafond, qui habite la même ville, sont peu soignés.

La pharmacie de M. Chabry, à Ardes, est tenue par M. Gisselin, que le jury médical du Puy-de-Dôme a refusé d'admettre dans sa dernière session, les médicaments que nous y avons examinés sont préparés avec peu de soin, nous avons vu avec peine que l'arsenic était placé dans la même armoire que les tablettes de chocolat.

M. Grangier, pharmacien à Aigueperse, a besoin de renouveler beaucoup de médicaments que le temps a altérés ; de ce nombre sont : le laudanum de Rousseau, une foule d'emplâtres et d'extraits qui sont brûlés et qu'il serait difficile de distinguer les uns des autres.

La pharmacie de M. Deval, à Billom, était tenue avec peu de soin, nous avons engagé son fils aîné, qui vient de lui succéder, à faire un examen consciencieux des remèdes que son père lui a laissés, à jeter ceux qui sont altérés, à mieux préparer ceux qui ne le sont point et à soigner ses préparations afin de justifier la confiance que l'on est disposé à lui accorder.

La pharmacie de M. Ferrier, à Lezoux, n'est pas tenue avec l'ordre et la propreté qu'exigent de pareils établissements. Ses préparations pharmaceutiques sont mal faites, nous avons jeté dans la rue les thériaques et l'onguent napolitain double, qu'il avait mal préparés.

Les préparations pharmaceutiques de M. Miramont, de Courpière, sont bonnes, mais sa pharmacie est mal tenue, la meilleure preuve que nous puissions en donner est celle-ci : l'arsenic, quoique sous clef, était placé entre des tablettes de chocolat et d'autres substances médicamenteuses.

Messieurs les pharmaciens tiennent avec exactitude le registre sur lequel ils inscrivent les noms des personnes auxquelles ils vendent des substances vénéneuses ; mais il en est quelques-uns qui n'enferment pas ces substances avec assez de soin ; de ce nombre, sont Messieurs Miramont, de Courpière, et Chabry, d'Ardes.

Messieurs Brassac, d'Ambert, et Rivière, d'Issoire, nous ont présenté un registre tenu avec peu de régularité ; Messieurs Burin et Lamby, nouvellement établis à Clermont, ont négligé jusqu' àprésent de s'en procurer un.

Nous avons remarqué avec peine que les pharmaciens des petites villes n'ont pas de potasse caustique, ni de beuro-chlorure d'antimoine (beurre d'antimoine) quoique ces deux substances médicamenteuses puissent leur être demandées à chaque instant pour cautériser les plaies faites par les animaux venimeux ou par ceux qui sont atteints de la rage, nous les avons engagés à s'en pro-

curer de suite, d'autant mieux que la guérison dans ces cas dépend de la promptitude avec laquelle le remède est appliqué et de sa bonne qualité.

Nous avons trouvé chez plusieurs pharmaciens des remèdes secrets non autorisés, tels que le sirop et la pâte de Nafé d'Arabie, le spécifique de Warton, le Rob de Gireaudeau de Saint-Gervais, le sirop de digitale, le sirop de Johnson, l'opiat et les pilules balsamiques de Guérin, la pommade de Fontaine, la mixture brésilienne de Lepère, etc., etc... ; nous exprimons le désir que l'autorité judiciaire suffisamment prévenue par les annonces qui se multiplient sous les formes les plus diverses, avec le plus grand scandale et toute la publicité possible, fasse poursuivre les contraventions qui ont lieu à cet égard dans toutes les villes où nous avons fait des visites.

Dans plusieurs villes du département, les sœurs attachées aux établissements de charité et de bienfaisance vendent illicitement des drogues simples et des médicaments composés qu'elles prennent chez les droguistes qui les vendent au rabais et sur la qualité desquels on ne peut pas plus compter que sur les préparations qu'elles prétendent faire elles-mêmes, quoiqu'elles manquent généralement des notions les plus élémentaires de chimie et de pharmacie. Nous avons été peu surpris de trouver à la pharmacie de l'hôpital de la charité de Riom, qui est tenue par des religieuses de l'ordre de Saint-Vincent-de-Paul, des extraits tels que celui de ciguë, de jusquiame et de belladone, qui avaient la même couleur, la même odeur, le même goût de brûlé, et qui par conséquent n'étaient doués d'aucune vertu. L'extrait gommeux d'opium au lieu de se dissoudre complètement dans l'eau laissait un résidu très abondant, il en était de même de l'extrait de ratanhia.

Le sirop anti-scorbutique avait à peine l'odeur des plantes crucifères qui entrent dans sa composition, le sirop de violette avait une couleur verte, l'acétate de morphine contenait beaucoup de narcotine, la rhubarbe était piquée, le sparadrap exhalait une odeur rance insupportable, nous pourrions multiplier à l'infini les faits de cette espèce, ils serviraient à prouver que les remèdes de mauvaise qualité ou mal préparés que vendent ces dames sont sinon nuisibles à la santé, du moins sans action et qu'ils ont le grave inconvénient de laisser le malade et le médecin dans une sécurité trompeuse.

La pharmacie des sœurs de la Miséricorde à Billom est bien tenue, les médicaments simples que nous avons examinés nous ont paru de bonne qualité, il n'en a pas été de même des médicaments composés, le sirop antiscorbutique préparé par elles diffère à peine par sa saveur du sirop simple, l'eau distillé de tilleul avait une odeur d'eau croupie, les extraits de quinine et de belladone, les seuls qu'elles nous aient présentés, n'avaient aucun des caractères qui distinguent ces préparations lorsqu'elles

sont bien faites, le laudanum de Sydenham n'avait ni la couleur safranée ni l'amertume qui le caractérise, ce qui indique à la fois l'absence de safran et d'une portion convenable d'opium, l'onguent mercuriel double exhalait une odeur rance ; on voyait au fond du vase dans lequel il était contenu une espèce de graine jaunâtre non mélangée, l'emplâtre de vésication était dans un tel état d'altération qu'il eut été impossible de s'en servir, la thériaque était mélangée avec des poudres inertes que l'on y voyait incorporées avec du miel, l'émétique et le sulfate de quinine nous ont paru de mauvaise qualité ; il eut fallu pour en avoir la preuve en faire l'analyse, la sœur de la pharmacie ayant refusé de nous confier un échantillon de ces deux substances, nous avons requis M. le premier adjoint de la mairie qui remplissait les fonctions de commissaire de police, de les mettre sous scellés ainsi que l'extrait de belladone, l'emplâtre de vésicatoire, l'onguent mercuriel double, la thériaque et le sirop anti-scorbutique ; la saisie que nous avons fait faire de ces différents médicaments permettra de les examiner de nouveau si vous le jugez convenable.

Les médicaments que vendent les religieuses de Courpière sont mauvais et mal préparés, ils ont été pris chez M. Thouvin, droguiste à Clermont, qui, suivant elles, a le droit de vendre toutes les préparations pharmaceutiques malgré les injustes tracasseries auxquelles il est en but ; nous avons jeté la thériaque et le sulfure de potasse.

La pharmacie des sœurs de Saint-Laurent, à Clermont, n'est pas mieux fournie en drogues simples qu'en médicaments composés, le quina rouge, le quina jaune, le semen-contra, la rhubarbe et l'ipécacuhana en poudre qu'elles donnent aux pauvres ou qu'elles vendent aux riches sont de très mauvaise qualité ; il en est de même de l'extrait gommeux d'opium, du laudanum, de la teinture de safran, de l'emplâtre de Vigo et de l'onguent basilicum qu'elles nous ont présenté.

La pharmacie des sœurs de Saint-Genès ne laisse rien à désirer sous le rapport de la tenue, les médicaments qu'elles vendent ne sont pas tous du premier choix, ceux qu'elles préparent n'ont pas toutes les qualités requises. le sirop anti-scorbutique qu'elles nous ont présenté était faible, ainsi que l'extrait gommeux d'opium.

Droguistes

Peu de droguistes vendent des substances vénéneuses telles que l'arsenic, le réalgar et le sublimé corrosif ; aussi plusieurs d'entre eux n'ont-ils point de registre destiné à inscrire les noms des personnes qui leur demandent ces substances que l'on a l'habitude d'acheter chez les pharmaciens ; mais il en est qui vendent des médicaments composés que les pharmaciens ont seuls le droit de préparer et de vendre soit en gros, soit au poids médicinal,

nous avons trouvé chez M. Perdreau-Feuillade, droguiste à Clermont, un flacon d'éther sulfurique, de la teinture de gayac ,du laudanum, de l'acétate de potasse, de l'élixir de longue vie, etc., etc...

Le laboratoire de M. Thouvin, droguiste et herboriste à Clermont, était encore plein de l'odeur de l'onguent basilicum qu'il venait de préparer et qui était contenu dans une terrine pesant 14 litres environ.

Epiciers-Droguistes

M. Monat, épicier-droguiste à Lezoux, vend de l'éther sulfurique, de l'ammoniaque, du basilicum et plusieurs autres préparations pharmaceutiques qu'il lui a été enjoint de faire disparaître sous peine de saisie.

Nous avons trouvé dans la boutique de M. Greliche, épicier-droguiste à Lezoux, de l'arsenic blanc placé dans un tiroir non fermé. L'étiquette du sac qui le contenait désignait ce poison actif sous le nom de *purgatif violent* ; nous avons trouvé aussi chez cet épicier de la mousse de mer détériorée que nous avons fait jeter.

Mme Vve Guinard, à Ambert, vend avec de l'épicerie, divers médicaments officinaux malgré les défenses réitérées qui lui ont été faites à cet égard par le jury médical ; elle est dépositaire de la pommade anti-ophtalmique de la Vve Farnier, remède secret autorisé mais dont les dépôts doivent être placés chez les pharmaciens légalement reçus ; nous avons requis la saisie de cette pommade qui a été faite par le commissaire de police et adressée à Monsieur le Procureur du Roi d'Ambert.

Epiciers

Beaucoup d'épiciers vendent de la farine de graine de moutarde ainsi que de la farine de graine de lin, la première est souvent altérée parce qu'elle a été mise en poudre depuis longtemps. Dans cet état elle ne saurait agir comme rubifiant. Nous avons trouvé la seconde mêlée de son chez M. Guinard, épicier à Ambert, chez M. Elnard Gilbert, à Saint-Germain, chez Mme Falcimagne, à Ardes ; ce mélange n'a rien de dangereux, mais on ne peut pas compter sur la vertu émolliente des cataplasmes que l'on fait avec de pareilles farines.

Les épiciers et regrattiers vendent presque tous du vinaigre, beaucoup d'entre eux ont des robinets de cuivre aux tonneaux dans lesquels il est contenu : ils voient tous les jours du vert-de-gris produit par l'action du vinaigre sur le cuivre sans s'inquiéter des accidents qui peuvent occasionner quelques particules de cet oxyde métallique qu'entraîne nécessairement le vinaigre en passant à travers de pareils conduits, nous leur avons recommandé de substituer des robinets en bois ou en étain aux robinets en cuivre ; il importe que messieurs les commissaires de police s'assurent que ce changement a été opéré.

Les vinaigres qui se fabriquent à Clermont et dans les autres villes du département sont faits avec du vin ou du marc de raisin, leur couleur est rouge, ils sont plus ou moins acides, mais ils ne contiennent aucun des vinaigres que l'on fait venir d'Orléans, de Moulins, de Nevers et autres villes, les uns contiennent du sulfate de chaux qui fait un précipité abondant quand on y verse quelques gouttes de dissolution d'hydrochlorate de baryte, les autres contiennent de l'acide sulfurique libre (huile de vitriol), soit que cet acide que l'on emploie pour saccharifier la fécule de pomme de terre d'où on les extrait n'ait pas été complètement saturé par l'addition de carbonate de chaux, soit qu'il ait été ajouté aux vinaigres dans l'intention de leur donner de la force.

Herboristes

Le sieur Béchet, habitant à Cournon, est le seul herboriste dont nous ayons eu à visiter la boutique, les plantes médicinales qu'il vend sont bien desséchées, bien conservées et de bonne qualité, de la farine de graine de lin et quelques onces de quina en poudre sont les seules substances médicamenteuses que nous avons trouvé altérées, nous les avons fait jeter.

Nous aurions pu opérer la saisie d'un pot assez grand d'onguent basilicum que nous avons trouvé chez le sieur Béchet, qui passe dans le pays pour vendre beaucoup de préparations pharmaceutiques, elles ont échappé aux recherches que nous avons faites dans sa boutique.

On nous a signalé le sieur Claude Arnaud, comme exerçant à Cournon la profession d'herboriste et de pharmacien ; ce cultivateur qui n'a point de diplôme a chez lui une collection assez nombreuse de plantes médicinales. et beaucoup de remèdes officinaux tels que de la magnésie anglaise, de la teinture de colchique, de l'éther sulfurique, de l'oximel scillitique, du baume opodeldoch, de l'esprit de corne de cerf, de l'élixir de guillé, de la pommade de gondret, du sirop de quina, de pointes d'asperges, de chicorée, de diacode, du sirop anti-scorbutique, du sirop de Briant, des pastilles de Vichy, de la pâte de Regnault, du papier à cautère et à vésicatoire, etc...

En lisant ce rapport, vous avez dû voir, Monsieur le Préfet, que beaucoup de contraventions aux lois et règlements de police ont été constatées par les membres du jury médical ; ils n'ont pas cru devoir user de rigueur envers les délinquants parce que les visites n'ayant pas été faites depuis 1830, ceux qui y sont soumis ont cru qu'elles n'auraient plus lieu ; ils se sont laissés aller à une négligence coupable que l'on n'excusera pas à l'avenir.

Clermont, ce 13 Septembre 1839.

Signé : *Peghoux, Pénissat, H. Lecoq, Chopard, H. Aubergier,* et une signature illisible.

MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX AFFIRMATIONS ET ALLÉGATIONS DES CORDELIERS

—

« Le jardin botanique que les religieux Jacobins de Clermont veulent faire envisager comme une chose de pur agrément pour l'honnêteté ecclésiastique qui le régit, paraît au contraire un établissement très important, soit par la multiplicité des plantes médicinales qu'on y cultive, soit parce qu'il est le seul de cette province en faveur duquel se réunissent les éloges et l'approbation de toutes les personnes qui ont des connaissances dans cette partie.

« Les soins qu'y accorde ce citoyen zélé sont absolument gratuits ; l'on peut assurer qu'il n'attend aucune pension et que le seul dédommagement auquel il aspire, est la douce satisfaction d'être utile à l'humanité.

« Tout le monde sait que les montagnes de cette province produisent la plus grande partie des plantes connues en médecine, mais que la rigueur de l'hiver et les neiges abondantes qui les couvrent 7 à 8 mois de l'année rendrait ce bienfait de la nature inutile à ses habitants si l'on n'avait la précaution de se procurer du plant pendant la belle saison, pour le transférer dans le jardin destiné à leur culture.

« C'est à quoi s'occupe le sieur Delarbre avec le plus grand succès. Il y joint des plantes étrangères qu'il se procure à ses frais.

« Il prend chaque année la peine de gravir les plus hautes montagnes, d'y faire la recherche des plantes qu'il transporte dans le jardin botanique, il les cultive ou les fait cultiver sous ses yeux, avec le plus grand soin, et le seul prix qu'il attache à ses travaux est l'agrément de les distribuer indistinctement aux personnes riches ou pauvres qui lui en demandent.

« Le désir de voir perpétuer cet établissement utile a engagé la commission à s'occuper de procurer au sieur Delarbre une salle propre à donner une instruction publique dont il veut bien encore se charger, toujours gratuitement. La commission est aussi convaincue qu'il serait également important de lui procurer une serre pour prévenir la perte de plusieurs plantes précieuses et délicates, qui périssent presque toujours si elles demeurent exposées à la rigueur de l'hiver.

« Le seul moyen de procurer au sieur Delarbre la facilité de continuer la culture des plantes et d'y joindre l'instruction des personnes qui voudraient de ses connaissances utiles, serait d'engager ces religieux, qui sont au nombre de cinq, dans un bâtiment immense et propre à loger au moins soixante individus, à céder à la province deux pièces propres à remplir l'objet qu'on se propose. Le premier motif de refus contenu dans leur mémoire, consiste à dire que toute leur maison leur est nécessaire, qu'ils n'y ont rien d'inutile, et que ce serait prendre sur

leurs besoins, que d'en céder la moindre partie, surtout si on considère qu'ils peuvent augmenter en nombre, et qu'ils sont effectivement sur le point d'augmenter.

« Nous pouvons vous assurer à cet égard, monsieur, que ces religieux depuis longtemps réduits au nombre de cinq occupent un bâtiment propre à loger très commodément une communauté composée de soixante, et il est plus que probable qu'ils n'arriveront jamais à un nombre qui en approche.

« Le second motif qui a pour prétexte la sûreté de leurs personnes et la décence de leur état, nous paraît une objection sans fondement.

« Parce que, d'une part, le choix des pièces dont on disposerait sur cet établissement, les choses seraient aménagées de manière à ne laisser subsister aucune communication entre les religieux et les étrangers.

« Et qu'en second lieu à cette instruction qui serait fixée à une heure de la matinée, il ne serait admis que des personnes honnêtes et connues du directeur.

« Le moyen proposé ne présente aucun inconvénient qui puisse compromettre la sûreté, la décence ni la dignité des religieux jacobins et l'on espère que des réflexions ultérieures les ramèneront au zèle qui doit animer tout citoyen honnête pour le bien de l'humanité, ils s'empresseront de déterminer eux-mêmes le choix de l'emplacement qui leur est demandé, tant pour la salle d'instruction que pour construire la serre nécessaire pour la conservation des plantes.

« L'on ignore absolument le genre de désagrément que ces religieux annoncent résulter du défaut de séparation de leur enclos d'avec la petite portion concédée pour le jardin botanique et qui peut composer un quarantième au plus du vaste enclos qu'ils possèdent.

« L'honnête ecclésiastique qui dirige le jardin botanique nous a assuré qu'il ne s'y est jamais introduit personne sans son agrément, et qu'il ne l'a accordé qu'à des gens incapables de transgresser avec ces religieux les bornes de la décence et de l'honnêteté. »

« Il eut peut-être été difficile de trouver un emplacement convenable pour établir un jardin de cette espèce ; mais un citoyen amateur, Monsieur le Comte de Terneyre, jaloux de contribuer aux désirs des savants et des curieux, au progrès de la science de la nature, dont il s'occupe lui-même avec fruit, et à l'embellissement de sa patrie, nous a fourni gratuitement un jardin assez vaste pour y cultiver et y démontrer les plantes... » (1)

---

(1) Séance du 9 Août 1781. Discours de M. Duvernin, docteur en médecine, page 33, Série 1 C, cote.....

TRAITÉ D'ASSOCIATION ENTRE APOTHICAIRES

(*2 Décembre 1605*)

(Minutes d'Antoine DEMADIÈRES, Archives Municipales de Thiers)

—

Antoine Guillemot. - « *Nouveaux Documents inédits sur la Ville de Thiers* », *pages 12-14.*

—

Honorable homme Me Gabriel Pignat, appoticaire à Thiers, d'une part, Me Jehan Forestier, aussi appoticaire d'aultre ; de leur bon gré ont confessé avoir faict et font les marché, promesses et convenances si apprès déclarées : C'est que ledict Forestier a promis promect et sera actenu servir ledict Pignat comme serviteur audict estat, art et exercice d'appoticaire, l'honorer respecter et luy obeyr ainsy et fidellement pour tous jours entretenir en respect honneur et credict la maison et bouticque dudict sieur Pignat et affin qu'il se prévaille des effects d'icelle, et ce pendant la vie d'icelluy Pignat, lequel promect aussi à ses fraictz tenir sadicte bouticque fournie de drogues, ingredients et aultres choses nécessaires comme il a accoustumé et faict au paravant, nourrir et entretenir d'habits ledit Forestier sellon sa quallité ; et en ceste faveur et considération pour tous sallaires du dict Sieur Forestier tant pendant la vie dudict Sieur Pignat que du temps qu'il l'a servy par cy-devant, sera et appartiendra en propriété, et est accordé par ces présentes dès à présent audict Forestier touttes les drogues ingrediants, boittes, compositions, livres, mortiers, pillons, bassins, presses hoztilz, marchandises et généralement tout le fonds de bouticque du dict Sieur Pignat qui se trouveront servantz destinés à l'uzaige de l'art et pratique d'appoticaire soict dans la dicte bouticque du dict Sieur Pignat ou aultres endroicts de sa maison au temps de son déceds, sans aulcune chose en réserver, ne que le dict Pignat pendant sa vie y puisse rien altérer au préjudice des présentes ; en ce, non comprins les debtes que sont ou setrouveront deubz audict Pignat soict sur ses livres de bouticque ou aultrement.

Encore en faveur de ce que résulte des présentes, accordé que au dict Forestier appartiendra la jouissance des bouticques du dict Pignat, ensemble les riesres bouticques et chambres que sont tant au-dessus les dites bouticques que riesres bouticques, sans paier aulcun louaige pendant deux années consécutives après son dict decedz, desquelles choses ainsi accordées audict Forestier pour ses dicts sallaires aux termes des présantes ledict Sieur Pignat l'en a constitué vray seigneur aveq translation de seigneurerie, confessant les tenir à tiltre de précaire aveq promesse de garantie au proffict du dict Forestier, auquel acceptant

et stippullant ledict Pignat pour le récompenser de plusieurs aultres agréables services qu'il a de luy receuz, de la preuve l'a rellevé et relleve, a donné et donne à tiltre de donnation entre vifz pure perpétuelle et yrrévocable en tant que besoingt seroict tout droict de plus vallue quelconque que pourroict estre prétandu au par dessus ledict service faict pendant lesdicts trois ans et celluy qui a esté fere promis par ledict Forestier pendant la vie dudict Pignat sur les dicts drogues, ingrédiantz et aultres choses accordées cy-dessus par ledict Pignat au dict Forestier avec mesme translation de seigneurerie, confession de précaire et promesse de garantie comme dessus. Et pour requérir l'insignuation des présentes le dict Forestier a constitué son Procureur Spécial M..... et pour accorder et consentir à ladicte insignuation ledict Sieur Pignat a constitué son Procureur Spécial M..... Ce que dessus les parties ont accepté, stipullé, promis, juré par foy et serment soubs l'hypothèque de tous leurs biens présents et advenir, meubles et immeubles, ont renoncé ez choses contraires ez présentes, mesmes au droict disant la générale renonciation non valloir si l'espécialle ne precedde ou en suict, se sont soubmiz à la juridiction de Monsieur le Seneschal d'Auvergne, son Lieutenant et aultres juges qu'il appartiendra.

Falct audit Thiers, Maison dudict Sieur Pignat à sept heures après midy ce jourd'huy segond jour de décembre mil six centz cinq, présentz honorables hommes Michel Grimardias et Charles Billion Marchands habitans audict Thiers, et Jehan Chabrier clerc habitant audict Thiers, qui ont et le dict Sieur Pignat, signé comme si a ledict Forestier.

Signé : *Pignat, Forestier,* Appot. ; *M. Grimardias, Billion, J. Chabrier* ; et *A. Demadières,* Notaire Royal.

ETAT DES REMÈDES QUI ONT ÉTÉ DISTRIBUÉS AUX PAUVRES DE LA CAMPAGNE L'ANNÉE PRÈSENTE 1738,

CELON LINTENTIONS DE MONSEIGNEUR LE CONTROLEUR GÉNÉRAL

Série C, cote 1383.

Du Village de Chatauguet

donne à Jean Rigaut febrifuge,
donne à Marie, son épouse, vermifuge,
donne à Pierre Arnoux, vomitif,
donne pour leurs enfants, de tabletes,
donne à Michel Rigaux, d'hypepequana,
donne pour ses enfants, du vomitif.

Du Village de Charbonnière la Vielle

donne à Anna Saibe, febrifuge,
donne à son frère d'hypepequana,
donne à Jean Jouffret, vomitif,
donne à son espouse, febrifuge,
donne à Michel Boyer, d'hypepequana,
donne à Claude Masat, vomitif.

De Saint-George

donne à Tienne Heroux, vomitif,
donne pour ses enfants, febrifuge,
donne à Claude Simonet, vomitif,
donne à François Tort, fébrifuge,
donne à Marguerite Palioux, febrifuge,
donne à Guillaume Dugout, d'ipepequana,

De Combronde

donne à Marie Renaux, vomitif,
donne à Gilbert Missonnie, febrifuge,
donne à son épouse....., febrifuge,
donne à Gabriel Bonnet, poudre vomitive,
donne pour ses enfants, febrifuge,
donne à Jean de Laye, pilule dhydragues.

De Chatellion

donne à Bonnet de Tousain, poudrevomitive,
donne à Laine Disant, febrifuge,
donne à son épouse, vomitif,
donne à Michel Ysac, d'hypepequana,
donne à François Charpantier, vomitif,
donne à Lanne Pelissier, febrifuge,
donne à Anne Balon, d'hipepequana.

De differens villages

donne à Julien Perret, paroisse de Beau.
donne à Marguerite Vialette, paroisse de Beau.
donne à François Rolaire, paroisse de Mosat.
donne à Raclet, de Mosat, febrifuge.
donne à son fils, vomitif.
donne à Amable, base de Saint-Prit.
donne à Anne mames du proce.
donne à Mane Jesse, de Saint-Prit.
donne à Gilberte Eerret, de Saint-Hipolite,
donne à Jean Ysac, de Celule.
donne à Michel Danton, de Monnetrol.
donne à Marie Gros, grains, de Pompignat.
donne à Marry, de la Tourette.
donne à Jeanne Brouquin, de Candat.
donne à Jean Domas, de Cellule.
donne à Jaque Gillaut, de Saint-Martin.
donne à Jean Marche, beauf Volvoy.
donne à Martin Faire, de la Varaine.
donne à Beinnoit Guillor, de Saint-Bonnet.
donne à Jean Rigot, de Sabassa.
donne à Michel Mosat, de Saint-Hypolite.

donne à Gerbess, de la paroisse de Saint-Gerbes, febrifuge.

donne à Antoine Roganau, de Jumaux.

Le reztans des sus dit remèdes a été distribué aux pauvres malades du marais, paroisse de Riom.

Je soussigne certifie avoir distribué pendant le cours de l'année 1738, des remedes qui mon été delivres par Monsieur Urion subdélégué conformément aux ordres de Monseigneur lintendant aux personnes mentionnees aux prezen état et que les dits remedes ont très bien reussi.

Fait à Riom, ce vingt neuf Octobre mille sept cent sept cent trente huit.

Sœur *Jeanne Pillier*, Supérieure des Filles de la Charité, établie en cette Ville de Riom en Auvergne.

Nous, subdélégué au Département de Riom, certifions la signature de ladite Sœur Jeanne Pillier, véritable à Riom, le trente Octobre mil sept cent trente huit.

URION.

MÉMOIRE DES DROGUES

QUE DULAC A ENVOYÉ AUX PAUVRES DE JARSA, PAR ORDRE DE MONSIEUR L'INTENDANT ET ORDONANCE DE MONSIEUR CHAMBON, *Docteur en Médecine*

Série 1 C, cote 1362.

	L.	S.	D.
Senné trois livres.	9	15	
Manne 6 livres.	22	10	
Tamarin quatre livres.	6		
Sel végétal une livre.	4		
Huile d'amande doucé une livre onze onces.	6	15	
Syrop de limon trois topettes.	3		
Syrop de capillaire trois topettes.	3		
Quinquina deux livres.	14		
Thériaqué fine deux livres.	24		
Confection d'hyacinthe deux livres.	24		
Mouches cantarides demy livre.	4		
Antimoine diaphoritique deux onces.	3		
Yeux d'écrevisse préparés quatre onces.	3		
Syrop d'œillet vingt onces et demy.	5	2	6
Eau de fleur d'orange dix huit onces.	1	16	
Syrop de nerprun vingt onces et demy.	5	2	6
Catholicum double deux livres.	16		
Catholicum simple deux livres.	4		
Tablette de citro trois livres.	12		
Kermes minéral quatre gros.	6		
Coralline une livre.	2		
Trois grandes bouteilles et quatre petites.	5		
Trois pots de terre et une de fayance.	1	12	
TOTAL.	185	17	0

MÉMOIRE DES DROGUES (1)

QUE DULAC A ENVOYÉ AUX PAUVRES DE LA PAROISSE DE SAINT-MARTIAL LES MARTRES

par ordre de Monsieur l'Intendant et Ordonance de Monsieur Duvernin, Docteur en Médecine

—	L.	S.	D.
1762.			
Du 18e janvier, thériaque fine deux livres. . . .	24		
Confection d'hyacinthe une livre.	12		
Manne dix livres.	37	10	
Senné une livre.	3	5	
Sel d'ebson trois livres.	5	5	
Huile d'amande douce deux livres.	8		
Mouches cantharides deux livres.	16		
Semn contra deux livres.	12		
Kermes minéral quatre dragmes.	6		
Quina deux livres.	16		
Sel de nitre demy livre.		12	
Tartre émétique une once.		15	
Tamarin une livre.	1	15	
Casse de baton une livre.	2	15	
Follicule huit onces.	6		
Deux grands pots de fayance.		8	
Une bouteille de pinte et deux figuettes . . .		9	
Plus ambalage.	1	10	
Du 24e, 6 livres manne.	22	10	
Du 25, acquila alba quatre dragmes.	2		
Du 26, deux livres d'huile d'amande douce. . . .	8		
Plus mercure cru neuf onces.	3	7	6
Plus demy livre feuille de pechêr.	10		
Du 30e pour les pauvres de Jarsa de l'Ordonnance du Sieur Chambron 12 livre manne.	45		
Du 7e février pour les Martres manne six livres.	22	10	
Plus deux livres huile damande douce.	8		
Plus une bouteille de pinte.		6	
Du 9e sel d'ebson deux livres.	3	10	
Du 27e huile d'amande douce deux livres. . . .	8		
Plus aquila alba une once et demy.	6		
Du 7e mars sel debson quatre livres.	7		
Du 21 mars, par ordre de Monsieur l'Intendant livré à Monsieur Duvernain huit livre manne. .	30		
TOTAL.	320	17	6

En marge : du 22 Mars, expédié une ordonnance de 320 livres.

INVENTAIRE DES MEUBLES DE BLETTERIE, APOTHICAIRE (2)

Amable Guilhaume Devaux seigneur de Bourrassol, et Menestrol, escuyer, conseiller procureur du Roy en la

(1) Arch. dép. du Puy-de-Dôme, Sérrie 1 C, Cote 1362.

(2) Sénéchaussée de Riom, arch. dép. du Puy-de-Dôme, Mortailles-Bletterie 1713.

sénéchaussée et siège présidial d'Auvergne, sur lavis qui ma esté donné du décez de Me Antoine Bletterie vivant marchant apothiquaire de ladite ville de Riom lequel a laissé deux enfans lun mineur, et lautre absent de la province pour l'intérêt desquels il seroit nécessaire que tous les meubles, titres, papiers, effets dépendants de la succession dudit Bletterie, soient mis sous la main de justice, jusque à la nomination dun tuteur.

Je requiert pour le Roy, que transport soit fact presantement en la maison dudit deffunct scittuée en cette ville pour être faict description et inventaire des meubles et effects qui s'y trouveront et être aussy a ma diligence le scellé apozé par tout ou besoing sera, ce sept novembre 1713.

DEVAUX, de Bourrassol.

Sur quoy nous Claude de Testefort, avocat en Parlement, conseiller du Roy, commissaire aux instances de la sénéchaussée d'Auvergne et siège présidial de la ville de Riom nous sommes transportés, assisté d'Antoine Morand notre commis greffier, dans la maison dudit deffunct Bletterie pour y apozer nos scellés aux endroitz ou besoing sera et qui nous seront indiqués et ensuite etre fact inventaire de tout ce qui ne pourra estre mis sous iceux ou estang arrives aurions trouvés sieur Amable Bletterie fils dudit deffunct Antoine Bletterie son père auquel ayant dit le sujet de notre transport et quil eut a nous indiquer les endroits nécessaires a aposer nos scellés et ensuite estre procédé a la description des meubles qui ne pourroient estre mis sur iceux, lequel nous auroit dit ne vouloir empescher laditte apposition de nos scellés, et inventaire, mais qu'a l'égard de la boutique, avec les ustancilles d'icelle, luy appartenoient en vertu de la vante a luy faitte par ledit deffunt Bletterie son père, de l'expédition de laquelle il n'a pu nous justiffier, attandu l'indisposition de Me ...Boyer notaire de cette ville qui a reçu ledit acte et par ainsy ledit Bletterie sopose a ce quil soit apozé aucun scellé n'y faict aucune description de tout ce qui regarde la ditte boutique, et ustanciles et a signé.

BLETTERIE.

Soit montré à Monsieur le Procureur du Roy le 7 Novembre 1713.

DE TESTEFORT.

Veu je requiers pour le Roy sans s'arrester a ladite opposition de laquelle je n'empesche estre donné acte, et sans préjudice des droits qui pourroient être acquis audit Bletterie, qu'il soit passé outre, à la description, tant des meubles et ustenciles qui peuvent estre dans ladite maison que boutique.

DEVAUX, de Bourrassol.

Sur quoi nous conseiller commissaire susdit, ayant égard aux requisitions de monsieur le procureur du Roy,

avons audit Bletterie donné acte de son oposition, et sans préjudice d'icelle et de ses droits, ordonnons qu'il sera passé outre a icelle, et qu'il sera procédé a laposition de nos scellés, et à la description des meubles qui ne pourront estre mis sous iceux, et sera notre ordonnance exécutée nonobstant oposition ou apellation. Faict ledit jour et an et avons signé avec notre commis greffier.

Et a l'instant sommes montés dans la chambre ou est decedé ledit Me Antoine Bletterie, dans laquelle avons trouvé, un bois de lict de noyer garni de ses rideaux de serge de couleur musq, sans couette, coussin, palliasse, couverture, pour estre a la lessive ; suivant la declaration qui nous en a été faitte par la nommée Dauphine, servante ;

plus une couchette garni de couette de plume palliasse, avec un méchant rideau de bergame, de catalogne ;

plus un buffet dans la muraille dans lequel il ne sest rien trouvé ;

plus une vaisselière bois de noyer dans laquelle il ny a autre chose qu'un pot a leau, d'etaing ;

plus cinq vazes, et sept porseleines le tout en fayance ;

plus une table de noyer avec un mechant tapis de tapisserie et un gueridon ;

un fauteuil de bois de noyer garny de maquette avec une couverture de toille et deux chaises aussy garnies de serge musq ;

un chenez et une grille de fer ;

et à l'égard des habits du deffunt on nous a dit les avoir donnés aux pauvres, comme estans de peu de valeur.

Ensuite sommes montés dans une autre chambre qui est au-dessus, où nous avons trouvé : premièrement un lict bois de noyer garny de ses rideaux de serge couleur aurore, couette, coussin, matelas, palliasse, catalogne ;

plus un fauteuil et six chaises garny aussy de serge couleur aurore, deux guéridons, un miroir à quadre noir débène, et deux chenez ;

plus une table a pièces raportées, avec sa layette, ou il ne sest rien trouvé, et son tapis de tapisserie ;

plus une garderobe de bois de noyer, fermant a quatre portes, et deux tiroirs, ou il ne sest rien trouvé autres choses que quelque peu de linge et habits servants a lusage dudit Amable Bletterie fils ;

plus un petit miroir a toilette ;

un rideau de fenestre ;

plus trois chaises de paille, et une pièce de tapisserie de bergame.

De la sommes montés dans une autre chambre, qui

donne dans la grande rue ou il sest trouvé deux bois de lict de noyer, garnis de leurs rideaux de serge couleur verte avec leurs couettes, coussins, licts de plume et couvertures, l'un ayant des soubzbacementz ;

plus deux fauteuils aussy bois de noyer, garnis de canevard et une chaise aussy garnie de serge verte ;

plus quatre bois de chaises de noyer sans garniture ;

plus cinq pièces de tapisserie de bergame.

Ensuitte sommes montés dans le grenier qui est au dessus, ou il s'est trouvé deux coffres de sapin, fermés à clef, que la dite Dauphine, servante, nous a dit luy apartenir, et dans lequel grenier sest trouvé la plume et la laine du lict ou est décédé ledit Bletterie, et autres deux coffres de sapin fort usés, ou il ne s'est rien trouvé.

A costé dudit grenier il y a une petite chambre ou il s'est trouvé un bois de lict de chesne avec sa paliasse et couverture.

Plus deux chaises de bois sans couverture.

Et sommes ensuitte montés dans un autre grenier, qui est au-dessus ou il ne s'est rien trouvé.

De la sommes descendus dans la cuisine qui est a costé de la boutique ou il sest trouvé un mechant coffre de sapin, dans lequel il ne sest trouvé aucune chose ;

plus un autre buffet dans l'enfoussure de la muraille, ou il sest trouvé un crochet a pezer, une poisle a frire, deux fers a passer linge ;

une garniture de foyer consistant en une paisle, des pinssettes, un gril, un cremoire, et deux chenez, le tout de fer et une table longue ;

plus six bassines grandes ou petites, de cuivre dont les deux grans sont jaunis, et les autres quatre rouges ;

deux alambics complets, et quatre tamis que ledit sieur Amable Bletterie nous a dit luy apartenir, comme étans et faisans partie des ustancilles de la boutique, dont il nous a dit avoir vante, faite a son profit par ledit deffunct son père, pardevant Boyer notaire, de laquelle il na pu nous justifier ,attandu l'indisposition dudit Boyer notaire.

Et ensuite sommes entrés dans laditte boutique, ou sest trouvé un grand mortier de fonte, avec son pied ;

quatre armoires dans lesquels il ne sest rien trouvé que six palettes d'étaing ;

deux banques bois de noyer avec leurs tiroirs de bois de noyer, ou il ne sest rien trouvé ;

plus plusieurs fioles et vases de fayances ou il ne sest rien trouvé.

Sommes aussi descendus dans la cour ou il ne sest rien trouvé que quelques sièges, et a costé sest trouvé deux cavauds dans lesquels on nous a dit y avoir des fromages qui apartiennent a plusieurs particuliers, qui en font commerce, et qui tiennent les dits cavaudz a loyers dudit deffunt.

Qui sont tous les meubles qui se sont trouvés dans la maison dudit deffunt Bletterie lesquels voulant mettre a la garde d'un gardien autre que ledit Amable Bletterie, qui occupe seul ladite maison, attendu sa minorité, seroit survenu Me Jean Legay prestre chanoine des eglises de Notre Dame du Marturet et de la Sainte Chapelle de cette ville de Riom, oncle maternel dudit mineur, lequel nous a requis de vouloir laisser le tout a la garde dudit Amable Bletterie son neveu pour éviter a frais, offrant de s'en charger solidairement et conjointement avec luy toutes fois, et quantes, qu'il en sera requis, même de payer les frais de justice, apozement de scellés et autres, et ont signé.

LEGAY, BLETTERIE.

Soit montré à Monsieur le Procureur du Roy, faict le dit jour 7e Novembre 1713.

DE TESTEFORT.

Je n'empesche pour le Roy que du consentement du dit sieur Legay, et sous ses soumissions cy-dessus énoncées les meubles, ustencilles et autres choses contenues au présent procez-verbal, soient delaissées au pouvoir, et garde dudit sieur Legay et dudit Bletterie pour les représanter conjointement et solidérairement toutes fois et quantes.

DEVAUX, de Bourrassol.

Six livres.

Sur quoy nous conseiller commissaire susdit, ayant égard aux soumissions dudit sieur Legay et du consentement de monsieur le Procureur du Roy, avons les meubles, et ustancilles compris en notre présent proces-verbal delaissés a la garde desdits Legay et Bletterie, qui ont promis solidairement de les représanter toutes fois et quantes et ont signés avec nous, et notre greffier ledit jour et an.

DE TESTEFORT, LEGAY, BLETTERIE.

A nous six livres.

Controllé a Riom ce seizième juin 1734 dont les droits qui sont deus a Estienne Jolymont a dix livres quatre sols que je me reserve a recouvrer pour le dit Joly sur les héritiers dudit Bletterie sans préjudice des droits de sceau et autres.

LEGAT.

Constitution de rente par Claude FRESSANGES *à Jacques* FRESSANGES (1)

Par devant le notaire royal presents les témoins si bas nommés fut présent Me Claude Fressanges marchand apoticaire habitant du lieu de Mirefleur etant présent en cette ville de Riom lequel de son bon gré a créé et constitué par ses présentes de maintenant et pour toujours avec promesse de guarantir fournir et faire valoir envers et contre tous a peine ix à Me Jacques Fressanges bourgeois habitant dudit lieu de Mirefleur son père a ce présent et acceptant la somme de quatre vingt dix livres de rante annuelle et perpétuelle et sans directe laquelle il a promis de payer et porter d'oresnavant audit sieur Fressanges son père en sa maison audit lieu de Mirefleur le dix septième Mars de chaque année à commencer le premier payement le dix septième mars de l'année prochaine mil sept cent et un, laquelle rante est asize généralement et spéciallement sur tous les biens dudit sieur Fressanges fils meuble immeubles présents et advenir, lesquels biens il a dès à présent obligé affaictes et hypotéqués a payé fournir et faire valoir ladite rente et icelle rendre bonne et bien payable chaqu'un an au terme susdit sans aucun déchet ny diminution non obstant laps de temps discontinuation de payement retranchement ou modération d'arrérages changement ou diminution de monnoyes et généralement pour quelque autre cause qu'il ce puisse être prévue ou à prévoir admettant ledit sieur Fressanges fils de la susdite rante de quatre vingt dix livres au profit dudit sieur Fressanges son père et des siens pour par luy en jouir faire et disposer comme de sa chause propre et ainsi que bon luy semblera au moyen des presentes. La présente constitution de rente est faite moyennant la somme de dix huit cent livres laquelle ledit sieur Fressanges père a payé contentuellement et défaict audit sieur Fressanges son fils qu'il a ainsi recognu sans est contenté et en a acquitté et quitte ledit sieur Fressanges son père laquelle somme de dix huit cent livres ledit sieur Fressanges fils a employé l'achat d'un fon de boutique d'apothi-

(1) I DEP 246. Minutes de Michel Boyer, notaire à Riom, déposées par M. Clémental. 17 mars 1700.

caire ou drogues nécessaires pour sa profession et quy ladite rente soit ditte perpetuelle il sera néanmoins permis audit sieur Fressanges fils d'en faire le rachapt lorsque bon luy semblera en payent et remboursant ledit sieur Fressanges son père ladite somme de dix huit cent livres et arrérages de ladite rente qui seronts lors deubts et echeux et tous fraix et loyaux couts resonnables, car ainsi l'ont voulu les partyes promettant ix obligent ix renoncent ix sommis ix.

Faict à Riom étude du notaire en présence de François Boyer et Michel Gorce clers audit Riom soubsignés avec les partyes le dix septième mars mil sept cent avant midy.

Fressanges, Fressanges,
Gorce, Boyer, notaire royal, *Boyer.*

Controllé à Riom le 17e Mars 1700. — Reçu trois livres.

Signé : Illisible.

BIBLIOGRAPHIE

Sources Manuscrites

Archives du Puy-de-Dôme.
Archives du Cantal.
Archives de la Creuse.
Archives de l'Hôtel-Dieu de Clermont.
Archives de l'Hôpital d'Aigueperse.
Archives de l'Hôpital d'Effiat.
Achives communales de Clermont-Ferrand.
Archives communales d'Aigueperse.
Collection personnelle de M. le Dr JOULIA, de Riom.
Archives communales d'Artonne.
Archives de la Bibliothèque Nationale.
Archives notariales de Clermont, de Riom, d'Aigueperse.

Sources Imprimées

MÈGE. — *Mémoire* lu à l'Académie de Clermont (2 BIB 997).

GRASSET. — *Mémoires* de l'Académie de Clermont (A 70006).

MARQUIS. — *Les Hospices de Clermont* (A 30208).

JACQUETON. — *Etudes sur la Ville de Thiers* (BIB A 30613).

SCHNERB. — *La patente à l'époque de la Révolution dans le Puy-de-Dôme* (BIB 280250).

HUMBERT. — *Contribution à l'Histoire de la pharmacie strasbourgeoise* (BIB 280948).

MARTIN. — *Les Apothicaires de Vitry-le-François.*

JALOUSTRE. — BIB A 30231.

Codex Medicamentarius Gallicus.

COUTANT. — *Législation pharmaceutique* (BIB).

CHABROL. — *Les coutumes d'Auvergne.*

Aigueperse. — *Les grands noms d'Auvergne* (BIB).

LESPINASSE et BONNARDOT. — *Histoire des communautés des Arts et Métiers de l'Auvergne.*

BOUILLET. — - id -

Bulletins de la Société de Pharmacie du Centre, publiés à Riom, par DESCHAMPS.

EVERAT. — *Histoire des confréries religieuses.*

ROUCHON. — *Inventaire des archives du Puy-de-Dôme.*

BONNEFOY. — *Histoire de l'administration civile dans la province d'Auvergne* (A 30576 BIB).

PEGHOUX. — *Recherches sur les Hôpitaux de Clermont* (BIB A 30209).

COIFFIER. — *L'assistance publique dans la généralité de Riom.*

Consultations Médicales (16904, 1782). — *Recettes Médicales* (17e et 18e) (2 E 902 arc. lep.).

BARTHÉLEMY (Paul). — *Les Apothicaires marseillais* (BIB 280308).

RIVIÈRE. — *Histoire des institutions de l'Auvergne.*

TRÉBUCHET. — *Jurisprudence de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie en France.*

H. JAVILLER. — *La législation pharmaceutique.*

PONTIER. — *Histoire de la pharmacie en France.*

L'Ami de la Charte (journal clermontois).

D'HOZIER. — *Armorial de France.*

COTIGIER. — *Recueil d'édits consulaires* (BIB Clermont, 30593).

DELAMARRE. — *Dictionnaire de police.*

DENISARD. — *Recueil de jurisprudence MDCCLXXVII.*

Clermont-Ferrand, le 14 Octobre 1942.
Le Président du Jury :
A. SARTORY.

VU ET APPROUVÉ :
Clermont-Ferrand, le 14 Octobre 1942.
Le Doyen de la Faculté de Pharmacie :
A. SARTORY.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Clermont-Ferrand, le 15 Octobre 1942.
Le Recteur de l'Académie,
Président du Conseil de l'Université.
Pour le Recteur,
Le Vice-Président du Conseil de l'Université :
A. DANJON.